

# HISTOIRE ET TRADITIONS FORESTIÈRES

4<sup>e</sup> Colloque HisTraFor 2015

*Textes réunis par :*  
*Véronique VINOT*

N° 28 - 2016



OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

HISTRAFor

APAS-ONF

*Les opinions exprimées dans ce document n'engagent que son auteur et ne constituent en aucune façon une prise de position officielle de l'Office national des forêts.*

**OFFICE NATIONAL DES FORÊTS**

*Pour citer ce document, tout ou partie :*

*Hirbec, P., Hannequart, F., Taillardat, J. coord., 2015. Histoire et traditions forestières - 4<sup>e</sup> Colloque - 2015 - Les Dossiers Forestiers n° 28, Office national des forêts, 213 p.*

*ISBN : 978-2-84207-387-9*

**Direction de la collection : Albert Maillet, directeur forêts et risques naturels.**

**Coordination de la rédaction : Patrice Hirbec**

**Collection créée par : Geneviève Rey**

Mise en page : Véronique Vinot

Maquette de couverture : Cavin & Boitier

Imprimé en France (Imprimerie ONF de Fontainebleau)

---

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans autorisation de l'éditeur, est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1992 - art. 40 et 41 et Code pénal - art. 425).

# HISTOIRE ET TRADITIONS FORESTIÈRES

4<sup>e</sup> Colloque HisTraFor - 2015

*Textes réunis par :*  
Véronique VINOT

---

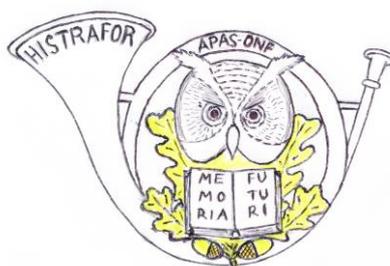
LES DOSSIERS FORESTIERS n°28

2016

Edité par l'**Office national des forêts**  
2 avenue de Saint-Mandé – F – 75570 Paris cedex 12

[www.onf.fr](http://www.onf.fr)

Document réalisé grâce à la contribution financière de :



*Les opinions exprimées dans ce document n'engagent que leurs auteurs et ne constituent en aucune façon une prise de position officielle de l'Office national des forêts.*

*Pour citer ce document, tout ou partie :*

Hirbec, P., Hannequart, F., Taillardat, J. coord., 2015. *Histoire et traditions forestières - 4<sup>e</sup> Colloque - 2015* - Les Dossiers Forestiers n°28, Office national des forêts, 213 p.

Collection créée par : Genevière Rey.  
Direction de la collection : Albert Maillet, directeur Forêts et risques naturels.  
Coordination de la rédaction : Patrice Hirbec.

Mise en page : Véronique Vinot.  
Maquette de couverture : Cavin & Boitier.  
Imprimé en France (Imprimerie ONF de Fontainebleau).

## OUVERTURE DU COLLOQUE

Mesdames, Messieurs, chers amis,

Bonjour et bienvenue à notre quatrième colloque : votre grand nombre prouve l'intérêt que vous portez à notre histoire et à nos traditions forestières.

Dans cet endroit mythique qu'est devenu le Campus de Velaine-en-Haye depuis maintenant 45 ans, nous avons toujours plaisir à nous retrouver, que nous soyons forestiers en activité, ou retraités : car ce lieu reste pour nous tous empreint de beaux et bons souvenirs.

- Souvenirs joyeux, avec la rencontre de collègues d'horizons sociaux et de contrées multiples.
- souvenirs maussades, après plusieurs semaines loin de la famille, sous un ciel bas et gris, dans un froid humide !
- souvenirs chaleureux lorsque des liens d'amitié se sont créés au fil des promotions ou des stages, surtout lors des moments de détente ludiques, culturels ou sportifs organisés par les stagiaires ou les formateurs.
- souvenirs doux et tendres quand des idylles sont nées au campus entre forestières et forestiers, qui se sont unis ensuite pour fonder des familles.

Au-delà de sa vocation de formation, nous pouvons affirmer que c'est un lieu de bien-être, au milieu du massif forestier de Haye, et tout proche de Nancy. Cette ambiance de calme, de quiétude, de sérénité compte pour beaucoup, n'en doutons pas, dans la qualité de la formation de plusieurs générations de forestiers, pendant presque un demi-siècle !

Cette année, le comité de pilotage du colloque a choisi pour thème la chasse. C'est encore grâce à cet environnement, ces espaces de réunion, que nous pourrions écouter les contributions en salles et apprécier les présentations des usages et traditions de chasse dans le cadre magnifique du parc.

Alors ?...

Il ne serait pas vrai d'affirmer que seul ce lieu peut offrir de telles opportunités...

Tout comme il serait malvenu de croire que l'annonce de sa fermeture peut nous laisser dans l'indifférence.

Car, oui, nous l'aimons notre campus ! Oui, il restera dans nos mémoires comme dans les lignes d'une des contributions présentées l'année dernière dans ce même colloque. Etait-ce prémonitoire ? C'en est-il ainsi. Une page se tourne-t-elle, oui ou non ?

Le campus de Velaine-en-Haye serait-il appelé à d'autres destinées ?

A l'annonce de la fermeture, nos pensées se sont de suite portées vers les trente-neuf collègues qui exercent leur profession avec passion et qui habitent pour certains le campus. Ces collègues et amis participent, depuis le début du partenariat entre l'ONF et l'Apas-ONF, à l'organisation parfaite de notre colloque Histrator. A la fois pour leur investissement personnel dans cette organisation, mais aussi pour leur faire part de notre soutien dans la situation à laquelle ils vont devoir faire face, moralement, et probablement financièrement : je vous remercie de les applaudir chaleureusement.

Ils pourront compter sur le soutien de l'Apas-ONF pendant cette période délicate.

Nous sommes entre partenaires, nous aurions souhaité porter un message à M. le Directeur général en toute simplicité, de la part de l'ensemble des membres du Conseil d'administration de l'Apas-ONF.

Nous pouvons, nous devons exprimer nos craintes pour nos collègues. C'est pourquoi nous sollicitons votre plus grande attention au bénéfice de ceux que touchera la fermeture du site, et dont la situation personnelle se trouvera bouleversée.

Plus largement, nous aurions souhaité interroger le directeur général, sur l'avenir de notre partenariat, l'avenir des colloques appréciés pour leurs qualités pédagogiques, sociales et historiques, en interne comme chez nos partenaires.

Nous souhaitons compter sur le directeur général, sur ses connaissances, sur sa volonté pour chercher et retrouver un lieu, un espace autant ou mieux adapté aux besoins qui ont été définis ou avoir une autre réflexion sur le devenir du campus pour pérenniser : le lien social fort, le calme, la quiétude et la sérénité pour tous : personnels actifs sur place, stagiaires, participants à tous les futurs colloques !



**François Hannequart**  
Président de l'Apas-ONF

## RÉSUMÉ / SUMMARY

Comme chaque année, le colloque HisTraFor (histoire et traditions forestières) a su mêler le plaisir d'apprendre à celui d'être ensemble.

L'édition 2015, organisée les 18 et 19 septembre au campus de Velaine-en-Haye, avait pour thème : « forestiers, chasse et société ». L'occasion de mieux comprendre les relations souvent difficiles et parfois conflictuelles entre forestiers et chasseurs face aux fameuses « bêtes fauves, bêtes noires et bêtes rouges », comme on les dénommait autrefois.

En introduction, les intervenants ont rappelé que le monde de la chasse et celui des forestiers ont souvent eu du mal à se parler et à apprendre à se connaître. Les aspects cynégétiques ont longtemps été absents des ouvrages sur la forêt et la sylviculture, et inversement. Les choses ont aujourd'hui commencé à changer. Le droit s'est aussi fait l'écho de ces évolutions.

Comme chaque année, la diversité des intervenants (membres de l'ONF ou invités extérieurs) a contribué à la richesse du colloque avec des interventions très diverses sur la chasse au quotidien, au cœur de l'histoire et de celle des forestiers, en métropole comme Outre-mer. Enfin, trois séquences animées ont ponctué les deux journées.

Une vidéo présente des extraits des communications : [https://www.youtube.com/watch?v=teoh\\_F0YIVI](https://www.youtube.com/watch?v=teoh_F0YIVI)

## SUMMARY / RÉSUMÉ

As every year, the conference "HisTraFor" (history and forest traditions) knew how to mix the pleasure to learn about history and to be together.

The 2015' meeting, organized on September 18th and 19th in the campus of Velaine-en-Haye, had for theme: "foresters, hunting and society". It was an opportunity to better understand the often difficult and sometimes conflicting relations between foresters and hunters in front of famous "predators, black beasts and red beasts", as they were called formerly.

In introduction, the speakers reminded that the two worlds of the hunting and foresters often had difficulty in speaking to each other and in learning to know each other. The hunting aspects were absent for a long time in works on the forest and the forestry, and conversely. Things began today to change. The law also echoed these evolutions.

As every year, the diversity of the participants (members of the ONF or outer guests) contributed to the wealth of this conference with very diverse interventions on the hunting on a daily basis, at the heart of the history and of that of the foresters, in mainland France as overseas. Finally, three livened up sequences punctuated the two days of conference.

A video presents extracts of the communications: [https://www.youtube.com/watch?v=teoh\\_F0YIVl](https://www.youtube.com/watch?v=teoh_F0YIVl)

# SOMMAIRE

OUVERTURE DU COLLOQUE .....	3
RESUME .....	5
INTRODUCTION : CHASSEURS ET FORESTIERS, DEUX MONDES INCONCILIABLES ? UN REGARD HISTORIQUE SUR LEUR COMPLEMENTARITE.....	11
<b>COMMUNICATION 1 : A PROPOS DE LA CIRCULAIRE N°104 DU 11 NOVEMBRE 1824 ou LA FIN DES ROIS TUTELAIRES .....</b>	<b>17</b>
I. La vie sauvage et la chasse au temps des rois tutélaires et des rois chasseurs .....	19
II. La fin des plaisirs du roi.....	25
III. En cherchant à renouer la chaîne des temps.....	30
IV. Il y avait bien des chemins qui menaient à la direction générale des Forêts .....	32
V. La circulaire n°104 et l'impossible retour du passé .....	40
VI. L'histoire mythique de la forêt selon Alexandre Dumas .....	42
<b>COMMUNICATION 2 : LA CHASSE AU DOMAINE DE RAMBOUILLET A TRAVERS LES AGES POLITIQUES.....</b>	<b>45</b>
I. Le domaine privé de Rambouillet .....	47
II. Royaumes, républiques et empires : entre aménagements et abandons .....	49
III. Le domaine présidentiel de Rambouillet .....	53
IV. Le domaine national de Rambouillet.....	57
<b>COMMUNICATION 3 : LES BOUCANIER EN FORÊT DES ANTILLES AU XVIIe SIECLE .....</b>	<b>59</b>
I. La forêt antillaise à l'arrivée des premiers Européens.....	61
II. Les boucaniers .....	63
III. Conclusion : impacts sur la forêt.....	68
<b>COMMUNICATION 4 : LA FORÊT ET LES DEGATS DU GIBIER, DE LA RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE AU STATUT DE VICTIME.....</b>	<b>71</b>
I. La mise en cause de la responsabilité civile du propriétaire de forêt après la Révolution.....	73
II. La loi du 24 juillet 1937 et la procédure judiciaire de droit commun .....	76
III. Le propriétaire de la forêt victime des dégâts de grand gibier et en demande d'indemnisation .....	78
IV. L'indemnisation administrative .....	79
V. Les nouvelles pistes françaises .....	81
VI. Conclusion .....	83
<b>COMMUNICATION 5 : DISSOUS, GARDE FORESTIER ASSASSINÉ.....</b>	<b>85</b>
I. Braconnage de tout temps .....	87
II. Louis Saturnin Dissous, chronique d'un garde forestier assassiné .....	91
III. Une enquête complexe.....	96
IV. Les conclusions .....	103
V. Epilogue .....	105
<b>COMMUNICATION 6 : LES RUSES DE CHASSE LES PLUS FOLLES .....</b>	<b>109</b>
I. Les apports des graveurs hollandais du XVIe siècle.....	111
II. Les auteurs français des XVIIe et XVIIIe siècles.....	112
III. Braconnage ou chasse traditionnelle ? .....	112
IV. Les premières ruses de chasse de la Préhistoire .....	112
V. La récolte du gibier .....	113
VI. Les chasseurs fabriquent des engins pour se dissimuler .....	114
VII. Les chasseurs fabriquent des appeaux .....	115

VIII. Le miroir à alouettes .....	117
IX. Attiser la haine pour les oiseaux nocturnes et les grands Ducs .....	118
X. Conclusion .....	121
<b>COMMUNICATION 7 : LA RESERVE DES BAUGES, DOMANIALE PUIS NATIONALE, CYNEGETIQUE, PUIS DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE : HISTOIRE ET PETITES HISTOIRES.....</b>	<b>123</b>
I. Les origines .....	126
II. La création de la réserve nationale de chasse.....	128
III. Les années soixante et soixante-dix .....	129
IV. La réserve nationale de chasse et de faune sauvage .....	132
V. Les années 2000 .....	133
<b>COMMUNICATION 8 : LA TROMPE DE CHASSE, UN MOYEN DE COMMUNICATION SECLAIRE .....</b>	<b>135</b>
I. La vènerie .....	137
II. Les fanfares « de circonstance » .....	137
III. Une chasse en forêt domaniale.....	138
IV. Un vocabulaire riche .....	140
<b>COMMUNICATION 9 : LES GUIDES DE CHASSE A L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS OU L'ACCOMPAGNEMENT DANS LES CHASSES PAR LICENCE .....</b>	<b>143</b>
I. Qui sont-ils et où exercent ces guides de chasse actuellement ? .....	145
II. Documents administratifs sur la chasse en licence .....	146
III. Quelques définitions .....	148
IV. Les pratiques au long de l'histoire .....	148
V. Déroulement d'une chasse à l'approche.....	151
VI. Conclusion .....	152
<b>COMMUNICATION 10 : LA FAUNE ET LA CHASSE DANS LES ETUDES FORÊT ET SOCIETE DE L'ONF DEPUIS 2004.....</b>	<b>153</b>
I. La faune forestière .....	156
II. La chasse et les chasseurs .....	158
III. Les dégâts de gibier .....	164
IV. Dis-moi où tu chasses.....	165
V. Conclusion .....	166
<b>COMMUNICATION 11 : LA FAUCONNERIE, PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL DE L'HUMANITE ET LA TRADITION DES DESAIRAGES EN FRANCE.....</b>	<b>169</b>
I. Les origines de la fauconnerie .....	171
II. La fauconnerie en France et en Europe.....	172
III. La pratique de la fauconnerie.....	173
IV. La tradition des désairages en France .....	174
<b>COMMUNICATION 12 : LA RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSÉ.....</b>	<b>177</b>
I. L'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge .....	179
II. L'éducation des chiens de rouge .....	180
III. La recherche du gibier blessé .....	180

<b>COMMUNICATION 13 : PRESENTATION DE LA MAQUETTE D'UN TIRÉ DES CHASSES PRESIDENTIELLES DE RAMBOUILLET .....</b>	<b>181</b>
I. La zone d'élevage.....	183
II. Le tiré proprement dit .....	183
III. La zone d'envol .....	184
IV. La zone de tir .....	184
<b>COMMUNICATION 14 : LE MANUEL DES GARDES-CHASSE SOUS L'ANCIEN REGIME .....</b>	<b>185</b>
I. Un ouvrage de Louis de Froidour.....	187
II. Un ouvrage complet et clair.....	187
III. Quelques extraits sur « <i>le fait de la chasse</i> ».....	187
<b>COMMUNICATION 15 : LA VIE INTIME DE LA FORÊT DE COMPIEGNE .....</b>	<b>189</b>
<b>COMMUNICATION 16 : CONCLUSION D'HISTRAFOR 2015 PAR UN GRAND TEMOIN : FORESTIERS, CHASSE ET SOCIETE .....</b>	<b>193</b>
I. Regards sur le colloque Histrafor 2015.....	195
II. L'équilibre forêt - gibier .....	196
III. Des mesures pour une gestion durable de la forêt.....	198
IV. Conclusions.....	200
LISTE DES ILLUSTRATIONS.....	203
PROGRAMME DU COLLOQUE .....	207
LISTE DES PARTICIPANTS.....	211
REMERCIEMENTS.....	213



## COMMUNICATION INTRODUCTIVE

### CHASSEURS ET FORESTIERS, DEUX MONDES INCONCILIABLES ?

#### UN REGARD HISTORIQUE SUR LEUR COMPLÉMENTARITÉ

L'église Sainte-Agathe de Saint-Jean-Saverne conserve dix tapisseries datant de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. La tapisserie intitulée « *la chasse des hommes sauvages* » présente un décor végétal très chargé. On y peut reconnaître des fleurs comme le coquelicot, le chardon, le muguet, le souci mais aussi des arbres comme un poirier ou un chêne. De nombreux oiseaux volent dans le ciel ou se reposent sur les branches : un perroquet, des mésanges, des chardonnerets etc. Par sa flore et sa faune composite, cette représentation de la forêt paraît totalement imaginaire, voire onirique.



Illustration 1 : « *la chasse des hommes sauvages* » Saint-Jean-Saverne (XVI<sup>e</sup> siècle), commune de Saverne.

L'apparente quiétude est cependant troublée par une chasse menée par des hommes étranges, revêtus de toisons laineuses leur recouvrant tout le corps. Cet homme sauvage symbolise la nature brute, l'absence de civilisation. D'ailleurs, étymologiquement, on peut rapprocher les termes de « wild » sauvage de « Wald », la forêt. Ainsi, dans la tradition germanique, mais plus globalement occidentale, la forêt apparaît comme un monde mystérieux qui s'oppose aux zones cultivées, anthropisées. L'intrus semble en être celui qui vient troubler cette quiétude en s'emparant de ses richesses : la faune et le bois. En effet, deux catégories individus exploitent ces forêts : les chasseurs et les forestiers.

Ces hommes des bois ont-ils la même approche de leur domaine commun ? Forment-ils deux mondes inconciliables ? L'histoire de leurs rapports à la forêt apporte un éclairage sur le présent.

#### I – LA FORÊT, UN CADRE IDÉAL POUR LA CHASSE ?

La forêt constitue-t-elle le cadre idéal ou idéalisé de la chasse ? Depuis des siècles, les représentations iconographiques de la chasse se déroulent généralement dans le milieu forestier. Les illustrateurs ne cherchent-ils pas à concilier, à réconcilier, deux éléments de la nature sauvage, considérée intacte, c'est-à-dire non touchée par la main de l'homme : la faune et la forêt, « wild » et « Wald » ? Or, les forêts françaises, européennes, sont aménagées depuis quelques siècles par les forestiers. De plus, une partie de la faune, les grands cervidés en particulier, vivaient initialement dans les vastes plaines avant de se replier sous les frondaisons face aux pressions humaines. Depuis des siècles, les chasseurs ont introduit ou réintroduit du gibier dans les forêts comme par exemple, en 1902, quelques cerfs qui sont lâchés dans la forêt de Haye. Sans parler du problème des lapins en milieu forestier. La gestion sylvicole est-elle compatible avec la gestion cynégétique ?

<sup>1</sup> Philippe Jéhin, *Les forêts des Vosges du Nord du Moyen-Age à la Révolution : milieux, usages et exploitations*, Strasbourg, Presses Universitaires, 2005, p. 44.

Forestiers et chasseurs sont contraints de partager le même espace boisé. Leurs modes d'exploitation de la forêt peuvent-ils être complémentaires ? Comment les forestiers façonnent-ils la forêt pour préserver la faune ? A défaut de prédateurs naturels suffisants, comment les chasseurs régulent-ils la faune pour maintenir le couvert forestier ? Peuvent-ils s'entendre pour définir des densités de gibier supportables pour les deux parties ?

Du Moyen-Age à la Révolution française, cette problématique n'apparaissait pas de façon aussi cruciale. Le droit de chasse appartenait au propriétaire foncier, le seigneur ou le roi. On connaît la passion des rois de France pour la chasse, de Henri IV à Louis XVI en particulier. D'ailleurs, avant 1789, la même administration gérait les forêts, les eaux et les chasses. Tel maître Jacques, le forestier était souvent aussi le garde-chasse surtout dans les petites seigneuries. Les gardes-chasse, eux, étaient plutôt chargés d'approvisionner le garde-manger seigneurial ou d'organiser les grandes parties de chasse<sup>2</sup>. Après la Révolution, la gestion du patrimoine forestier est progressivement dissociée des affaires cynégétiques. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les préfets s'appuient encore largement sur le personnel forestier pour ordonner et encadrer les battues administratives. La scission est définitivement prononcée avec la création de l'Office national des forêts en 1964 et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en 1972.

## II– DEUX MONDES QUI S'IGNORENT ?

Les ouvrages anciens consacrés à la sylviculture et à la chasse témoignent d'une ignorance réciproque<sup>3</sup>.

Les manuels de sylviculture comme ceux de Froidour<sup>4</sup> ou de Duhamel du Monceau<sup>5</sup>, aussi brillants soient-ils pour l'exploitation du bois, apparaissent décevants pour l'art cynégétique. Lorsqu'ils intègrent la chasse, c'est surtout sous son aspect réglementaire. Il s'agit surtout de préciser les cadres législatifs, d'augmenter la rentabilité des espaces forestiers et non de favoriser la chasse.



**Illustration 2** : visa du livret-(journal des préposés forestiers).

Photo extraite de : *Forestiers et bûcherons des Vosges*, V. Franck, Raon-l'Etape, 1896.

<sup>2</sup> Philippe Jéhin et Gilbert Titeux, *Livre d'or de la chasse en Alsace*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2008, 236 p.

<sup>3</sup> Andrée Corvol (s.d.), *Forêt et Chasse X<sup>e</sup> –XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 2004, 397 p.

Andrée Corvol (s.d.), *Forêt et chasse*, Cahier d'études du Groupe d'Histoire des forêts françaises, n°12, 2002, 95 p.

<sup>4</sup> Louis de Froidour de Sérizy, *Visitation du chemin appelé Regordanne*, 1668, manuscrit n° 665, Bibliothèque de Toulouse. Pour en savoir davantage sur le fondateur français de la sylviculture : Michel Bartoli, *Louis de Froidour : notre héritage forestier*, Paris, ONF, 2012, 220 p.

<sup>5</sup> Henri Louis Duhamel du Monceau, *De l'exploitation des bois*, Paris, Guérin, 1764, 2 vol., 430 et 706 p. Pour en savoir davantage sur ce grand savant du XVIII<sup>e</sup> siècle : Andrée Corvol (s.d.), *Duhamel du Monceau, un Européen des Lumières*, Orléans, Académie d'Orléans, 2000, 330 p.

Les traités cynégétiques comme celui de Jacques du Fouilloux<sup>6</sup> analysent l'organisation de l'espace sous l'angle des techniques de chasse. Les aménagements décrits sont destinés, soit à faciliter la capture ou le tir du gibier, soit à mettre en scène sa dimension théâtrale. La chasse constitue un spectacle qui suppose notamment la division de la forêt en plusieurs « triages » où les veneurs sont envoyés pour faire leurs repérages. Des avenues avec de vastes carrefours sont tracées pour observer la traversée du gibier, placer les meutes et organiser les relais. Ces plans en étoile subsistent bien souvent dans les grandes forêts de vénerie.



**Illustration 3** : départ pour la chasse, dessin extrait de « *L'Alsace, le pays, ses habitants* », Charles Grad, Paris, 1899.

On trouve de meilleures synthèses dans des traités d'économie rustique comme les ouvrages de Charles Estienne et Jean Liébault<sup>7</sup> ou d'Olivier de Serres<sup>8</sup>. Présentés aujourd'hui comme des manuels d'agronomie, ils sont en réalité des traités d'économie, c'est-à-dire de gestion domestique. Ils s'adressent principalement à des gentilshommes campagnards, soucieux de valoriser leurs domaines. Ils détaillent les techniques agricoles et sylvicoles, mais aussi les méthodes de l'élevage et de la chasse. Destinés à un public cultivé, imprégné de valeurs nobiliaires, ils concilient, eux, la gestion sylvicole et les plaisirs de la chasse.

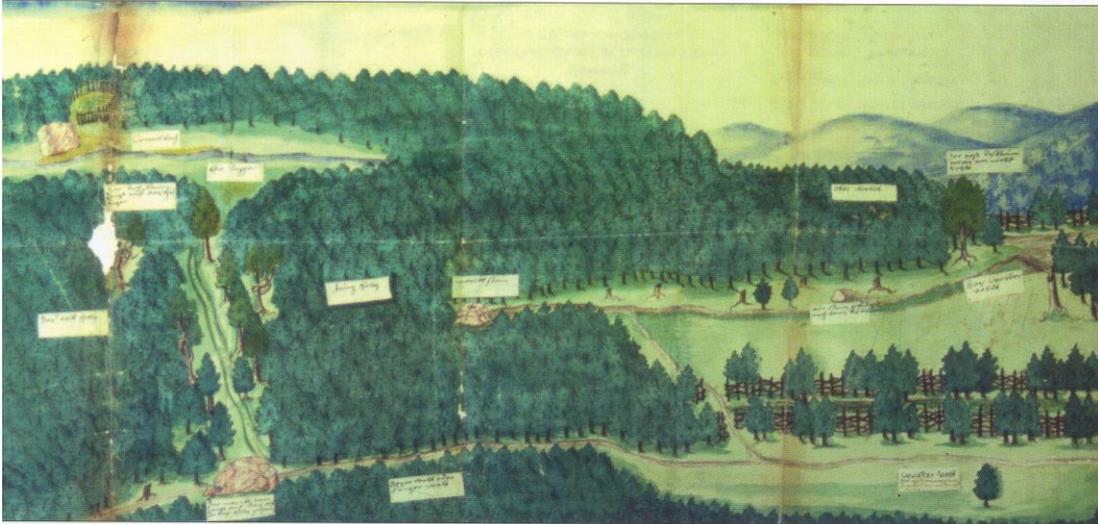
En effet, la préoccupation d'organisation globale des espaces cynégétiques en milieu forestier n'est pas récente. Dès l'époque médiévale, les grands seigneurs aménagent leurs forêts pour produire du bois et pour créer des espaces giboyeux. Ainsi, apparaissent les garennes en tant que réserves de chasse, ou les breuils (terme fréquent dans la toponymie française) qui correspondent à un bois clos de murs ou de haies. A partir de la Renaissance jusqu'à la chute de la monarchie, les forêts royales, voire seigneuriales, sont aménagées pour la chasse<sup>9</sup>. Le tracé des chemins correspond davantage à des préoccupations cynégétiques, qu'à un souci de vidange des coupes.

<sup>6</sup> Jacques du Fouilloux, *La vénerie*, Paris, La Galère d'or, 1573, 136 p.

<sup>7</sup> Charles Estienne et Jean Liébault, *L'Agriculture et maison rustique*, Paris, Samaritaine, 1572.

<sup>8</sup> Olivier de Serres, *Traité d'agriculture et mesnage des champs*, Paris, Métayer, 1600, 1004 p.

<sup>9</sup> voir la communication n°2 de M. Pierre Rivière sur la forêt de Rambouillet dans les présents actes.



**Illustration 4** : Vue aquarellée des forêts aux alentours de Phalsbourg en 1566  
Archives départementales du Bas-Rhin, cote : 3 b 811/24

Au fil des siècles, les centres d'intérêts des théoriciens évoluent. Le XIX<sup>e</sup> siècle apparaît indéniablement comme le siècle des juristes. Les bouleversements induits par la Révolution française entraînent une formidable redistribution des forêts. Avec la nationalisation des biens de l'Eglise et la confiscation des terres de la noblesse, l'Etat et les communes deviennent de grands propriétaires forestiers. La littérature du XIX<sup>e</sup> siècle se penche abondamment sur l'application du code forestier de 1827, les aménagements forestiers et le cantonnement des droits d'usage. Les droits de chasse et de chasser sont redéfinis en particulier par la loi de 1844.

Le XX<sup>e</sup> siècle est le siècle des naturalistes. La question environnementale devient fondamentale. Devant la prolifération de quelques espèces (le sanglier par exemple) et surtout la disparition de bien d'autres (castor, tétas etc.), les chercheurs se penchent sur les problèmes environnementaux. Peut-on avoir une idée de la faune passée, qualitativement, quantitativement ? Des historiens compulsent les archives anciennes pour identifier voire quantifier les effectifs des espèces jadis présentes sur un territoire. Ils sont épaulés par les spécialistes de l'archéozoologie pour quelques sites précis. Leurs découvertes permettent éventuellement de légitimer des politiques de maintien, voire de réintroduction de certaines espèces animales (lynx, ours...). Autre problème contemporain : comment réagir face aux dégâts de la faune ? Pour l'instant, seuls les intérêts des cultivateurs sont pris en compte, ceux des forestiers émergent seulement.

### III– UNE ANECDOTE ÉCLAIRANTE EN GUISE DE CONCLUSION

En 1907, le conseil général de Meurthe-et-Moselle demande au préfet de classer le cerf comme une espèce nuisible. Le préfet consulte l'inspecteur forestier de Lunéville où la situation semble critique. Celui-ci répond que « *le cerf vosgien cantonné sur les contreforts du Donon, est le seul cerf de montagne qu'on trouve encore en France. Ce magnifique animal fait l'ornement de nos forêts vosgiennes et est le gibier le plus recherché des chasseurs de la région* ». Selon lui, sa disparition entraînerait une perte financière sérieuse pour l'Etat, les communes et les propriétaires forestiers en raison de la moins-value qui en résulterait pour la location de leurs chasses. Le conservateur des Eaux et Forêts du département se prononce dans le même sens. Aussi, le préfet se range-t-il à leur avis. Le cerf ne sera pas considéré comme un nuisible en Meurthe-et-Moselle<sup>10</sup>.

<sup>10</sup> Philippe Jéhin, « Le cerf doit-il être considéré comme un animal nuisible ? », *Chasseurs de l'Est*, n°138, avril 2015, p. 40-41.

Cerfs, chasseurs et forestiers se trouvaient contraints de cohabiter dans le même espace. De nos jours, le nombre d'usagers de la forêt s'est encore accru de bien d'autres espèces d'animaux et de bipèdes. Tous partagent la forêt. Tout semble finalement une question d'équilibre à trouver.



**Philippe Jéhin**



**COMMUNICATION 1**

---

**À PROPOS DE LA CIRCULAIRE N°104 DU 11 NOVEMBRE 1824  
OU LA FIN DES ROIS TUTÉLAIRES**

*(Alain Macaire)*

## RÉSUMÉ

Le 11 novembre 1824, le marquis de Bouthillier, directeur général des forêts, signait la circulaire n° 104 destinée aux agents de son administration. A première vue, cette circulaire paraît anodine car elle ne porte que sur les nouvelles règles de réserve des fruitiers dans les coupes domaniales.

Pourtant, dans le contexte idéologique de la Restauration, cette circulaire n'allait pas de soi car elle mettait, après les bouleversements de la Révolution, un point final à onze siècles de protection royale de la vie sauvage.

La circulaire n° 104 est l'occasion d'une balade historique, juridique et philosophique dans les forêts giboyeuses, entre le VIII<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup> siècle.

Nous ferons aussi plus ample connaissance avec les hommes de la direction des Forêts qui mirent fin à cette fonction millénaire des souverains et nous tenterons de comprendre quels nouveaux principes allaient dorénavant prévaloir dans la gestion sylvicole des forêts de l'Etat.

Enfin, il nous paraît intéressant de présenter quelques aspects de la protection royale de la vie sauvage dont l'un des objets était aussi d'assurer au souverain des territoires giboyeux dédiés aux chasses royales. Trois modèles de protection seront évoqués : la *foresta* carolingienne, la loi normande, puis anglaise, de la forêt (du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle) et, en France, les plaisirs du roi (du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle).

Le 11 novembre 1824, le marquis de Bouthillier, directeur général des forêts, signait la circulaire n°104 destinée aux agents de son administration. A première vue, cette circulaire paraissait anodine car il ne s'agissait que d'instaurer de nouvelles règles sur la réserve des fruitiers dans les peuplements feuillus passant en coupe.

Pourtant, dans le contexte idéologique de la Restauration, cette circulaire n'allait pas de soi car, après les bouleversements de la Révolution, elle mettait un point final à onze siècles de protection royale de la vie sauvage.

Quels furent les hommes de la direction des Forêts qui mirent fin à cette fonction millénaire des souverains ? Quels nouveaux principes allaient dorénavant prévaloir dans la gestion sylvicole des forêts ?

Avant de répondre à ces questions, il nous faut présenter quelques aspects de la protection royale de la vie sauvage dont l'un des objets était aussi d'assurer au souverain des territoires giboyeux dédiés aux chasses royales.

## I – LA VIE SAUVAGE ET LA CHASSE AU TEMPS DES ROIS TUTÉLAIRES ET DES ROIS CHASSEURS

### I-1- Les *forestae* carolingiennes

Selon Gustave Huffel<sup>11</sup>, le mot *foresta* apparut au VII<sup>e</sup> siècle pour désigner une étendue boisée où les rois, les princes et les seigneurs interdisaient sur une part de leur domaine tous les usages villageois. L'exploitation régulière<sup>12</sup> des bois y était proscrite ainsi que la chasse et tous nouveaux défrichements. Cette mise en défens avait pour objet la protection, non seulement des ressources ligneuses, en particulier les bois de construction, mais aussi de la vie sauvage. Dans les anciens textes une forêt était donc une réserve.

Ainsi, dans le capitulaire<sup>13</sup> de Villis, Charlemagne ordonnait la protection de ses chasses et demandait à ses officiers de « *bien garder ses forêts et le gibier qui s'y trouve* », de n'y pas couper trop de bois et d'interdire aux paysans de les défricher.

En afforestant de vastes domaines en limites des terres cultivées, exploitées et habitées, le roi carolingien affirmait sa toute puissance et sa double fonction sacrée : gouverner les hommes et le monde domestique, et en dehors<sup>14</sup> de celui-ci, sauvegarder le monde sauvage créé par Dieu. Représentant de Dieu sur terre par l'onction de l'Église, le roi se devait de conduire les hommes à leur salut éternel et se voulait aussi maître de la nature sauvage, protecteur des arbres et des animaux.

Les *forestae* étaient aussi des réserves de chasse, où par le rituel sacré de la chasse royale, le souverain affirmait symboliquement sa fonction civilisatrice comme conquérant de la nature sauvage.

<sup>11</sup> Gustave Huffel (1859-1935) entra à l'École nationale des Eaux et Forêts en 1879. Après une carrière sur le terrain (1882-1888) dans divers cantonnements, Orchamps, Grenoble, Pont-à-Mousson, Gap et Montmédy, il fut chargé du cours d'économie forestière et d'aménagement forestier à l'école de Nancy. Nommé professeur titulaire en 1910, il devint sous-directeur de l'École nationale des Eaux et Forêts en 1913 jusqu'à son départ en retraite en 1926. Gustave Huffel fut l'auteur de nombreux et remarquables ouvrages sur l'économie forestière, l'aménagement et la sylviculture. Ses écrits sur l'histoire forestière, dont son cours resté en l'état de manuscrit, restent des sources incontournables pour ceux qui s'intéressent à ce sujet.

<sup>12</sup> C'est dans les forêts villageoises que la première sylviculture est peut-être née, celle du *taillis revenant*. Son exploitation régulière fut très tôt ordonnée dans l'espace par des coupes annuelles assises de proche en proche à des rotations très courtes, souvent moins de cinq ans. Dès le Moyen-Âge, on employa pour les désigner le terme de *coupe ordinaire*, c'est-à-dire *ordonnée*. En revanche, le terme de *coupe extraordinaire* désignait la coupe d'arbres de futaie assise dans la *foresta*, réserve ou défens.

<sup>13</sup> Les ordonnances carolingiennes étaient classées par thème, par chapitre, d'où leur nom.

<sup>14</sup> L'origine du mot *forêt* viendrait du bas latin *forestis* désignant les territoires « en dehors de » (en latin *foris*) l'espace habité, cultivé, et exploité des *villa* gallo-romaines. De la racine *foris*, viendraient les mots *fors*, *forain*, *foreign*...

Ainsi, dès le Haut Moyen-Age, naquirent les rois tutélaires, c'est-à-dire protecteurs de la faune, et les rois chasseurs.

Les *forestae* ne disparurent pas avec les Carolingiens, mais se diluèrent dans les défens ou réserves domaniales du régime féodal. Ainsi dans les anciennes et vastes *forestae* impériales des Vosges, « il y avait encore vers l'an 1000, des bisons, des aurochs, des élans, bêtes des grandes forêts hercyniennes<sup>15</sup> ».



**Illustration 5** : Charlemagne, le sceptre de justice à la main et la couronne en tête, faisait lire les Capitulaires devant le peuple assemblé.

Gravure de Collin illustrant l'Histoire de France de Louis-Pierre Anquetil (Dufour, Mulat et Boulanger, Editeurs, Paris, 1860).

## I-2- La loi des Normands

A la fin du XI<sup>e</sup> siècle, le duc de Normandie Guillaume le Conquérant, qui aimait la chasse avec passion, imposa en Angleterre, avec brutalité, la loi normande de la forêt.

Les très vastes territoires que le roi Guillaume afforestait en les soumettant à la loi de la forêt, comprenaient surtout des bois, mais aussi des landes, des eaux, des pâtures, des cultures et même des villages, qu'ils appartenissent au domaine royal ou à ses sujets, fussent-ils même grands seigneurs ! Dans certaines forêts, des villages furent détruits et des populations exilées.

Dans ces immenses réserves<sup>16</sup>, les gibiers pullulaient car seul le roi y chassait et les habitants ne pouvaient sous peine de très lourdes et cruelles sanctions, ni se défendre des déprédations des gibiers, ni toucher à la « verdure » qui les nourrissait ou les abritait.

Les officiers royaux chargés des forêts appliquaient avec force la loi de la forêt. Les délits échappaient aux tribunaux ordinaires car les forêts relevaient de la volonté du roi et non pas des coutumes du royaume. Redevances, amendes et châtiments corporels pleuvaient sur les habitants des forêts.

Le poème, connu sous le nom de « *the Rhyme of King William* » datant de 1087, relatait la passion cynégétique et l'inhumanité du roi Guillaume :

<sup>15</sup> Paul Vidal de la Blache, *Tableau de la géographie de la France*, Éditions de La table ronde, 1994

<sup>16</sup> Le comté d'Essex, bien qu'un des plus peuplés de l'Angleterre du XI<sup>e</sup> siècle, fut totalement afforesté.

*Il créa de nombreuses réserves et ordonna que quiconque tuerait  
Un cerf ou une biche aurait les yeux crevés.  
Il protégea les cerfs et les sangliers.  
Il aimait les cerfs comme s'il était leur père.  
Il ordonna aussi qu'on laisse les lièvres courir librement.  
Ses nobles sujets s'en plaignirent et les pauvres gens le déplorèrent.  
Mais il était si dur qu'il se moquait de toute leur haine.*

L'ironie de l'histoire fut que les nobles anglais dépossédés de leurs terres se réfugièrent dans les forêts du roi Guillaume, vivant de ses gibiers et harcelant ses soldats. De là naquit un personnage très populaire des légendes anglaises : le hors-la-loi. Cachés dans l'ombre protectrice de la forêt, les hors-la-loi combattaient la loi inique de la forêt. A cette loi arbitraire, ils opposèrent la loi naturelle, celle des coutumes saxonnes. A la force d'une loi corrompue, ils opposèrent la force de la justice. En effet, si les hors-la-loi se révoltaient contre une loi injuste appliquée par des officiers sans scrupules, ils croyaient en la justice du roi et, lorsqu'à la fin des légendes, celle-ci leur était enfin rendue, ils quittaient l'ombre de la forêt et reprenaient en plein jour le cours de leur existence.

Le hors-la-loi le plus célèbre fut Robin Hood, si bien nommé en français, Robin des bois. De son repaire de la forêt de Sherwood, Robin combattait le shérif de Nottingham et protégeait les populations paysannes de l'application injuste et arbitraire des lois normandes. Robin était finalement un hors-la-loi très légaliste !

Le despotisme des rois normands, puis angevins<sup>17</sup>, devint tel que les barons se révoltèrent contre le roi Jean Sans Terre qui capitula devant eux le 15 juin 1215 et fut contraint de ratifier la Grande Charte, la fameuse *Magna carta*. Des articles de cette charte portèrent sur les forêts : leurs dispositions les plus tyranniques furent abolies et les forêts les plus récentes furent supprimées. La loi normande de la forêt était alors chose si importante que, deux ans plus tard, elle fit l'objet d'une charte spécifique (6 novembre 1217).

A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, sous le règne d'Elisabeth I<sup>e</sup>, John Manwood composa en 1592 son « Traité des lois de la forêt ». Ce juriste, gardien des chasses de Waltham Forest et juge de New Forest, déplorait la destruction des forêts anglaises et de la vie sauvage qu'elles abritaient. Il tenta de raconter l'histoire mythique de la forêt. Pour Manwood, l'afforestation ne se produisit qu'après l'extinction des bêtes féroces. Le loup disparu<sup>18</sup>, il ne restait plus que les bêtes d'agrément, à savoir les animaux inoffensifs des prés et des bois, tels que le cerf, la biche, le lièvre, le renard, le lapin, le faisan et la perdrix. Dans sa logique, le roi chasseur remplaçait le loup.

Pour Manwood, la forêt était composée de quatre éléments : le vert, la venaison, des lois et des officiers. La forêt se définissait donc comme un territoire délimité, composé de terrains boisés, d'eaux, de labours, de riches pâtures et de garennes mis en réserve pour permettre aux bêtes sauvages et aux oiseaux d'y habiter en paix sous la protection d'officiers du roi, pour son seul agrément et son bon plaisir.

Si les forêts disparurent finalement quasi totalement d'Angleterre, faute d'une forte protection royale, ce ne fut pas le cas en France où les rois capétiens prirent de nombreuses ordonnances pour les protéger. Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, des ordonnances forestières constituèrent même des forêts à la française inspirées du modèle manwoodien.

---

<sup>17</sup> Dans une charte de 1184, Henri II Plantagenêt défendait qu'on ait « *des arcs, des flèches ou des chiens dans ses forêts* ». Il défendait aussi « *de chasser de nuit dans sa forêt ou dans les endroits que son gros gibier fréquente et où il a habituellement sa paix* ».

<sup>18</sup> Au XVII<sup>e</sup> siècle, en Ile-de-France, il faudra la quasi éradication du loup par le grand Dauphin, fils de Louis XIV et louvetier émérite, pour que les populations de cerf et de chevreuil se développent et fournissent des gibiers de courre abondants aux équipages royaux.

### I-3- Les plaisirs du roi

Dans l'ancienne France, le droit de tuer le gibier était attaché à celui de la propriété où il pouvait se trouver : « *qui a fief a droit de chasse* » écrivait Loisel<sup>19</sup> dans « *Institutes communes* » publié en 1607. Dans le droit coutumier français, le propriétaire d'un fief, que le fief appartienne à un seigneur noble ou à un roturier, pouvait disposer de son droit de chasse comme il l'entendait et en faire bénéficier qui il souhaitait. Seuls les clercs ne pouvaient chasser, car la chasse, comme le bal et la comédie, n'était pas jugée conciliable avec la décence ecclésiastique !

Ce n'est qu'en 1396 qu'une ordonnance de Charles V vint porter une première limite au droit des roturiers. Seuls les bourgeois vivant de leurs possessions et de leurs rentes étaient autorisés à chasser.

Il faudra attendre l'ordonnance portant règlement général des chasses et des forêts, donnée par François I<sup>er</sup> en mars 1515, pour que la chasse sur le domaine royal fût codifiée. Dans l'introduction de cette ordonnance, on sentait poindre toute l'irritation, voire la colère, du jeune roi devant l'audace de certains de ses sujets qui, en s'adonnant à la chasse, avaient l'outrecuidance de marcher sur ses brisées et, de ce fait, « *en Nous frustrants du déduit<sup>20</sup> et passetemps que nous prenons à la chasse, perdent leur temps qu'ils devraient employer à leur labourages, arts mécaniques, ou autres* » et ce « *au grand détriment et diminution du bien de la chose publique, à notre très-grand regret et déplaisir* ».

Aussi, pour que ces insolents sujets ne soient plus tentés de perdre leur temps à proximité des chasses royales, l'ordonnance, par son article 2, instituait autour de celles-ci un périmètre très étendu où étaient défendus la détention et le port d'armes et d'engins de chasse à tous ceux « *demeurant à deux lieues à l'entour de nos forêts, buissons et garennes, de ne porter n'y avoir en leurs maisons, arbalestes, arcs, eschoppettes, arquebuses, cordes, filets, collets, tonnelles ou autres engins pour prendre lesdites bestes et gibiers exceptés ceux qui ont droit de chasse ou privilège de Nous.* »

L'ordonnance de 1515 rappela également dans ses articles 15 et 16, deux principes déjà énoncés dans celle de 1396, que « *les Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, et autres de notre royaume ayant Forests, Buissons, et droict de Garennes* » useraient de leurs droits de chasse, dans leurs domaines, comme bon leur semblerait, et, qu'en revanche, « *tous nos Sujets non Nobles, et non ayant droit de chasse ou privilège de Nous* », ne pouvaient avoir « *chiens, collets, filets, linière, tonnelle, lacs, ou autre engins à chasser* », ni prendre « *lièvres, hérons, perdrix, phaisans, ny autres gibiers sur peine de confiscation desdits engins, lièvre, gibier et d'amende arbitraire, qui sera arbitrée selon la qualité des personnes qui sont coutumiers de ce faire* ».

Enfin, les sanctions furent renforcées. Ainsi les articles 4, 5 et 6, punissaient les « *infracteurs* », dans les forêts, buissons et garennes du roi, « *en la forme et manière qui s'en suit* » :

« *Ceux qui chasseront aux grosses bestes, pour la première fois seront condamnez en l'amende de deux cents cinquante livres tournois, s'ils ont dequoy les payer, et ceux qui n'auront dequoy payer, seront battus de verges sous la custode jusqu'à effusion de sang. S'ils y retournent la seconde fois, et après la dite punition, seront battus de verges autour des Forests ou Garennes où ils auront délinqué, et bannis sur peine de la hart, de quinze lieues alentour des dites Forests ou Garennes. Et s'ils retournent la tierce fois, seront mis aux galères par force, ou battus de verges, ou bannis perpétuellement de notre royaume, et leurs biens confisquez ; et s'ils sont incorrigibles et obstinez, et récidivent après lesdites punitions en enfreignant leur ban, seront punis du dernier supplice* ». Les

<sup>19</sup> Antoine Loisel (1536-1617), célèbre juriconsulte français, a rassemblé dans son recueil « *Institutes communes* » les principes généraux de l'ancien droit coutumier français. Toutefois, se situant dans la lignée des légistes de Philippe le Bel, théoriciens d'un pouvoir royal entier et sans partage, Loisel posa les fondements de la monarchie absolue qu'il résuma par sa célèbre maxime : « *si veut le roy, si veut la loi* ». Il fut aussi l'auteur de nombreux adages, tels que « *pauvreté n'est pas vice* », « *l'habit ne fait pas le moine, mais la profession* », « *force n'est pas droit* » et « *promettre et tenir sont deux* », adage qui en politique reste éternel !

<sup>20</sup> Un *déduit*, en français de l'époque, était un divertissement.

officiers des forêts royales, qui s'octroyaient la liberté de chasser dans les forêts royales dont ils avaient la garde, étaient soumis aux mêmes sanctions et privés en outre de leurs offices.

L'ordonnance de 1515 fit à l'époque grand bruit et provoqua le mécontentement des Parlements. Ceux de Paris et de Rouen en repoussèrent pendant un an l'enregistrement. Pourtant, le pire était à venir : la confiscation des droits de chasse appartenant à des seigneurs de fief dans le périmètre de vastes territoires qui furent alors soumis à une juridiction très similaire à celle que le roi Guillaume avait instituée en Angleterre. Ces territoires qui s'appuyaient sur les forêts, buissons et garennes du roi, étaient contrôlés par une nouvelle administration royale, celle des capitaineries de chasse, décrites plus tard comme « *si funestes à la propriété, soit par l'usurpation d'un droit jusqu'alors respecté, soit par les entraves de tout genre qui en sont résultées pour tous les cultivateurs* »<sup>21</sup>.

La première capitainerie royale<sup>22</sup> fut, semble-t-il, celle de Rougeau et Sénart, créée en 1538 et située entre la Seine et la Marne, depuis Melun jusqu'au pont de Charenton.

Au cours des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, le nombre de capitaineries royales s'accrût jusqu'à atteindre 82 en 1699. Sagement, Louis XIV en ramena le nombre à 13 en 1700, tant pour des raisons d'économies que pour calmer le mécontentement des populations. Ne murmurait-on pas déjà sous le règne du bon roi Henri que, si ce dernier avait voulu que son peuple puisse mettre « *une poule au pot le dimanche*<sup>23</sup> », il lui défendît « *sous peine de la vie, d'y mettre une perdrix* » !

Il est vrai que les ordonnances d'Henri IV en matière de chasse, celles de juin 1601 et juillet 1607, furent les plus dures et les plus spoliatrices de la monarchie. Le préambule de l'ordonnance de 1601 portait l'empreinte du monarque absolu en son royaume : « *Nous n'avons tant rien désiré que d'établir de bons & assurés réglemens au fait desdites chasses, à ce que nous puissions avec les Princes & nostre Noblesse, parmi cette tranquillité, jouir de ce plaisir qui nous doit estre réservé* ». Sur l'ensemble du royaume, le roi était devenu l'unique détenteur des droits de chasse, l'article 4 commençait ainsi : « *Permettons à tous seigneurs, gentilshommes et Nobles de chasser noblement... dans leurs forests, buissons et garennes, etc.* ». Il n'y avait plus de droit de chasse pour les seigneurs de fief, mais seulement une permission de chasser accordée par le monarque ! Quant aux roturiers, la chasse leur était défendue (article 8).

L'ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'août 1669, en son titre XXX intitulé « *Des chasses* » confirma les ordonnances antérieures, spécialement celles de 1601 et 1607, clarifia leurs dispositions, et en précisa quelques nouvelles. Colbert et ses commis s'attachèrent à définir avec un réel souci d'organisation des capitaineries de chasse, le rôle des officiers de chasse, capitaines et lieutenants, des gardes à pied ou à cheval, des procureurs ès capitaineries et autres huissiers et greffiers, et les missions dévolues respectivement aux capitaineries de chasse et aux maîtrises des Eaux et Forêts. Une des grandes nouveautés de l'ordonnance fut la suppression de la peine de mort, *le dernier supplice*, pour les contraventions de chasse (article 2).

C'est ainsi qu'en l'espace d'un siècle et demi, la monarchie française, à force de spoliation et d'atteinte au droit commun, afforesta de vastes étendues composées de domaines royaux et de propriétés particulières, et réservées au seul divertissement du roi chasseur selon la logique décrite par Manwood, le vert, la venaison, des lois et des officiers.

Dans la tétrade manwoodienne, le vert était à sa juste place, la première. Le vert se constituait non seulement de différentes espèces et formations végétales, mais aussi de l'espace où elles se développaient. Cet espace et ses différents écosystèmes formaient les multiples habitats où « *une venaison* » diversifiée et abondante pouvait se nourrir, se remiser et se développer.

<sup>21</sup> Anonyme, *Mémoire servant de doléances, pour les seigneurs et propriétaires des terres enclavées dans les capitaineries royales*, 1788 ?

<sup>22</sup> Les avis divergent sur la création de la première capitainerie royale, selon certains auteurs, celle de Fontainebleau aurait été créée en 1532.

<sup>23</sup> Anonyme, *Mémoire servant de doléances, pour les seigneurs et propriétaires des terres enclavées dans les capitaineries royales*, 1788 ?

Aussi, des dispositions contraignantes furent édictées pour accroître la diversité et l'offre alimentaires du territoire des capitaineries. Deux d'entre elles figuraient dans l'ordonnance forestière de 1669.

La première disposition, article 3 du titre XXV<sup>24</sup>, qui s'appliquait dans tout le royaume, prescrivait : « *Ce qui restera, la réserve étant faite<sup>25</sup>, sera réglé en coupe ordinaire de taillis, au moins de dix ans<sup>26</sup> avec marques & retenue de seize baliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, des plus beaux brins de chêne, hêtre, ou autres de la meilleure essence ; outre & par-dessus les anciens, modernes & fruitiers.* »

La réserve des fruitiers dans les coupes de taillis appartenant aux communautés et habitants des paroisses, disposition qui n'apparaissait ni dans les forêts royales, ni dans celles des ecclésiastiques, avait pour principal objet de nourrir les *bêtes fauves*<sup>27</sup>. Cette prescription, qui semble avoir été aussi appliquée dans certaines forêts royales, fut parfois appliquée avec de tels excès qu'elle nuisait au développement du chêne et du hêtre.

L'exploitation des réserves, *les anciens, modernes et fruitiers*, n'étant autorisée qu'en vertu de « *lettres patentes bien & dument registrées* » et pour les forêts des paroisses, uniquement « *en cas d'incendie ou ruine notable des églises, ports, ponts, murs & autres lieux publics* », était donc totalement soumise au bon vouloir du monarque.

La deuxième disposition, article 23 du titre XXX<sup>28</sup>, prescrivait que les prés et sainfoins ne pouvaient être fauchés « *avant le jour de la Saint Jean-Baptiste* » sauf à en obtenir l'autorisation de la capitainerie. Cette disposition assurait la protection des couvées, mais souvent au détriment de la qualité du foin.

De nombreux auteurs décrivent, malheureusement sans citer leurs sources, d'autres dispositions contraignantes qui s'imposaient aux cultivateurs sur les territoires des capitaineries : préserver des remises pour le gibier dans les labours, conserver les chaumes jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, maintenir les échelas dans les vignes après les vendanges, ne pas fumer les terres avec des matières organiques susceptibles d'imprégner les gibiers d'une odeur méphitique, disposer des épines dans les champs après leur récolte, ne pas parcourir les terres, les dimanches et jours de fêtes carillonnées pendant la grand'messe et les vêpres car les personnels des capitaineries conviés aux offices ne pouvaient plus alors surveiller leur territoire !

C'est au cours du XVII<sup>e</sup> siècle que les capitaineries royales de chasse prirent le nom de « plaisirs du roi ». Plaisirs évidemment non partagés par les propriétaires fonciers et les populations rurales des capitaineries qui supportaient les nombreuses contraintes, servitudes et vexations que nous venons d'énumérer, sans compter les déprédations considérables que subissaient leurs bois et leurs terres. Ainsi trois quart des récoltes auraient été engloutis par les gibiers à plume ou à poil<sup>29</sup> sur le territoire des capitaineries.

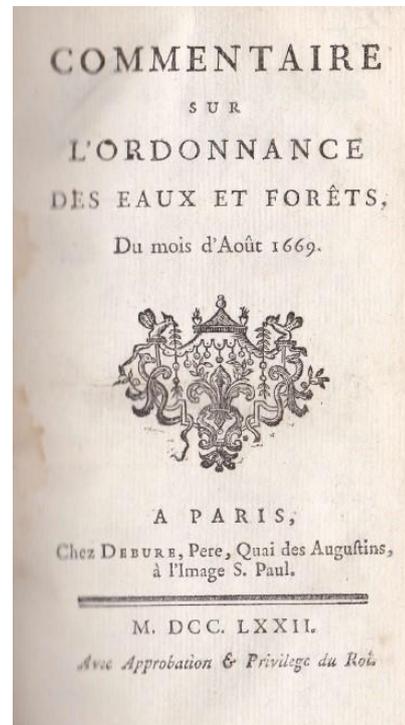


Illustration 6 : ordonnance des Eaux et Forêts d'août 1669, dite de Colbert. Chez Debure, 1772.

<sup>24</sup> Le titre XXV traitait des bois appartenant *aux communautés & habitants des Paroisses*.

<sup>25</sup> Il s'agit du quart de la surface de la forêt réservé pour croître en futaie.

<sup>26</sup> L'âge d'exploitation fut porté à 25 ans au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>27</sup> Le qualificatif « fauve » se rapporte à la couleur du pelage. Les bêtes fauves étaient les cervidés, mais aussi les lièvres. Les sangliers se classaient dans les bêtes noires et les renards dans les bêtes rousses.

<sup>28</sup> Le titre XXX traitait de la chasse.

<sup>29</sup> Anonyme, *Mémoire servant de doléances, pour les seigneurs et propriétaires des terres enclavées dans les capitaineries royales*, 1788 ?

## II – LA FIN DES PLAISIRS DU ROI

### II-1- Le roi, les seigneurs et les petits lapins

« Tandis que Marie-Antoinette chassait l'ennui, Louis XVI chassait le cerf : en 16 ans, il en inscrivit 1 274 à son tableau, les pièces de toutes sortes abattues par ses soins s'élevant à 189 251 ! »<sup>30</sup>

Le royaume était plein de gens qui n'étaient pas plus sages. Tout prince avait sa capitainerie, tout grand seigneur ses forêts et ses garennes, tout petit baron ses bosquets et ses épines. Les gibiers pullulaient donc dans le beau royaume de France et causaient d'incroyables déprédations, tant dans les terres cultivées, les vignes et les vergers, que dans les forêts. Les témoignages abondent sur ce trop plein de bêtes sauvages et sur leurs ravages.

A la fin du règne de Louis XIV, l'intendant de la généralité de Paris, Jean-Baptiste Phélypeaux de Pontchartrain<sup>31</sup>, signalait qu'« avec des hordes (sic) de trente à quarante biches » dans les forêts de son intendance, la garde des terres<sup>32</sup> coûterait aux paysans « plus que la taille qu'ils paient au roi »<sup>33</sup>. Près d'Arpajon, vers 1750, le marquis d'Argenson<sup>34</sup> rapportait qu'« on se plaint d'un grand fléau : le gibier, les lapins surtout, mange les vignes, les grains et tous les fruits que recueilleraient les particuliers »<sup>35</sup>. Enfin, un autre témoin, M. de Massol, qui possédait des terres à Achères, entre la forêt de Saint-Germain et la Seine, racontait que « les bestes fauves se sont tellement multipliées qu'elles ruineront mes terres » et que ses fermiers menaçaient de s'en aller.

En 1776, pour réduire le fléau des lapins que les officiers des capitaineries ne voulaient pas traiter malgré l'obligation qui était la leur, Turgot promulgua un arrêt<sup>36</sup> autorisant les propriétaires de procéder eux-mêmes à la destruction des lapins et de leurs terriers dans les forêts royales. Des dégrèvements de taille pouvaient être aussi présentés en compensation des dommages constatés. Toutefois deux arrêts du Parlement de Paris, de 1778 et 1779, en obligeant les propriétaires et fermiers à faire constater au préalable les dommages sur leurs récoltes par des officiers des maîtrises des Eaux et Forêts, rendirent impossible l'application de l'arrêt, la régulation des lapins et l'indemnisation de leurs ravages.

En 1788, de très nombreux cahiers de doléances<sup>37</sup> rapporteront donc ce fléau général que, ni les capitaineries, ni les maîtrises ne voulaient traiter.

Les dégâts du gibier en forêt semblent beaucoup moins documentés et peu d'ouvrages historiques en mentionnent l'existence. On est même en droit de s'interroger sur le peu d'intérêt que les officiers des maîtrises accordaient aux déprédations sylvestres des gibiers qu'ils devaient par ailleurs protéger. Il est également vrai qu'à une époque où un hiver froid, un printemps humide ou un début d'été caniculaire pouvaient provoquer une récolte catastrophique, les prélèvements alimentaires des gibiers sur les cultures focalisaient toute l'attention, l'inquiétude et souvent le mécontentement des intendants, des économistes, des propriétaires, des laboureurs et du peuple. Les dégâts du gibier dans les forêts n'en existaient pas moins.

A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, Louis Desjobert<sup>38</sup>, grand-maître des Eaux et Forêts de la généralité de Soissons rapporta dans son journal<sup>39</sup> des dégâts qu'il avait constatés lors de ses visites dans les forêts de sa circonscription.

<sup>30</sup> Bernard Vincent, *Louis XVI*, Gallimard, 2006.

<sup>31</sup> Son frère, Louis Phélypeaux de Pontchartrain fut un ministre d'Etat de Louis XIV très influent. Il obtint la succession de Colbert en 1689 comme contrôleur général des Finances, ministre de la Marine et ministre de la Maison du roi.

<sup>32</sup> Les propriétaires fonciers, les laboureurs et les fermiers embauchaient, jour et nuit, des « gardes-biche » pour la protection de leurs cultures.

<sup>33</sup> Fernand Braudel, *L'identité de la France*, Flammarion, 2000

<sup>34</sup> Fernand Braudel, *L'identité de la France*, Flammarion, 2000

<sup>35</sup> Fernand Braudel, *L'identité de la France*, Flammarion, 2000

<sup>36</sup> Selon Dupont de Nemours, l'arrêt serait l'œuvre de Louis XVI ainsi que sa rédaction.

<sup>37</sup> Sur les dégâts agricoles relatés par les cahiers de doléances, on peut consulter Alexis Hluszko, *Histoire de la chasse et des capitaineries royales en Ile de France*, ONF Les dossiers forestiers, n° 24, 2013, et Grégory Quenet, *Versailles, une histoire naturelle*, Editions La Découverte, 2015.

En forêt d'Halatte, nous raconte Desjobert, les plantations du canton de Beaurepaire étaient détruites aux deux tiers par les lièvres et les treillages installés pour leur défense étaient même dévorés par les lapins. Le lieutenant des chasses royales d'Halatte, M. de Contye, en convint très courtoisement ; mais le capitaine des chasses étant le Prince de Condé, que pouvait-il faire, lui, le chevalier de Contye ? Aussi, les lapins durent achever le travail des lièvres...

En forêt de Compiègne, Desjobert visita en compagnie du capitaine des chasses, M. le vicomte de Montmorency-Laval, un canton ravagé par les lapins. La discussion tourna à l'aigre et ce grand seigneur conclut l'entretien d'une humiliante apostrophe au grand-maître : « *Imaginez que vous vous trouviez à l'Œil de Bœuf<sup>40</sup>, on vous rirait au nez si vous demandiez l'entière destruction des lapins en forêt de Compiègne !* ».

Le vicomte de Laval, pas plus que Desjobert, n'ignorait cependant que les officiers des chasses royales devaient « *faire fouiller & renverser tous les terriers de lapins* » qui se trouvaient dans les forêts royales « *à peine de cinq cents livres d'amende et de suspension de leurs charges pour un an.* » Mais ils n'ignoraient pas non plus qu'en cas d'incurie de la capitainerie, c'était aux officiers de la maîtrise de faire « *prendre les lapins avec furets et poches<sup>41</sup>* ». En forêt, les pousses qui échappaient à la dent du lapin nourrissaient alors les cervidés...

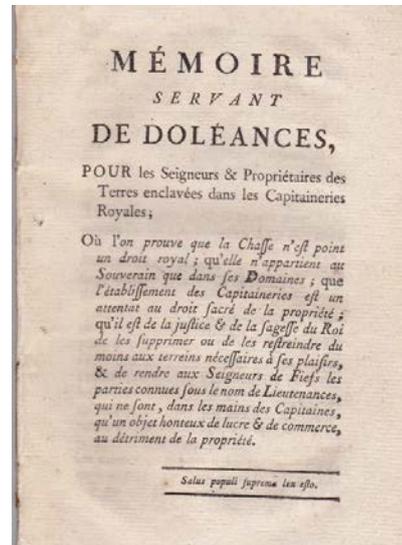


Illustration 7 : mémoire anonyme publié en 1788.

Nous sommes en droit de penser que les témoignages de Desjobert, venant d'un officier de maîtrise, puissent être entachés de partialité. En revanche que penser d'un témoignage venant du camp adverse, de surcroît d'un officier de capitainerie ? Plus précisément, de Charles-Georges Le Roy<sup>42</sup>, lieutenant des chasses de Versailles, qui fut un observateur très éclairé de la faune et de la forêt, et qui rédigea l'article « Forêt » de l'Encyclopédie des sciences, des arts et des métiers.

Dans son article, Le Roy n'évoqua le gibier qu'à travers les dégâts qu'il occasionnait à la forêt, ce qui, de la part d'un lieutenant d'une capitainerie royale, est très étonnant et indique bien les déprédations considérables causées par les lapins et les cervidés aux semis et aux plantations. Il soulignait combien « *le rétablissement continuel des bois est malaisé lorsqu'on voudra multiplier le gibier, bêtes fauves<sup>43</sup>, lapins, etc. Ces ennemis des bois qu'ils habitent, dévorent les germes tendres destinés au rétablissement des forêts, si on ne préserve pas le taillis<sup>44</sup> pendant deux ans de la dent des lapins, et pendant quatre de celle du fauve. Si l'on veut donc avoir en même temps & des bois & du gibier, poursuivait-il, il faut une attention plus grande, & plus que l'attention, des précautions et des dépenses<sup>45</sup>. Il faut enfermer les taillis jusqu'à qu'ils soient hors d'insulte.* »

<sup>38</sup> Louis Desjobert (1751-1822) fut de grand-maître de la généralité de Soissons de 1774 à 1790, date à laquelle les maîtrises furent supprimées. De septembre 1791 à 1794, il fut l'un des cinq commissaires dirigeant l'éphémère conservation générale des Forêts. Ernest Desjobert (1836-1915) dont un carrefour de Tronçais porte le nom, est un de ses descendants ou neveux.

<sup>39</sup> Son journal manuscrit est conservé à la bibliothèque de l'ENGREF à Nancy.

<sup>40</sup> C'est dans le salon de l'Œil de Bœuf, au palais de Versailles, que les courtisans conviés au lever ou au coucher du roi faisaient antichambre dans l'espoir d'un regard ou d'une parole du souverain. Selon un courtisan, ce salon était le temple de l'ambition, des intrigues et de la fausseté.

<sup>41</sup> Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, Titre XXX : *Des chasses*, article 11.

<sup>42</sup> Charles-Georges Le Roy (1723-1789) succéda à son père en 1753 dans les charges de garde général de la capitainerie royale des chasses et de garde-marteaux des parcs de Versailles et de Marly. En 1760, Charles-Georges devint lieutenant des chasses des deux parcs et, à ce titre, administra un territoire de plus de 15 000 ha constitué de forêts et de fermes. Ami d'Helvétius, il fréquenta Diderot, Buffon et Quesnay. Collaborateur de l'Encyclopédie, il en écrivit plusieurs articles (forêt, gibier,...). En revanche, l'article « Chasse » est de la plume de Diderot. Le Roy fut également l'auteur de plusieurs ouvrages sur le comportement animal et l'intelligence animale.

<sup>43</sup> Les bêtes fauves sont le cerf, le chevreuil et le daim.

<sup>44</sup> Dans le vocabulaire de l'époque, un taillis désigne un peuplement renaissant, qu'il soit issu de souche ou de semis.

<sup>45</sup> Le Roy aurait même pu écrire, beaucoup de dépenses ! Il savait ce que coûtait le nourrissage des gibiers dans le Petit parc et le Grand parc de Versailles.

Arrivé à ce point de sa réflexion, le lieutenant de chasse Le Roy eut alors une intuition fulgurante et déclarait alors « *qu'une fois rompu l'ordre de proportion établi par la nature entre ses différentes productions<sup>46</sup>* », on ne pouvait plus compter sur la seule nature pour renouveler la forêt. Il développait ensuite un raisonnement d'une grande sagacité : « *En extirpant les belettes, on croit ne détruire qu'un animal malfaisant : mais outre que les belettes empêchent la trop grande multiplication des lapins, elles sont ennemis des mulots, & les mulots multipliés dévorent le gland, la châtaigne, la faîne, qui repeuplèrent nos forêts* ».

Charles-Georges Le Roy aurait-il été l'un des premiers écologistes ?

A la lumière des écrits de Le Roy et des événements relatés au paragraphe suivant, on comprend mieux pourquoi Desjobert écrira, en 1791, dans son journal : « *Sans la Révolution, ce pays était perdu de gibier* ».

## **II-2- Les châteaux brûlent, la noblesse jette du lest et le plomb vole**

Après le coup de force politique des représentants du Tiers-Etat aux Etats généraux qui se constituèrent en Assemblée nationale (17 juin 1789) puis jurèrent de donner une constitution au royaume (serment du Jeu de Paume, 20 juin 1789), après l'insurrection parisienne et la prise de la Bastille (14 juillet 1789), ce furent les campagnes qui s'embrasèrent dans la seconde quinzaine de juillet 1789 (la Grande Peur).

Depuis plusieurs mois, la disette des grains due à la calamiteuse récolte de 1788, les sentiments exacerbés de l'injustice fiscale et les espoirs mis dans les Etats généraux avaient poussé de nombreux paysans à la rébellion et au refus de payer impôts, taxes et redevances.

Dans des campagnes chauffées à blanc par des rumeurs, ne disait-on pas alors que des bandes de brigands dévastaient les moissons et que des aristocrates complotaient contre l'Assemblée. La nouvelle de la prise de la Bastille déclencha des révoltes paysannes contre les droits féodaux. Des châteaux furent pris d'assaut, parfois même incendiés, des terriers et des titres féodaux furent brûlés et quelques seigneurs payèrent même de leur vie des siècles d'une humiliation trop longtemps contenue. L'angoisse gagna les députés, nobles et roturiers, dont beaucoup étaient propriétaires fonciers. Ils eurent peur pour leur famille restée au château, leurs biens et les moissons qui devaient rentrer.

Dans la nuit du 4 août, après lecture par le président de séance d'un projet d'arrêté visant au retour à l'ordre, le vicomte de Noailles ne croyant pas en la vertu d'une proclamation chimérique pour éteindre l'incendie qui enflammait les provinces, proposa aux représentants de la Nation quatre résolutions :

1. l'impôt sera payé par tous les individus du royaume dans la proportion de leur revenu,
2. toutes les charges publiques seront à l'avenir supportées par tous,
3. les droits féodaux seront rachetables par les communautés, en argent, ou échangés sur le prix d'une juste indemnisation,
4. les corvées seigneuriales, les mainmortes et autres servitudes personnelles seraient réduites sans rachat.

Le duc d'Aiguillon<sup>47</sup> appuya aussitôt la motion de Noailles et suggéra que les droits féodaux soient remboursables au denier trente. C'était une proposition pleine d'arrière-pensées car, pour tous les détenteurs de titres, elle conduisait à une très lucrative et fructueuse opération en capital ! Puis dans l'effervescence de cette longue nuit d'août, chacun y alla de sa proposition généreuse et

---

<sup>46</sup> Dans notre langage moderne, on ne parle plus de proportion, mais d'équilibre entre les cervidés et la forêt, entre les besoins alimentaires des cervidés et la production végétale de la forêt.

<sup>47</sup> Le duc d'Aiguillon était l'un des plus riches propriétaires du royaume et le vicomte de Noailles, en revanche, un cadet sans grande fortune.

égalitaire : l'admissibilité de tous aux emplois publics, l'égalité des peines, la conversion des dîmes ecclésiastiques en redevances rachetables, etc.

M. de Lubersac, évêque de Chartres, approuva tous ces sacrifices que la noblesse venait de faire, même au nom de l'Eglise, à l'égalité et à la liberté, et demanda avec une certaine malice qu'on y ajouta aussi les droits de chasse des seigneurs ! Monseigneur de Chartres signala l'absurdité des lois en la matière qui forçaient le cultivateur à rester impassible devant le ravage de ses récoltes et qui le condamnaient à des peines graves, s'il cherchait à détruire, même avec des armes innocentes, des animaux qui lui enlevaient ses plus chères espérances. Après cette proposition, dont les armes innocentes firent sourire plus d'un député, les actes de dévouement patriotique se succédèrent toute la nuit.

Au matin du 5 août, il ne restait plus rien du régime féodal. Le vocabulaire national s'était enrichi d'une nouvelle locution, « l'Ancien Régime », et bien des maux de la paysannerie rejoignirent le dictionnaire des mots précieux et rares : dîme et mortemain, champart et taille, moule et banalité, etc.

Toutes les résolutions de la nuit la plus longue de l'été 1789, rédigées en dix-neuf articles, furent portées, vers deux heures après minuit, par l'Assemblée toute entière à Louis XVI, alors que celui-ci dormait paisiblement. Le roi, gratifié par les députés du titre de « restaurateur de la liberté française », en fut si heureux et ému qu'il les invita séance tenante à venir avec lui rendre grâce à Dieu.

Pendant les semaines qui suivirent l'abolition du droit exclusif de chasse et avant même la promulgation des décrets, « *ce ne fut, du nord au sud, qu'un long crépitement, qu'un immense massacre. Rien ne fut respecté, pas même les moissons encore sur pied. On démolit les murs qui clôturaient les parcs, on détruisit les colombiers, on dévasta les forêts. Une longue plainte monta de la terre : un peuple affolé de lièvres et de lapins, de cerfs et de biches, de sangliers et de daims, courait dans tous les sens pour échapper à la plus gigantesque battue qu'il avait jamais vue. Partout les broches tournaient et embaumaient les clairières à partir de feux improvisés. Pascal avait écrit que le plaisir était la chasse et non la capture, mais ce n'était pas une pensée pour ventre-creux* ». <sup>48</sup> C'est ainsi que les bêtes fauves, noires et rousses, les lapins, les pigeons et autres gibiers du royaume de France, furent immolés sur l'autel de la liberté.

### **II-3- L'abolition des droits exclusifs de chasse, l'amnistie des braconniers et la proclamation royale du 3 novembre 1789**

Entre le 5 et le 11 août 1789, les députés de l'Assemblée nationale votèrent la loi détruisant le régime féodal. Sur les dix-huit articles de cette loi, deux articles concernaient le droit de chasse :

« Article 2 - *le droit exclusif des fuies<sup>49</sup> et colombier est aboli.*

*Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés ; durant lequel temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.*

*Article 3 – le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est également aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.*

*Toutes capitaineries même royales, et toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies ; et il sera pourvu par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi.*

<sup>48</sup> De Michel Winock, dans « 1789, l'année sans pareille », chapitre 26 « le plomb vole, l'argent manque ! (août 1789) ». Hippolyte Taine, dont on connaît les opinions conservatrices, écrivit même dans *Les origines de la France contemporaine*, tome III, que Louis XVI était réveillé par les coups de fusil tirés dans son parc et qu'en France ce fut « *comme dans une savane américaine, tout animal vivant appartient à qui l'abat* ».

<sup>49</sup> *Fuie*, nom féminin, sorte de colombier.

*M. le Président est chargé de demander au Roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existantes à cet égard. »*

La destruction du régime féodal ouvrit la porte à tous les excès.

Dans les forêts, aux détonations du fusil à poudre se mêlèrent bientôt les chocs mats de la cognée. Au mépris des ordonnances, des villageois se livrèrent au pillage des forêts, certains n'hésitèrent même pas à vendre au grand jour les bois de délit.

Alerté par les maîtrises, le contrôleur général des Finances en informa le roi. Louis XVI rappela alors à ses sujets, le 3 novembre 1789, sous la forme solennelle de la proclamation royale, les ordonnances protégeant les forêts et les sanctions, demanda aux municipalités d'interdire l'entrée des bois de délit dans leur cité, les enjoignit de prêter main-forte aux officiers des maîtrises, et fit enfin défense à quiconque de chasser dans les forêts, bois et terres du domaine.

La proclamation royale fut de peu d'effet, son ton très paternel n'incitant pas les contrevenants à regagner leur chaumière, raccrocher leur fusil et remiser leur cognée. Aussi, le 11 décembre suivant, l'Assemblée nationale décréta les forêts « *sous la sauvegarde de la Nation et de la loi* » et fit appel aux autorités, le roi, les municipalités et leur garde nationale, les maîtrises des Eaux et Forêts et autres juridictions, pour arrêter, désarmer et repousser hors des forêts les délinquants.

Mais, dans le royaume, il n'y avait plus d'autorité et les anciennes lois étaient mortes. La Nation était encore au berceau et son bras bien faible.

#### **II-4- La trêve du 30 avril 1790**

Il faudra attendre le 30 avril 1790 pour que l'Assemblée nationale se décidât enfin à prendre un décret sur la chasse afin de faire cesser les désordres qui menaçaient depuis plusieurs mois les propriétés et la *sûreté des citoyens*.

Ce décret fut court, quatre articles réglèrent provisoirement la chasse. Pour les législateurs de 1790, le droit de chasser et de détruire ou faire détruire toutes espèces de gibier sur ses possessions appartenait au seul propriétaire et à ses ayants-droit.

L'article 1<sup>er</sup> disposait donc que tout contrevenant à ce principe serait redevable d'une amende de vingt livres à verser à la commune du lieu de l'infraction et d'une indemnité de dix livres à verser au propriétaire, sans préjudice de dommages et intérêts. Selon les bonnes habitudes, les peines seraient doublées, puis triplées en cas de récidive (article 3).

Enfin, l'article 4 prévoyait la contrainte par corps et la détention en prison si le contrevenant ne payait pas sous huitaine l'amende prononcée.

Pour l'année 1790, l'article 1<sup>er</sup> précisait que la chasse était interdite de la publication de ce décret jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1790 sur les terres qui seraient *dépouillées* de leurs fruits et pour les autres terres « *jusqu'à la dépouille entières des fruits* ». Pour les bêtes sauvages du royaume, ce fut enfin l'armistice !



**Illustration 8 :** Louis XVI, le dernier roi chasseur.

Gravure de Collin illustrant *l'Histoire de France* de Louis-Pierre Anquetil et Jacques-Antoine Dulaure. Dufour, Mulat et Boulanger, éditeurs, Paris, 1860.

La trêve fut cependant très précaire, car le Directoire exécutif dut rappeler, par arrêté du 28 vendémiaire an V (7 février 1796), que la chasse était interdite dans les forêts nationales ! Quant aux vols de bois, l'arrêté du 4 nivôse an V (24 décembre 1796) autorisa les gardes forestiers à perquisitionner dans tout bâtiment, en présence d'un officier municipal, pour rechercher des bois de délit.

Ce ne fut qu'à l'époque du Consulat que le braconnage et le vol de bois reculèrent vraiment.

### III – EN CHERCHANT À RENOUE LA CHAÎNE DES TEMPS...

Toute société recherche une cohésion autour de valeurs et de principes partagés par le plus grand nombre. Or, sur les principes idéologiques, politiques et d'organisation de la société, le camp monarchiste était très divisé. Alors que les ultraroyalistes exigeaient un retour à l'Ancien Régime, les modérés recherchaient un compromis avec les acquis de la Révolution. Jusqu'en 1820, le compromis de la Charte constitutionnelle prévalut, puis l'ambition de *renouer la chaîne des temps*<sup>50</sup> annoncée par la même charte l'emporta.

C'est durant cet impossible retour du passé que notre récit se poursuit

#### III-1- « Les pieds lui ont glissé dans le sang, il est tombé »

C'est ainsi que Chateaubriand décrivit avec une certaine cruauté – l'esprit de charité n'habitait pas toujours l'auteur du *Génie du christianisme* – le renvoi de Decazes, président du Conseil et ministre de l'Intérieur, dans les jours qui suivirent l'assassinat du Duc de Berry<sup>51</sup>.

Jusqu'en 1820, Louis XVIII avait conduit une politique de juste milieu entre l'opposition libérale porteuse des idées de la Révolution et les ultraroyalistes, partisans d'une restauration de la monarchie absolue. La mort de son neveu, fils cadet du Comte d'Artois, et l'agitation des ultras qui s'en suivit lui imposèrent le renvoi de son favori Decazes et l'abandon de sa politique de compromis. A partir de cette date, le parti du comte d'Artois s'imposa. Après la Chambre introuvable de 1815, il y eut la Chambre retrouvée de 1820. Le comte de Villèle, une des principales figures du parti ultraroyaliste, mais plutôt modéré, devint premier ministre et ministre des Finances<sup>52</sup>, et les ultras colonisèrent les postes de l'Etat. La nomination du marquis de Bouthillier-Chavigny à la tête de la direction générale des Forêts en sera un exemple.

#### III-2- « Madame, quand on meurt, on ne sait pas trop ce qu'on fait »<sup>53</sup>

Après quelques semaines passées en son château de Saint-Cloud, Louis XVIII était revenu à Paris pour la fête de la Saint Louis. Le 25 août 1824 fut sa dernière apparition publique. Ceux qui le virent ce jour-là furent frappés de son état pitoyable. Sa tête « s'appuyait sur le creux de son estomac, au point que ses épaules la dominaient ; ce n'était qu'avec effort qu'il la relevait et montrait alors une physionomie si altérée, un regard si éteint qu'on ne pouvait se faire illusion sur son état. »<sup>54</sup>. Une gangrène généralisée s'était emparée de son corps qui se détachait en morceaux. Le grand écrivain allemand Heinrich Heine écrivit quelques années plus tard que « Louis XVIII a pourri sur son trône ». Toutefois, malgré ses souffrances, le roi exerça jusqu'au bout son métier ; il devait mourir le 16 septembre. Au lendemain de la Saint Louis, le 26 août 1824, le monarque signa une ordonnance réformant l'organisation et le fonctionnement de l'administration des Forêts.

<sup>50</sup> « En cherchant à renouer la chaîne des temps que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre absence ».

<sup>51</sup> Le duc de Berry fut assassiné le 13 février 1820 à la sortie de l'opéra par Louvel, un bonapartiste.

<sup>52</sup> A ce titre, l'administration des Forêts dépendait donc du comte de Villèle.

<sup>53</sup> Adresse de Louis XVIII à sa nièce la duchesse d'Angoulême, fille de Louis XVI, pour s'excuser de sa maladresse.

<sup>54</sup> Mémoires de la comtesse de Boigne.

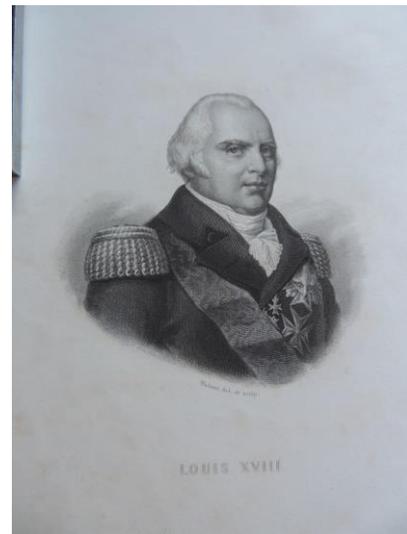
L'administration des Forêts avait été supprimée en 1817<sup>55</sup> par mesure d'économie et s'était alors dissoute dans l'administration de l'Enregistrement et des domaines, puis avait été rétablie en 1820<sup>56</sup> sans toutefois avoir recouvré toute son autonomie et son rang. Cela fut fait le 26 août 1824, un directeur général était placé à sa tête, les prérogatives de l'administration des Forêts étaient renforcées et l'intrusion du ministre des Finances dans ses affaires était réduite.

L'ordonnance du 26 août 1824 eut une autre conséquence heureuse pour les forêts, son article 8 établit une école royale forestière « *sous la surveillance du directeur général* » qui, par décision de Charles X s'installera à Nancy<sup>57</sup>.

Le même jour, Louis XVIII nomma « *le sieur marquis de Bouthillier* » directeur des Forêts, reconduisit Marcotte et Chauvet comme administrateurs des Forêts, et promut le baron du Teil, ex secrétaire général de l'administration des Forêts, au poste d'administrateur en remplacement de Raison, mis à la retraite.

Le 1<sup>er</sup> septembre, le nouveau directeur général adressa à MM. les Conservateurs et Agents forestiers une lettre circulaire<sup>58</sup> dans laquelle il se félicitait de sa nomination, conséquence de son *dévouement sans bornes*, et indiquait ce qu'il attendait d'eux. « *Le but de tout bon forestier, écrivait-il, est de conserver et d'améliorer, en procurant au Trésor toutes les ressources qu'il doit obtenir d'une sage exploitation sagement combinée.* » Il invitait aussi chaque agent au respect de ses devoirs vis-à-vis du souverain : « *ensemble, Messieurs, nous concourons à faire chérir le nom du Roi,... cette mission est celle de tout bon Français.* » Depuis l'arrivée au pouvoir des ultras, ce rappel à l'ordre<sup>59</sup> adressé aux *employés supérieurs et aux agents subalternes* de l'administration était devenu habituel car les premiers gouvernements de la Restauration s'étaient sagement abstenus d'épurer l'appareil d'Etat.

Sans aucune ambiguïté sur les devoirs qu'il attendait de ses fonctionnaires, dont beaucoup avaient servi dans l'armée impériale<sup>60</sup>, Bouthillier concluait ainsi sa courte missive : « *j'aimerais à distinguer ceux qui s'y appliqueront particulièrement, comme je regarderai comme indignes d'être avec nous, ceux dont les sentiments ne seront pas conformes aux vôtres et aux miens* ».



**Illustration 9** : Louis XVIII, le roi podagre.  
Gravure de Collin, illustrant *l'Histoire de France* de Louis-Pierre Anquetil et Jacques-Antoine Dulaure. Dufour, Mulat et Boulanger, éditeurs, Paris, 1860.

<sup>55</sup> Ordonnance du 17 mai 1817.

<sup>56</sup> Ordonnance du 11 octobre 1820.

<sup>57</sup> Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1824. En 1826, l'école forestière s'installa dans l'ancien hôtel Mique, rue Girardet, du nom du célèbre architecte du duc Stanislas. Les hasards de l'histoire avaient voulu que le comte d'Artois y séjourna quelques temps à son retour d'exil en 1814.

<sup>58</sup> Cette lettre circulaire porte le numéro 102 bis dans la collection des circulaires de l'administration conservée à l'inspection générale de l'Office national des forêts.

<sup>59</sup> Dans la circulaire du 24 janvier 1824, Peyronnet, ministre de la Justice du gouvernement Villèle, avait écrit : « *Quiconque accepte un emploi contracte en même temps l'obligation de consacrer au service du gouvernement ses efforts, son talent, son influence. C'est un contrat dont la réciprocité forme le lien* ». Pour le gouvernement ultra, le fonctionnaire était déjà un agent politique avant d'être celui de l'administration !

<sup>60</sup> Napoléon, par le décret du 8 mars 1811, réservait la moitié des emplois de l'administration des Forêts aux officiers et sous-officiers de l'armée impériale, retraités ou blessés. On disait même que « *l'administration forestière était un véritable hôtel des Invalides* ». De nombreux agents supérieurs et préposés des Forêts, auréolés de la gloire qu'ils avaient glanée sur les champs de bataille de l'Europe, affichaient ouvertement leur nostalgie de l'Empire et une certaine hostilité vis-à-vis des Bourbon.

## IV – IL Y AVAIT BIEN DES CHEMINS QUI MENAIENT À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FORÊTS

### IV-1- M. de Bouthillier, l'homme qui manqua son rendez-vous avec l'histoire

Le marquis Constantin de Bouthillier-Chavigny était né en 1774. Son père, officier dans l'armée royale, avait été élu député de la noblesse aux Etats généraux et fut un opposant constant aux idées nouvelles à l'Assemblée nationale. En 1792, Bouthillier et son fils émigrèrent et rallièrent l'armée de Condé.

Les Bouthillier devaient leur élévation et leur fortune au Cardinal de Richelieu qui fit de Claude Bouthillier un secrétaire d'Etat à la Marine, puis aux Affaires étrangères, et un surintendant des Finances.

En 1790, alors jeune officier sous les ordres du marquis de Bouillé, Constantin de Bouthillier s'était distingué lors de la répression de l'insurrection des trois régiments de l'armée royale en garnison à Nancy. Puis, émigré, il servit dans l'armée de Condé, où il attint le grade de colonel et rentra en France sous le Consulat, vraisemblablement en 1802.

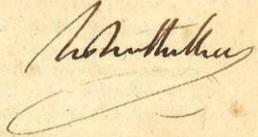
Rallié à l'Empire, il fut nommé auditeur au Conseil d'Etat en 1810, devint sous-préfet d'Alba (département de la Stura, Italie), puis de Minden (département de l'Ems occidental, Pays-Bas). Napoléon nommait personnellement et avec soin les membres du Conseil d'Etat et du corps préfectoral, « *des empereurs au petit pied* » comme il se plaisait à dire. Le marquis de Bouthillier avait donc dû plaire à l'empereur par son autorité et ses qualités d'administrateur.

Après la chute de l'Empire en 1814, Bouthillier fut maintenu dans ses fonctions comme la plupart des fonctionnaires impériaux. En 1815, il était préfet du Var lorsque Napoléon débarqua à Golfe-Juan le 1<sup>er</sup> mars vers quatre heures de l'après-midi. Dès qu'il en apprit la nouvelle dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2, Bouthillier dépêcha un courrier extraordinaire pour Paris, quitta Draguignan le 2 mars au matin avec deux cents hommes et se rendit avec sa troupe à Fréjus où il pensait intercepter l'empereur. Ce fut à Fréjus qu'il apprit que Napoléon avait pris la route des Alpes, et non celle d'Aix, et se dirigeait vers Grasse où il couchait le 2 mars au soir. En se trompant sur la route que l'empereur prendrait pour rejoindre la capitale, Bouthillier manqua son rendez-vous avec l'histoire, ce que Wellington ne fit pas, quelques semaines plus tard, sur la route de Charleroi à Bruxelles !

Le zèle monarchiste dont Bouthillier fit preuve, alors que les fonctionnaires d'autorité laissaient passer la troupe de l'empereur ou se ralliaient à lui, valut au marquis d'être emprisonné durant les Cent jours dans un fort de Toulon.

Après Waterloo, Bouthillier retrouva un poste de préfet, puis en fut destitué en 1819 pour ses positions ultraroyalistes<sup>61</sup>. Il se fit alors élire en novembre 1820 à la Chambre des députés et siégea à droite des ultras. Dans le langage de l'époque, c'était un exagéré.

Lorsque Louis XVIII fut contraint de céder sous la pression des ultras, Bouthillier devint administrateur des Postes en 1822 avant d'être nommé directeur général des Forêts en 1824. C'est dans ces fonctions qu'il mourut le 5 octobre 1829.

Le Conseiller d'état Directeur général des forêts,  


**Illustration 10 :** signature du marquis de Bouthillier. Apposée au bas de la circulaire n°204 du 7 février 1829. Collection des circulaires de l'inspection générale de l'Office national des forêts.

<sup>61</sup> Une mission importante des préfets était, déjà, de faire élire les députés du parti gouvernemental, alors celui des monarchistes modérés par la Charte. 14 préfets et 40 sous-préfets furent destitués sans contrepartie ; Barante qualifia cette épuration d'*abattis de préfets*.

#### IV-2- M. du Teil, un baron qui avait des relations

Le baron Marie-Césaire du Teil, issu d'une ancienne famille du Dauphiné, était né le 8 décembre 1773 à la Côte-Saint-André (Isère) au château paternel de Pommier. Son père, le baron Jean-Pierre du Teil (1722-1794) était colonel-général du régiment de la Fère Artillerie lorsqu'il devint commandant de l'école d'artillerie d'Auxonne en 1783, tout en restant à la tête de son régiment. De 1785 à 1789, il eut sous ses ordres le lieutenant Napoléon Bonaparte qui bénéficia alors de sa sollicitude et de sa protection. Le baron du Teil accueillit même le lieutenant Bonaparte plusieurs jours en son château de Pommier à la fin d'août 1790.

En 1788, Césaire du Teil, également lieutenant au corps royal d'artillerie, côtoya le futur empereur, de quatre ans son aîné. Césaire fut promu lieutenant en second au régiment de la Fère, le 26 septembre 1789, alors que Bonaparte quittait ce régiment.

En 1791, Césaire du Teil devint aide de camp de son père qui venait d'être nommé lieutenant général des armées du roi et inspecteur général de l'Artillerie. Jean-Pierre du Teil et ses trois fils restèrent fidèles à la monarchie. Tous trois émigrèrent en Allemagne, Claude-Jean-Joseph (1757-1822) et Césaire s'engagèrent dans l'armée des Princes<sup>62</sup>, le premier comme aide de camp du commandeur de Buffévent<sup>63</sup>, son cousin<sup>64</sup>, et le second dans les gardes du comte d'Artois. Enfin, le troisième, Jean-Michel (1759-1793) s'engagea dans l'armée de Condé et fut mortellement blessé à Berstheim près d'Haguenau. Après la dissolution de l'armée des Princes en 1792, Césaire du Teil rentra en France.

Jean-Pierre du Teil fut condamné à mort par la commission militaire de Lyon en février 1794, puis mitraillé avec d'autres condamnés par les canons de Fouché, chargé par la Convention de réprimer la révolte des Girondins et des royalistes lyonnais<sup>65</sup>.

Dès les premiers mois de la Révolution, la France se divisa sur des questions politiques, idéologiques et religieuses. Ces divisions se retrouvèrent mêmes dans les familles, celle des du Teil ne fut pas épargnée.

Le général Jean du Teil<sup>66</sup> (1738-1820), frère cadet du baron du Teil, se rallia à la République. En 1792, le général Jean du Teil, qui dès lors se faisait appeler « *Duteil le cadet* » était commandant en chef de l'artillerie de l'armée du Rhin, puis en 1793 de celle de l'armée des Alpes<sup>67</sup>. En novembre 1793, il fut désigné pour commander l'artillerie de l'armée d'Italie qui venait d'être formée et assiégeait depuis quatre mois Toulon occupée par les royalistes et les Anglais. Il y trouva le capitaine Bonaparte. Impotent, le général Duteil laissa le capitaine Bonaparte agir, soutint les dispositions qu'il prenait et couvrit de son autorité toutes les initiatives du jeune officier. Le 19 décembre 1793, jour même de la reddition de Toulon qui n'avait pu résister aux canons de Bonaparte, le général Duteil écrivit au ministre de la Guerre Bouchotte :

<sup>62</sup> L'armée des Princes, commandée par le comte de Provence, le futur Louis XVIII, et le comte d'Artois, le futur Charles X, était rassemblée à Coblenz. Elle fut dissoute fin 1792.

<sup>63</sup> Le commandeur de Buffévent, maréchal de camp dans l'armée des Princes, était l'oncle de Théophile de Buffévent, conservateur des Forêts, dont nous avons raconté l'histoire (Alain Macaire, *Un forestier des Lumières à Tronçais, Joseph Louis Marie Théophile de Buffévent*, Les dossiers forestiers n°24, ONF, 2013).

<sup>64</sup> Le commandeur de Buffévent et le baron Jean-Pierre du Teil étaient cousins germains, leurs pères ayant respectivement épousé Antoinette et Marguerite de Chambaran d'Arzay.

<sup>65</sup> Les mitraillades de Lyon firent près de 3 000 morts.

<sup>66</sup> En 1778, le chevalier Jean du Teil, alors major du régiment de la Fère Artillerie et membre de la Société royale des sciences et des arts de Metz, avait publié un manuel intitulé « *De l'usage de l'artillerie nouvelle dans la guerre de campagne* ». Cet ouvrage fut un des livres de chevet du jeune Bonaparte.

<sup>67</sup> L'armée des Alpes était alors commandée par le général Dumas, père d'Alexandre Dumas.

« Toulon, le 29 frimaire au matin  
le général Duteil le cadet  
au citoyen ministre de la Guerre à Paris

*Je manque d'expression pour te peindre le mérite de Buonaparte : beaucoup de science, autant d'intelligence et trop de bravoure, voilà une faible esquisse des vertus de ce rare officier. C'est à toi, ministre, de les consacrer à la gloire de la République. »*

Le 1<sup>er</sup> nivôse, Bonaparte était promu général de brigade. On connaît la suite de sa prodigieuse carrière.

En août 1799, le général Duteil fut nommé commandant de l'importante place forte de Metz où il résidait. A sa demande, Césaire du Teil lui fut adjoint comme aide de camp. Des indices laissent penser que Césaire du Teil s'était déjà placé sous la protection de son oncle car il séjournait à Metz depuis plusieurs années. Césaire s'y était même marié en septembre 1797, avec Marie-Thérèse de Wayde, et l'aîné de leurs quatre enfants y était né en 1798.

En revanche, ce qui est assuré fut la nomination par Napoléon I<sup>er</sup> de Césaire Duteil comme inspecteur général des Forêts en application du décret impérial du 23 mai 1806 portant établissement d'inspecteurs généraux près de l'administration générale des Forêts. Selon le premier article de ce décret, les inspecteurs généraux devaient être choisis « *parmi les conservateurs et inspecteurs en activité de service* » et nommés par l'empereur « *sur la présentation du ministre des Finances et la présentation du conseiller d'Etat directeur général de l'administration générale des Bois et forêts* ».

Césaire Duteil, c'est ainsi que le décret orthographie son nom, faisait donc déjà partie de l'administration des Forêts en 1806. L'almanach de la République française de l'an X (1801-1802) mentionne un Dutheil, inspecteur des Forêts à Longwy (Moselle), puis l'almanach de l'an XII (1803-1804), un Dutheil, inspecteur des Forêts à Briey (Moselle), orthographié enfin Duteil, toujours inspecteur à Briey, dans l'almanach impérial de 1806.

De toute évidence, Césaire du Teil avait suivi l'exemple de son oncle en choisissant une écriture plus roturière de son patronyme. Il anticipait le conseil que l'empereur Napoléon donna un jour à Claude de Barante qu'il venait de nommer préfet : « *il est possible que vous soyez quelque peu aristocrate. Il n'y a pas de mal quand on est dans la juste mesure* ». Or, en ayant servi dans l'armée des Princes, Césaire Duteil avait largement dépassé la mesure... et avait sans nul doute besoin d'un brevet de républicanisme, même orthographique !

Il fallut attendre les premières années de la Restauration pour que l'inspecteur général Césaire Duteil reprit le nom de du Teil (almanach royal pour l'année 1818). En avril 1820, Césaire reçut du roi Louis XVIII le titre de baron héréditaire et le 11 octobre suivant, fut nommé secrétaire général de la nouvelle administration des Forêts, Marcotte, Chauvet et Raison en étant administrateurs.

Comme secrétaire général, le baron du Teil était chargé de la correspondance de la direction des Forêts, de la rédaction et de l'enregistrement des délibérations du Conseil d'administration, de la formation et du suivi du budget.

Sous la Restauration, Césaire du Teil sera aussi élu à la Chambre des députés<sup>68</sup> par le II<sup>e</sup> arrondissement de la Moselle, celui de Thionville. Il appartenait à la majorité ministérielle ultraroyaliste qui soutenait le comte de Villèle, président du conseil des ministres de 1821 à 1827. Du Teil avait la réputation d'être un député capable, honnête et très conservateur. On peut d'ailleurs lire dans le dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889, d'Adolphe Robert et de Gaston Coigny, le commentaire ironique qui suit : « *Pourquoi faut-il qu'avec tant de chances pour réussir par lui-même, M. du Teil ait été marqué par le ministère dans cette coupe électorale de 1824 où*

<sup>68</sup> A cette époque, plus de la moitié des députés occupait des postes dans la haute administration, ce qui facilitait grandement les choses...

*l'opposition a pu réserver à peine quelques baliveaux ? Ce n'est pas que nous craignons qu'il vienne nous faire des fagots<sup>69</sup> à la tribune, mais enfin il professe une profonde admiration pour M. de Villèle, et il serait vraiment fâcheux qu'un tel homme ne fut sorti de ses forêts que pour venir hurler avec les loups ».*

La longue et brillante carrière du baron du Teil dans l'administration des Forêts, du Consulat à la Restauration, dut beaucoup aux circonstances.

Sa nomination comme inspecteur des Forêts à Briey, alors qu'il était simple aide de camp du général Duteil, alors gouverneur de la place de Metz, puis sa promotion d'inspecteur général en 1806, révèlent toute l'attention de Napoléon Bonaparte pour le fils de Jean-Pierre du Teil. On retrouvera cette attention, assez surprenante venant de Napoléon<sup>70</sup>, dans le quatrième codicille du testament de l'empereur déchu :

*« Le 24 avril 1821, Longwood,  
Nous léguons au fils, ou petit-fils, du baron du Teil, lieutenant général d'artillerie, ancien seigneur de Saint-André, qui a commandé l'école d'Auxonne avant la Révolution, la somme de 100 000 (cent mille francs) comme souvenir et reconnaissance pour les soins que ce brave général a pris de nous, lorsque nous étions lieutenant et capitaine sous ses ordres ».*

Curieusement, l'empereur associe dans une même reconnaissance les deux frères du Teil, celui d'Auxonne lorsqu'il était lieutenant et celui de Toulon lorsqu'il était capitaine !

### **IV-3- Marcotte, un grand mécène qui fut aussi directeur général des Forêts**

Charles Marcotte naquit à la fin du règne de Louis XV, le 18 août 1773, à Doullens en Picardie. Sa famille appartenait à la bourgeoisie financière provinciale qui percevait les impôts de la royauté et qui, chemin faisant, s'enrichissait, achetait des fiefs nobles et nouait de fructueuses alliances familiales. Ces familles bourgeoises fortunées côtoyaient aussi la petite noblesse et y établissaient leurs filles<sup>71</sup>, alors pourvues de belles dots. Le père de Charles Marcotte, Philippe-Marie Marcotte (1742-1791), seigneur de Pyn, était receveur des fermes de Doullens et de Noyon, quant à ses grands-pères, Philippe Marcotte possédait la charge de receveur des tailles à Issoire et Nicolas Duclos du Fresnoy celle de receveur des fermes à Toulouse.

Son oncle, Charles-Nicolas Duclos du Fresnoy était notaire royal à Paris et comme syndic-gérant de la compagnie des notaires, avait accordé un prêt de six millions de livres à Louis XVI. Économiste de renom, il était proche des encyclopédistes et de leurs éditeurs, les Panckouke<sup>72</sup>. A la mort de son beau-frère, Philippe Marcotte, il recueillit dans son fastueux hôtel parisien<sup>73</sup> du faubourg Poissonnière (n° 89)<sup>74</sup> sa sœur, Louise-Antoinette Marcotte de Pyn et ses huit enfants. Duclos du Fresnoy<sup>75</sup>, grand collectionneur d'art et mécène de Greuze<sup>76</sup>, initia à la peinture son neveu Charles Marcotte qui, plus tard, devint ami et mécène de Dominique Ingres.

<sup>69</sup> Dans le parler du XIX<sup>e</sup> siècle, « *faire des fagots* » signifie raconter des mensonges (Nouveau dictionnaire de la langue française, par Noël et Chapsal, Paris 1852).

<sup>70</sup> Comme tous les grands hommes, Napoléon pensait que sa prodigieuse carrière n'était due qu'à lui-même !

<sup>71</sup> Marie-Jeanne (1772-1854) épousa le baron Jean-Baptiste d'Herville, général de brigade, en 1794, Joséphine-Marie (1776-1849) le baron Walchenaer, et en 1798, Marie-Anne (1777-1832) Thomas Becquet de Layens, ancien capitaine de cavalerie et garde du corps du comte de Provence.

<sup>72</sup> Henri Philippe Panckouke, fils du libraire Placide Panckouke et ami « romain » de Charles Marcotte, se maria en 1804 avec Cécile Bochet. En 1836, leur fils Henri (1780-1812) épousa sa cousine germaine Joséphine Marcotte, fille d'Héliodore Marcotte de Quivières et de Nathalie Bochet.

<sup>73</sup> Aujourd'hui, lycée Lamartine.

<sup>74</sup> L'hôtel du 89 faubourg Poissonnière sera le domicile de Charles Marcotte lorsque celui-ci sera administrateur des Forêts, puis directeur général des Forêts (sources : *almanachs royaux des années 1820 à 1836*).

<sup>75</sup> Charles Duclos du Fresnoy eut un fils illégitime avec la marquise d'Asfeld, Charles-Athanase baron Walchenaer, préfet et célèbre entomologiste. Charles-Athanase épousa sa cousine germaine Joséphine-Marie Marcotte.

<sup>76</sup> Jean-Baptiste Greuze réalisa le portrait de Charles-Nicolas Duclos du Fresnoy et de son fils Charles-Athanase.

En 1789, Charles-Nicolas Duclos fut député aux Etats généraux où il adopta les principes de la Révolution mais sa modération politique le conduisit à la guillotine en 1794.

Dans l'éloge funèbre de Charles Marcotte prononcé en 1864 par M. Vicaire, directeur général des Forêts, ce dernier nous apprend que c'est sur la recommandation de sa mère, que le jeune Charles intégra vers 1791 l'administration des Transports militaires. Peu disposé à faire carrière dans cette administration, dont l'honnêteté de ses agents ne faisait pas alors la réputation, Charles Marcotte la quitta au bout de trois ans. A la fin du siècle, mais à une date inconnue, Charles Marcotte devint administrateur provisoire de la ci-devant maîtrise de Poligny. A cette époque, les anciennes maîtrises relevaient depuis 1795 de la Régie nationale de l'enregistrement et des domaines.

A la création de l'administration des Forêts sous le Consulat (loi du 6 janvier 1801), la maîtrise de Poligny fut divisée en deux inspections, Poligny et Saint-Claude. Marcotte fut nommé inspecteur des Forêts à Poligny et reçu en prime celle de Saint-Claude ! Remarqué par son activité et son intelligence, mais aussi certainement aidé par ses relations familiales, Marcotte fut désigné en 1805 pour organiser les services forestiers des six départements du Piémont<sup>77</sup>. Promu inspecteur général des Forêts par décret impérial du 23 mai 1806, Charles Marcotte sera nommé directeur des Forêts à Rome où il fut chargé, entre 1807 et 1811, d'établir et de diriger l'administration des Forêts dans les Etats de Gènes, les duchés de Parme et de Toscane, et les Etats romains.

En 1812, il fut envoyé en Hollande avec la même mission, celle d'organiser les services forestiers des départements de l'ex-royaume de Hollande. A la Restauration, il reprit ses fonctions d'inspecteur général et fut en 1817 attaché à la direction générale des Forêts. La suppression de l'administration des Forêts ne changea guère ses fonctions de 1817 à 1820.

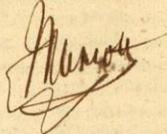
Au rétablissement de l'administration des Forêts, le 11 octobre 1820, Charles Marcotte en fut nommé administrateur, chef de la deuxième division. A une époque où la recommandation familiale était le moyen le plus sûr pour faire carrière, Marcotte dut-il ce poste d'administrateur à Edme Bochet qui était alors l'un des cinq administrateurs de l'administration de l'Enregistrement, des domaines et des forêts ? Marcotte et Bochet étaient en proche parenté, Edme Bochet avait marié en 1804 sa fille Nathalie à Héliodore-Marie Marcotte de Quivières (1777-1852), frère cadet de Charles Marcotte<sup>78</sup>.

La deuxième division de l'administration des Forêts, dont Marcotte était administrateur, avait en charge la gestion des forêts : dépouillement des procès-verbaux et comptes-rendus de tournées des inspecteurs généraux et agents, statistiques forestières, aménagement des bois domaniaux, états des coupes ordinaires et extraordinaires, opérations d'assiette (balivage et martelage), rédaction du cahier des charges des adjudications, vente, exploitation et récolement des coupes, semis, plantations et travaux dans les forêts.

De 1820 à 1824, Marcotte assura le rôle de directeur des Forêts en 1821 et 1823, en alternance avec Chauvet. Après la nomination du marquis de Bouthillier en août 1824, Marcotte conserva la direction de la deuxième division jusqu'à la Révolution de juillet 1830.

Protégé du comte Roy, ancien ministre des Finances et grand propriétaire forestier, Marcotte fut nommé directeur des Forêts en août 1830. Mais, ballotté par des réorganisations administratives

*Le Directeur de l'Administration des Forêts,*



**Illustration 11 :** signature de Charles Marcotte d'Argenteuil. Apposée au bas de la circulaire n°298 du 8 mai 1832. Collection des circulaires de l'inspection générale de l'Office national des forêts.

<sup>77</sup> Le Piémont rattaché à la République française en 1797 était constitué des départements de la Doire, de la Sésia, du Pô, de Marengo, de la Stura et de Montenotte. Le siège de l'inspection des Forêts se situait à Turin.

<sup>78</sup> Les alliances de la famille Marcotte mériteraient un long développement. Indiquons seulement les liens familiaux de Marcotte avec les Duclos du Fresnoy, Becquet de Layens, Bochet, et Panckouke. La famille Marcotte avait aussi dans ses alliances familiales : Dominique Ramel-Nogaret, conventionnel régicide et puissant ministre des Finances du Directoire, et Dominique Ingres.

incessantes, manquant de l'autorité nécessaire pour réduire la pagaille qui régnait alors dans l'administration des Forêts et faire appliquer toutes les dispositions du code forestier, et incapable de redresser les recettes de son administration, Marcotte fut incité par le gouvernement, en juillet 1836, à faire valoir par anticipation ses droits à la retraite<sup>79</sup>.

Avec la collaboration de l'irremplaçable Baudrillart, Charles Marcotte participa activement à la création de l'école royale forestière et à la rédaction du code forestier et de son ordonnance réglementaire. Enfin, il fut l'un des plus actifs promoteurs des méthodes sylvicoles allemandes et un soutien<sup>80</sup> constant du clan Lorentz-Parade et de son enseignement.

Charles Marcotte se maria en 1823, il était alors âgé de 50 ans, avec sa nièce Louise Becquet de Layens, dont il eut trois enfants, Marie (1828-1920), Joseph (1831-1893) et Louise (1838-1873).

#### **IV-4- M. Chauvet, premier ingénieur de l'administration des Forêts et administrateur insubmersible**

M. Chauvet, nous n'en saurons pas plus sur son état civil<sup>81</sup>, aurait eu « *un passé révolutionnaire connu*<sup>82</sup> »

Cet ingénieur ordinaire de la Marine était chef du II<sup>e</sup> arrondissement forestier de la Marine lorsqu'il fut nommé, arrêté du 2 pluviôse an IX<sup>83</sup>, par le Premier consul, Napoléon Bonaparte, comme administrateur des Forêts, chef de la II<sup>e</sup> division.

Le II<sup>e</sup> arrondissement forestier de la Marine était alors l'un des plus importants de France pour l'approvisionnement des arsenaux en bois de marine ; son siège était à Orléans. Il s'étendait sur 23 départements du Centre et de l'Est : Loiret, Loir-et-Cher, Indre, Cher, Creuse, Allier, Nièvre, Yonne, Saône-et-Loire, Côte-d'Or, Aube, Marne, Haute-Marne, Ardennes, Haute-Saône, Doubs, Jura, Moselle, Meurthe, Vosges, Haut-Rhin et Bas-Rhin.

Les missions des départements de la Marine étaient la recherche, le martelage et l'exploitation des bois propres aux constructions navales.

Dans un Etat en guerre, la nomination à la direction générale des Forêts de l'ingénieur de la Marine Chauvet, qui avait donc dû montrer beaucoup d'autorité et d'efficacité dans sa fonction antérieure, était une décision technique, administrative et politique de grande importance. A cet égard, les attributions de la II<sup>e</sup> division dont M. Chauvet allait assurer la direction parlaient d'elles-mêmes. Cette division de la direction des Forêts avait en charge : la formation et la rectification des arrondissements forestiers (il y avait alors 28 conservations, y compris celle de Coblenz), l'aménagement des bois et forêts, la consistance des forêts (situation, nature et plans des forêts), les usines et établissements de transformation du bois proches ou à l'intérieur des forêts, les bois de marine et d'artillerie.

En termes plus actuels, M. Chauvet avait la responsabilité de la bonne organisation territoriale des conservations, de la mobilisation de la ressource par les aménagements des forêts et enfin, de la transformation locale des bois exploités dans ces dernières, avec l'impérieuse priorité d'approvisionner les arsenaux en bois de marine et l'armée en bois d'artillerie.

Le désastre de Trafalgar, le 21 octobre 1805, mit une fin brutale à l'ambition de suprématie maritime de l'empereur et relégué au second plan M. Chauvet dans sa mission d'approvisionner les arsenaux.

<sup>79</sup> A ce sujet, lire « *Un forestier des Lumières à Tronçais : Joseph Louis Marie Théophile de Buffévent* », Alain Macaire, ONF, Les Dossiers Forestiers n°24 – 2013.

<sup>80</sup> Les opposants aux nouvelles méthodes sylvicoles qui obtinrent la révocation de Marcotte en 1836 et celle de Lorentz en 1839, avaient surnommé les partisans de Lorentz du sobriquet « les Allemands ».

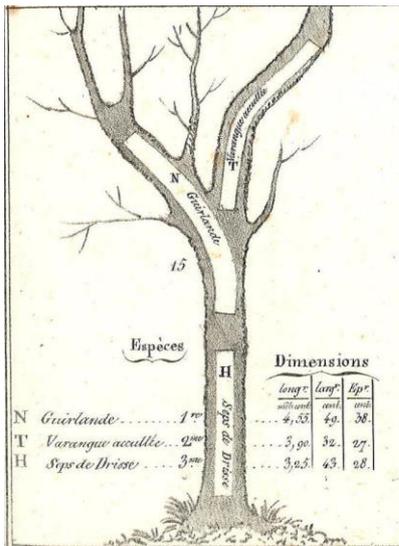
<sup>81</sup> M. L. Chauvet (1761-1852), selon Gérard Buttoud, in « *L'Administration forestière sous le Consulat et l'Empire* », Revue forestière française, 1981, n°5.

<sup>82</sup> *Les Eaux et Forêts, du XII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, éditions du CNRS, 1987.

<sup>83</sup> 22 janvier 1801.

Toutefois, son activité n'en fut pas moins intense avec les coupes extraordinaires de 1808 et 1809 et les conflits incessants entre l'administration des Forêts et le Génie maritime.

M. Chauvet fut maintenu à la tête de la 2<sup>e</sup> division jusqu'à la suppression de l'administration des Forêts en mai 1817. Il fut même le seul administrateur des Forêts qui survécut à ce naufrage. Il conserva à la direction générale de l'Enregistrement et des domaines, où s'était engloutie la défunte administration des Forêts, le poste d'administrateur chargé de la 4<sup>e</sup> division, précisément celle des Forêts. En 1820, l'administration des Forêts refait surface et nous retrouvons le sieur Chauvet, qui décidément savait naviguer entre deux eaux, administrateur de la 1<sup>re</sup> division, celle chargée du personnel et du domaine. Il assurera même les fonctions de directeur de la nouvelle administration en 1821 et 1824 alternativement avec M. Marcotte. Enfin, de 1824 à 1830, toujours comme administrateur, il sera à la tête de la 3<sup>e</sup> division, celle chargée du contentieux.



**Illustration 12 :** planche d'un arbre susceptible de fournir des pièces courbes. *Instruction sur les bois de Marine du 9 juillet 1803.*

Malgré une carrière d'une longévité peu commune, trente ans passés à la direction générale des Forêts, M. Chauvet n'a guère intéressé les historiens de la forêt. Ils lui attribuent toutefois la remarquable instruction sur le choix, le martelage et l'exploitation des bois de marine, du 20 messidor an XI (9 juillet 1803). Cette instruction se voulait un guide technique et pratique et était accompagnée d'une abondante illustration représentant des arbres dont les formes caractéristiques permettaient de fournir les pièces courbes<sup>84</sup>.

Cependant son apport sur l'évolution intellectuelle de ses collègues, anciens officiers militaires ou administrateurs forestiers autodidactes, dut être d'importance. Sa formation d'ingénieur de la Marine<sup>85</sup> lui permit sans doute de leur faire percevoir que l'absence de compétences scientifiques, techniques et économiques de la plupart des forestiers, leur interdisait d'imaginer et de construire une forêt différente, celle du futur. Aussi, il serait intéressant de s'interroger sur le rôle de Chauvet dans la création de l'école royale forestière, création attribuée par les historiens exclusivement à du Teil et à Marcotte, sans oublier l'ombre de ce dernier, Baudrillart.

#### IV-5- Le quadrige disparate de l'administration des Forêts

Deux officiers de l'Ancien Régime, dont un marquis « exagéré » et un baron ultraroyaliste, un forestier autodidacte et éclairé, esthète timide et modéré, issu de la grande bourgeoisie financière et orléaniste, et un ingénieur de la Marine, plébéien discret au passé révolutionnaire, furent donc attelés par Louis XVIII au char de l'administration des Forêts. Le roi Nichard, comme l'aurait surnommé le prince de Talleyrand, légua ce quadrige disparate à Charles X, frère qu'il avait toujours jugé bien encombrant.

Ce fut inattendu, le quadrige tint bon et l'administration des Forêts s'émancipa du ministère des Finances, mena à terme le difficile projet de code forestier, maintes fois repris et abandonné depuis 1791, et installa si solidement l'école royale forestière qu'elle résista pendant plus de quinze ans aux

<sup>84</sup> Pierre Aubert, *Une instruction sur les bois de marine sous le Consulat*, Revue Forestière Française, 1978, n° 2, p. 153-156

<sup>85</sup> Depuis l'ordonnance du 25 mars 1765 concernant les officiers d'administration de la Marine, « les ingénieurs de la Marine se recrutèrent désormais à l'école de Construction de Paris, dont notre école du Génie maritime est l'héritière directe. Cette organisation nouvelle était la consécration légitime des immenses progrès réalisés par les constructions navales au XVIII<sup>e</sup> siècle. Désormais la période empirique, celle des "maîtres de la hache" de Louis XIV opérant d'après les méthodes personnelles et des gabarits légués de père en fils était irrévocablement close. Au praticien succédait l'ingénieur » in « Histoire de la Marine Française illustrée » de Charles de la Roncière et Georges Clerc-Rampal - Librairie Larousse - 1934

assauts conjugués du directeur général des Forêts Legrand, des financiers du Trésor et des maîtres de forges.

En moins de six années, Bouthillier, du Teil, Marcotte et Chauvet eurent ainsi le grand mérite de mettre en place une administration forestière autonome, une école pour former les agents supérieurs de l'administration et relever « *une législation forestière en débris*<sup>86</sup> ».

Avec l'école royale forestière, ils mirent fin à un recrutement basé uniquement sur la recommandation et la faveur<sup>87</sup>, système dont ils avaient eux-mêmes bénéficié<sup>88</sup>, favorisèrent l'esprit de corps et permirent aussi l'émergence de nouvelles doctrines sylvicoles.

Enfin, en s'appuyant sur une législation forestière rénovée, le code forestier et son ordonnance réglementaire, la jeune administration des Forêts put asseoir progressivement son autorité et commencer l'œuvre immense de restauration de la forêt publique.

Une même vision de la forêt et l'héritage du grand Colbert unissaient ces quatre hommes. Dans une société où les classes dirigeantes, même monarchistes, étaient gouvernées par l'esprit libéral, le directeur général et ses trois administrateurs étaient des dirigistes. Ils pensaient que les forêts étaient d'utilité publique et que seule une autorité administrative pérenne pouvait les protéger des intérêts privés et des circonstances changeantes. Pour eux, l'État tutélaire était le seul garant du bien public et de la forêt.

La mémoire collective éleva un monument à la gloire de Louis XIV, de la grande réformation et de l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669. Rien de la sorte pour Charles X et son code forestier, qui pourtant valait bien l'ordonnance de son aïeul, mais plutôt d'acribes critiques. Quelques historiens n'ont vu dans le code forestier et son ordonnance réglementaire qu'un règlement de police qui permit à l'administration des Forêts, en rétablissant l'intégrité des forêts, de mettre au pas les campagnes et de détruire la vieille civilisation agro-sylvo-pastorale.

A l'égal de Louis XIV, Charles X aurait mérité la reconnaissance publique pour son œuvre forestière, mais il avait eu le grand tort de ne pas avoir ébloui l'Europe de ses fastes et d'avoir été le dernier roi de France.



**Illustration 13** : Charles X, le roi forestier.  
Gravure de Collin illustrant *l'Histoire de France* de Louis-Pierre Anquetil et Jacques-Antoine Dulaure (Dufour, Mulat et Boulanger, éditeurs, Paris, 1860.)

<sup>86</sup> Selon l'expression du vicomte de Martignac, ministre d'État et rapporteur du projet de loi relatif au code forestier, prononcée devant la Chambre des députés.

<sup>87</sup> La loi du 29 septembre 1791 sur l'administration forestière, par son article 10, prévoyait « *qu'il y aurait auprès des conservateurs une ou plusieurs places d'élèves, lesquels travailleront sous leurs ordres pour acquérir les connaissances propres à être admis aux emplois.* » Pour accéder à ces places d'élèves, il fallait être fortement recommandé auprès du conservateur qui décidait de leur attribution.

<sup>88</sup> Les almanachs antérieurs aux années 1826-1828 révèlent par la répétition de mêmes patronymes combien les relations familiales, donc la recommandation, étaient essentielles pour entrer dans l'administration des Forêts avant la création de l'école forestière. Henri du Teil, fils du baron du Teil, était sous-inspecteur des forêts à Châlons en 1829 et son cousin Théophile de Buffévent était entré comme garde sédentaire auprès du conservateur de Strasbourg autour de 1810. Le beau-frère de Charles Marcotte, Thomas Becquet de Layens était sous-inspecteur des forêts à Crécy en 1814, son fils, Charles Becquet était aussi entré dans l'administration des Forêts grâce à son oncle, alors administrateur des forêts, et enfin un Marcotte était sous-inspecteur des forêts à Bagnères en 1815.

Charles X aimait donc la forêt, elle était le cadre de son unique distraction<sup>89</sup>, la chasse. Grande vénerie en forêt de Fontainebleau, chasse aux gibiers d'eau sur les étangs de Rambouillet et même chasse au lapin, accompagné de son seul chien, dans le parc forestier du château de Saint-Cloud.

## V – LA CIRCULAIRE N°104 ET L'IMPOSSIBLE RETOUR DU PASSÉ

« L'ordonnance de 1669 n'avait jamais été abrogée et restait le code de la législation forestière » écrivait Gustave Huffel, « mais beaucoup de ses dispositions étaient inconciliables avec le nouvel état des choses et en opposition avec les lois récentes. D'autres devenues surannées, étaient tombées en désuétude. » Tel était le cas de l'article 3 du titre XXV de l'ordonnance de 1669 qui fit l'objet de la circulaire n°104.

Cette circulaire fut certainement un des premiers sujets étudié par la nouvelle direction générale des Forêts. Le Conseil d'administration<sup>90</sup> dut même être consulté car la circulaire touchait à l'application de l'ordonnance Colbertienne et en modifiait l'exécution.

Le Conseil d'administration composé des trois administrateurs fut présidé par le directeur général des Forêts. Le chef de la division centrale, M. Aubry, y assista car il était chargé de rédiger les procès-verbaux des délibérations dudit conseil. Il n'est pas non plus exclu que Jean Joseph Baudrillart, chef de la 2<sup>e</sup> division, celle qui présentait la circulaire n°104, fut présent ce jour-là. On peut enfin supposer que le Conseil, qui tenait ses séances le mercredi et le samedi, se fut réuni la veille de la signature de la circulaire, le mercredi 10 novembre, ou le samedi 6 précédent.

Un instant, imaginons la scène.

Baudrillart lut donc le projet de circulaire dont il devait être l'auteur mais s'abstint, pour une fois, de tout commentaire historique et juridique dont il ornait si souvent ses interventions<sup>91</sup>. Les administrateurs qui le connaissaient bien comprirent tout de suite qu'il ne voulait pas attirer l'attention du directeur général sur la valeur symbolique de l'article 3 du titre XXV que la circulaire se proposait d'abandonner, valeur dont les racines touchaient au fondement même de la royauté. Après l'évanouissement des rois chasseurs dans la nuit du 4 août 1789, Baudrillart ne proposait-il pas à un marquis ultra de signer l'effacement définitif des rois tutélaires ?

Marcotte, comme administrateur de la 2<sup>e</sup> division dont Baudrillart était le chef, s'empressa de souligner tout l'intérêt sylvicole et économique des nouvelles dispositions que préconisait la circulaire dont il était question. Puis, Chauvet qui, comme ingénieur de la Marine, avait arpenté un quart de siècle auparavant les massifs forestiers de son immense circonscription, confirma l'importance du sujet et la nécessité de favoriser en toute occasion les futaies de chêne. Enfin, tiraillé entre son expérience forestière et ses convictions politiques, du Teil se rallia sans aucun commentaire à l'avis de ses deux collègues.

Il ne restait plus au directeur général qu'à conclure le débat, avec autorité et élévation. C'est ce que fit le marquis de Bouthillier en rappelant ce qu'il avait écrit quelques semaines plus tôt : « *le but de tout bon forestier est de conserver et d'améliorer, en procurant au Trésor les ressources qu'il doit obtenir d'une exploitation sagement combinée*<sup>92</sup> », et la circulaire fut adoptée.

<sup>89</sup> « On va jusqu'à me reprocher la seule distraction que je me permisse, mon goût pour la chasse, comme si ce goût avait usurpé des moments réclamés pour les affaires » de l'État (conversation entre Charles X et le baron d'Haussez selon la relation que ce dernier en fit). Les libéraux surnommèrent même le dernier roi sacré « Robin des bois ».

<sup>90</sup> Voir l'article 6 de l'ordonnance du 26 août 1824 qui précisait le rôle du Conseil d'administration de la direction générale des Forêts

<sup>91</sup> Baudrillart fut le savant et érudit rédacteur du *Dictionnaire général, raisonné et historique des Eaux & Forêts*.

<sup>92</sup> Lettre du directeur général des Forêts, le Marquis de Bouthillier, adressée à MM. les Conservateurs et Agents forestiers, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1824, et répertoriée sous le n° 102 bis dans la collection des lettres et circulaires archivées à l'Inspection générale de l'ONF.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FORÊTS

2<sup>e</sup> DIVISION  
CIRCULAIRE  
N° 104  
ARBRES FRUITIERS

Paris, le 11 novembre 1824

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS,  
AU CONSERVATEUR, à

*L'article 3 du titre XXV de l'ordonnance de 1669 porte, Monsieur, qu'indépendamment des arbres anciens et modernes, il sera fait réserve des arbres fruitiers.*

*Cette disposition a eu principalement pour objet de procurer de la nourriture aux bêtes fauves ; mais l'exécution trop rigoureuse qui en a été faite dans quelques forêts, a donné lieu à une telle multiplication de ces arbres, qu'ils nuisent à la croissance des taillis et tiennent souvent la place des chênes, hêtres, et autres essences utiles.*

*L'entretien du gibier dans les forêts de l'Etat n'ayant plus aujourd'hui l'importance que les anciens règlements y avaient attachée, et l'éducation des bois propres aux constructions étant devenue d'un haut intérêt pour la société, j'ai cru devoir appeler votre attention sur la nécessité de renfermer dans de justes limites la réserve des arbres fruitiers.*

*Il convient sans doute de conserver les pommiers et poiriers sauvages, les sorbiers, alisiers et merisiers qui n'ont point atteint leur maturité ; mais ces arbres doivent, comme les autres, faire partie des coupes dès que leur accroissement est terminé.*

*Vous voudrez donc bien donner les instructions aux agents pour qu'à l'avenir il ne soit réservé, dans les coupes en exploitation, que les arbres fruitiers qui auraient été marqués du marteau de la réserve. Recevez, Monsieur, l'assurance de mes considération très-distinguée.*

*Le conseiller d'Etat, directeur général des forêts,*

Comme nous l'apprend la circulaire n°104, la réserve des fruitiers avait pour objet principal la nourriture des « *bêtes fauves* », c'est-à-dire des cervidés. Selon l'ordonnance de 1669, cette contrainte sylvicole pesait uniquement sur les forêts des communautés et des paroisses, car elles seules relevaient du titre XXV de ladite ordonnance, et ne profitait qu'au bénéficiaire exclusif du droit de chasse, le seigneur haut-justicier ou le roi. Toutefois, à la lecture de cette circulaire, il apparaît aussi que l'article 3 s'appliquait dans des forêts royales, au moins dans celles réservées aux plaisirs du roi.

Dans ces dispositions sylvicoles réglées par la loi se retrouvaient la fonction ancestrale du roi tutélaire de la vie sauvage qui « *aimait les cerfs comme s'il était leur père* » et qui devait pourvoir à leur nourriture.

A la veille de la Révolution, la sollicitude royale envers le gibier était inchangée. On pouvait en effet lire dans la préface du « *Commentaire sur l'ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'août 1669* », édité chez Debure père en 1772, que la conservation du gibier était d'une grande utilité puisque la chasse fournissait au roi et à sa noblesse « *un exercice et un amusement agréable* ».

Or les temps avaient bien changé. Depuis la nuit du 4 août 1789, le roi chasseur ayant disparu, l'entretien du gibier et la chasse dans les forêts de l'Etat n'avaient plus l'importance qui jadis leur était attribuée. En revanche, *l'éducation des bois propres aux constructions* était devenue du plus haut intérêt pour la société, voire l'unique intérêt de la forêt.

En ce début du XIX<sup>e</sup> siècle, la définition de la forêt n'était plus depuis longtemps celle de Manwood, ni même celle de l'Ancien Régime<sup>93</sup> finissant, mais celle des encyclopédistes : « *on entend par ce mot*

<sup>93</sup> Les énormes besoins financiers de la monarchie, surtout pour soutenir des guerres continues, l'avaient conduit à exploiter en coupes réglées les forêts royales, voire même à les surexploiter par coupes extraordinaires ou par des révisions anticipées des règlements d'exploitation. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les forêts du domaine n'avaient donc plus le caractère de réserve que nombre d'entre elles avaient conservé si longtemps.

*un bois qui embrasse une forte étendue de terrain... presque toujours composée de bois<sup>94</sup> de toute espèce et de tout âge... un grand canton planté d'arbres propres à la construction des édifices, au charronnage, au sciage, au chauffage, etc. ». Absent de cette définition, le gibier n'était plus, au même titre que les arbres, la substance même de la forêt.*

Le Roy, notre encyclopédiste, écrivait encore : « *L'État a besoin de bois de toute espèce et dans tous les temps. Il doit surtout se ménager de grands bois. Si l'on en use pour les besoins présents il faut en conserver et en préparer de loin pour les générations suivantes... Il faut donc que ceux qui sont chargés de veiller pour l'État à la manutention des forêts, aient beaucoup vu et beaucoup observé, qu'ils en sachent assez pour ne pas outrer les principes et qu'ils connaissent la marche de la nature. »* La tétrade manwoodienne semblait définitivement dans l'oubli, des peuplements forestiers de tout âge remplaçaient le *vert*, du bois propre à la construction se substituait à la *venaison*, l'observation de la nature suppléait à la *loi*, et des agents<sup>95</sup> instruits et exercés succédaient aux *officiers des chasses*.

En signant la circulaire n°104, le marquis de Bouthillier avait rompu la chaîne des temps forestiers qui avaient fait du souverain un protecteur de la vie sauvage et le père nourricier des bêtes fauves et des autres animaux de la forêt. Sans le savoir, le marquis de Bouthillier s'était coiffé du bonnet de Robin des bois, le hors-la-loi, qui s'était caché dans la forêt pour en détruire la loi ! Sans le savoir, le marquis de Bouthillier s'était fait républicain en choisissant *l'intérêt de la société* au détriment des *anciens règlements* des rois tutélaires.

Encore trois ans et le gibier aura complètement disparu des nouveaux règlements forestiers, le code forestier de 1827 et son ordonnance réglementaire, alors que jusqu'alors toutes les grandes ordonnances des Eaux et Forêts portaient aussi sur sa protection.

Le retour au passé était impossible et la rupture entre l'arbre et le gibier<sup>96</sup>, l'utilité publique et le divertissement cynégétique, le forestier et le chasseur, s'était accomplie.

## VI – L'HISTOIRE MYTHIQUE DE LA FORÊT SELON ALEXANDRE DUMAS

A la fin de ce long récit historique sur la forêt et les hommes qui l'ont gouvernée, il nous faut bien conclure. Que trouver comme meilleur épilogue qu'une histoire mythique de la forêt, fable ironique que nous raconte Alexandre Dumas dans « *La reine Margot*<sup>97</sup> » publié en 1844, vingt ans après la circulaire n°104 !

Comme toutes les fables, celle de Dumas rapporte des faits erronés mais présentés comme véridiques. Cependant, grâce à son génie, notre romancier nous livre une vision pénétrante de l'histoire de la forêt.

*« Les forêts royales étaient loin, à l'époque où se passe l'histoire que nous racontons, d'être comme elles sont aujourd'hui de grands parcs coupés par des allées carrossables. Alors l'exploitation était à peu près nulle. Les rois n'avaient pas eu l'idée de se faire commerçant et de diviser leurs bois en coupes, en taillis et en futaies. Les arbres, semés non point par de savants forestiers, mais par la main de Dieu, n'étaient pas disposés en quinconces mais poussaient à leur loisir. Bref, une forêt, à cette époque, était un repaire où il y avait à foison du sanglier, du cerf, du loup et des voleurs. »*

<sup>94</sup> A l'époque, le mot bois est employé pour désigner l'arbre, le matériau ou le peuplement forestier.

<sup>95</sup> Toutefois, se présentant comme les héritiers des officiers des maîtrises et vivant dans le souvenir du grand Colbert, les agents supérieurs de l'administration des Forêts se voulaient officiers des Eaux et Forêts. Il faudra attendre la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle pour que l'appellation d'ingénieur des Eaux et Forêts prévalût !

<sup>96</sup> Il s'agit bien entendu d'une quantité excessive de gibier qui, selon Le Roy, « *ne peut être utile à rien* ».

<sup>97</sup> *La Reine Margot*, chapitre XXXI, *La chasse à courre*.

Dans cette fable, les miroirs parallèles et successifs, posés par Dumas, font apparaître face à face, Dieu et la géométrie, la forêt sauvage et la forêt cultivée, le loup et le roi, les bêtes fauves et les futaies, le roi Guillaume et Charles X, Manwood et Le Roy, Robin Hood et Bouthillier...



**Alain Macaire**  
Ingénieur général e.r.

## **BIBLIOGRAPHIE**

Anquetil Pierre-Louis et Dulaure Jacques-Antoine, *Histoire de France*, Dufour, Mulat et Boulanger, 1860.

Chalvet Martine, *Une Histoire de la forêt*, éditions du Seuil, 2011.

Démier Francis, *La France de la Restauration (1814-1830)*, Gallimard, 2012.

Harrisson Robert, *Forêts, essai sur l'imaginaire occidental*, Flammarion, 1992.

Hirsch Jean Pierre, *La nuit du 4 août*, Gallimard, 2013.

Huffel Gustave, *Les méthodes de l'aménagement forestier en France*, Berger-Levrault, 1927.

Lefebvre Raymond, Bourgenot Louis, Grand-Mesnil Marie-Noëlle, Badré Louis, Gadant Jean, *Les Eaux et Forêts du XII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, éditions du CNRS, 1987

Madelin Louis, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Hachette, 1937.

Petit-Dutaillis Charles, *La monarchie féodale en France et en Angleterre*, Albin-Michel, 1971.

du Teil Joseph (baron), *Napoléon Bonaparte et les généraux du Teil*, Alphonse Picard et fils, 1847.

Quenet Grégory, *Versailles, une histoire naturelle*, éditions de La découverte, 2015

Viney Raymond, *La vie quotidienne d'un grand-maître des Eaux et Forêts au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Revue forestière française, n°4, 1968.

Winock Michel, *1789, l'année sans pareille*, Perrin, 2004.

de Waresquiel Emmanuel, Yvert Benoît, *Histoire de la Restauration 1818-1830*, Perrin 2002.



**COMMUNICATION 2**

---

**LA CHASSE AU DOMAINE DE RAMBOUILLET  
À TRAVERS LES ÂGES POLITIQUES**

*(Pierre Rivière)*

### **RÉSUMÉ**

La présente communication présente le domaine de Rambouillet, exemple même, avec celui de Chambord, du savoir-faire des services de garderie pour la pratique cynégétique et son art français.

Elle est un résumé des chasses étatiques du Grand parc de Rambouillet, dernier domaine ayant une faisanderie en activité et un cérémonial immuable quelles que soient les époques.

Passé dans les mains de plusieurs propriétaires au cours du temps, ballotté entre diverses capitaineries royales et service forestiers, tantôt pillé puis mis en réserve, le domaine de Rambouillet est l'exemple même, avec celui de Chambord, du savoir-faire des services de garderie pour la pratique cynégétique et son art français.

L'objet de la présente intervention consiste uniquement en un résumé des chasses étatiques du Grand parc de Rambouillet, dernier domaine ayant une faisanderie en activité et un cérémonial immuable quelles que soient les époques.

Les bois et tirés de Rambouillet constituent un territoire de 875 hectares et font de Rambouillet le dernier parc de chasse à la française qui est tel qu'il était à l'époque napoléonienne.

## I – LE DOMAINE PRIVÉ DE RAMBOUILLET

Domaine historique de la seigneurie d'Angennes, il fût érigé en marquisat en 1612 au profit de Charles d'Angennes. A sa mort, le domaine passe dans les mains du duc de Montausier, puis de la famille d'Uzès.

Il fut racheté en 1699 par M. Jean-Baptiste Fleuriau d'Armenonville, un riche financier, à qui on doit les jardins à la française du château.

Cependant, le comte de Toulouse, fils légitimé du roi Louis XIV racheta le domaine en 1706.



**Illustration 14** : le domaine de Rambouillet en 1716.

D'après : « *Forêt, chasses et château de Rambouillet* », Pierre De Janti, Paris, Impr. Montligeon – 1947 – Dessin issu de l'étude de Sandrine Le Diraison.

- Création d'une enceinte formant un parc clos de 1 200 ha, englobant les bois de Gazeran et de la Pommeraye,
- création d'un parc destiné au grand gibier à côté du Grand parc : le parc aux Lapins,

- la partie sud-ouest du domaine constitue un espace agricole organisé autour de la ferme de Malassis, aujourd'hui disparue,
- aménagement des premiers paysages cynégétiques, sous forme de bandes boisées alternant avec des cultures.

A sa mort en 1737, son fils, le duc de Penthièvre hérita d'un domaine de chasse immense érigé en duché-pairie.

Monté sur le trône en 1715, le roi Louis XV essaie à plusieurs reprises d'acquérir le domaine, sans succès.



**Illustration 15** : le domaine royal de Rambouillet en 1764.

D'après : « *Forêt, chasses et château de Rambouillet* », Pierre De Janti, Paris, Impr. Montligeon – 1947 – Dessin issu de l'étude de Sandrine Le Diraison.

- Domaine de chasses royales,
- les bandes boisées disparaissent au profit de grandes parcelles agricoles,
- aménagement d'un réseau cynégétique sillonnant l'ensemble du Grand parc, consistant en îlots boisés rectangulaires (*remises*) reliés par d'étroites bandes végétalisées,
- construction de l'enclos de la Faisanderie, d'une couverie, d'une vénerie, d'écuries et d'une ferme royale,
- densification du réseau de circulation et généralisation des carrefours (« *étoiles* » et « *pattes d'oies* »).

Succédant à Louis XV en 1774, le roi Louis XVI fut également insistant pour acquérir le domaine auprès du duc, qu'il refusa plusieurs fois. La dernière insistance du roi fit comprendre au duc que de la vente de ce bien dépendait le bonheur de la famille de Penthièvre. Avec regret, le duc vendit alors le domaine au roi Louis XVI, domaine privé du roi de France.

Initialement, le domaine de Rambouillet est divisé en deux parties distinctes, le « Petit parc » et le « Grand parc ». Nous évoquerons ici ce qui concerne le « Grand parc ». Il est d'ailleurs entièrement clos, selon la réglementation en vigueur actuellement, par un mur d'enceinte de 13 km en date de 1704. Les premiers aménagements cynégétiques connus datent de 1711.

## **II – ROYAUMES, RÉPUBLIQUES ET EMPIRES : ENTRE AMÉNAGEMENTS ET ABANDONS**

### **II-1- Louis XVI (1774 – 1792)**

La vénerie était jusqu'alors le mode de chasse quasi exclusif, mais le roi Louis XVI aimait la chasse au petit gibier et la chasse à tir.

Ces chasses à tirs, ces « tirées », se pratiquaient déjà sur le faisan en 1774, importé depuis longtemps déjà en Europe, mais également sur les lapins de garenne, les perdrix ainsi que les canards colvert.

Louis XVI modifia profondément la structure paysagère du Grand parc en 1786, en créant alors la Bergerie royale. Les besoins en pâtures ont demandé de raser les bandes boisées servant de remises à gibier. On aménage par la même occasion de nouvelles remises cynégétiques sous forme de bosquets rectangulaires reliés par un corridor végétal. Les tirés embryonnaires apparaissent.

En 1791, le domaine est inscrit sur la liste civile, puis parmi les biens nationaux.

### **II-2- La Première République (1792 – 1799)**

Les temps sont troubles pendant l'époque révolutionnaire et la toute nouvelle République. Le peuple s'est empressé de s'accaparer les biens réservés à la royauté. Le domaine est pillé et braconné. Le gibier est presque totalement éliminé du Grand parc, parc laissé à l'abandon.

### **II-3- Le Consulat (1799 – 1804)**

« Sport » réservé aux puissants, le Premier consul souhaitait que le domaine de Rambouillet puisse accueillir cette pratique. Il décide donc de repeupler le domaine en gibier. Il y fit donc détruire renards, loups, blaireaux et autres bêtes fauves. Le grand gibier et le petit gibier sont parqués en enclos à des fins de reproduction dans un but de lâchés de repeuplement.

Napoléon Bonaparte estime que les remises cynégétiques sont trop fermées, ce qui rend difficile la progression et le bon ordre du rabat. Le comte Alexandre de Girardin fut chargé d'aménager le Grand parc de manière à obtenir des chasses au gibier à plume de grande qualité. Le comte eut ainsi l'idée d'aménager le domaine sous la forme d'un parcours développé sur plusieurs kilomètres de longueur, large d'environ 200 mètres, et dans lequel des routins longitudinaux permettraient aux tireurs une marche facile, avec un espacement d'une vingtaine de mètres entre eux. Il y a à l'époque seulement trois layons. Les haies devaient être taillées aux ciseaux chaque année, à hauteur de ceinture.

### **II-4- Le Premier Empire (1804 – 1814)**

Napoléon Bonaparte devenu Premier Empereur, continue de fréquenter le domaine de Rambouillet. Le domaine est alors sous Liste civile impériale de 1805.

La population de petit gibier est en plein développement, soutenu par la production de la faisanderie, dans l'ancienne ménagerie du roi, devenu la couverie.

## II-5- De la première Restauration à l'Empire de la période des Cents jours (1814 – 1815)

Le comte Alexandre de Girardin est devenu Maître des chasses du roi Louis XVIII. Il poursuit alors son travail d'aménagement des tirés. On agrandit la faisanderie par la création du clos du Corps de garde.

## II-6- La seconde Restauration (1815 – 1830)

A l'inverse, le frère du roi, le comte d'Artois, est un fervent Nemrod qui n'hésite pas à moderniser la pratique de la chasse à tir. Le nombre de petit gibier relâché ne cesse d'augmenter.



**Illustration 16** : le domaine royal de Rambouillet entre 1818 et 1830

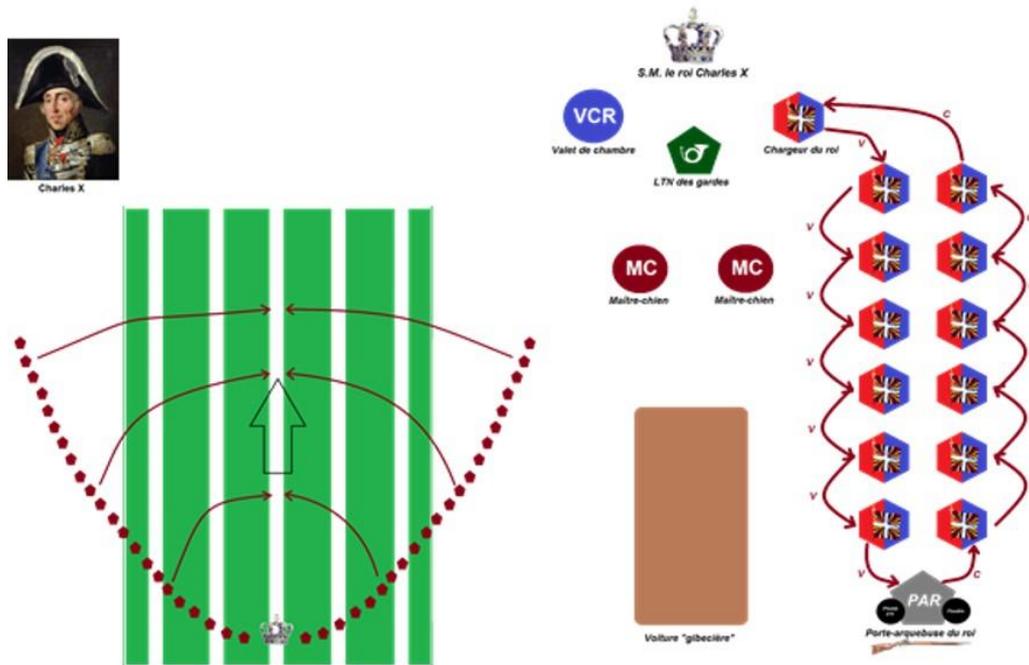
D'après : « *Forêt, chasses et château de Rambouillet* », Pierre De Janti, Paris, Impr. Montligeon – 1947 – Dessin issu de l'étude de Sandrine Le Diraison.

- Modification des aménagements cynégétiques : les tirés sont élargis et englobent les remises dans un vaste circuit de chasse continu,
- boisement de la perspective sud du château,
- le nombre de layons passe également de 3 à 5.

En 1824, lorsqu'à la mort de son frère le roi Louis XVIII, celui-ci monte sur le trône sous le nom de Charles X, le Grand parc est très giboyeux. Des essais sont mêmes réalisés en peuplements de faisans dorés, faisans argentés et autres perdrix exotiques mais ils ne s'acclimatèrent jamais.

En 1827, la faisanderie tourne à plein régime. Pour preuve, ces quelques lignes de l'ouvrage intitulé « *Grandes chasses - Grands fusils* » de Georges Benoist (Sadet - Paris - 1952) : « *Il fut décidé de "cultiver" des vers blancs en prévision d'un manque de larves. Pour ce faire, chaque semaine des chevaux furent tués et laissés se putréfier. Chaque matin des hommes retiraient des cadavres les vers*

blancs pour les jeter ensuite dans de l'eau bouillante. Ensuite les vers étaient précipités dans des sacs à demi remplis de son. Ce mélange était servi aux perdreaux rouges comme aux faisans ».



**Illustration 17** : une journée de chasse royale sous Charles X. D'après « *Grandes chasses, grands fusils* », Georges Benoist, Sadet, Paris – 1952, et « *Journal des chasseurs* », Sporting magazine français, 5<sup>e</sup> année, octobre 1840 – septembre 1841.

Le rabat est composé de 150 à 200 rabatteurs issus de la garde suisse. L'encadrement est assuré par les gardes généraux forestiers à pied et à cheval. Une aile de rabat est ainsi formée de chaque côté du roi, placé sur le layon central.

Le roi arrivait en carrosse attelé de huit chevaux, directement dans le Parc de chasses, où l'attendaient les gardes, les chargeurs et les batteurs, prêts à se mettre en marche dès que le souverain aura dit le mot « *Allons* ».

Le roi était suivi de son valet de chambre à gauche et à droite de son donneur de fusil qui recevait de la main gauche le fusil déchargé et présentait de la droite celui prêt à tirer, mais sans l'armer. De ce donneur de fusil partait une double chaîne d'une douzaine de gardes suisses. La première portait les fusils chargés qui arrivaient du porte-arquebuse qui avait pour mission de charger ceux qui provenaient de la seconde chaîne. Le porte-arquebuse était à cheval et de chaque côté de sa selle il portait deux timbales, l'une remplie de poudre, l'autre de plomb numéro 4 (3,25 mm). Juste derrière le roi, se trouvaient le lieutenant des gardes qui marquait à l'aide d'une épingle sur une carte les pièces qui tombaient. A une petite distance, de chaque côté, il y avait un ramasseur de gibier avec un chien de rapport.

Le rabat était exécuté de telle sorte que le gibier devait forcément passer au niveau du roi. Les poules étant interdites de tir, les rabatteurs avaient pour tâche d'annoncer : « *coq au roi !* ». Il faut imaginer des invités du roi très respectueux à l'égard de leur hôte. Il se dit que l'on aurait pu penser que c'était à qui refuserait l'envol pour laisser au roi l'occasion de tirer.

Une fois le rabat terminé, la voiture « gibecière » se plaçait en bout de tiré. Le lieutenant des gardes du service des chasses donnait au roi les cartes piquées qui constataient le nombre de pièces prélevées.

Le porte-arquebuse du roi instruisait les ordres de Sa Majesté le roi pour les pièces qui étaient adressées aux autorités locales, personnel du service des chasses, aux habitants notables des environs comme aux pauvres.

Le roi Charles X était un tireur hors pair à qui on doit l'expression du fameux « coup du roi ».

## II-7- Des Trois Glorieuses à la II<sup>e</sup> République (1830 – 1852)

Après les Trois Glorieuses, difficile pour un roi de venir profiter du domaine. Ainsi, Louis-Philippe I<sup>er</sup> ne souhaite pas conserver le domaine sur sa liste civile et le remet à l'administration des Domaines. Il sera alors loué à divers occupants qui n'auront que faire de l'art cynégétique : le baron de Schickler, le comte Duchâtel (ministre de l'Intérieur du roi), une société de chasse présidée par le comte de Plaisance, M. Dufort qui a un restaurant de luxe, un cercle parisien.

Tout comme sous la Monarchie de Juillet, la deuxième République n'est pas des plus rayonnantes. Le gibier est vendu, le Grand parc braconné.

## II-8- Le Second Empire (1852 – 1870)

Le nouvel empereur se fait nommer Napoléon III. Comme le précédent, il n'est pas chasseur mais aime énormément le tir sportif et souhaite redonner au domaine sa splendeur oubliée. Il demande au corps forestier de repeupler les bois, de protéger contre le braconnage, de réorganiser la faisanderie, de panneauter les chevreuils, les lièvres et les lapins destinés aux tirés, de retracer les layons, de les engazonner, de tenir le bois à une hauteur convenable par l'étêttement, et enfin de piéger et détruire à outrance les animaux nuisibles.

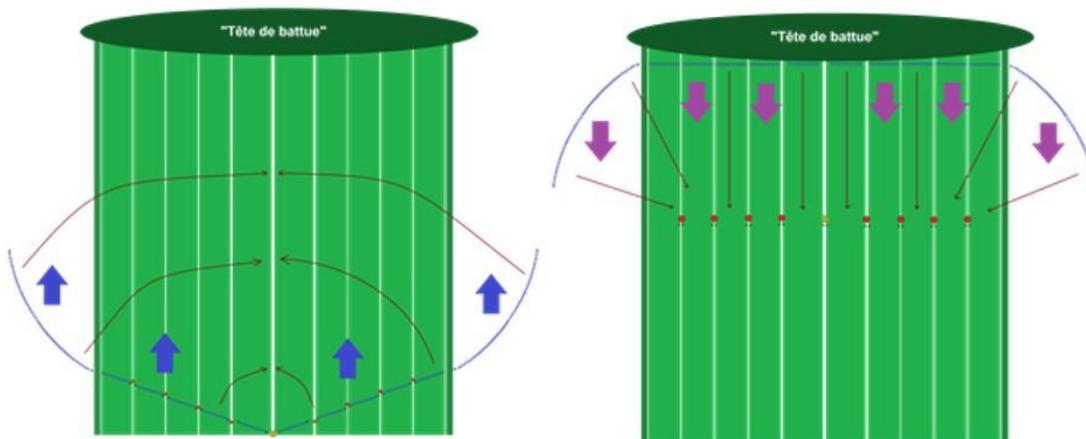
Napoléon III attendit 1854 pour venir chasser, de manière que le gibier puisse repeupler le domaine et que les tirés aient été réaménagés.

Par la même occasion, en prévision d'une augmentation du nombre d'invités, les layons sont passés de cinq à neuf. Le layon de l'empereur est au milieu et est le plus large (2 m), les layons des princes sont à droite et à gauche, mesurant chacun 1,50 m. Les six autres layons ne font qu'un mètre de large. Il résulte de là que les tireurs sont à 20 ou 25 mètres les uns des autres, expliquant ainsi la largeur d'un tiré actuel.



Forme principale du rabat

Forme finale du rabat



**Illustration 18** : une journée de chasse impériale sous Napoléon III.

D'après « *Les chasses du Second Empire, 1852 – 1870* », Adolphe De la Rue, Firmin-Didot, Paris – 1882.

Les terriers sont furetés deux ou trois jours avant puis bouchés. Le matin de la chasse, on procède à des rapprochés, et l'on place parfois des toiles pour empêcher les animaux de ressortir.

Débutant à midi, les gardes en grande tenue étaient réunis à l'entrée du tiré à 11h30, avec un détachement de 160 soldats, 20 sous-officiers, 1 trompette sous les ordres d'un sous-lieutenant. La place de chaque invité était indiquée à l'entrée de chaque layon selon le rang des personnes. Chaque tireur avait ensuite à sa suite un chargeur, un pointeur, un ramasseur, et un sous-officier qui servait à porter les fusils.

Le personnel qui suit l'empereur est plus nombreux que sous Charles X. On retrouve notamment le lieutenant des chasses qui présente de la main droite le fusil chargé et reçoit de la gauche l'arme qui a servi et qu'il passe à l'arquebusier de l'empereur. Celui-ci examine l'arme et la remet entre les mains d'un des huit sous-officiers qui forment la haie à droite et à gauche et qui servent à faire arriver les armes chargées. On retrouve également le médecin du service des chasses, ainsi que les brigadiers des forêts qui pointent les pièces tombées. Enfin, un maître-chien et deux retrievers pour le rapport.

Les rabatteurs sont placés tous les 2 m entre les tireurs, tous armés d'un bâton pour frapper les buissons. A droite et à gauche, les ailes avancées (80 à 100 m) du rabat sont placées sur les flancs et en dehors du tiré. Un brigadier en bout de chaque aile sous la surveillance d'un garde général. Les rabatteurs étant militaires, tous les temps d'arrêt, les marches accélérées, étaient exécutés avec les sonneries du trompette. Tous ces rabatteurs obéissent à la voix du chef de rabat, qui crie déjà à l'époque : « *Doucement la gauche ! Lentement la droite ! Avance le centre* ».

Le gibier était déposé par les ramasseurs dans les trois principaux layons et recueilli par trois voitures « gibecières ». Jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, les munitions d'usage étaient chargées de plombs n°6 (2,75 mm) et, après cette date, de plombs n°5 (3 mm).

Pour ne froisser personne, les pointeurs marquaient parfois plus que les animaux prélevés. Le record est une différence de 70 lapins pour un invité.

### III – LE DOMAINE PRÉSIDENTIEL DE RAMBOUILLET

#### III-1- De la III<sup>e</sup> République au régime de Vichy (1870 – 1944)

Les officiers prussiens s'établissent au château et laissent derrière eux un parc vide de tout gibier. A leur départ, le domaine devenu domaine de l'Etat est remis en location à une société de chasse présidée par le duc de la Trémoille, gendre du comte Duchâtel. Celui-ci a cœur de repeupler le parc des chasses. De belles chasses y ont été organisées avec des invités prestigieux de la République et internationaux.

En 1879, le gouvernement décide de réserver le domaine de Rambouillet aux chasses de la présidence de la République. Les chefs d'Etat qui se succédèrent ne sont pas tous chasseurs mais aiment à venir à Rambouillet. Le président Jules Grévy (1881-1887) pratiqua la chasse aux lapins. Le président Sadi Carnot (1887-1894) se vît offrir en 1890 des cerfs sikas par le Mikado Mutsu Hito, que l'on introduisit dans l'enceinte du parc de Rambouillet en 1898. En 1896, à l'issue du dernier bail de location du château, le président Félix Faure (1895-1899) fait de Rambouillet une résidence présidentielle et séjourna plusieurs fois au château. Il modifia la façon de chasser sur les tirés, qui est celle toujours pratiquée aujourd'hui. En effet, les chasseurs ne parcourent plus le tiré, ils sont à poste fixe en tête de battue, chacun avec son « chargeur ». Le rabat pousse ainsi le gibier dans leur direction.

Au cours du temps et selon les présidents, la chasse au lapin fut très prisée, jusqu'à réaliser certaines dérives. Des « fermés » aux lapins étaient organisés, enclos de quelques hectares en grillagés à l'intérieur desquels les lapins étaient tirés, parfois jusqu'à 500<sup>98</sup>.

<sup>98</sup> d'après : « *Grandes chasses - Grands fusils* » - Georges Benoist - Sadet - Paris - 1952

Bien évidemment, les deux guerres mondiales laissèrent le domaine sans chasses d'Etat. La faisanderie est arrêtée. Les Allemands viennent chasser dans le Grand parc. Il semblerait que le maréchal Göring s'y rendait de temps en temps.

### III-2- La IV<sup>e</sup> République (1947 – 1958)

Les chefs d'Etat de la IV<sup>e</sup> République s'intéressent peu à la pratique de la chasse. Seules quelques chasses pour des proches des présidents et quelques diplomates furent organisées.

Tel peut être décrit le déroulement d'une journée de chasse présidentielle au début des années 1950 :

Bien que le rendez-vous soit au château de Rambouillet, l'Elysée sait recevoir et dépêche sur place le personnel et matériel de réception avant l'arrivée de ses douze invités. Avant la chasse, les officiels prennent leur déjeuner au château, tandis que le personnel des chasses, rabatteurs, gendarmes et chauffeurs déjeunent à la Faisanderie.

Les officiers des chasses présidentielles ont revêtu pour la circonstance une tunique avec aiguillettes, un pantalon à bandes d'argent et des bottines noires vernies. Pour accueillir les invités, ils sont coiffés du képi de petite tenue et portent le sabre et les gants blancs.

Les battues sont à postes fixes le plus souvent, et chacun a tiré au sort son numéro. Tout l'art d'un bon directeur de chasse consiste à ce que le sort favorise les invités de marque. A chaque invité est attribué pour la journée un à deux gardes, qui occuperont les postes de « chargeur » et « aide chargeur », en fonction du nombre de fusils de l'invité. Ils ont également la charge de pointer les résultats de M. le Président de la République.

CHASSES PRÉSIDENTIELLES  
 PARC DE Rambouillet  
 Battue du 18 décembre 1976  
 M. le Président EMPAIN  
 Chargeur ED Bourgeat

N° battue .	1	2	3	4	5	6	
Faisans ...	11	12	38	95	44		200
Lièvres ...							
Lapins ...							
Perdrix ...			1	2	7		10
Canards ...							
Divers ...			2	1			3
TOTAL ...							210

Battue 1 2 3 4 5 6  
 Place 5G 4D 3G 2D 1G

**Illustration 19 :** fiche de pointage des chasses présidentielles en 1976.

Le chargeur devait tenir les comptes des pièces tirées par l'invité dont il avait la charge. On y retrouve l'emplacement du président de la République battue après battue.

Chargeur était un rôle important, car en plus de porter les munitions et de charger les armes des invités, il veillait également à la sécurité des tirs pour les personnes.

On appelle vulgairement « faisandier » le garde ayant pour fonction de régir l'ensemble de l'activité d'élevage. Ce poste est fondamental pour la bonne réussite des chasses de la Présidence. C'est pourquoi le faisandier avait le droit à un poste d'honneur et d'être le chargeur de M. le Président de la République.

60 à 80 rabatteurs issus des militaires du régiment de chars voisin revêtent une blouse blanche et s'arment de bâtons. Le personnel des chasses présidentielles a adopté la tenue de chasse, à savoir la tunique sans aiguillette et la culotte de drap à bandes vertes.

Les chasseurs sont déposés en arc de cercle, aux emplacements indiqués en « tête » de battue. Les rabatteurs sont en ligne en « queue » de battue, munis de quelques chiens pour débusquer les faisans et le rapport. Tous attendent le départ donné par le chef des chasses qui se trouve sur la ligne, qui surveille le signe que lui fera le président. Aux trois coups retentis, le chef de rabat donne l'ordre aux brigadiers des ailes d'avancer, toujours en chaudron. Les rabatteurs avancent alors en tapant sur les haies avec les bâtons attribués.

Après deux battues, il est déjà midi, deux tables sont alors dressées à l'un des carrefours en étoile. Le déjeuner est servi, avec une formule pour les invités et une autre pour les chargeurs et rabatteurs, de leur côté. Tous repartiront ensuite pour les deux à trois battues de l'après-midi. Le tableau d'honneur se fera au château et sera présenté par le directeur des chasses au président de la République.

### III-3- La V<sup>e</sup> République (1959– 2012)

Un renouveau d'intérêt arrive avec la V<sup>e</sup> République où le domaine devient alors fréquenté par tous jusqu'à la présidence de Jacques Chirac. Il ne s'agit alors plus de chasses sportives, mais de chasses ayant un rôle protocolaire affirmé afin d'assurer un rôle diplomatique certain.

Le général de Gaulle (1959-1969) ne chassait pas, mais il aimait se placer assis derrière la ligne de fusil, et grogner quelques commentaires suffisamment forts pour agacer certains de ses invités dont la diplomatie nécessitait l'invitation.

Le président Giscard d'Estaing (1974-1981) fut très assidu au domaine.



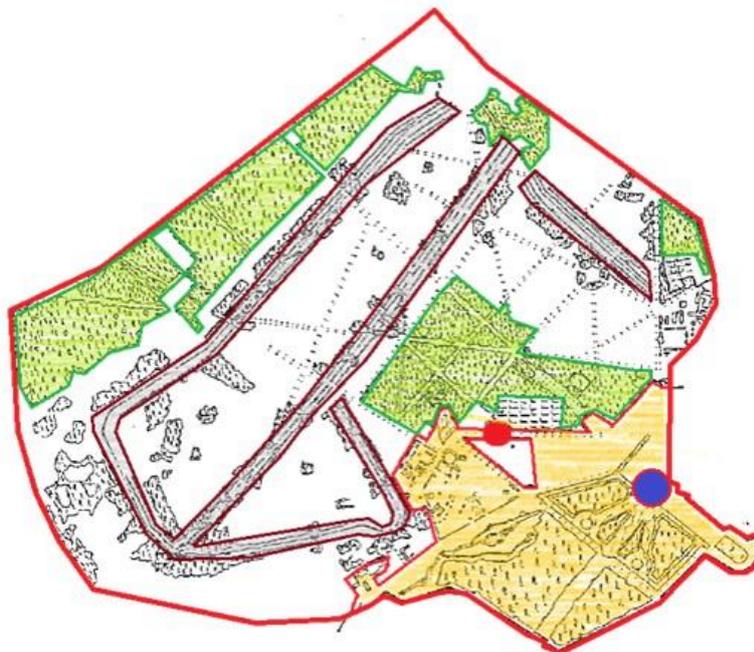
Illustration des piquets de tir de la période des chasses présidentielles sous le président Giscard d'Estaing.

Les invités sont sur des places numérotées, « D » pour droite et « G » pour gauche.

Le poste du Président, marqué du faisceau des licteurs, est placé au milieu de la ligne de fusil.

**Illustration 20 :** numéros de postes de chasses présidentielles.

Le président Mitterrand (1981-1995) n'était pas chasseur mais connaissait les intérêts de l'organisation de telles chasses. Il mit en place un comité des chasses présidentielles, dirigé par un *aficionado*, François de Grossouvre. Cependant, il se réservait le privilège de vérifier la liste des noms des invités, et d'en rayer un de temps à autre.



**Illustration 21** : le domaine présidentiel de Rambouillet en 1994.

- Augmentation de la surface boisée par la constitution de nouvelles parcelles de futaie et par le développement de trembles et bouleaux,
- l'ancien Parc aux Lapins (*dit aussi Petit parc*) n'appartient plus au domaine du château et est intégré à la forêt domaniale,
- le domaine s'étend alors sur 1 074 ha, fermé par un mur de pierre de 2 m de haut en moyenne,
- le Grand parc, fermé au public, comprend le Parc des chasses, l'enclos de la Faisanderie et la caserne (920 ha). Le reste du domaine, le parc historique, est constitué du château, des jardins et de la Bergerie nationale. Il s'étend sur 150 ha et est accessible au public.

Sous l'impulsion de sa fille, le président Chirac (1995-2007) dissout le comité des chasses présidentielles mettant en place un commissaire à l'aménagement du domaine présidentiel de Rambouillet (et de Marly-le-Roi). Son rôle est de valoriser le domaine dans les fonctions sociales et écologiques que celui-ci peut comporter. Cependant, le service des chasses doit se tenir prêt pour l'organisation exceptionnelle d'une chasse pour un hôte de marque de la présidence de la République.

#### **IV – LE DOMAINE NATIONAL DE RAMBOUILLET**

En 2010, le président Sarkozy (2007-2012) préfère Versailles à Rambouillet. Il procède alors à un changement avec son Premier ministre. Depuis lors, le territoire devenu « domaine national de Rambouillet » ne renie pas pour autant son histoire. Rambouillet demeure un conservatoire vivant de l'art de la chasse à la française, qui plus est, du gibier à plume.

Les chasses aux faisans permettent le financement de l'entretien du domaine. Les catégories d'invitations sont clairement identifiées : les présidents des fédérations de chasseurs, les élus et agents de l'Etat qui participent au service public de la chasse et à l'élaboration de la législation, les personnalités qui ont contribué au rayonnement de la France, mais également et surtout, les mécènes.



**Pierre Rivière**  
**Office national des forêts**



**COMMUNICATION 3**

---

**LES BOUCANIERS EN FORÊT DES ANTILLES AU XVII<sup>E</sup> SIECLE**

*(Patrice Hirbec)*

### RÉSUMÉ

Au XV<sup>e</sup> siècle, les Antilles sont largement recouvertes de forêts formant un manteau forestier sec ou humide mais quasi continu. La plupart des animaux sauvages qui peuplent ces îles ne dépassent pas la taille d'un lapin.

Les Européens vont introduire des bovins, des chevaux et autres ovins et caprins. Une grande partie s'échappe dans les bois et retourneront à l'état sauvage se reproduisant de belle manière. Exploitant ce cheptel sylvestre, apparaissent les boucaniers qui feront commerce du cuir et des peaux ainsi que de la viande spécialement apprêtée : boucanée.

La présence de bétail ensauvagé et les pratiques de cette chasse auront une grande incidence sur les forêts.

On présentera : la forêt antillaise à l'arrivée des premiers Européens, puis la constitution d'un cheptel sylvestre, les animaux marrons, les boucaniers, leurs activités et enfin les impacts sur la forêt.

## I – LA FORÊT ANTILLAISE À L'ARRIVÉE DES PREMIERS EUROPÉENS

### I-1- Paysages de forêts



Illustration 22 : forêt des Pitons du Carbet, Martinique, Patrice Hirbec©

Le 28 octobre 1492, Christophe Colomb décrit en ces termes la forêt tropicale au roi Ferdinand II et à la reine Isabelle : « ... *jamais n'ai pu admirer de telles beautés, des arbres splendides et verts, très différents des nôtres, aux fleurs et aux fruits distincts selon les espèces, des oiseaux nombreux, dont des petits au chant fort mélodieux...* ».

Quand les Européens mettent le pied aux Antilles au XV<sup>e</sup> siècle, ils découvrent des îles quasi couvertes de forêts aux multiples frondaisons, que les îles soient basses ou volcaniques, sous le vent ou au vent. Sauf sur les sommets, les Antilles sont recouvertes de forêts sèches ou humides mais toujours de manière quasi ininterrompue à l'exclusion de quelques petites surfaces cultivées par les Indiens.

Les Européens vont ainsi voir des forêts bien différentes de ce qu'ils connaissent. Des mangroves inhospitalières, véritables bourbiers où y progresser est un véritable cauchemar, aux petits arbres tortueux à feuilles coriaces, parés d'épines et à la sève parfois corrosive (Mancenillier) formant une forêt sèche sur les rivages jusqu'à la forêt humide haute. La forêt humide est difficilement pénétrable en raison de la profusion de la végétation en sous-étage faite d'arbustes, de hautes herbes et de fougères dissimulant des bois morts humides gisant sur des pentes hérissées de roches glissantes et de l'abondance des lianes. La forêt humide surprend les occidentaux par son degré d'hygrométrie.

Les Européens vont aussi découvrir des arbres qu'ils ne connaissent pas. La dénomination de nombre d'entre eux va s'opérer en comparant avec des arbres européens tel Chataignier pour *Sloana spp.*, Merisier des Hauts pour *Myrcia platyclada*, Laurier poivre pour *Hyeronima* ou en consignait des critères d'observations souvent poétiques comme « Mourir debout » pour *Cornutia*, « Pend oreille » pour *Hirtella pendula*, etc<sup>99</sup>.

Parmi les arbres, certains seront plus particulièrement remarquables par les auteurs de l'époque pour leurs fruits. Témoignant ainsi de l'impérieuse nécessité et de la difficulté de se nourrir chaque jour dans ces forêts pour les occidentaux. On signale l'Acajou ainsi nommé par les Espagnols et signalé en grande abondance à la Martinique et la Dominique. On tire de ses fruits une huile utilisée contre les dartres et un vin obtenu en les faisant bouillir 24 heures jugé très bon et sain pour le mal de ventre. Goyave (nommée *Gouyave*) et papaye sont aussi remarquables pour leurs fruits. Le Cachiman possède un fruit qui a un goût rappelant le lait caillé. Le Caroubali porte quantité de fruits de la forme d'une gosse fève mais semble moins prisé. Le Maubé produit des fruits rappelant des prunes jaunes au goût aigrelet. L'Ouraba est un arbrisseau dont les feuilles sont emportées par les marins et utilisées pour donner du goût aux plats bouillis. Le Maurou est un arbre qui porte une espèce de coton filé par les Indiens pour confectionner des *hamacas*. Les Européens dont nos boucaniers, s'empareront de cette technique pour fabriquer des hamacs et dormir en forêt loin du sol.

<sup>99</sup> Bernard Rollet, *Arbres des petites Antilles*, 2010

## I-2- La faune

De nombreux auteurs dont le Père Labat (*Voyage aux Isles d'Amérique contenant l'histoire naturelle de ces pays - 1722 – 6 volumes*) signalent les nombreuses bandes de perroquets qui obscurcissent littéralement le ciel. Abondent également des animaux dénommés tourterelles, canards, aigrettes et hérons par analogie avec des espèces similaires en Europe. On signale particulièrement le Crabier jugé meilleur gibier de Guadeloupe aussi apprécié que le diable au bec crochu qui vit sur les pentes de la Soufrière.

Les mammifères sont représentés par des rats musqués dénommés *mohuis* et des cochons d'Inde (*Cavia aperea*) appelés *coris* mais ce sont les agoutis (*Dasyprocta leporina*) qui ont le plus d'intérêt cynégétique. Des tatous sont présents dans les îles du Sud jusqu'en Martinique. Le mammifère qui attire le plus l'attention et la curiosité est le Lamantin (*Trichechus manatus*) dont la chair au goût de veau est appréciée et la graisse de bon rapport. Il sera intensément chassé.

Les lézards et iguanes sont présents et consommés par les Indiens. Des crocodiles (*Crocodylus acutus* ou *Crocodylus rhombifer* ou autres) sont signalés.

La présence de couleuvres utilisées par les hommes et qualifiées de « *meilleures dans les maisons que les chats car en peu de temps elles feroient pleins de rats et de fouris elles les détruiraient parce que ces animaux paffent par tout où les rats fe retirent tellement que pas un ne peut échapper* »<sup>100</sup>



Illustration 23 : Tortue verte. La Réunion, Cédric Baudran, ONF©

Les tortues sont représentées par plusieurs espèces et comme leurs œufs, elles sont très consommées. On signale une espèce de tortue ne vivant que dans l'eau douce. On tire des tortues une graisse appréciée et sa carapace se vend très bien car prisée en divers artisanats.

Aucun grand mammifère terrestre dépassant la taille d'un lièvre ne vit sur ces îles avant l'arrivée des Européens. Ces derniers sont surpris de voir un certain nombre d'oiseaux qui n'ont jamais vu d'homme et qui se laissent approcher et tuer à coups de bâton.

Ils en tuent tant que la viande indispensable aux Européens va manquer.

## I-3- La constitution d'un cheptel terrestre : les animaux marrons

Christophe Colomb en 1494 prescrit dans son mémoire sur ses découvertes : « *il est nécessaire que quelques veaux et génisses nous soient envoyés à chaque fois que viendra ici quelque caravelle.... Des juments pour labourer...* ».

Les Espagnols seront les premiers à introduire des bœufs, des chevaux, des caprins, ovins et porcins ainsi que des lapins dans les Antilles. Les autres pays ne seront pas en reste. Les Hollandais débarqueront même des babiroussas embarqués de leurs possessions aux Indes orientales pour être lâchés aux Antilles. Ils disparaîtront mais seront signalés par le Père Labat et par du Tertre.

Tout ce cheptel introduit va se multiplier de belle manière n'ayant guère de prédateurs et ayant gîte et couvert accueillant. En 1574, Saint-Domingue compte 10 000 habitants mais plus de 800 000 bœufs !<sup>101</sup>

<sup>100</sup> Histoire des animaux et des plantes de l'Amérique, p. 467, 1669

Fernandez de Oviedo y Valdès<sup>102</sup> signale « il est advenu qu'on en a tiré par plusieurs fois à la lance de trois à cinq cents environ, à volonté de ceux à qui ils appartenait de sorte qu'on laissait perdre la chair au champ n'emportant que le cuir en Espagne... ».

On appellera cochons marrons, bœufs marrons... des animaux qui, de domestiques, retournent à l'état sauvage. Le terme « marron » apparaît donc à cette époque. Il s'agit aussi d'hommes, esclaves mais aussi valets ou engagés ne supportant plus leurs conditions de vie qui s'échappent et vivent en forêt. Ce mot vient de l'Espagnol *cimarrón* : « vivant sur les cimes » (*cima* = cime). Il est employé aux Antilles, en Guyane mais également aux Mascareignes.

Le nombre de bœufs, porcs, chiens et chats est tel qu'une partie importante s'échappe et va vivre dans des montagnes loin des lieux inhabités et retourne à l'état sauvage. Le bétail devient ainsi sauvage et sylvestre. La bête appartient alors à celui qui l'a tuée. On évalue à 195 000 peaux par an exportées vers l'Europe au début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>103</sup>.



Illustration 24 : descendant du cheptel de bovins marrons (Grande Terre, Guadeloupe), Patrice Hirbec ©.

## II – LES BOUCANIERES

### II-1- Leur vie

Profitant de ces troupeaux sauvages, des Européens vont se faire chasseurs. Des Espagnols d'abord appelés *masteurs* (ou tueurs de taureaux) et puis quelques Anglais dénommés *couliarders* (tueurs de vaches) et des Français principalement des gens de l'Ouest, Bretons et Normands. On va les appeler « boucaniers », boucanier signifiant « coureur des bois qui chasse les animaux pour en boucaner la viande ». Ils apparaissent vers 1630 et disparaissent aux environs de 1730.

Ces premiers chasseurs sont des marins déserteurs, des matelots naufragés, des corsaires et flibustiers fatigués de naviguer, des engagés fuyant les contraintes et règlements des colonies anglaises et françaises, voire les changements politiques. Tels les Français qui, chassés par les Espagnols des îles de Saint-Christophe et de Nevis, s'installeront comme boucaniers à Hispaniola et sur l'île de la Tortue ou les Ecosais et Irlandais déportés par Cromwell. Installation facilitée par les Hollandais qui vendent des fournitures indispensables et leur achètent le cuir produit. Des engagements à fournir 200 peaux par mois ne sont pas rares<sup>104</sup>.

Les Antilles sont des points d'approvisionnement sur la route maritime entre les colonies espagnoles et portugaises d'Amérique et l'Europe. L'approvisionnement en viande vendue par les boucaniers est donc aussi bienvenu pour les bateaux de commerce mais aussi pour ceux qui les pillent, corsaires et flibustiers. Ils ne dédaigneront pas non plus marginalement vendre des bois notamment ceux possédant des propriétés technologiques permettant aux équipages de réparer avaries et usures des longues traversées tels le Gaïac (*Gaïcum officinale*) dont on fait des poulies, le Bois flot (*Didymopanax morototoni*) pour sa légèreté, le Mapou-Barril (*Sterculia*) pour son usage en tonnellerie ou le Galba (*Calophyllum calaba*) qui fournit des mats imputrescibles. Ils mèneront aussi des exploitations forestières sans vergogne, leur activité de boucanage consommant beaucoup de bois.

<sup>101</sup> B. Bannassar - *L'explosion planétaire 1415-1570 – 1977*

<sup>102</sup> *Histoire naturelle et générale des Indes - 1556* – traduit de l'Espagnol

<sup>103</sup> H et P Chaunu - *Séville et l'Atlantique - 1956*

<sup>104</sup> *Calendar of state papers - colonial series - America and west Indies Public record office 1574-1660*

Ils vivent par groupe de 10 à 50 hommes souvent sans femme dans une communauté de partage et d'entraide. Ils s'appellent entre-eux « matelot » probablement du fait de leur ancien métier de marin. Dès leur arrivée en Amérique, ils abandonnent leur nom de famille pour se trouver un sobriquet. Ils s'installent dans des lieux inaccessibles en forêt. Ils circulent en canot le long des côtes. Ce sont de fortes personnalités, intrépides ayant un fort goût pour la liberté individuelle. Ils se font souvent flibustiers. Les flibustiers se font souvent boucaniers, le rapprochement est tel qu'une société organisée sur le nom des *Frères de la Côte* voit le jour avec son code, sa caisse d'entraide, ses tontines... Ils règlent souvent leurs différends par duel.

Ils sont vêtus d'une chemise, d'un haut-de-chausse, d'une casaque, le tout surmonté d'une grosse toile les protégeant du sang des animaux tués et écorchés. Ils portent souvent un chapeau surmonté de plumes d'oiseaux colorées. Ils fabriquent leurs souliers avec de la peau de porc ou de bœuf. Vivant dans les bois, se couchant où ils se trouvent, ils portent en permanence en bandoulière une petite tente de toile fine pour se garantir des moustiques. Ils portent une ceinture en cuir à laquelle sont accrochés des couteaux flamands protégés dans des étuis en peau de crocodile et de l'autre côté une gargousière (gibecière où est placée par mesure la charge d'un fusil). Ils se servent pour progresser en forêt d'un sabre très court nommé « manchette ».

Ils utilisent des fusils spéciaux fabriqués en France (comme ceux des établissements Brachie à Dieppe et Gélin à Nantes dont le canon a entre 3,5 et 4 pieds de long et tire des balles de seize à la livre appelés boucanières, par opposition aux giboyères, plus petits fusils). Ces fusils coûtent l'équivalent de ce que gagne un boucanier en deux ans. Les boucaniers portent dans des Calebasses (*Crescentia cujete*) bien bouchées de cire, entre quinze et vingt livres de poudre venant de Cherbourg dénommée « poudre de boucanier ».

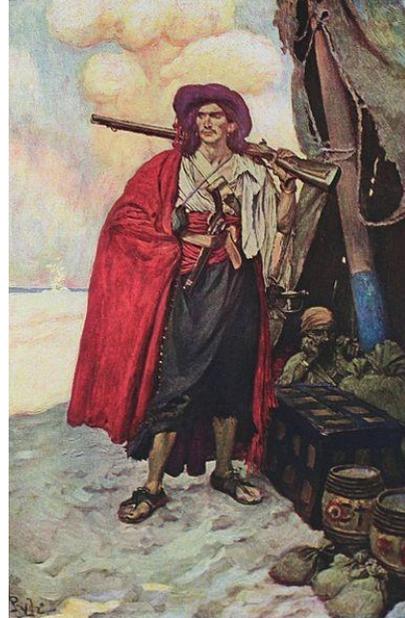


Illustration 25 : dessin d'un boucanier.  
Tiré du livre *Buccaneer of the Caribbean*, Howard Pyle, 1887.

A l'exclusion des produits manufacturés et du tabac, les boucaniers tirent tout ou presque de la forêt. Les boucaniers mangent surtout de la viande des animaux qu'ils chassent et des fruits qu'ils cueillent. Comme d'autres occupants, ils vont découvrir en forêt toutes sortes de fruits dont un particulièrement apprécié, nommé la *Nanna* semblable à un artichaut, mais des plus délicats dont la substance ressemble à une poire fort succulente.

Par rapport aux habitudes alimentaires de la vieille Europe, ni pain, ni vin si ce n'est copié des Indiens, des racines de diverses espèces de plantes aussi utiles que le bled en Europe, dont certaines sont râpées et fermentées pour en faire une sorte de bière<sup>105</sup>. Les Européens découvrent également la banane (Garcie du Jardin dans son *Histoire de quelques plantes des Indes* la dénomme *Musa*). Le manuscrit de Carpentras *Histoire d'un flibustier dans la mer des Antilles* cite son usage « ... nous le faisons quelque fois cuire dans des cendres chaudes et c'était un excellent manger. La grande abondance que nous en avons était cause que nous en faisons du vin qui avait le même goût que le cidre ».

La viande est cuite au bois, assaisonnée de piment ou de jus de citron. Un valet est en général dédié à la cuisine. Celui-ci quitte la chasse en premier pour en faire cuire les produits. La viande est cuite bien évidemment au bois par ses soins puis étendue à l'aide d'un morceau de bois pointu sur une bêche qui sert de plat unique. La graisse est ramassée et mélangée avec du piment pour former une sauce dénommée la pimentade, sauce déposée ensuite dans unealebasse et chacun se sert à l'aide

<sup>105</sup> *Histoire des animaux et des plantes de l'Amérique* page 416

de son couteau et de piques en bois. Les restes sont donnés aux chiens. Ils testent également d'autres nourritures comme le lait de lamantin qu'ils trouvent aussi bon que le lait de vache.

Ils se soignent en utilisant ce qu'ils ont appris de la pharmacopée indienne (*copahu* ou diverses sèves notamment). Ils éprouvent la vertu médicinale supposée de petits reptiles que l'on nomme soldats et utilisent l'huile d'olive comme antidote contre l'empoisonnement par les poissons qui ont mangé des fruits de mancenilliers (*Hippomane mancinella*).



Illustration 26 : boucanier de Portebello, 1668.  
Commercialisé sur maquettes-figurines.fr

Ils s'éclairaient même grâce à l'arbre à chandelles (*Morella cerifera*), arbuste de la famille des Myrtacées dont les baies donnent une cire qui brûle avec une flamme aussi claire que celle des bougies.

Ils habitent dans des petites loges dénommées *ajoups* construites en bois, couvertes de feuilles de palmier.

Il est noté qu'ils se divertissent en s'exerçant au tir en des places où poussent des orangers près des boucans et s'amuse à qui décrochera l'orange de l'arbre en tirant la queue d'une balle. Ils ne chassent pas le dimanche et en général laissent en repos leurs valets et respectent les fêtes chrétiennes. La vie des valets est très rude et les brimades et punitions physiques ne sont pas rares. Cependant un recrutement existe parmi les valets et ceux qui survivent deviendront boucaniers à l'issue de leurs trois ans d'engagement avec remise d'une dotation en toute propriété (un fusil, de la poudre, du plomb, deux chemises, deux caleçons, un chapeau).

## II-2- La chasse

Les premiers habitants sont des Indiens, Arawacks et Caraïbes. Les premiers chassent avec des bâtons et des javelots, les seconds se servent d'arcs. Ils chassent globalement peu, mangeant peu de viande. Ils ont des chiens qu'ils utilisent pour rabattre le gibier et se servent du feu pour enfumer les agoutis tapis dans leurs tanières ou les perroquets qui gîtent dans les creux des arbres.

Les Indiens avaient pour habitude de couper le gibier en pièces et de mettre les morceaux sur des claies de branches échafaudées dénommées *barbicoa* en langue Arawak, sous lesquelles ils font un feu de bois vert, de feuilles et autres plantes odorantes. Outre le gibier, les Arawak réservaient aussi ce sort à leurs prisonniers de guerre. Ce boucanage était en effet aussi réservé à leurs ennemis tués : « ... *Le plus vieux capitaine le coupe par morceaux pour faire boucaner, et le lendemain le mangent tous ensemble et ne réserve rien que son membre qu'il jettent à la mer et son crâne qu'ils font traîner dans les cendres en attendant de le donner aux premiers de leur amis et de ses os se font des flûtes. Lorsque nos Indiens nous pensaient nous faire plaisir, ils nous disaient que bientôt ils nous feraient manger de leurs ennemis et que nous les trouverions meilleurs que les tortues et lézards.* »

La viande se conservait ainsi particulièrement bien et avait bon goût. On nomme cette action *boucaner* la viande et le lieu de cette pratique le boucan. Les Européens vont donc utiliser cette méthode<sup>106</sup>.

Le lieu où sont les boucaniers s'appelle *le boucan* et leur activité consiste à *boucaner*, pour dire rôtir et fumer tout ensemble.

Le nom de boucanier est donc né de cela. Les premiers boucaniers ont construit leur activité de leurs contacts avec les Amérindiens.

<sup>106</sup> Père Dupuis - *Etablissement d'une colonie française dans la Guadeloupe* – 1652

Les uns ne chassent que le bœuf pour en avoir le cuir surtout, d'autres les cochons sauvages pour en avoir la viande. Ils vendent leurs produits aux marins commerçants notamment hollandais pour le cuir et aux habitants et équipages pour la viande. Ils ont la même manière de vivre.

Ils sont organisés en groupe qu'ils nomment eux-mêmes « équipage » par analogie, la plupart ayant été marins. Ils vont souvent par deux, mettent en communauté ce qu'ils possèdent.

Les boucaniers emploient dans les équipages des valets appelés engagés qu'ils font venir de France ou d'Angleterre souvent depuis leur région d'origine, leur payant le passage, devant servir pendant trois ans. Certains, peu nombreux, possèdent des esclaves ou récupèrent des esclaves échappés. Ils ont une meute d'une vingtaine de chiens au sein de laquelle ils ont un ou deux chiens dénommés *venteurs* chargés de découvrir l'animal chassé. Ils font commerce des chiens entre eux, vendus par lot de 5 ou 6 pour un prix allant de 5 à 8 écus.

Les boucaniers s'associent souvent par groupe de cinq ou six équipages pour investir quelque contrée ou île. Chaque équipage se répartissant un quartier de la zone concernée se regroupant en cas de danger, formant ainsi de petites unités mobiles, autonomes, pouvant par regroupements rapides avoir une forte puissance de feu, aptes à s'adapter au terrain.

De telles associations sont constituées aussi pour pouvoir vendre ensemble leurs produits.

Les boucaniers utiliseront dans un premier temps des sortes de lances au bout de laquelle est emmanché un fer très coupant en forme de croissant. Acculés par les chiens des boucaniers, les bœufs sont assaillis par les chasseurs qui leur coupent les jarrets à l'aide de leur lance. Mais très vite les boucaniers vont utiliser des armes à feu.

Pour chasser, le boucanier parcourt souvent une dizaine de kilomètres accompagné de ses chiens et précédé de chiens pisteurs (souvent des braques) et valets. Ils progressent ainsi tous en forêt sur des terrains escarpés cherchant des « avenues » ou des « traces » (chemins fréquentés régulièrement par les animaux, les bovins en particulier). Le pisteur aboie dès qu'il a repéré la piste d'un animal. Les autres chiens sont lâchés à sa poursuite et s'efforcent de cerner la bête. Dès que l'animal traqué est bloqué, le boucanier le met en joue. Il sera achevé au couteau puis, travail des valets, écorché et vidé. Des morceaux de viande sont immédiatement donnés aux chiens, la peau et les meilleurs morceaux de viande sont transportés au boucan. Le reste est abandonné tel quel.

La préparation des peaux est faite avec soin. Dès l'arrivée au boucan, sans attendre les boucaniers vont *brocheter* les cuirs c'est-à-dire étendre chaque peau et l'attacher avec 64 chevilles de bois. Chaque peau sera ensuite frottée de cendre de bois et de sel mêlés, ceci afin d'accélérer le processus de séchage.

Le boucanier tue tout ce qu'il peut en une journée. Si l'on ne peut rapporter toutes les peaux, on les tend sur un arbre en hauteur pour les protéger des chiens errants et on envoie les valets les chercher plus tard.

La chasse au porc marron est réalisée principalement pour la viande. Ceux qui chassent le sanglier le font de même manière que pour les bovins. Les cochons tués sont écorchés et découpés en aiguillettes puis mis au boucan, loge bien close enserrée de grosses toiles formant une sorte d'étuve. Il y a entre vingt et trente perches de bois grosses comme le poignet et de sept à huit pieds de haut rangés sur des traverses. En dessous, les chasseurs font une fumée épaisse améliorant goût et conservation. Comme on le fait dans les campagnes françaises, ils dépècent la panse des porcs pour en faire des andouilles. On y place de la viande sur les perches et on fait le maximum de fumée dessous en brûlant du bois mais aussi les peaux des sangliers avec les os pour faire une fumée la plus épaisse possible. La viande ainsi préparée consommée telle quelle a une jolie couleur vermeille et dit-on, un goût exquis.

Pour être vendues, les viandes boucanées de bœuf ou de porc sont conditionnées en paquets ou en ballot de soixante livres environ, chaque paquet ou ballot étant emballé dans une bâche. Le saindoux des sangliers est récupéré et vendu dans des pots appelés « potiche de mantègue ».

Les boucaniers tuent tout ce qu'ils peuvent et ne gèrent pas la ressource. Quand ils tuent un animal un peu maigre, ils le laissent sur place et s'en vont en chasser un autre. On raconte que sur cent sangliers tirés, seuls dix ou douze sont rapportés.

Les boucaniers se livrent aussi à d'autres chasses ou pêches particulières pour peu qu'elles leur rapportent.

Ils chassent les crocodiles car ils sont des concurrents : ceux-ci se repaissent des bestiaux qui viennent boire et ont tendance à détruire les cuirs qui sèchent pour peu que les boucans soient placés près de l'eau. Mais aussi parce que leur peau se revend bien. Pour les attraper, les boucaniers les pêchent en utilisant un cœur ou un poumon de bœuf ou de sanglier attaché à une corde avec un croc de bois. Quand le crocodile a avalé l'appât ainsi hameçonné, les boucaniers tirent l'animal, le tuent et le dépècent.

Le Lamantin appelé *Manantoin* jugé bon pour la nourriture des occidentaux (les Indiens n'en mangent pas) sera aussi impitoyablement chassé bien qu'accusé de faire revenir les maladies vénériennes précédemment contractées. Ils sont approchés en canot avec des rames spéciales pour faire le moins de bruit possible. Nicolas Monard dans *Médicaments de l'Amérique* dit qu'on le prend avec un haïm, hameçon gros comme le bras. La chair des lamantins tués est salée, fumée et sa graisse conservée, indispensable pour faire cuire des légumes remplaçant ainsi l'huile ou le beurre.

L'animal dont on tire beaucoup est la tortue ou plutôt les tortues dont les auteurs de l'époque notent quatre espèces : Tortue franche, caret, cahonna – caouanne – et une sorte de tortue dénommée Tortue puante du fait de son odeur, dont une d'eau douce. La chair peu appréciée est consommée telle quelle, salée ou fumée, la graisse précieusement conservée, la carapace vendue car utilisée en artisanat, jusqu'aux œufs par contre très prisés et conservés séchés. La graisse de tortue est utile car elle aide à lutter contre les effets des jeûnes prolongés qu'endurent souvent les marins « ... et sans l'usage de la graisse des tortues qui nous adoucissaient les boyaux, peu de Français seraient sauvés et restés en vie ». Elle remplace avantageusement le beurre auquel Français, Anglais et Hollandais sont accoutumés pour faire revenir les légumes « .... Gyromons et oyammons sont de vraies citrouilles qui ne diffèrent en rien des nôtres... nous les mangions au commencement crues et les trouvions forts bonnes tant nous étions affamés mais depuis que nous les faisons cuire avec de l'huile de tortue, les ayant hachées bien menues et c'était fort bon à manger ».

Les tortues sont pêchées de diverses manières notamment avec des harpons dont les pointes sont des clous de récupération utilisés en charpenterie de marine ayant la grosseur du petit doigt. Ce harpon est attaché à une ligne avec une ficelle coulante. La tortue est harponnée sur la carapace depuis un canot. La tortue harponnée traîne le canot et épuisée est de nouveau harponnée pour être remontée. Les tortues sont repérées dans les herbiers où elles s'alimentent plutôt de nuit. Les tortues sont tuées en les frappant sur le nez au-dessus du bec avec le manche d'un couteau. Elles saignent en abondance et meurent aussitôt après.

Enfin, les Européens vont découvrir les abeilles mélipones (sans dard) qu'ils appellent mouches à miel, dont le miel et la cire sont récoltés dans les troncs d'arbres.

### **II-3- La récupération politique**

Dès 1640, les qualités des boucaniers en matière de progression en forêt, d'endurance, d'adresse au tir, de combattants féroces, d'autonomie en matière d'armement et de logistique (obligés de survivre avec peu de ressources) vont être mises à profit. Les boucaniers et leurs équipages excellent au tir. Ils sont de robuste constitution et résistants. Quand on peut transporter un cuir de 100 à 120 livres pour le porter sur près de quatre lieues à travers des halliers et sous-bois pleins d'épineux et fourrés denses, on est entraîné. Il est des boucaniers si allègres et rapides qu'ils attrapent les bœufs

à la course et leur coupent le jarret. Oexmelin cite le cas d'un mulâtre nommé Vincent de Rosiers qui pour cent cuirs qu'il envoyait en France, il n'y en avait pas dix qui fût percés de balles. Les plus célèbres aventuriers se forment parmi les boucaniers de telle manière qu'on peut dire que dans les bois, par la chasse, ils sont entraînés pour faire des coups de main sur les mers, dans les villes...

Leur nombre va croissant. Oexmelin mentionne que le nombre des Français a tellement augmenté que le roi de France, sans employer d'autre force que celle de ses sujets, pourrait se rendre maître de tout le pays en parlant de Saint-Domingue. Le Vasseur, commandant du roi de France sur la côte de Saint-Domingue, en engage une quarantaine pour reprendre l'île de la Tortue aux Anglais. En 1655, les Espagnols menacent la Jamaïque, possession anglaise. Les Britanniques vont alors engager des boucaniers français pour enrayer l'invasion espagnole.

Installés dans la partie espagnole d'Hispaniola, les boucaniers français, anglais et hollandais se livrent à d'incessants coups de main contre la couronne d'Espagne. Ils seront engagés dans diverses expéditions à terre telles celles organisées par le pirate Henry Morgan. En 1663 débarquent sur cette île des troupes d'élite, les *lancers*, venues d'Espagne pour les éradiquer. Mais vite elles seront mises en déroute par les boucaniers parfaitement maîtres du terrain. Les Espagnols vont changer de tactique et vont lancer une chasse générale aux bestiaux marrons. Ils détruisent le cheptel qu'ils ont introduit pour obliger les boucaniers à quitter les îles occupées, les coupant de leurs sources de revenus. A la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les animaux marrons deviennent rares. Leur chasse n'est plus rentable.

Les boucaniers vont se faire corsaires ou changer d'activité. Certains vont devenir planteurs.

### III – CONCLUSION - IMPACTS SUR LA FORÊT

Sur-pâturées par un bétail abondant livré à lui-même, les forêts primaires dégénèrent et seront envahies par une végétation secondaire faite d'espèces héliophiles autochtones et introduites. Elles sont majoritairement constituées d'espèces à bois tendre telles les goyaviers. Mais les animaux y continuent leur prolifération et colonisent le moindre espace libre entraînant la destruction de nombreuses espèces d'arbres et arbustes<sup>107</sup>.

Outre la chasse aux animaux marrons, il est aussi mené une chasse à outrance des espèces sauvages natives. Fin du XVII<sup>e</sup> siècle, il ne reste plus à Saint-Domingue un seul mammifère d'origine<sup>108</sup>. A la Guadeloupe, le nombre des agoutis diminue très fortement. Les chasseurs sont responsables de ces disparitions par la chasse effrénée mais aussi par les animaux qui les accompagnent directement (chats mais surtout chiens) ou indirectement (rats).

Dans les Antilles françaises, quasiment toutes les espèces de mammifères terrestres autochtones et endémiques dont au moins trois rongeurs sont présumées éteintes du fait de l'action des Amérindiens et des Européens<sup>109</sup>.

Un véritable gaspillage que ces chasses ! Les boucaniers tuent sans vergogne comme l'exemple des flamants pour uniquement prélever la langue vendue cher aux gourmets et quelques plumes pour leur coquetterie. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les flamants disparaissent de Guadeloupe<sup>110</sup>, les perroquets s'éteignent en Martinique en 1751<sup>111</sup>. Et ce malgré des mesures tardives de conservation. Ogeron, gouverneur de l'île de la Tortue, interdit toute chasse avec des chiens fin des années 1680.

---

<sup>107</sup> F. Hatznberg - *Paysage et végétation des Antilles* – 2001

<sup>108</sup> Le Pers – *Histoire de l'île de Saint-Domingue*

<sup>109</sup> *Inventaire et statut des mammifères des Antilles françaises*, Association pour l'étude et la protection des vertébrés et des végétaux aux Antilles françaises, octobre 2001

<sup>110</sup> Père Pinchon - *Aspects de la nature aux Antilles* – 1971

<sup>111</sup> Thibaut de Chavallon - *Voyage en Martinique en 1751 – 1763*

La raréfaction en particulier des oiseaux, compromet la reconstitution de la flore antillaise. Les frugivores et granivores jouent un grand rôle dans la dissémination et la diversité des semences (zoochorie) notamment en forêt sèche<sup>112</sup>.

Pour permettre le tannage des cuirs, on va introduire l'acacia du Diable dénommé ainsi par l'abondance de ses épines (*Acacia farnesiana*), espèce envahissante qui formera rapidement d'importants fourrés en forêt sèche.

Par leurs actions, les boucaniers ont modifié la forêt antillaise. Par les voies d'accès qu'ils ont tracées, ils ont ouvert la voie à la colonisation. Leur montée en puissance inquiéta le pouvoir politique. Ce fut la fin de leur période. Certains se reconvertirent en planteurs, ouvrant ainsi une autre période de l'histoire des Antilles : celles des cultures de rente (canne surtout) et l'abominable commerce triangulaire. Le développement de cette économie de plantation modifiera encore la forêt antillaise mais ceci est une autre histoire....



**Patrice Hirbec**  
**Office national des forêts**

## **BIBLIOGRAPHIE**

Sauf mention dans le texte, les éléments rapportés ont été principalement tirés des ouvrages suivants :

*Bucaniers of America*, Printed for William Crooke, London, 1684

*Les aventuriers et les boucaniers d'Amérique*, Alexandre Oexmelin chirurgien des aventuriers de 1666 à 1672, éditions Jacques Le Febvre, 1699.

*Un flibustier français dans la mer des Antilles 1618-1620*, manuscrit anonyme de la bibliothèque de Carpentras publié aux éditions Seghers, 1990.

---

<sup>112</sup> F. Benito-Espinal - *Rôle des oiseaux dans la dissémination des semences aux Antilles* – actes du colloque de botanique de Bordeaux - 1992



**COMMUNICATION 4**

**LA FORÊT ET LES DÉGÂTS DU GIBIER, DE LA RESPONSABILITÉ  
DU PROPRIÉTAIRE AU STATUT DE VICTIME**

*(Annie Charlez)*

### RÉSUMÉ

L'exposé propose de présenter l'évolution de la législation et de la jurisprudence relative aux dégâts de gibier à travers l'histoire.

- Sous l'Ancien Régime, une indemnisation des dégâts du gibier aux récoltes agricoles est prévue, mais peu appliquée, les gibiers déprédateurs se trouvant en forêt et n'étant chassés que par les privilégiés propriétaires de ces forêts. Puir la Révolution va mettre en cause la responsabilité des propriétaires forestiers pour les dégâts de gibiers.

- Les réformes des années soixante avec, en 1963, l'instauration du plan de chasse qui limite les prélèvements des grands gibiers et en 1968, d'un système d'indemnisation des dégâts de grand gibier basé sur la responsabilité sans faute des chasseurs avec la création d'un fonds d'indemnisation administrative.

- Et enfin, l'exclusion de leur prise en charge par la loi du 26 juillet 2000.

La chasse sous l'Ancien Régime puis jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, avait lieu principalement en forêt ou à partir de ces forêts d'où le gibier était lancé, même si la chasse du petit gibier de plaine s'est développée au cours de ces périodes. Le problème de l'indemnisation des dégâts causés aux cultures par ce gibier, notion qui englobe également, pour les deux hautes juridictions françaises, les espèces classées protégées d'oiseaux et de mammifères qui ont été chassées à un moment de notre histoire<sup>113</sup>, est extrêmement ancien. Il remonte en fait à une ordonnance royale de Charles VI du 10 janvier 1396 relative au droit de chasse, auparavant accordé à tous les hommes libres, qui devient un privilège de la noblesse et des bourgeois possédant fief. Ces privilégiés chassaient au vol (avec des rapaces) mais principalement à courre à partir de leurs forêts et avaient mis en place des garennes, sorte de réserves, où pullulaient les lapins de garenne auteurs de nombreux dommages aux cultures voisines. Ils chasseront également à tir avec l'évolution des techniques relatives aux armes à feu. Ce privilège sera réservé par la suite aux seuls nobles ce qui exclura la bourgeoisie.

La propriété réservée aux privilégiés sur le gibier qui devient de fait « *res propria* » a impliqué l'obligation pour ceux-ci d'indemniser les dommages causés par les animaux. Ainsi, un arrêt du parlement de Toulouse du 16 janvier 1586 condamne un noble à payer les dommages causés à des cultures par les lapins. Cette obligation résulte du droit de chasse exclusif du seigneur et de la propriété qu'il détient sur le gibier. Cependant, l'application de cette responsabilité était le plus souvent théorique et la surabondance des gibiers entraînait des dégâts considérables aux cultures. L'ordonnance de Colbert sur les Eaux et Forêts tentait de régler les problèmes liés aux dégâts de gibier, mais sans beaucoup de résultats.

Le parlement de Paris établissait en 1778 les règles à suivre pour constater les dommages causés par le gibier aux terres ensemencées et prescrivait par son arrêt du 15 mai 1779 les formalités à remplir par « *ceux qui voudraient intenter une action en justice* » du fait de ces dommages.

Pour certains, la surabondance des dégâts est une des origines de la Révolution de 1789, les cahiers de doléances des villages étant éloquents en ce qui concerne ces dégâts et l'absence de recours effectif. Un des premiers actes de la Révolution fut, à l'initiative de l'évêque de Chartres, l'abolition des privilèges dont celui du droit de chasse lors de la fameuse nuit du 4 août 1789 et le décret qui en est issu du 11 août 1789.

Le problème de l'indemnisation des dégâts causés par le gibier devait alors trouver un nouveau fondement juridique, ce qui sera fait avec le code civil napoléonien et la jurisprudence de la cour de Cassation.

Un renversement complet intervient avec la loi sur le plan de chasse du grand gibier en 1963 et la loi sur l'indemnisation des dégâts de grands gibiers et sangliers du 27 décembre 1968. Le propriétaire forestier n'est plus le maître des prélèvements opérés dans sa forêt et revendique à son tour le bénéfice d'une indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur son bien.

## I – LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU PROPRIÉTAIRE DE FORÊT APRÈS LA RÉVOLUTION

### I-1- Les principes

Après la Révolution, la remise en valeur du droit romain ou du moins son interprétation par les juristes de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et du I<sup>er</sup> Empire, offre aux victimes de dégâts de gibier de meilleures chances de réparation. Ce sont ces légistes et juristes qui, sous le I<sup>er</sup> Empire, vont établir les règles de

<sup>113</sup>Crim. 93-83341 du 12 octobre 1994 « *constituent du gibier, au sens de la législation sur la chasse, les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique, fût-elle protégée, vivant à l'état sauvage* », et CE n° 20905 du 26 mai 1995 « *L'article L.224-1 du code rural (L.424-1 du code environnement) prévoit que le ministre chargé de la chasse prend des arrêtés pour prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier. Constituent des espèces de gibier, au sens de ces dispositions, les animaux sans maître, appartenant à des espèces non domestiques, alors même qu'ils feraient par ailleurs l'objet d'une mesure de protection de la faune en application des dispositions combinées des articles L.211-1, L.211-2 et R.211-1 du code rural (art. L.411-1 et 2 et R.411-1 du code de l'environnement).* »

la responsabilité civile du fait des choses mais aussi pour faute, avec la rédaction du code civil et de ses articles 1382 à 1386 créés par la loi du 9 février 1804.

Le gibier tout d'abord, redevient comme en droit romain, *res nullius*, bien n'appartenant à personne. Il ne peut donc lui être appliqué la présomption de responsabilité qui pèse, par l'article 1385 du code civil, sur le propriétaire d'un animal. Toutefois les lapins issus de garennes entretenues sont considérés comme des *res propria* relevant de l'article 1385 et la responsabilité des propriétaires est de plein droit pour les dégâts qu'ils commettent. C'est l'article 1383 qui sera utilisé pour mettre en cause les propriétaires des fonds d'où proviennent les animaux déprédateurs. Les espèces les plus déprédatrices sont des espèces considérées comme sédentaires tels que les lapins, les cerfs, les chevreuils, ou comme « nomades » tels que les sangliers, les lièvres, les oiseaux. Les conditions de la mise en cause de la responsabilité des propriétaires pour l'indemnisation des dégâts qu'elles commettent sont donc différentes. Enfin le juge compétent est dans tous les cas le juge civil en matière d'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

La mise en jeu de la responsabilité de l'article 1383 implique une triple condition : l'existence d'une faute, celle d'un dommage appréciable ainsi qu'une relation de cause à effet entre le dommage et la responsabilité ou lien de causalité. Ce principe se retrouve dans toutes les procédures mises en place à l'exception de la loi du 27 décembre 1968 relative à l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

## I-2- Les premières conditions de la mise en cause de la responsabilité jusqu'en 1937

Par un arrêt du 11 août 1807, la cour de Cassation tranche en faveur de l'application de l'article 1383 du code civil selon lequel « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* » d'où l'obligation pour la victime d'apporter la preuve, pas toujours évidente, de la faute du détenteur du droit de chasse. Les victimes sont généralement les agriculteurs voisins de la forêt ou des bois. A cette époque, dans le cas de terres louées à un agriculteur par un propriétaire, le bail prévoit généralement que le fermier ne peut se retourner contre ce propriétaire des terres louées pour être indemnisé des dégâts commis par le gibier situé sur le fonds loué. Dans le cas contraire, c'est le droit commun examiné ci-après qui s'applique.

### I-2-1- L'indemnisation des dégâts des espèces sédentaires

Pour certains magistrats<sup>114</sup> et juristes, la présence de gibier dans les bois et forêts constituait une sorte de servitude dont les victimes devaient supporter les inconvénients. Les bois contiennent nécessairement des animaux sauvages et les détenteurs du droit de chasse dans ces bois et forêts ne peuvent être déclarés responsables du dommage causé par le gibier lorsque celui-ci n'excède pas les prévisions normales de population.

Pour valider cette théorie, les juristes concernés soulignaient que les terres agricoles situées en bordure des bois ont un prix moins élevé du fait de la présence du gibier qui lui causera un grave préjudice. De ce fait, il serait peu équitable d'admettre la responsabilité du propriétaire forestier du seul fait qu'il possède un bois contenant du gibier.

Enfin comment apporter la preuve d'une faute particulière à la charge du propriétaire du bois d'où viennent les gibiers. La victime doit donc apporter la preuve d'une faute particulière à la charge de ce propriétaire<sup>115</sup>, mais le juge peut considérer que le préjudice n'est pas hors de proportion avec celui qui doit résulter normalement du voisinage des bois<sup>116</sup>. Il faut donc apporter la preuve de la faute du propriétaire forestier telle que l'introduction d'une espèce de gibier nouvelle, le refus d'organiser des battues, etc.<sup>117</sup>.

<sup>114</sup> Cass. 3 février 1880 (D. 1880. 1. 304)

<sup>115</sup> Cass. 6 mars 1901 (Gaz. Trib. 11 mars 1901)

<sup>116</sup> Cass. 27 décembre 1898 (Gaz. Pal., 99. 1. 112)

<sup>117</sup> Cass. 5 mars 1900 (Gaz. Pal., 1900, 1. 461)

En outre pour le juge il appartient à la victime de repousser elle-même les animaux déprédateurs ou d'utiliser les moyens que lui donne le propriétaire pour se défendre<sup>118</sup>. Ainsi le propriétaire peut se prévaloir de la faute de la victime, telle que la culture de plantes attractives pour le gibier comme des carottes, des choux, etc. Dans ce cas, le propriétaire forestier doit apporter la preuve de la fraude de la victime, telle que le non respect des assolements en application dans la région, le manque de soin dans l'entretien de champs. Cette preuve résultera des constatations de l'expert désigné par le juge<sup>119</sup>. La victime peut également commettre une simple imprudence telle que le retard dans la date de la récolte, ce qui diminue la responsabilité du propriétaire forestier<sup>120</sup>.

### I-2-2- L'indemnisation des dégâts commis par les espèces dites « nomades »

La jurisprudence<sup>121</sup> et les auteurs considèrent que le lièvre vit alternativement dans les bois et les plaines. En conséquence le propriétaire d'un bois ne peut être rendu responsable de ses dégâts sauf dans le cas de celui qui aurait procédé à des lâchers dans ses bois et qui refuse de limiter leur population malgré les réclamations des agriculteurs voisins.

En ce qui concerne le sanglier, du fait de « l'éloignement de sa retraite », le propriétaire d'un bois ne peut être déclaré responsable que si une faute caractérisée peut lui être imputée, s'il a favorisé par exemple la multiplication de ces animaux ou refusé leur destruction malgré les réclamations des victimes.<sup>122</sup> La cour de Cassation estime que le détenteur du droit de chasse est responsable des dégâts commis par les sangliers de la forêt où il a le droit de chasse lorsque tous les moyens en son pouvoir n'ont pas été employés pour empêcher la multiplication de ces animaux<sup>123</sup> ou qu'il s'oppose à ce qu'on tue les laies<sup>124</sup>.

Quant aux oiseaux, la responsabilité du propriétaire ne peut être engagée que s'il lâche dans sa chasse un certain nombre d'oiseaux dans le but d'obtenir leur multiplication. Dans ce cas il y a bien faute, mais dans la plupart des cas, les dégâts sont insignifiants et le juge refuse toute indemnisation.

### I-2-3- La recherche de solutions avant 1937

Cette preuve des dégâts, si difficile à rapporter, a provoqué, à partir de 1850 date à laquelle les dégâts deviennent à nouveau importants en raison d'une sévérité accrue de la répression du braconnage du fait de la loi du 3 mai 1844, une activité législative importante pour tenter de résoudre le problème de l'indemnisation des dégâts. On compte ainsi au moins 19 propositions de lois de 1887 à 1925 ayant pour but la modification de la législation, mais peu aboutissent avant la loi du 19 avril 1901 relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier.

Cette loi de 1901 donne compétence au juge de paix qui est compétent en dernier ressort si la demande n'excède pas 300 francs et à charge d'appel au-delà ou pour les demandes indéterminées. Elle concerne les dégâts causés aux récoltes c'est-à-dire tous les faits dommageables accomplis à la surface du sol et pouvant soit en altérer ou en entraver la culture régulière, soit en affecter ou en détruire les produits. Pour la cour de Cassation les dégâts concernés sont ceux commis dans les champs, les prés, les vergers, les vignes, les pépinières et les bois à l'exception des dégâts causés au « sol » reprenant ainsi les principes dégagés par la loi du 23 mai 1838<sup>125</sup>. Par ailleurs c'est l'article 5 de la loi de 1901 qui introduit un délai strict pour introduire une action en réparation devant le juge compétent, faute de quoi l'action ne peut plus être reçue par le juge car elle est prescrite. Cette disposition est toujours en vigueur. Ce délai de prescription est de « six mois à partir du jour où les dégâts ont été commis ».

<sup>118</sup> Cass. 16 janvier 1889 (D. 89. 5. 405)

<sup>119</sup> Cass. 22 avril 1873 (D. 73. 1. 476)

<sup>120</sup> Cass. 28 mars 1888 (D. 88. 1. 348)

<sup>121</sup> Cass. 24 juillet 1860 (D. 60. 1. 426)

<sup>122</sup> Cass. 1<sup>er</sup> mars 1881 (revue « Droit », 2 mars 1881)

<sup>123</sup> Cass. 8 juillet 1890 (D. 91. 1. 452)

<sup>124</sup> Cass. 20 novembre 1888 (*Pandectes françaises*, 89.1.130)

<sup>125</sup> Cass. 22 avril 1873 (D. 73 1.476)

En raison de l'augmentation très importante des dégâts commis par les lapins et des difficultés rencontrées par les victimes afin d'être indemnisées, le Parlement adoptait la loi du 10 mars 1930 relative à la destruction des lapins de garenne et l'indemnisation des dégâts qu'ils causent. Cette loi fixait une procédure particulière « *pour tous les dommages causés par le lapin de garenne* » ce qui impliquait également les dégâts aux plantations forestières. Toutefois la majorité des lapins provenait des bois et forêts, aussi une disposition de la loi stipulait « *non écrite toute clause insérée dans les baux stipulant que les détenteurs du droit de chasse dans les bois situés au voisinage des terres louées ne sont pas responsables au sens des articles 1382 et suivants du code civil des dégâts causés aux cultures par les lapins de garenne vivant dans leurs bois.* » Aucune prescription n'était prévue par cette loi particulière, mais la jurisprudence a considéré que celle de la loi d'avril 1901, loi générale, s'appliquait. Le rapporteur de la loi de 1930 devant la Chambre des députés signalait que onze propositions de loi avaient été déposées depuis 1901 pour régler les problèmes rencontrés<sup>126</sup>. La loi était complétée par un décret du 25 juillet 1930 (JO du 30 juillet 1930). En raison du bon fonctionnement de la procédure mise en place par la loi de 1930, le législateur prenait la décision, par la loi du 24 juillet 1937, d'en étendre la procédure à l'indemnisation de tous les dégâts de gibier.

## II – LA LOI DU 24 JUILLET 1937 ET LA PROCÉDURE JUDICIAIRE DE DROIT COMMUN

Cette loi, qui constitue une application spéciale du principe de la responsabilité civile, met en place une indemnisation judiciaire liée à la responsabilité pour faute de l'auteur du dommage<sup>127</sup>. Cette indemnisation est fondée sur la faute du gestionnaire du fonds d'où proviennent les animaux auteurs des dommages. La procédure est largement reprise de celle prévue par la loi de 1930, mais s'étend à l'ensemble des dégâts causés par toutes les espèces de gibier.

Le réclamant saisit le tribunal d'instance, seul compétent, au moyen d'une déclaration remise ou adressée au greffe du tribunal<sup>128</sup>. Le juge convoque les parties en conciliation. En cas d'accord sur le fond du litige ou sur la nomination d'un ou de trois experts, le greffier en dresse procès-verbal, sinon le magistrat compétent désigne de un à trois experts. Ces experts ont pour mission de constater, l'étendue et la cause des dommages et, s'ils sont causés par des gibiers, la provenance de ceux-ci, leur nombre excessif ou non et pour quelle raison. Le rapport est déposé au greffe du tribunal et les parties sont convoquées par le greffe du tribunal par lettre commandée avec accusé-réception. Le juge après avoir entendu les parties, peut rendre son jugement ou ordonner d'autres mesures d'instruction telles qu'enquêtes, complément d'expertise etc. après lesquels il prendra sa décision.

Cette loi ne remet pas en cause les développements précédents relatifs à la responsabilité des propriétaires de bois et forêts ou des détenteurs de droit de chasse et leur relation avec les agriculteurs victimes principales. Cependant, comme les autres victimes d'atteintes à leurs plantations par le gibier chassable, *toutes espèces confondues*<sup>129</sup>, les propriétaires forestiers peuvent bénéficier des dispositions de cette procédure judiciaire d'indemnisation de leurs dégâts. Toutefois le responsable sera le plus souvent le locataire du droit de chasse sur ses bois ce qui rend difficile la mise en œuvre de leur responsabilité.

Au vu des jurisprudences nombreuses qui ont suivi la publication de la loi, il apparaît que chacun est responsable du dommage causé non seulement de son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. Pour que la responsabilité du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse soit engagée il faut :

<sup>126</sup> Rapport de M. Duval n°3267 du 30 novembre 1926.

<sup>127</sup> Cette loi a été codifiée aux articles R.426-20 et suivants du code de l'environnement.

<sup>128</sup> Civ.2 du 7 décembre 2006 n°05-17419 « *Les dispositions de l'article R. 226-22 du code de l'environnement, qui imposent la saisine du tribunal d'instance par voie de déclaration au greffe, s'appliquent à toutes les actions en réparation des dommages causés par un gibier quelconque, irrecevabilité de l'action introduite par voie d'assignation* ».

<sup>129</sup> Les espèces concernées sont désormais celles qui figurent à l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser.

- 1) qu'un dommage ait été causé aux récoltes voisines par des animaux sauvages provenant de son fonds,
- 2) que ces animaux sauvages soient en nombre excessif,
- 3) qu'une faute, une négligence ou une imprudence puisse être relevée à la charge du propriétaire ou détenteur du droit de chasse<sup>130</sup>,
- 4) qu'un lien de causalité puisse être établi entre le dommage et la faute commise.

La théorie de la servitude ou charge naturelle applicable aux voisins d'une chasse victimes de dégâts de gibier provenant de cette chasse, continuait à être défendue par certains juristes et magistrats. Ces voisins doivent s'attendre à subir un certain préjudice inséparable de la situation de leur terrain dont le prix est moindre et tient compte de cette proximité. Certaines décisions ont appliqué cette théorie<sup>131</sup>. Afin de faire pièce aux excès de cette théorie qui ne reposait sur aucune disposition légale, le législateur est intervenu par la loi du 18 septembre 1946 qui interdit « *de réduire dans une proportion quelconque pour servitude de voisinage les indemnités allouées aux cultivateurs pour dégâts causés à leurs récoltes par un gibier quelconque* ».

Cependant la responsabilité ne demeure engagée que pour les dégâts dus à des gibiers en nombre excessif. La victime doit donc accepter des dégâts dès lors que le gibier n'est pas en excès sur le fonds d'où il provient, ce que certains ont qualifié de « part de la nature ». C'est ainsi qu'un jugement du tribunal de Paix de Chevreuse du 24 novembre 1950 précise que « *si la loi du 18 septembre 1950 décide que les indemnités allouées aux cultivateurs ne pourront être réduites pour servitude de voisinage, elle n'en supprime pas pour autant cette servitude ; en ce qui concerne la responsabilité des dégâts, il faut non seulement que le demandeur prouve que le locataire de chasse ait laissé croître les lapins dans ses bois d'une façon anormale de façon qu'ils deviennent nuisibles, mais encore que ces dégâts dépassent une certaine proportion que le voisinage des bois rend normale* ». Pour la détermination de la réalité des dégâts du fonds de provenance des animaux et du caractère excessif du gibier, le juge nomme un expert qui se rend sur place après avoir convoqué les parties et rend un rapport au juge.

Ces dégâts sont à l'époque causés principalement par les lapins. Les grands animaux relèvent également de cette procédure et la faute du propriétaire dépend de la détermination de leur nombre excessif sur son fonds y compris s'il n'a pas cherché à attirer ces gibiers. Leur prolifération excessive par rapport à la quantité que la forêt devrait naturellement receler, constitue la faute entraînant la responsabilité.

Cette loi est toujours en vigueur après avoir été codifiée dans la partie réglementaire du code de l'environnement par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003 sous les articles R.426-20 et suivants. Elle continue à s'appliquer principalement aux dégâts de petit gibier sur des récoltes agricoles le plus souvent. Cependant elle peut également concerner les dégâts de grand gibier parallèlement ou pas avec la procédure fédérale spécifique (cf infra).

Ces dispositions du code de l'environnement ont toujours été accessibles aux propriétaires forestiers dont les peuplements, de faible importance le plus souvent, peuvent être endommagés par des gibiers provenant de fonds voisins et constituent des récoltes<sup>132</sup> même si celles-ci sont différées. Toutefois la prescription de 6 mois de la loi de 1901 codifiée à l'article L.426-7 du code de l'environnement qui prévoit que : « *Les actions en réparation du dommage causé aux cultures et aux récoltes par le gibier se prescrivent par six mois à partir du jour où les dégâts ont été commis.* » constitue un obstacle non négligeable pour les fonds forestiers d'une certaine importance. Le délai est en effet calculé à compter de l'apparition des dommages et non de leur constatation. Or les propriétaires forestiers ne visitent pas forcément dans ces délais leurs bois ou forêts ce qui ne leur permet pas de bénéficier d'une indemnisation, leur action étant le plus souvent forclose.

<sup>130</sup> Cass. Civ.2<sup>e</sup> du 25 juin 1975 n°73-11826 : cassation pour absence d'éléments caractérisant une faute ou une négligence précisés par la cour d'Appel.

<sup>131</sup> Cass 5 juin 1934 (revue du Saint-Hubert Club de France février 1935).

<sup>132</sup> Cass. Civ. 2 n° 89-18230 du 24 octobre 1990 du Fontenieux, « *les plantations forestières donnent lieu à des récoltes* »

### III – LE PROPRIÉTAIRE DE LA FORÊT VICTIME DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER ET EN DEMANDE D'INDEMNISATION

Pendant longtemps les propriétaires forestiers ont été uniquement considérés comme les responsables des dégâts de gibier et peu d'entre eux ont demandé l'application des textes leur permettant d'être indemnisés. Il leur suffisait d'intervenir par la chasse de ces gibiers pour réduire les populations sur leur fonds. Ce sont les lois sur le plan de chasse et sur l'indemnisation des dégâts de grand gibier qui vont modifier la vision de ces propriétaires forestiers sur les dégâts de gibier et leur indemnisation.

Le plan de chasse a été introduit en France à la demande de l'Association nationale des chasseurs de grand gibier (ANCGG) relayé devant le Parlement français par M. Comte-Offenbach, rapporteur de la loi n°63-754 du 30 juillet 1963.

Selon sa définition d'origine<sup>133</sup> il « substitue à la limitation annuelle de la période de chasse le nombre d'animaux à tirer sur les territoires de chasse pendant la période de chasse propre à chaque département. »

Le plan de chasse n'était prévu à l'origine que pour les espèces de grand gibier (cerf, chevreuil, daim, chamois, isard, bouquetin<sup>134</sup> et mouflon) à l'exception du sanglier et il s'est mis en place progressivement, département par département et espèce par espèce de grand gibier.

Ce n'est qu'en 1979, avec la loi de finances rectificative n°78-1240 du 29 décembre 1978, que le plan de chasse a été généralisé à l'ensemble du territoire national « pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique » pour l'ensemble des espèces qui étaient soumises à cette limitation de prélèvement. Ce texte mettait en place une taxe parafiscale par animal à tirer destinée à financer pour partie l'indemnisation des dégâts causés par ces grands animaux « aux cultures des exploitants agricoles ». Le produit de cette taxe était versé au compte d'indemnisation, individualisé dans le budget de l'Office national de la chasse, chargé à l'époque de gérer le fonds d'indemnisation des dégâts de grand gibier. Les propriétaires forestiers n'avaient donc plus, à partir de cette généralisation, l'entière maîtrise des prélèvements opérés sur leur fonds.

Cette loi a favorisé la multiplication des populations de grands animaux. Si le détenteur du droit de chasse du fonds de provenance se conformait aux prescriptions du plan de chasse lui attribuant un nombre d'animaux à tirer par an, sa responsabilité ne pouvait plus être engagée. Elle ne pouvait plus être mise en cause si le minimum d'animaux à tirer qui lui était attribué était réalisé<sup>135</sup>. La demande annuelle de plan de chasse adressée au préfet par le canal de la fédération des chasseurs était de la compétence du détenteur du droit de chasse responsable de son exécution. Le propriétaire n'était pas forcément informé de cette demande (parfois, seulement en apparence) et les peuplements de sa forêt pouvaient subir des dégâts (abrutissements, frottis, etc.) dont il n'avait plus la maîtrise. Le problème de cette absence de maîtrise s'est exacerbé à partir de la généralisation de ce plan de chasse.

Quant aux sangliers ils étaient en diminution sensible du fait du droit d'affût dont bénéficiaient les agriculteurs lorsque ces animaux pénétraient, de jour comme de nuit dans leurs champs pour s'y nourrir et donc y commettre des dégâts. Cette espèce était considérée comme nomade<sup>136</sup> et il était très difficile de déterminer le territoire responsable des dégâts qu'il pouvait commettre. Du fait de sa

<sup>133</sup> Ancien article 373, 11<sup>e</sup> alinéa du code rural.

<sup>134</sup> Le bouquetin a été rapidement protégé par arrêté du ministre de l'Agriculture et n'a donc jamais été réellement concerné par la loi.

<sup>135</sup> « Les plans de chasse prennent en considération le nombre de bêtes à tuer de chaque espèce et un plan est exécuté dès que le nombre minimum de bêtes tuées est atteint pour chaque espèce, et non globalement » cour de Cassation 3<sup>e</sup> chambre civile du 25 février 1987 n° 84-16 319

<sup>136</sup> Elle était même considérée comme espèce migratrice par certains, « sa migration ayant été empêchée par le "rideau de fer" mis en place par l'URSS après la II<sup>e</sup> Guerre mondiale, ce qui avait entraîné la diminution de ses populations. » (sic) déclaration du vice-président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, vétérinaire de profession, à la tribune du colloque régional organisé à Nancy par l'ONCFS en 1984.

mobilité, le plan de chasse ne pouvait pas le concerner, ni l'application de la loi du 24 juillet 1937. C'est la raison pour laquelle une solution, révolutionnaire pour l'époque, a été initiée.

## **IV – L'INDEMNISATION ADMINISTRATIVE**

### **IV-1- Le principe appliqué**

La volonté des chasseurs de mettre fin au droit d'affût<sup>137</sup> utilisé par les agriculteurs contre les sangliers super bêtes fauves, a conduit le législateur à mettre en place un système original d'indemnisation excluant toute notion de responsabilité pour faute, celui de l'article 14 de la loi de finances pour 1969 n°68-1172 du 27 décembre 1968.

Ce fonds a d'abord été géré par le Conseil supérieur de la chasse (CSC), remplacé en 1972 par l'Office national de la chasse (ONC). Depuis la loi relative à la chasse du 26 juillet 2000 chaque fédération départementale des chasseurs (FDC) a mis en place son propre fonds départemental d'indemnisation avec l'appui de la Fédération nationale des chasseurs (FNC). On est donc passé d'un fonds unique géré au plan national à des fonds départementaux gérés de manière autonome par chaque FDC.

Ce fonds est réservé à l'indemnisation des dégâts de sangliers et des grands animaux soumis au plan de chasse, dont l'application a été généralisée par la loi de finances rectificative pour 1978 n°78-1240 du 29 décembre 1978. Les seuls animaux concernés sont les sangliers, chevreuils, cerfs élaphe, cerfs sika, daims, chamois, mouflons et isards.

### **IV-2- La création du fonds et sa gestion par l'Office national de la chasse**

A l'origine, les textes préparatoires de la loi envisageaient sa création pour les seuls dégâts causés par les sangliers aux récoltes agricoles et plus spécialement aux cultures de maïs, qui étaient alors en plein développement – notamment pour l'ensilage destiné aux bovins – et très appétentes pour le sanglier. Aussi, afin de mettre fin à la pression des agriculteurs sur l'espèce par le droit d'affût, les représentants des chasseurs ont décidé de prendre en charge ces dégâts sans recherche de responsabilité.

Le législateur a étendu l'intervention du fonds aux dégâts causés par les animaux soumis au plan de chasse obligatoire à la demande des agriculteurs qui ne pouvaient plus bénéficier du système mis en place par la loi du 24 juillet 1937. En effet leur prélèvement étant limité aux seules attributions accordées aux chasseurs, ceux-ci contestaient la mise en cause de leur responsabilité, dès lors qu'ils avaient réalisé leur plan de chasse, pour des dégâts causés par les animaux encore sur leur fonds, (à l'époque le plan de chasse ne concernait qu'une vingtaine de départements et quasiment que le cerf élaphe). Les premiers projets envisageaient de prévoir à la fois un financement par les chasseurs et un financement par les propriétaires forestiers sous la forme d'une taxe à l'hectare boisé. Lors de la discussion devant le Parlement, seul le financement par les chasseurs a été retenu en raison de l'intervention vigoureuse du président du syndicat de la propriété forestière M. Leclerc de Hautecloque. Le principe de l'indemnisation était adopté dans le texte de la loi de finances pour 1969 n°68-1172 du 27 décembre 1968 - article 14.

Le principe posé par la loi est que les chasseurs acceptent l'augmentation du prix de leur permis de chasser, augmentation dont le montant est affecté à un fonds d'indemnisation sous la forme d'un budget spécifique individualisé dans le budget du conseil supérieur de la chasse (CSC), puis de l'Office national de la chasse (ONC) après sa création en avril 1972, afin que les dommages causés aux récoltes agricoles, par les sangliers et par les animaux soumis au plan de chasse, soient indemnisés. Il s'agit en quelque sorte d'un contrat social passé entre le monde agricole et le monde cynégétique, sous le parrainage et avec l'aide de l'administration. L'établissement public chargé de la

---

<sup>137</sup> Ce droit d'affût consistait dans la possibilité pour l'agriculteur de se poster en limite de son champ, de jour comme de nuit, et de tirer sur les sangliers, bêtes fauves, au moment où ils pénétraient sur le champ où qu'ils s'y trouvaient. En revanche tirer sur les sangliers alors qu'ils quittaient le champ constituait une infraction grave. Ce droit constituait une véritable légitime défense pour l'agriculteur vis-à-vis des sangliers déprédateurs. Il concernait aussi les cervidés dès lors qu'ils n'étaient pas soumis au plan de chasse.

chasse assure la collecte des contributions obligatoires, la gestion financière du fonds et l'indemnisation des dossiers présentés par les agriculteurs, en étroite collaboration avec les fédérations départementales des chasseurs (FDC) qui sont chargées de relayer son action dans les départements. Au moment de sa création en 1968, les dégâts causés par les animaux soumis au plan de chasse étaient insignifiants en raison du faible nombre de départements qui l'avaient adopté.

En échange de cette indemnisation les agriculteurs renonçaient à l'application du droit d'affût tant pour les sangliers que pour les cervidés.

Pour l'agriculteur, il s'agit d'une procédure amiable et gratuite, qui lui permet d'être indemnisé après estimation de son dommage par des personnes spécialement recrutées à cet effet et rémunérées par l'établissement public : les estimateurs de dégâts de gibier. Il échappe donc à la procédure judiciaire - et ses aléas - qui était auparavant son seul recours.

Quant aux détenteurs du droit de chasse et du plan de chasse, ils bénéficient d'une socialisation du risque auparavant individuel, dès lors que la charge de l'indemnisation est répartie sur l'ensemble des chasseurs, qu'ils chassent ou non ces grands gibiers.

Au fur et à mesure de l'augmentation des populations de grand gibier et en raison de l'autonomie financière croissante des FDC, instaurées par les lois relatives au permis de chasser de décembre 1974 et mai 1975, celles-ci seront de plus en plus mises à contribution pour participer à l'indemnisation, les chasseurs du département étant responsables de la gestion de l'espèce. En outre, la loi de finances pour 1978, avec la généralisation du plan de chasse à l'ensemble du territoire national, va contribuer à l'augmentation des paiements de dommages.

#### **IV-3- Le propriétaire forestier victime des dégâts**

Après la généralisation du plan de chasse à tout le territoire national, les propriétaires forestiers ont revendiqué la possibilité d'être indemnisés pour les dommages causés à leurs peuplements par les grands gibiers soumis au plan de chasse. Pour ce faire, ils ont tenté dans un premier temps de bénéficier de l'indemnisation de ces dommages mise en place par la loi du 27 décembre 1968, avec le fonds d'indemnisation géré à l'époque par l'ONC.

De nombreux contentieux ont été introduits notamment pour les dégâts causés par des chevreuils sur les jeunes plantations de pins Douglas de la forêt landaise (abrouissements principalement). Ces contentieux suivis par l'ONC au plan national étaient de la compétence non pas des juridictions administratives mais de celle des tribunaux d'instance. En effet des propriétaires de départements<sup>138</sup> soumis à la loi relative aux associations communales de chasse agréées qui avaient apporté leur droit de chasse à ces associations, ont demandé à bénéficier d'indemnisation en raison de dégâts d'abrouissements sur leurs plantations forestières.

Eu égard aux montants d'indemnisation demandés par ces propriétaires, la politique de l'ONC a été de rejeter les demandes et de défendre ses intérêts devant les juges y compris jusqu'à la cour de Cassation.

Les moyens de défense retenus ont été tout d'abord de faire constater que les dégâts avaient été commis depuis plus de six mois au moment de l'introduction du contentieux ce qui permettait d'opposer la forclusion de l'action au demandeur. Si devant les premiers juges cet argumentaire a été rejeté, il a été admis par la cour de Cassation pour laquelle la loi de 1968 était une loi particulière soumise aux règles générales de procédure de la loi d'avril 1901 et de la loi du 24 juillet 1937<sup>139</sup>.

L'ONC a, en deuxième lieu, tenté de plaider que les peuplements forestiers ne constituaient pas des récoltes relevant de la loi de 1968. Cet argument a été rejeté par la cour de Cassation dans un arrêt

<sup>138</sup> Il s'agissait principalement du département des Landes.

<sup>139</sup> Cass Civ. 2 n°90-14346 du 5 juin 1991 « la loi du 27 décembre 1968 et le décret du 30 juin 1975 n'ont pas dérogé à la prescription de droit commun en matière de réparation des dégâts causés par le gibier ». Rejet de la demande pour forclusion

célèbre rendu le 24 octobre 1990 par la 2<sup>e</sup> chambre civile de la cour de Cassation (du Fontenioux) dans lequel il était indiqué que les peuplements forestiers étaient bien des récoltes et même si cette récolte était différée, la loi ne l'écartait pas de la procédure d'indemnisation de la loi de 1968.

Le troisième moyen utilisé a été de souligner que, dans la plupart des cas, les parcelles concernées étaient soumises à un plan de chasse. En conséquence les animaux auteurs des dégâts provenaient, au moins pour partie, du fonds du réclamant ce qui excluait la possibilité d'une indemnisation totale ou partielle en fonction de la superficie de la propriété concernée. Là encore la cour de Cassation a suivi les arguments avancés par l'ONC en rejetant les demandes<sup>140</sup>.

La loi du 27 juillet 2000 relative à la chasse a mis fin à ces contentieux en attribuant la responsabilité de l'indemnisation aux seules fédérations départementales des chasseurs et en réservant cette indemnisation aux seules pertes de récoltes agricoles, ce qui excluait les dégâts aux peuplements forestiers.

## **V – LES NOUVELLES PISTES FRANÇAISES**

Tout d'abord la vigilance du propriétaire par rapport aux demandes formulées par le détenteur du droit de chasse sur son fonds est essentielle pour la préservation des peuplements forestiers. Cette vigilance résulte des termes du contrat passé avec le locataire du droit de chasse qui peut stipuler par exemple que le demandeur du plan de chasse est le propriétaire, ou que le titulaire du droit de chasse doit faire contresigner sa demande de plan de chasse par le propriétaire.

Les réformes successives du fonds d'indemnisation en le limitant aux seuls dégâts agricoles à partir de la loi du 26 juillet 2000, ont mis fin à l'espoir des propriétaires forestiers d'en bénéficier. Aussi, ces propriétaires forestiers ont œuvré pour qu'un autre système puisse concerner au moins les propriétaires qui, du fait de la loi (ACCA ou droit local), ne disposaient plus de leur droit de chasse et n'étaient pas rémunérés pour cet abandon. C'est la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 qui a tenté de régler ce problème.

### **V-1- La loi relative au développement des territoires ruraux (loi DTR)**

La loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 prévoit que : « *L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis à l'article L. 1<sup>er</sup> du code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières.* »

La même loi est intervenue également à la demande des représentants des propriétaires forestiers privés, afin d'assurer une meilleure gestion des populations de grand gibier en forêt et, en cas d'échec, d'organiser une indemnisation des dégâts causés à certains peuplements forestiers par les grands gibiers soumis au plan de chasse obligatoire, dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique susvisé.

Les dispositions relatives à l'indemnisation de ces dégâts ou des moyens de prévention mis en œuvre pour les éviter ont été introduites, non pas dans la partie consacrée à l'indemnisation des dégâts de gibier, mais dans celle relative au plan de chasse. Seuls peuvent bénéficier de ces mesures les propriétaires dont les terrains sont gérés selon les principes de l'art L. 4 du code forestier et :

---

<sup>140</sup> Cass. Civ.2 n° 90-10691 du 10 mai 1991 « *Les articles 14.V et 14.VI de la loi du 27 décembre 1968, qui excluent l'indemnisation des dommages causés par des gibiers provenant du propre fonds de la victime, ne prévoient aucune dérogation en faveur du propriétaire qui cède son droit de chasse.* »

- 1) dont les terrains sont incorporés dans le territoire de chasse d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée,
- 2) ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont le droit de chasse est administré par la commune, mais à condition que cette dernière conserve le produit de la location de la chasse dans les conditions prévues à l'article L. 429-13 – et qu'il n'y ait donc pas rétrocession de ce produit aux propriétaires.

En conséquence, ces mesures ne s'appliquent pas aux propriétés situées dans une commune qui n'est, selon le cas, soumise ni au droit local alsacien-mosellan, ni à la loi Verdeille relative aux ACCA, ce qui exclut de ce système plus des deux tiers du territoire national.

Pour les terrains inclus dans le dispositif et dès lors que l'équilibre sylvo-cynégétique est considéré comme fortement perturbé, soit en raison de dégâts sylvicoles constatés sur des territoires environnants, soit en raison de la densité de grand gibier, les propriétaires ci-dessus mentionnés peuvent être conduits à installer, à titre préventif, des dispositifs de protection des semis ou des plants. Dans ce cas, chaque propriétaire adresse au bénéficiaire du droit de chasse (président de l'ACCA ou adjudicataire du droit de chasse sur le ban communal), une demande de prise en charge de tout ou partie des dépenses de protection qu'il a engagées par lettre recommandée avec avis de réception. Le bénéficiaire du droit de chasse est tenu de rembourser au propriétaire qui en a fait la demande :

- 1) a moitié des dépenses de protection engagées, pour les essences forestières sensibles dont la liste est dressée par la formation spécialisée pour les dégâts de gibiers en forêt de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- 2) la totalité des dépenses de protection engagées, pour les autres essences forestières.

Les parcelles ou parties de parcelles ayant bénéficié des mesures de protection ne peuvent pas, ensuite, bénéficier des dispositions relatives à l'indemnisation des dégâts sylvicoles de grand gibier.

Le propriétaire, susceptible de bénéficier des mesures de prévention ci-dessus, peut voir l'avenir sylvicole de son peuplement forestier compromis par les dégâts causés par des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse. Il peut alors demander au bénéficiaire du droit de chasse, président de l'ACCA ou adjudicataire du droit de chasse sur le ban communal, le versement d'une indemnité, la simple protection n'étant plus envisageable.

Sa demande est présentée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle précise la nature, l'étendue et la localisation des dégâts et justifie que l'avenir du peuplement forestier est compromis. Un constat contradictoire des dégâts est établi sur place entre le propriétaire et le bénéficiaire du droit de chasse ou leurs représentants. A l'issue du constat contradictoire, le propriétaire peut réviser sa demande d'indemnité par lettre recommandée avec avis de réception. Il informe de sa demande initiale et éventuellement de sa demande révisée le préfet et le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

L'indemnité est arrêtée de façon forfaitaire, par hectare, par le préfet après avis de la formation spécialisée pour les dégâts de gibier en forêt de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans le respect d'un barème défini conjointement par les ministres chargés de la chasse et de la forêt. Le barème interministériel<sup>141</sup> et le montant forfaitaire de l'indemnité arrêtés par le préfet tiennent compte du renouvellement des peuplements endommagés, du coût des mesures de protection adaptées assurant la pérennité d'une nouvelle régénération et de la perte éventuelle de la valeur d'avenir des peuplements endommagés. Une difficulté demeure : celle de l'absence de parution de l'arrêté fixant le barème à partir duquel les préfets peuvent fixer une indemnisation, l'arrêté du 20 mai 2009, prorogé par arrêté du 30 janvier 2013 étant devenu caduc le 20 mai 2013. Il n'y a donc plus en droit et en fait de système applicable et il ne semble pas que les propriétaires forestiers aient demandé sa prorogation aux ministères compétents.

<sup>141</sup> Ce barème fixé par arrêté du 9 mai 2009 est périmé depuis le 13 mai 2013. Il n'a pas été repris depuis...

## V-2- La loi du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture

Des mesures de prévention des dégâts ont été également adoptées dans le titre V de la loi d'avenir de l'agriculture d'octobre 2014 consacrée à la forêt. L'article L.113-2 du code forestier rappelle les missions des commissions régionales de la forêt et du bois chargées notamment d'élaborer les programmes régionaux de la forêt et du bois ainsi que de donner un avis à l'autorité administrative sur les directives et schémas régionaux. Elle comprend notamment des représentants des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs. La loi met également en place un comité composé paritairement de représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs rattaché à la commission. Ce comité établit, en concertation avec les CDCFS territorialement compétentes et encore en place, le bilan des dégâts de gibier recensés au cours de l'année écoulée. Il adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres et après consultation de ces CDCFS, un programme d'actions permettant de favoriser l'établissement d'un équilibre sylvocynégétique dans les zones les plus affectées. Si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte, le programme d'actions est élaboré et arrêté par le représentant de l'Etat dans la région. Il est transmis aux représentants de l'Etat dans les départements que comporte la région avant l'établissement des schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) prévus par l'article L. 425-1 du code de l'environnement.

Rappelons que les FDC doivent consulter préalablement à la présentation du SDGC en CDCFS les organisations agricoles et forestières. Il est certain que les représentants des forestiers ne manqueront pas de faire des propositions utiles aux chasseurs pour la limitation des populations surabondantes afin de limiter les dégâts qu'ils provoquent. Cette discussion devrait être d'autant plus profitable que la loi préconise le regroupement des parcelles forestières trop petites ce qui devrait rendre plus efficace leur gestion.

## VI – CONCLUSION

Pour conclure, il est clair que le problème de l'indemnisation des dégâts de gibier aux forêts n'est pas encore réglé et ne le sera pas rapidement dans l'état actuel du droit en France à moins que les populations de grands animaux ne périssent, soit pour des raisons sanitaires (cas des cerfs de Seine-Maritime atteints par la tuberculose bovine et éliminés par les agents de l'Etat), soit pour des raisons climatiques.

La solution adoptée en droit local alsacien-mosellan qui fait supporter la responsabilité des dégâts de gibier sur le détenteur du droit de chasse adjudicataire d'un lot communal est une piste sur laquelle les représentants de la forêt devraient se pencher. Ce système fonctionne depuis 1883 et il est également appliqué en Allemagne et en Autriche. Une telle responsabilité doit s'accompagner d'une meilleure maîtrise des populations de grands animaux sans les éradiquer. Faut-il maintenir le plan de chasse dans sa configuration actuelle ou imaginer un système qui assurerait un meilleur équilibre forêt-gibier sur des unités plus importantes avec pourquoi pas, des regroupements de territoires ? La question doit être posée.

Un autre problème à venir celui de la diminution importante du nombre des chasseurs. Il est peut être urgent pour les propriétaires forestiers d'obtenir leur permis de chasser !



**Annie CHARLEZ**  
Juriste, professeur à l'IHEDREA  
Ancienne chef du service juridique de  
l'ONCFS

**Table ronde à l'issue de la première séquence**

en présence de Philippe Jéhin, Annie Charlez, Alain Macaire et Pierre Rivière...



... devant un auditoire attentif et nombreux...



**COMMUNICATION 5**

**DISSOUS, GARDE FORESTIER ASSASSINÉ**

*(Renaud Trangosi)*

## RÉSUMÉ

Le Petit Journal du 26 août 1868 (numéro 2064) p.2 :

*« Depuis quelque temps, dans les forêts de l'Etat, notamment celle dite de Villefermoy, située à Fontenailles, des braconniers exerçaient leurs ravages.*

*Les gardes reçurent de l'autorité supérieure l'ordre d'organiser une surveillance spéciale pour réprimer le braconnage. Trois gardes s'étaient donné rendez-vous à neuf heures du soir, pour faire ensemble une ronde nocturne dans la forêt. Le sieur Dissous, allant rejoindre ses collègues, suivait un sentier, lorsqu'une voix sortant d'un taillis duquel il approchait lui cria :*

*– Passe au large, ou je te tue !*

*– Vous êtes pris, répondit le garde sans s'effrayer, mes collègues me suivent, rendez-vous. Puis, il se dirigea vers le taillis.*

*Il n'en était plus qu'à quelques pas, quand le braconnier fit feu sur lui. La charge atteignit en pleine poitrine le malheureux garde. Il ne put tirer sur le meurtrier, qui prit la fuite. Quoique souffrant horriblement et perdant beaucoup de sang, Dissous put regagner son domicile. Il est mort après quatre jours d'agonie.*

*Le procureur-général, assisté d'un juge d'instruction et de la gendarmerie, s'est rendu au poste de Grandvilliers, où habitait la victime qui, avant de mourir, a pu donner aux magistrats quelques renseignements qui faciliteront la découverte de l'auteur du crime.*

*Un individu, contre lequel s'élèvent de graves soupçons, a été arrêté. L'information continue... »*

« Du plomb pour lièvre et pour bécasse,  
Des balles pour les gardes-chasse,  
Autre gibier. »

Pierre Dupont

Si les terres giboyeuses de Villefermoy<sup>142</sup> furent chassées dès le Moyen-âge par le comte Thibaut de Champagne et ses seigneurs, puis par la Vénerie royale venant de Fontainebleau, elles devinrent une source abondante de gibier pour les riverains à partir de la Révolution française. Avec l'installation du Second Empire, un service des chasses s'organise au sein de la nouvelle administration des Forêts pour satisfaire la noblesse d'Empire en passes-temps cynégétiques. Le renforcement de la surveillance des forêts contre le braconnage ne va pas sans drames dont les malchanceux gardes ou brigadiers forestiers sont trop souvent les héroïques victimes. Ainsi, la forêt de Villefermoy est le théâtre durant l'été 1868, d'un fait-divers qui restera gravé à jamais dans la mémoire locale.

## I – BRACONNAGE DE TOUT TEMPS

### I-1- L'héritage de la Révolution

Le droit de chasse a longtemps été un privilège, accordé au roi et par le roi à certains de ses sujets. A la plupart des époques de la royauté, il fallait être autorisé par le roi, le seigneur ou l'abbaye propriétaire à chasser sur leurs terrains, souvent moyennant rétribution financière ou en nature. Le braconnage était déjà sévèrement réprimé. Avec la création des capitaineries des chasses par François I<sup>er</sup>, les rois de France se sont réservé de manière exclusive le droit de chasse dans et autour des forêts royales avec des servitudes des plus frustrantes : les propriétaires ou fermiers n'y pouvaient tuer le moindre gibier, même pour protéger les récoltes. Seule la destruction des « bêtes fauves » comme le loup a pu être autorisée sous certaines conditions. A la veille de la Révolution, les protestations qui s'étaient depuis longtemps élevées contre les capitaineries des chasses, à cause des vexations auxquelles elles donnaient lieu et du dommage qu'elles causaient à l'agriculture, trouvèrent un écho dans les cahiers de doléances du Tiers-Etat. C'est le 11 août 1789 que l'Assemblée constituante, après un mémorable débat, dans lequel Mirabeau formula les véritables principes en matière de chasse, vota l'abolition des capitaineries royales en même temps que tous les privilèges dont celui qui faisait que seuls les nobles pouvaient chasser.

La « démocratisation » du droit de chasse à la Révolution va alors entraîner une chasse généralisée, souvent avec l'accord tacite ou non des propriétaires, conduisant à l'extermination de certaines espèces. Napoléon I<sup>er</sup> décide donc, par un décret du 11 juillet 1810, d'instaurer l'obligation pour les chasseurs d'obtenir des « passeports de chasse », au prix de 30 F. Ce prix, prohibitif pour une grande partie de la population, réduisit le nombre de chasseurs mais pas pour autant la pression sur le gibier et notamment sur le petit gibier de plaine (lapins, lièvres, et plumes). Il faut attendre 1844 pour que la chasse soit véritablement encadrée par une loi.

Dans le cadre de la « législation rurale », cette loi du 3 mai 1844 traite à la fois des pratiques de chasse et des chasseurs. Le législateur précise les délits et peines de chasse et le droit de la chasse dans les forêts de l'Etat, les propriétés de la liste civile, des communes, des établissements publics et des particuliers. Cette loi précise les limites du droit de chasse qu'elle estime imposées par l'utilité publique (destruction des nuisibles) et associe étroitement le droit de chasse au droit de la propriété. Elle exclut d'emblée toute la population « réputée dangereuse » : le chasseur doit être inscrit au rôle des contributions, autrement dit il doit être propriétaire, ce qui fait de lui un homme respectable. Toute personne ayant subi une condamnation pénale, notamment pour mendicité ou vagabondage, en est exclue pendant au moins cinq ans. L'article 7 interdisait même la chasse aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'Etat et aux gardes-pêche, de même qu'aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes. Chasser nécessite alors un simple permis de port d'arme spécifique dit permis de chasse, délivré annuellement par le maire de la commune du chasseur.

<sup>142</sup> Localisation : arrondissement de Melun (77), canton de Mormant.

Outre ces précautions relatives aux chasseurs, la loi tente de protéger le gibier en interdisant la chasse pendant les périodes de reproduction ou de migration : elle est limitée à une période précise de l'année, déterminée par le préfet de chaque département, et la destruction des œufs est prohibée.

Seules deux techniques de chasse sont autorisées, « soit à tir, soit à courre, à cors et à cris ». Est donc interdit l'emploi des panneaux, filets, lacets, gluaux, collets, etc. en un mot, de tous instruments de destruction du gibier, ainsi que l'utilisation d'appeaux. Au début du Second Empire, ce permis qui vaut alors 25 F, correspond à un mois de salaire d'un ouvrier agricole. La chasse devient alors réservée aux couches les plus aisées de la société.

## I-2- Parties de chasse à Villefermoy

Dès les premiers jours du Second Empire, la forêt de Villefermoy fait partie de la Liste civile des forêts attribuées à la Maison de l'Empereur. Propriétaire du droit de chasse, Napoléon III autorise quelques proches à y chasser : le vicomte Aguado d'abord, et le baron de Meneval. La lecture du registre d'ordre du garde cantonnier Menessier<sup>143</sup> nous montre à la date du 25 août 1859 l'état des permissions de chasse accordées dans la forêt de Villefermoy. Outre le baron de Meneval et un ami, on y retrouve les permissions permanentes de messieurs de Plaisance et le marquis de Greffulhe, ce dernier étant le propriétaire du château et du domaine de Bois-Boudran, voisin de la forêt. De plus, le duc de la Rochefoucauld et son altesse le prince Joachim Murat (et son beau-frère, le prince Alexandre de Wagram), sont autorisés à y chasser le cerf à courre.

Cela va changer en 1866 avec les frasques du cousin de l'Empereur, le prince Jérôme Napoléon, tant à la cour des Tuileries que dans les bois de Meudon où il chassait. Dans le courant du mois de juin, l'Empereur oblige son cousin à renoncer à chasser à Meudon, et lui offre en contrepartie la chasse à tir en forêt de Villefermoy. C'est l'inspecteur des Forêts de la Couronne, Adolphe de la Rüe<sup>144</sup> qu'on charge d'organiser cette nouvelle chasse pour le Prince à la renommée sulfureuse :

*« C'est dans de telles dispositions que je me mis à l'œuvre avec la résolution de rendre au prince la chasse de Villefermoy aussi agréable que possible. Son Altesse impériale ne devant faire dans l'année que quatre à cinq chasses, je divisai la forêt en cinq journées, et chaque journée en neuf ou dix battues. Comme bague au doigt, j'avais de plus une chasse aux canards sur les étangs. Comme on faisait tous les ans des coupes sur quatre points différents de la forêt, j'utilisai les taillis âgés de deux à trois ans pour y faire des tirés de faisans qui ne duraient guère qu'une heure environ. Il va sans dire que ces tirés suivaient les coupes et changeaient de place tous les deux ans. Tout cela fut fixé, teinté sur un plan de la forêt, dont le garde général et les gardes avaient une copie. [...]*

*Lorsque le prince Napoléon prit la chasse de Villefermoy, il n'existait pas une tuile dans toute la forêt, pas une seule maison de garde convenable et à proximité pour se mettre à couvert par le mauvais temps. C'est pour remédier à ce très grand inconvénient que je fis bâtir trois chalets sur les points les plus accessibles aux voitures, et les plus commodes pour la chasse. Une cheminée en pierres brutes, une table en planches*

<sup>143</sup> Voir sources « Registre d'ordre de Pierre Joseph Menessier ».

<sup>144</sup> in *Les Chasses du Second Empire 1852-1870*, voir Bibliographie.

SERVICE DES CHASSES.			
État des animaux venables. — Prises et annuaires. — Gibier (reproduction et conservation). — Gibier destiné à la bouche de l'Empereur. — Gibier trouvé mort ou blessé. — Date et expiration des ordres donnés.			
DATES. 1859			
État des permissions de chasse accordées dans les forêts composant la brigade de Villefermoy.			
Noms des chasseurs	Noms des forêts	Dates	Observations
1	25	Baron de Meneval	Forêt de Villefermoy
2	26	Messieurs de Plaisance	
3	27	Marquis de Greffulhe	
4	28	Duc de la Rochefoucauld et Prince Joachim Murat	Bois des Bourdins
26		Messieurs de Plaisance	
27		Prince Jérôme Napoléon	
28		Prince Alexandre de Wagram	

**Illustration 27 :** état des permissions de chasse accordées dans les forêts composant la brigade de Villefermoy, et tournées de nuit pour surveillance de braconnage. Registre d'ordre de Pierre Menessier, 14 avril 1858 – 11 juillet 1860, 210 p. (coll. privée).

*de sapin posée sur deux tréteaux, des sièges faits de grosses branches, des chevilles dans les parois pour y suspendre les fusils et les manteaux, tel est l'ameublement de ces rustiques et primitives demeures. Et cependant qui oserait affirmer que Son Altesse Impériale, à l'abri de ce toit de chaume, ne s'y trouvait pas cent fois plus heureuse que sous les plafonds dorés de ses palais ? La mieux réussie de ces cabanes, c'était celle de Grandvilliers ; les gardes l'appelaient le Palais-Royal. »*

La réputation scandaleuse du prince Jérôme n'était plus à faire. Pourtant marié, Plon-Plon venait souvent à la chasse avec la belle Cora Pearl, demi-mondaine anglaise extravagante. Il s'est surtout distingué par le sans-gêne qu'il eut après une chasse aux canards aux étangs de Villefermoy<sup>145</sup>. C'était par une journée très chaude, la chasse terminée à quatre heures, pendant que les gardes forestiers préparaient le tableau, un chapeau circulait parmi les invités pour une quête au profit des indigents du pays. Quelques châtelaines du voisinage étaient venues suivre la chasse et un grand nombre de femmes et de jeunes filles des villages environnants étaient accourues pour voir chasser des « monseigneurs ». Quant aux villageois, ils étaient déjà présents depuis le matin, ayant servi de rabatteurs pendant la journée. « *La forêt de Villefermoy est très fourrée, il y a des enceintes qu'on croirait impénétrables, je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de villages en France où l'on trouverait des paysans qui consentissent à les traverser. Ici, les rabatteurs passent partout avec un incroyable entrain.* » a écrit à ce propos l'inspecteur des Forêts. Attendant de faire les honneurs du tableau, le prince Napoléon aperçoit une cabane de bain sur les rives de l'étang. Un garde est vite dépêché pour trouver la clef, et Monseigneur, au mépris des bonnes manières, apparaît bientôt aux yeux du public. « *Il était nu comme Eve à son premier péché...* » aurait commenté Alfred de Musset. Les dames scandalisées se précipitèrent dans leurs voitures. Les villageoises quant à elles, gloussèrent d'indignation. Le prince sortit de l'eau comme il y était entré, refusant le peignoir que lui tendait son aide de camp, préférant se sécher sur l'herbe, les attributs impériaux éclairés par le soleil. Les dames, témoins involontaires de l'aventure, ne s'en vantèrent pas, et parmi les invités du prince il y eut mot d'ordre pour ne rien dire. Cependant cette nouvelle anecdote scandaleuse du prince Jérôme Napoléon finit par faire le tour de la cour...

### I-3- Des gardes vigilants

Avec la loi de 1844 réformant la chasse, les forestiers furent plus vigilants en matière de surveillance de la chasse et de répression du braconnage. Ainsi peut-on lire dans le livret journalier du garde forestier Amphyon Silhol<sup>146</sup>, un procès-verbal contre un garde particulier du bois voisin surpris en flagrant délit de braconnage en forêt domaniale :

*« Jeudi 18 octobre 1849*

*[...]*

*Il a été dressé procès-verbal au garde particulier Fréjus dans la même journée et dont suit la copie. L'an mil huit cent quarante-neuf le dix-huit du mois d'octobre, nous soussigné Amphyon Silhol, garde des Forêts de l'État demeurant aux Poujets hameau dépendant d'Echou Boulains assermenté et décoré : vers les 5 h ¼ dans la forêt d'Echou appartenant à l'État, au canton appelé les Ventes de la réserve dont le bois est âgé de 5 ans environ, nous avons entendu tirer un coup de fusil et nous nous sommes tout aussitôt porté sur le coup, chemin faisant, nous avons vu le charbonnier, à qui nous avons demandé des renseignements relativement au coup de fusil, qui venait d'être tiré. Il nous a répondu que c'était le long des Ventes près du bois de M. Roussel, et à ce moment nous avons entendu à 60 mètres de nous un chien qui avait l'air d'approcher un gibier, je me suis de suite mis en mesure de découvrir à qui appartenait le chien lorsque tout à coup nous avons entendu un chien courant attaquer un gibier soit être un lièvre ou un chevreuil, et un autre chien qui aboyait d'étoç après un faisan qu'il venait de faire brancher. Ceci s'est passé entre la route de Pamfou et celle de Bel-Air et la plaine de la Rue des Bois. Tandis que nous écoutions le chien courant chasser et que nous attendions le braconnier tirer, il est passé près de nous sur la route de Bel-Air deux chiens dont un courant et l'autre d'arrêt que nous reconnaissons appartenir depuis longtemps au Sieur Fréjus et à ce même moment nous avons entendu tirer un coup de fusil à 100 m de nous, ne sachant en ce moment quelle était la direction qu'allait prendre le braconnier, nous nous sommes transportés par le petit sentier qui conduit au petit bois de*

<sup>145</sup> in *La cour impériale à Compiègne : souvenirs contemporains* par Sylvanecte 1884, pp 124-127.

<sup>146</sup> Voir Sources « Livret Journalier d'Amphyon Silhol ». L'orthographe et la grammaire ont été conservées *verbatim*.

M. Roussel, et chemin faisant, nous avons entendu sur notre gauche, un individu dire à haute voix, "L'avez-vous trouvé" et à cette voix nous avons reconnu celle de M. Fréjus, nous nous y sommes pris de tous les moyens pour le voir sortir de la forêt, mais nous n'avons pu y réussir, attendu qu'il avait suivi dans le fond d'un fossé pour entrer en forêt et qu'il en est sorti de même et ce n'est que le lendemain en faisant le contre-pied du Sieur Fréjus, Firmin Delêtre garde particulier domicilié à la Guignarderie, habitation dépendante d'Echou Boulains et accompagné d'un ouvrier travaillant à la vente de la réserve d'Echou exercice 1848 que nous avons pu reconnaître son passage dans le fond d'un fossé faisant la limite du bois de M. Roussel et de celui de l'État et après l'avoir suivi environ 200 m nous avons trouvé les bourres et des plumes d'une poule faisan, n'ayant pu voir sortir le Garde Fréjus de la forêt attendu que nous trouvant posté plus bas, l'angle de la forêt nous a gêné ; mais le voyant traverser un Trèfle en Plaine, nous avons été lui déclarer procès-verbal de tout ce qui dessus et que nous avons signé à ce même moment le Sieur Fréjus m'a insulté en ces termes, "vous êtes un menteur, un vaurien, une canaille, un propre à rien, un brigand et un meurt de faim".

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons clos et signé.

A. Silhol. »

De la sorte, l'adage comme quoi les braconniers font les meilleurs gardes-chasse et vice versa, est déjà respecté. C'est le seul procès-verbal pour délit de chasse constaté sur les cinquante procès-verbaux rédigés par Amphion Silhol durant presque quatre ans (1 200 jours de 1849 à 1852)<sup>147</sup>. De plus, la loi de 1844 attribue aux gardes forestiers verbalisateurs une gratification de 10 F par délit de chasse constaté et réprimé. Malgré cette motivation pécuniaire, cette surveillance, pourtant obligatoire, doit être organisée par la hiérarchie comme l'indique l'extrait suivant. Aussi quelques temps plus tard, on peut lire dans le registre d'ordre du garde cantonnier Menessier<sup>148</sup> cet ordre de service :

« 29 Août 1859

Ordre de service.

Les gardes Marteau, Abadie, Crepin et le garde-cantonnier Menessier auront à se réunir dans la soirée du samedi de ce mois et du dimanche 28 pour la surveillance de braconnage.

Le rendez-vous sera au poste de Grandvilliers pour les gardes Marteau et Abadie qui se réuniront le samedi à 6 heures du soir et le dimanche à 3 heures du matin, ils surveilleront les bords de la forêt principalement de Grandvilliers à la Meunière.

Le même rendez-vous aura lieu aux mêmes heures pour les gardes Crepin et Menessier qui partiront des Montils pour surveiller le canton de la Noyade où il a été tiré deux coups de fusil dimanche dernier dans la soirée, se méfiant d'un nommé Cournuet de St Ouen.

Les mêmes rendez-vous auront lieu le dimanche 4 septembre, vu la fête de Fontenailles.

Le 24 août 1859

Le Brigadier Morice ... »

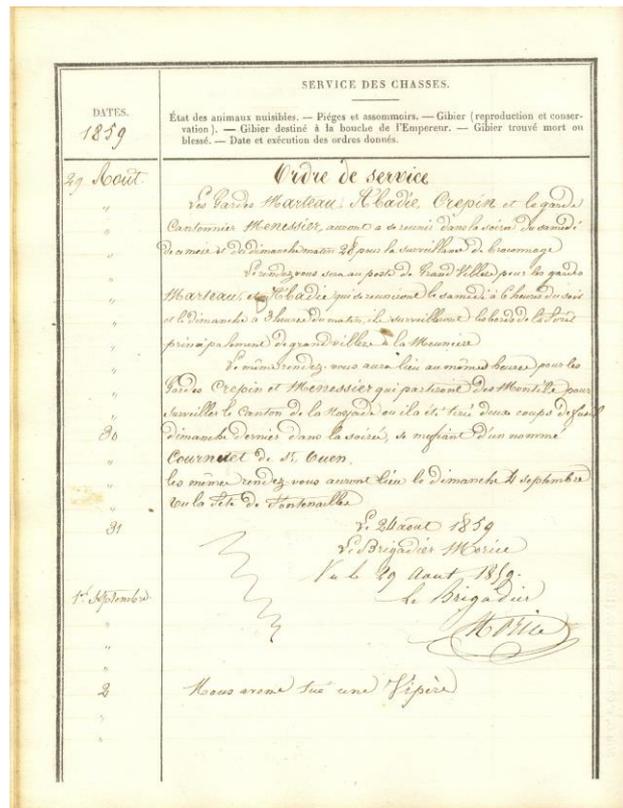


Illustration 28 : ordre de service du brigadier Morice pour tournées de nuit pour surveillance de braconnage.

Registre d'ordre de Pierre Menessier, 14 avril 1858 – 11 juillet 1860, 210 p, (coll. privée).

<sup>147</sup> in Histoire et traditions forestières, Colloque HisTraFor 2012, Les Dossiers forestiers n° 24, éd. ONF.

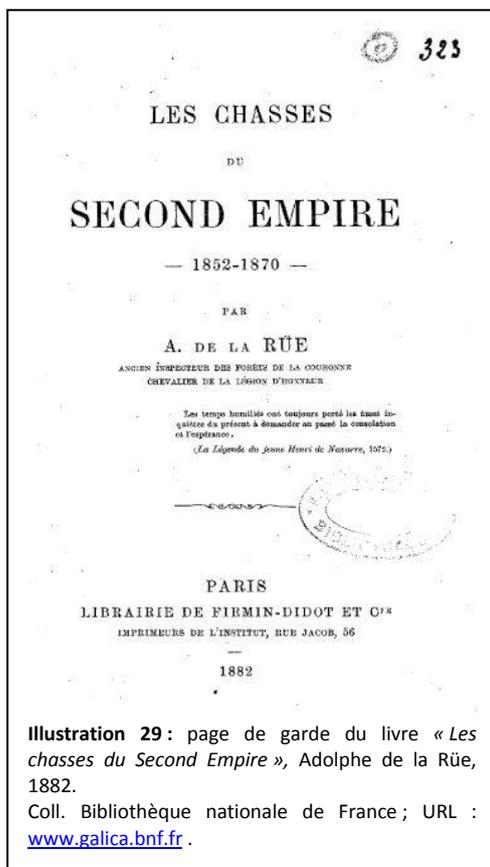
<sup>148</sup> Voir note 143.

Ainsi, la surveillance des forêts est donc loin d'être de tout repos. Certains habitants des villages riverains sont notoirement connus comme malfaiteurs et parfois dangereux. La lutte contre les braconniers n'est pas sans risque et peut parfois entraîner les gardes forestiers vers une issue fatale. A partir des années 1840, et durant près de cinquante ans, il ne se passe pas une année sans que plusieurs forestiers ne payent de leur vie la répression du braconnage. « *La vie des préposés des forêts est remplie de faits semblables ; ces histoires ne seraient qu'amusantes à raconter, s'il n'y en avait pas, hélas qui sont maculées de sang ; celles-là du moins font trop d'honneur au corps forestier pour les laisser dans l'ombre.* » Adolphe de la Rüe<sup>149</sup> rend ainsi hommage au garde Dissous, mort pour ainsi dire dans ses bras, en forêt de Villefermoy.

## II – LOUIS SATURNIN DISSOUS, CHRONIQUE D'UN GARDE FORESTIER ASSASSINÉ

### II-1- Un témoin clef : Adolphe de la Rüe

Ancien élève de l'école royale forestière de Saxe, Adolphe de la Rüe entre dans les forêts de la Liste civile, sous Louis-Philippe vers 1835-1840, comme garde général à Villers-Cotterêts. En 1842, il donne sa démission pour s'occuper du reboisement des dunes dans la Somme. En 1852, il est présenté à l'Empereur qui lui rend son ancien grade et la résidence fort enviée de Compiègne. Bientôt très apprécié de Napoléon III, il est chargé pendant la guerre de Crimée d'une mission forestière en Orient, et là, après avoir publié un mémoire sur les forêts de la Turquie, le maréchal Saint-Arnaud lui donne la mission de construire un télégraphe entre Constantinople et la frontière russo-ottomane non loin du delta du Danube. Le 16 décembre 1860, alors sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe à Compiègne, il est élevé au grade d'inspecteur de 4<sup>e</sup> classe dans l'administration des Forêts de la Couronne et chargé d'une mission en Espagne pour le service de l'Impératrice.



**Illustration 29 :** page de garde du livre « *Les chasses du Second Empire* », Adolphe de la Rüe, 1882.

Coll. Bibliothèque nationale de France ; URL : [www.galica.bnf.fr](http://www.galica.bnf.fr).

De retour de mission, le 20 novembre 1863 il est muté inspecteur à Melun, en remplacement de M. Mustel-Duquesnoy, en retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1861. L'inspection de Paris comprend alors les forêts de Sénart, de Villefermoy, de Valence et d'Echou, formant un massif de bois touchant Fontainebleau et s'étendant jusqu'à Montereau. Par faveur spéciale, il obtient l'autorisation de ne pas habiter Paris, mais le centre même de ces forêts. Et par décret en date du 7 août 1867, rendu sur la proposition du ministre de la maison de l'Empereur, M. de la Rüe est nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, pour vingt ans de service forestier. La lecture de son dossier de Légion d'Honneur nous apprend qu'il a une fille qui habite Paris en 1905, sans autre précision. Il est ensuite chargé du service des Chasses des domaines et forêts de la Couronne. C'est dans ces conditions qu'il est le premier témoin du drame dont Villefermoy fut le théâtre durant l'été 1868, et qu'il relate dans son livre sur « *les chasses du Second Empire* ». Enfin après la guerre franco-prussienne de 1870, mis à la retraite, il écrit un autre livre : « *Sous Paris pendant l'invasion, 500 000 Prussiens – 45 000 prisonniers français* » dont la lecture nous a inspiré la communication d'HisTraFor 2014<sup>150</sup>. Dès lors, il participe à la rédaction de nombreux ouvrages sur la chasse. Il rédige plusieurs articles pour la Revue des Eaux et

<sup>149</sup> Voir note 144.

<sup>150</sup> in *Histoire et traditions forestières*, Colloque HisTraFor 2014, Les Dossiers forestiers n° 27, éd. ONF.

Forêts. Il fait même publier en 1873 une lettre dans le quotidien *Le Petit Journal* sur le budget du garde forestier et le trop modeste traitement de 570 F qu'il percevait par an. « *Du reste, je ne fais qu'user d'un droit acquis par trente années de ma vie passée au milieu des gardes...* » Il meurt le 5 juin 1898 dans sa ville d'adoption de Corbeil, à un âge vénérable de 90 ans.

## II-2- Une victime : le garde Dissous

C'est l'inspecteur des Forêts Adolphe de la Rüe qui recrute Louis Saturnin Dissous comme garde forestier. Au milieu des années 1850, le baron de Lage de Chaillou, officier de la vénerie impériale, a l'idée d'offrir à l'Empereur un tiré de canards sur les étangs de Rambouillet. C'est donc à l'inspecteur de la Rüe de trouver à Abbeville « *un garde intelligent, capable et s'entendant bien surtout à l'élevage du nouveau gibier qu'on voulait propager.* » « *J'eus la main heureuse, je tombai sur un excellent sujet, une véritable spécialité ; l'homme et la femme que je ramenai réunissaient toutes les conditions voulues pour réussir.* » Ainsi, un peu avant 1860, le garde canardier Dissous s'installe aux Bréviaires sur les bords des étangs de Rambouillet avec 200 canards qu'on élève en baie de Somme.

Des recherches généalogiques nous permettent de dire que Louis Saturnin Dissous est né le 29 décembre 1823 à Wambercourt dans le Pas-de-Calais, d'un père cordonnier. En 1863, un troisième enfant, Pierre-Georges naît à Fontainebleau (boulevard Magenta), son père est alors garde forestier. Enfin, la famille est déjà installée à la maison forestière de Grandvilliers à la lisière nord de la forêt de Villefermoy lors du recensement de 1866. Il paraît fort probable qu'en vue de préparer une nouvelle chasse aux canards sur les étangs de Villefermoy, l'inspecteur de la Rüe ait demandé au garde Dissous de revenir à son service au sein de l'inspection de Paris. « *Mon cœur se serre en me rappelant les promesses que je crus devoir faire à Dissous, pour le décider à accepter l'emploi avantageux que je lui offrais. Ah ! que n'ai-je pressenti alors que ce bien-être, que ce bonheur relatif que je faisais miroiter aux yeux de cette famille aboutiraient à un drame sanglant, à une mort cruelle qui fera une veuve et trois orphelins !* »

## II-3- Une date stratégique : la Saint Napoléon

Sous le Premier et Second Empire, la Saint Napoléon est la fête nationale instituée le jour de la naissance de Napoléon I<sup>er</sup>, le 15 août. Napoléon III va instituer cette fête par le décret du 16 février 1852. La Saint Napoléon entendait favoriser l'instauration d'un ordre civique radicalement différent, susceptible de « *réunir tous les esprits dans le sentiment commun de la gloire nationale* ». Dans chaque commune du pays, la fête commençait donc par un *Te Deum* dans l'église locale auquel assistaient toutes les notabilités, suivi par la distribution d'aumônes aux pauvres de la paroisse et de cadeaux de bienfaisance aux indigents de la commune. Ensuite venait une revue militaire, autant que possible formée de soldats et d'officiers de l'armée régulière, voire de gardes nationaux ou de sapeurs-pompiers dans les communautés les plus modestes, conclue par le discours du maire et la remise de médailles ou de diplômes et d'un vin d'honneur pour les notables. L'après-midi se poursuivait par des jeux et des divertissements publics. Les réjouissances connaissaient leur apogée dans la soirée avec des feux d'artifice ou des feux de joie dans la majorité des communes, suivis de banquets pour les élites, de bals et de divertissements musicaux pour la population.

Le 15 août 1868, à la Chapelle-Gauthier, petite commune de la Brie, la journée a donc débuté par la messe à l'église où fut chanté le *Te Deum* avec le maire et son conseil municipal encadrés par les sapeurs-pompiers et la brigade des gardes forestiers de Villefermoy en grande tenue.

Dans la journée du 14 août 1868, une dépêche du ministère de l'Intérieur avertissait la gendarmerie et l'inspecteur de la Rüe qu'une bande de braconniers, sortie de Paris, devait exploiter dans la nuit du 15 les environs de Mormant, chef-lieu du canton situé à quatorze lieues de Paris, sur la ligne de Mulhouse. Amouroux, garde général de Villefermoy avait donc organisé un service extraordinaire de nuit, en vue de surveiller plus particulièrement les bordures de la forêt. Il était également évident que les braconniers pensaient pouvoir exercer leurs coupables méfaits avec d'autant plus de quiétude, qu'ils savaient très bien que le jour de la fête de l'Empereur, gendarmes et gardes forestiers avaient l'habitude traditionnelle de manifester leur enthousiasme patriotique plus souvent

au cabaret qu'en faisant des rondes de nuit dans les champs. A la fin des festivités officielles de la Saint Napoléon, le garde Dissous accompagné du brigadier Firmin et du garde sédentaire Fradier sont passés au café Perrot, boire un verre de bière, et annonçant qu'ils reviendraient plus tard accompagnés de leurs épouses et en civil. Dissous arrive à la maison forestière de Grandvilliers vers les 7 h ½ du soir, se change rapidement, soupe de trois œufs sur le plat et d'une tartine, charge son fusil et prend sa carnassière en bandoulière sur laquelle est accrochée fièrement sa plaque de garde.

#### II-4- La tragique soirée du 15 août 1868

Peu après huit heures, le garde Dissous sort de chez lui, le fusil sur l'épaule, pour se rendre au rendez-vous qui lui avait été assigné et où il devait trouver plusieurs de ses camarades. Il suivait la lisière de la forêt, qu'il avait à sa gauche. A droite était la plaine. A cinq cents pas de sa demeure, il vit une masse noire dans un chaume d'avoine. Il faisait très obscur, le temps était à l'orage, le tonnerre grondait déjà dans le lointain. Dissous marcha droit vers cet objet. Cette masse noire n'était pas autre chose qu'un homme qui, à son approche, se baissa en criant « *Passe au large !* »

Le garde ne tint pas compte de cet avertissement, hélas ! Il alla bravement vers celui qui, croyait-il, ne voulait que l'intimider. Arrivé à moins d'un mètre du braconnier, celui-ci fit feu. Le garde reçut le coup en pleine poitrine. Sa carnassière tomba, la banderole était coupée, la plaque était noircie, bleuie par la poudre. Dissous riposta, ses deux coups ratèrent ! Le braconnier s'était enfui en se courbant, sans doute pour mettre sa tête à l'abri du plomb. Il disparut dans l'ombre.

Dissous eut la force de regagner le poste de Grandvilliers malgré l'énormité de son horrible blessure. Il tomba par deux fois durant le trajet. Il crut qu'il n'arriverait pas. Lorsque sa femme le vit dans cet état, elle alla de suite prévenir le maire qui habitait le petit château de Grandvilliers situé à trois cents pas de là. Sa fille âgée de douze ans, l'aïda à gagner son lit au premier étage. Un domestique du château vint au village quérir un médecin et prévenir l'inspecteur des Forêts. A neuf heures et demie, le médecin du village était auprès du blessé, accompagné de l'inspecteur de la Rue et du garde général.

*« Le garde était étendu sur son lit ; le sang sortait par bouillons de son énorme blessure ; il souffrait horriblement et poussait des cris affreux ; sa femme, ses enfants se lamentaient. C'était déchirant !... Un violent orage venait d'éclater ; la lueur sinistre des éclairs rendait, par intermittence, cette scène plus épouvantable encore. Jamais le feu du ciel n'a éclairé un plus émouvant tableau. »* raconte l'inspecteur. En dix minutes, il avait expédié quatre dépêches au Parquet de Melun, aux gendarmes du Châtelet, de Nangis et de Mormant, recommandant que l'on surveille les gares. Dans le même temps, il chargeait le garde général Amouroux d'aller de suite arrêter avec M. le maire les quatre braconniers les plus mal famés du village et les interroger.

Le médecin annonça que Dissous n'avait peut-être pas deux heures à vivre. Le malheureux continuait à pousser des cris déchirants. On attendait, on épiait un moment de répit, espérant un signe, un mot... Un court moment de calme vint en effet, mais hélas ! Notre pauvre garde n'avait rien reconnu. Il avait vu sans voir. Venant d'être frappé à mort, il préférait mourir sans rien dire, dans la crainte de se tromper.

#### II-5- Au chevet du mourant

Dès le lendemain matin, le dimanche 16 août à six heures du matin, un juge d'instruction du tribunal de Melun se rend sur les lieux accompagné de M. le Procureur impérial. Ils prennent ainsi la déposition<sup>151</sup> du garde forestier Dissous à l'agonie dans son lit :

*« Hier j'ai quitté mon habitation à huit heures et demie du soir, pour me rendre au poste qui m'avait été assigné par M. l'inspecteur des Forêts de la Couronne à l'effet de surveiller et de surprendre des braconniers qui étaient signalés par la Préfecture de police. Je marchais depuis cinq minutes à peine en suivant le chemin sinueux qui longe la forêt de Villefermoy lorsque dans un chaume (champ*

<sup>151</sup> in Dossier de Procédure pièce n°6, voir Bibliographie.

dépouillé de sa récolte) j'ai aperçu quelque chose de noir et d'immobile. Je me suis avancé vers cet objet, et j'ai bientôt reconnu qu'il s'agissait d'un braconnier placé à l'affût, faisant face à la forêt d'où le gibier pouvait sortir. Le braconnier m'a laissé arriver jusqu'auprès de lui sans rien dire, et c'est seulement au moment où je le touchais presque, qu'il m'a crié : "passe au large !" Je lui ai répondu : "brigand, passe au large toi-même." En parlant ainsi, je tenais mon fusil comme on le tient lorsqu'on est en chasse. L'individu dont il s'agit m'a aussitôt mis en joue presque à bout portant, et en se relevant, il m'a tiré un coup de feu qui m'a atteint de bas en haut, autant que j'ai pu en juger. J'ai ressenti au côté droit de la poitrine une commotion comme celle que pouvait produire un coup de poing. J'ai encore eu la force de tirer les deux coups de mon fusil, mais l'un et l'autre ont raté. Après ce premier effort, je suis tombé à terre ; je me suis relevé presque aussitôt, et appuyant ma main sur ma poitrine pour arrêter le sang qui s'échappait à flot, j'ai pu regagner mon habitation. Lorsque ma femme à laquelle j'avais recommandé de s'enfermer m'eut ouvert la porte, je lui ai dit que j'avais reçu un coup de feu et je lui prescrivis d'aller immédiatement en informer le maire M. Delange, dont le château est peu éloigné de mon habitation. Je montai ensuite avec beaucoup de peine dans la chambre du premier étage où je couche et je me laissai tomber sur mon lit. Il était à peine neuf heures moins un quart quand je suis arrivé chez moi. L'individu qui a tiré sur moi s'est enfui à travers champs dans la direction de la ferme de Grandvilliers. Il était vêtu d'une blouse bleue et de taille moyenne. Il m'avait même semblé de petite taille comme le berger de M. Ravasse, fermier de Grandvilliers, mais je me suis rappelé qu'il se baissait en s'enfuyant et que je n'avais pas par conséquent pu apprécier exactement sa taille. Je crois qu'il était dans ces conditions de corpulence et de taille du nommé Remy, braconnier bien connu qui habite Fontenailles. [...] »

Un médecin diligenté par le juge d'instruction fait les premières constatations<sup>152</sup> des blessures de Dissous. Le pronostic vital est engagé et la conclusion malheureusement fatale :

« Le Garde Dissous est âgé de 45 ans ; c'est un homme de taille moyenne ; il est maigre, mais très bien constitué. Il est couché au 1<sup>er</sup> étage de son habitation ; il est d'une pâleur extrême ; sa respiration est très bruyante et très pénible ; il est encore sous le coup de la stupeur ou commotion générale qui est un des premiers symptômes des blessures graves. Ses réponses sont nettes, mais à voix basse et avec difficulté.

La paroi antérieure de sa poitrine à droite et en haut, juste au-dessous de la clavicule et au niveau de l'articulation du sternum avec les premières côtes, est le siège d'une plaie pénétrante qui admet l'introduction de l'extrémité du petit doigt ; cette plaie est irrégulière et mâchurée par des grains de plomb échappés à la déflagration ; elle est recouverte d'une épaisse compresse de linge imbibée d'eau froide que rougit encore le sang qui s'échappe de la plaie.

Dès qu'on soulève cette pièce d'appareil, l'inspiration et l'expiration s'exécutent en grande partie par la blessure ; l'air s'échappe et y pénètre avec un bruit particulier en entraînant beaucoup d'écume bronchique très sanglante.

En introduisant de toute sa longueur et avec beaucoup de précaution mon petit doigt dans cette plaie je parcours un trajet oblique de bas en haut et de dedans en dehors, et je pénètre dans sa cavité thoracique où je constate les déchirures multiples du lobe pulmonaire et je ramène un grain de plomb n° 8 qui était resté incrusté sur les bords des os brisés.

Cette plaie n'a qu'une seule ouverture, celle d'entrée ; donc tout le plomb est resté dans la poitrine.

[...]

De ce qui précède il résulte la certitude que le garde Dissous a été atteint, dans la soirée du 15 août, d'un coup de fusil chargé de plombs mélangés, tiré sur lui, autant dire, à bout portant ; que cette blessure intéresse très gravement des organes indispensables à la vie, et que très probablement et quoiqu'on fasse elle se terminera d'une manière prompte et funeste. »

Ainsi, le 18 août à dix heures du matin, notre malheureux garde forestier Dissous décède après trois jours d'atroces souffrances et d'agonie. Le lendemain, les gendarmes se rendent à son domicile afin de savoir si à son dernier souffle il n'aurait pas prononcé quelques paroles qui auraient pu mettre la justice sur les traces du criminel<sup>153</sup>. « Mais il n'a prononcé aucune parole que nous puissions rapporter. » Le docteur Saint-Yves est là pour procéder à l'autopsie et demande aux gendarmes de

<sup>152</sup> in Dossier de Procédure pièce n°13, voir Bibliographie.

<sup>153</sup> in Dossier de Procédure pièce n°32, voir Bibliographie.

l'assister. « Après avoir ouvert le cadavre M. le Docteur a retiré de la poitrine une assez grande quantité de grains de plomb et la moitié d'un petit bouton clair provenant probablement de la chemise de la victime. Il est surprenant que ce malheureux ait encore survécu quatre jours après la blessure et avec la poitrine complètement brisée et le poumon droit broyé. Nous avons ramassé les grains de plomb qui nous ont paru être de divers numéros et la moitié du bouton trouvés dans l'intérieur du corps, l'avons remis à M. le Docteur et les a joints à son rapport d'autopsie, et a déclaré que l'inhumation pouvait avoir lieu. »

La lecture du rapport d'autopsie<sup>154</sup> est des plus macabres :

« Le décès remonte à plus de 24 heures ; le corps du garde Dissous est étendu sur son lit ; il est de couleur verdâtre ; couvert de larges phlyctènes noirâtres de la tête aux pieds, énormément gonflé comme le corps d'un noyé resté longtemps dans l'eau – en un mot entièrement méconnaissable ; il répand une odeur si infecte que personne ne veut d'abord y toucher ; malgré tout il est transporté de son lit sur une table en face de la fenêtre ; l'autopsie de la poitrine donne les résultats suivants : La plaie s'est beaucoup agrandie, quelques grains de plomb sont encore incrustés dans les parties environnantes.

Le trajet de la plaie offre très exactement la direction indiquée dans mon premier rapport.

La paroi antérieure de la poitrine enlevée avec soin laisse voir le lobe supérieur du poumon droit réduit en bouillie – les autres lobes et tout le poumon gauche sont le siège d'une pleuropneumonie traumatique suraiguë.

C'est au fond de la cavité droite du thorax que je trouve la moitié d'un bouton de nacre ; un ou deux fragments de vêtements et quelques grains de plomb de grosseur variable.

Tous les viscères abdominaux ne présentent rien à remarquer.

Le garde Dissous a donc succombé à une plaie pénétrante de poitrine, par arme à feu et suivie d'une pleuropneumonie traumatique suraiguë – sa mort est donc la conséquence nécessaire de cette blessure, reçue le 15 août. Les désordres traumatiques sont énormes... »

## II-6- Retentissements dans la presse

Ce n'est pas le premier garde assassiné par un braconnier en Seine-et-Marne. Une vingtaine d'années auparavant un autre garde avait été abattu dans des circonstances analogues<sup>155</sup>. « Le 8 août 1842 dans le département de Seine-et-Marne, le garde royal Lefebvre, du cantonnement de Meaux, a été tué par un braconnier qu'il avait surpris dans la forêt domaniale de Malvoisine. » Très rapidement, la presse parisienne voire nationale va se faire l'écho du drame de Dissous. Pas moins de quatre quotidiens vont faire un encart retraçant les faits de la Chapelle-Gauthier : *La Presse*, *Le Petit Journal*, *Le Gaulois* et *Le Figaro*. L'opinion publique s'indigne ! La Société centrale de répression du braconnage organise une souscription pour soulager la famille. Mais M<sup>me</sup> Dissous ne veut rien devoir à la charité publique. Par l'intermédiaire de l'inspecteur de la Rüe, l'Empereur fait quand même parvenir à la veuve une somme de 500 F et le Grand Veneur la somme de 200 F.

Il est parfois surprenant d'apprendre que de prétendus suspects ont été attrapés. Ainsi dans *Le Gaulois* du 1<sup>er</sup> septembre<sup>156</sup>, on y lit : « La brigade de gendarmerie de Mormant chargée d'explorer la campagne, a capturé le nommé V... d'origine alsacienne, au moment où il traversait la plaine de Grignon située à proximité de Villefermoy. Cet individu était porteur d'un panier et d'un sac qui contenait deux couteaux, un moule à balles, de la poudre, des capsules, du plomb, un briquet, un nécessaire d'armes, un fusil à deux coups. Tout en reconnaissant qu'il s'était muni de tout cet attirail dans l'intention de se livrer au braconnage, cet individu, quant au crime dont on présume l'auteur, affirme énergiquement qu'il y est étranger. Comme il n'a pu justifier de l'emploi de son temps à l'heure où le malheureux garde a été mortellement frappé, le prévenu a été maintenu en état d'arrestation et écroué à la prison de Melun pour y rester à la disposition de la justice jusqu'à plus ample information. » Or il n'y a aucune trace de cette arrestation dans le dossier d'instruction sur l'assassinat de Dissous.

<sup>154</sup> in Dossier de Procédure pièce n°34, voir Bibliographie.

<sup>155</sup> in Annales Forestières 1842, pp 476.

<sup>156</sup> site gallica, URL : [www.bnf.fr](http://www.bnf.fr)

De plus, la lutte contre le braconnage s'intensifie. Dans le même article du *Gaulois* : « De tous côtés dans la Seine-et-Marne, on signale la présence de braconniers très audacieux. La surveillance exercée par les gardes de concert avec la gendarmerie, a amené, ces jours derniers, l'arrestation et la saisie en flagrant délit : du nommé D..., qui venait de relever des collets dans le bois de l'Hermitage, commune de Presles ; du nommé V... surpris au moment où il tendait un filet dans un terrain dépendant de Croissy-Beaubourg ; enfin deux autres braconniers ont été pris dans le bois de Gurcy. L'un était armé d'un fusil à deux coups ; l'autre était porteur d'un chevreau qu'il venait de prendre au collet. »

Même l'inspecteur de la Rüe n'est pas en reste puisqu'il raconte en détail dans le *Journal des Chasseurs* du 3 septembre, l'horrible événement. Ceci étant, il ne divulgue rien sur l'enquête en cours. « L'enquête se poursuit ; nous sommes sur une bonne voie ; il ne m'est pas permis, cette fois, d'en dire plus ; j'espère que justice sera faite. »

### III – UNE ENQUÊTE COMPLEXE

#### III-1- A la poursuite du braconnier assassin

Rappelons que le garde forestier Dissous est frappé peu après huit heures vingt minutes du soir. Et c'est à partir de dix heures du soir, sur insistance de l'inspecteur de la forêt, que le garde général et le maire opèrent des perquisitions chez tous les braconniers du pays. Dans le rapport du garde général Amouroux rédigé pendant la nuit même du drame<sup>157</sup>, nous lisons : « Mes soupçons [et ceux de M. l'inspecteur] s'étaient portés tout d'abord sur Alphonse Remy, braconnier bien connu. » C'est dans ces circonstances que le garde général et le magistrat qui l'accompagne trouvent Alphonse Remy chez « la Bobinette » en train de prendre le café. La Bobinette est interrogée. Elle répond que Remy est arrivé chez elle à huit heures moins cinq minutes. La sœur et le futur beau-frère de Remy, qui sont présents, confirment l'allégation. Le meurtre ayant été commis à huit heures vingt minutes environ, l'alibi semble irréfutablement établi.

Remy est sommé d'assister à la perquisition domiciliaire que l'on va pratiquer dans sa demeure. On y découvre un fusil fraîchement déchargé d'un seul coup. Mais il avait réponse à tout et raconta que le matin même il avait tiré sur une hirondelle. En inspectant les dehors de l'habitation, Amouroux remarque sur le sol détremé par la pluie qui tombe à torrents, l'empreinte de gros souliers dont le braconnier se servait aux champs et évidemment à la chasse. Ces traces sont récentes, puisqu'il y a deux heures à peine que l'orage s'abat sur la contrée. Les pas se dirigent vers la maison, ils marquent une rentrée. La sortie se voit à côté, mais les empreintes que celle-là a laissées, sont celles de chaussures plus légères. Ces

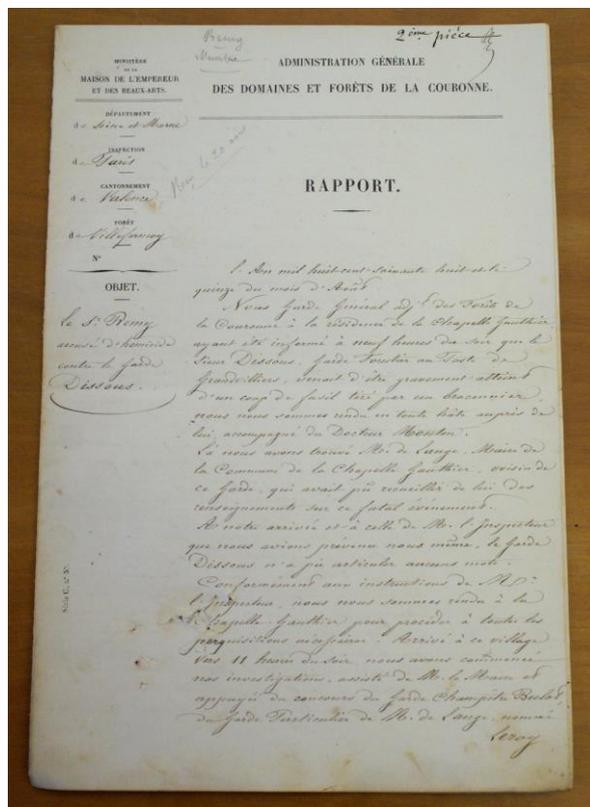


Illustration 30 : pièce n° 2 du dossier de procédure, rapport de l'administration générale des Domaines et forêts de la Couronne, rédigé par le garde général Amouroux en date du 15 au 17 août 1868, première page.

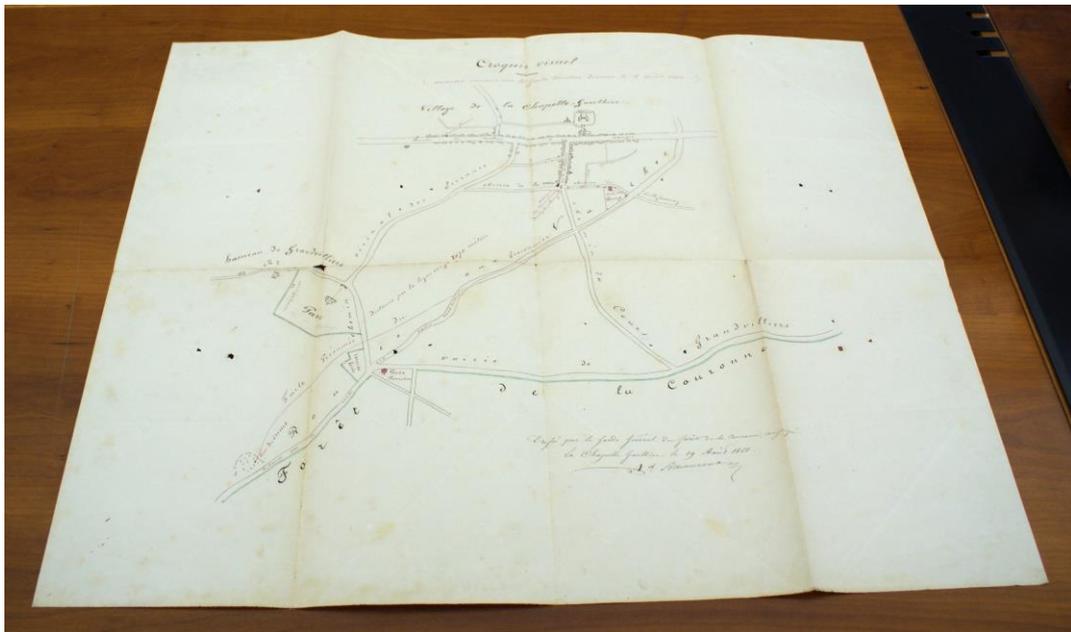
Coll. Archives départementales de Seine-et-Marne (cote UP 51651) consulté en salle.

<sup>157</sup> in Dossier de Procédure pièce n°2, voir Bibliographie.

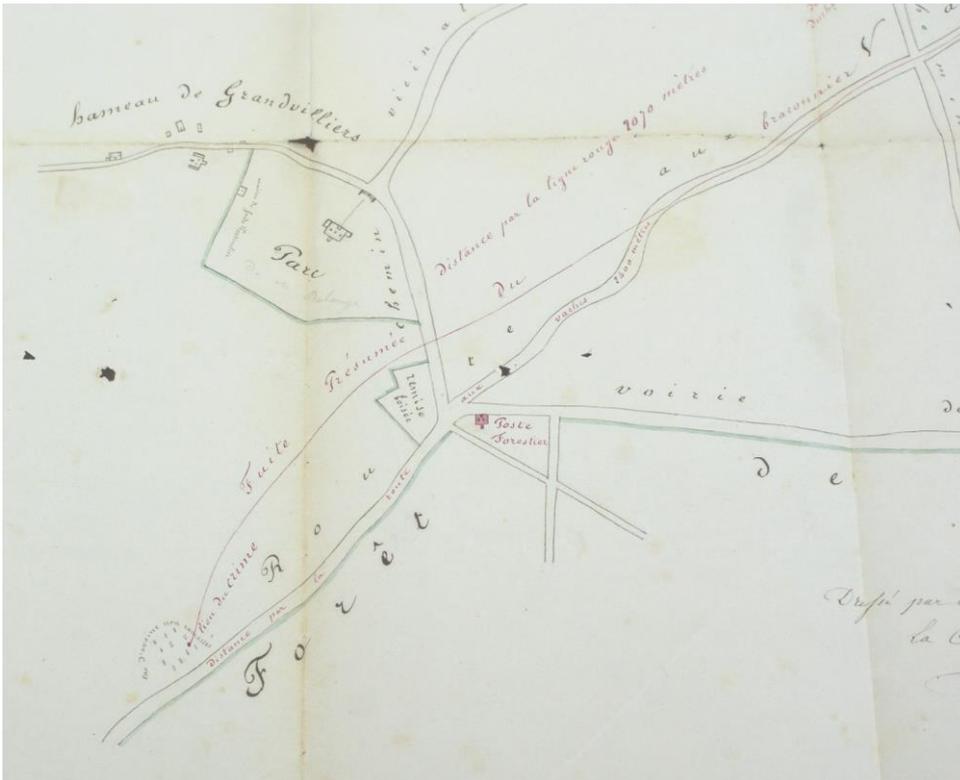
chaussures, Remy les a aux pieds. Évidemment il les a échangées depuis le commencement de l'orage. Quant aux gros souliers, on les chercha vainement, on ne les retrouva ni ce soir-là, ni plus tard. On saisit tous les ustensiles de chasse de l'accusé, poudre, plombs, carnassière, etc.

Ainsi donc, on parvient à établir que dans la soirée, depuis la pluie, Remy était rentré, puis ressorti de sa demeure, que son fusil avait été récemment déchargé, mais c'était tout. Il n'en fut pas moins arrêté le lendemain matin puis écroué dans la prison de Melun.

Le lendemain de bonne heure, le procureur impérial et le juge d'instruction étaient auprès du lit du patient. Le brave Dissous a répondu à toutes les questions qui lui ont été adressées avec un courage et une énergie qui ont fait l'admiration de ses collègues. Très vite, Remy est arrêté, mis sous la surveillance des gendarmes avant d'être emmené à la prison de Melun. Quant à Dissous il meurt dans la matinée du mercredi. L'instruction durera 2 mois avec l'audition d'une cinquantaine de témoins pour un total de 90 dépositions. Le dossier d'instruction fait 220 pièces dont 35 pièces de forme et 26 pièces de procédure, 8 interrogatoires, 6 commissions rogatoires de médecins ou d'experts, 4 procès-verbaux de gendarmerie, 1 procès-verbal de perquisition et 8 pièces rédigées par l'administration forestière. Le procureur impérial et le juge d'instruction vont se transporter par trois fois à la Chapelle-Gauthier entendre les témoins et procéder à des recherches. Il y a même une reconstitution faite par les forestiers du trajet du suspect depuis les lieux du crime jusqu'à chez lui puis dans les différents lieux où il a été vu avant d'être arrêté.



**Illustration 31** : pièce n° 147 du dossier de procédure, croquis visuel dressé par le garde général Amouroux le 19 août 1868. Coll. Archives départementales de Seine-et-Marne (cote UP 51651) consulté en salle.



**Illustration 32** : détail de la pièce n° 147, on y voit le lieu du crime et la maison forestière de Grandvilliers où vécurent le garde forestier Dissous et sa famille.

Malheureusement, ce dossier d'instruction qui a été versé aux Archives départementales de Seine-et-Marne, n'est plus consultable pour le moment. Des micro-organismes s'étant développés dans certains magasins de conservation, il a été décidé de suspendre la communication de tous les documents. Ainsi une centaine de pièces ont déjà été retranscrites avant la fermeture des Archives départementales. Une cinquantaine de pièces reste encore à être retranscrite dont au moins une dizaine importante puisqu'elles sont soit rattachées au réquisitoire, soit correspondent aux dépositions des témoins convoqués au tribunal.

### III-2- De nombreux témoignages mais peu de pistes

Parmi les nombreuses dépositions, certaines sont plus émouvantes que d'autres. Ainsi celles de la veuve du garde Dissous<sup>158</sup> et de sa fille à peine âgée de 12 ans sont particulièrement prenantes.

*« Le 15 dudit mois, mon mari était rentré de la Chapelle-Gauthier à sept heures et demie du soir. Je lui ai fait cuire trois œufs sur le plat pendant qu'il ôtait son habit et son chapeau d'uniforme ainsi que ses grandes guêtres, pour se vêtir d'une blouse, d'une casquette et mettre ses houseaux [guêtres sans pied]. Il n'a pas changé de pantalon. Il a mangé ses trois œufs très vite et il est parti pour se rendre au poste qui lui était assigné. Il a regardé ma montre avant de partir pour s'assurer de l'heure ; il était huit heures vingt à cette montre. En voyant qu'il était en avance, mon mari m'a dit qu'il allait longer la plaine, au lieu de passer sous-bois, pour se rendre au chalet de Grandvilliers où il était attendu à neuf heures. [...]*

*Vingt minutes ne s'étaient très certainement pas écoulées, quand mon mari est revenu et a demandé qu'on lui ouvre la porte. Je ne reconnaissais pas sa voix tant elle était altérée. Il était couvert de sang et tenait sa main sur sa poitrine. Je l'ai débarrassé de son fusil qu'il tenait de la main droite et je l'ai suivi dans la chambre du premier étage où il est monté d'un pas assez lesté encore. Arrivé là, il s'est laissé tomber sur le lit en disant : "va vite chercher le maire et un médecin ; j'ai reçu un coup de feu en pleine poitrine". [...]*

<sup>158</sup> in Dossier de Procédure pièce n°62, voir Bibliographie.

*Je n'ai pas pu déshabiller mon mari ce jour-là, tant il était souffrant ; nous lui avons seulement retiré son pantalon le cocher et moi. C'est le lendemain matin qu'on l'a déshabillé complètement en coupant une partie de ses vêtements ; j'ai été aidée dans cette besogne par les femmes d'autres gardes qui étaient venues m'assister. [...] »*

Quant à sa fille Marie Louise<sup>159</sup>, on ressent encore la vive émotion qu'elle a vécue :

*« Mon père nous a quittés le quinze août à huit heures vingt minutes du soir pour se rendre à son poste dans la forêt. C'était l'heure qu'indiquait la montre de ma mère qu'on a consultée à ce moment. Je n'étais pas encore couchée et je faisais une ronde dans le bas de la maison avec ma mère, quand mon père est revenu. Il n'y avait pas plus d'un quart d'heure ou vingt minutes qu'il était parti. Il était couvert de sang. Il a dit qu'il avait reçu un coup de fusil en pleine poitrine ; il a envoyé ma mère chercher M. le Maire et un médecin et je suis restée auprès de lui pendant qu'elle y allait. Elle n'a pas été longtemps absente, mais mon père s'est bientôt plaint d'étouffer, je lui ôtais son col avec beaucoup de peine. Comme l'étouffement durait toujours, j'ai appelé maman par la fenêtre ; il s'est relevé et est venu auprès de cette fenêtre pour appeler aussi ma mère. J'ai dû l'aider à regagner son lit ; ma mère est arrivée presque aussitôt avec le cocher de M. Delange.*

*Sur interpellation : Mon père ne m'a pas donné d'explications pendant que nous étions seuls ; je lui avais seulement demandé où il souffrait ; il m'avait répondu que je le verrais, et je n'avais pas renouvelé mes questions. »*

Le fait d'essayer de connaître l'heure exacte où le coup de feu a été tiré contre Dissous est un point crucial de l'enquête pour déjouer l'alibi du suspect Remy.

### III-3- Un suspect idéal : le braconnier Remy

Très vite, les soupçons convergent vers un braconnier notoire : Alphonse Remy. Dans son rapport<sup>160</sup> le garde général l'avoue : *« Nos soupçons s'étant portés plus particulièrement sur le sieur Remy, Alphonse fils, braconnier réputé dangereux et qui, dans une circonstance récente, n'avait pas craint de dire qu'un garde ne l'arrêterait pas... »* Peu de temps auparavant, son frère, Arthur Remy, a été surpris de braconnage au collet par un garde-chasse particulier<sup>161</sup>. Le petit frère a été puni d'un procès-verbal et d'une amende. Mais son grand frère ne l'entendit pas cette façon et menaça quiconque lui ferait un procès-verbal : *« Je ne tends pas des collets, moi ; je vais à l'affût ; jamais un garde ne m'a pris ; je ne dis pas que l'un d'eux ne me prendra pas un jour, mais j'aurai jamais de procès, je m'en acquitterai très bien »*, sous-entendu qu'il ne craindrait pas de faire usage de son fusil pour se débarrasser d'un garde.

Commençons donc par esquisser le portrait de ce présumé assassin : Alphonse Remy est âgé de 33 ans. Sa taille est au-dessus de la moyenne, sa musculature n'a rien d'exagéré. Il est maigre, mais cette maigreur est précisément le type d'une agilité et d'une force entretenues et développées par des marches quotidiennes. En effet, cet homme passait pour un des meilleurs marcheurs du pays. Ses os sont *« en baleine »*, nous disait un paysan. Jusqu'à l'âge de trente ans, Remy avait travaillé chez son père, cultivateur à la ferme des Bouleaux, appartenant à M. Alexandre Tattet. Il s'y était montré ouvrier laborieux et actif. Sa figure est plus intelligente que ne l'est ordinairement celle des hommes fatigués par les travaux des champs. Les cheveux châtain, épais, sont bien plantés. L'œil est vif, perçant, très mobile, prompt à l'étincelle, allant jusqu'à la flamme. Mais le front est bas, un peu fuyant. Il y a tout un programme d'appétits grossiers dans les pommettes démesurément élargies. Le bas du visage corrobore ces indices, le menton est saillant, presque en galoche. La lèvre qu'on entrevoit sous une moustache rousse, mal fournie, est tordue sur la gauche. Elle grimace l'ironie aussitôt que son propriétaire s'anime.

<sup>159</sup> in Dossier de Procédure pièce n°63, voir Bibliographie.

<sup>160</sup> Voir note n° 157.

<sup>161</sup> in Dossier de Procédure pièce n°46, voir Bibliographie.

Alphonse Remy avait abandonné l'agriculture, trop absorbante, pour se livrer au jardinage. Sa profession nouvelle le rendait indépendant, elle lui fournissait des prétextes pour visiter fréquemment les marchés. En outre, la situation du jardin qu'il cultivait favorisait singulièrement ses expéditions braconnières. Ce jardin était situé à 500 mètres environ du village, entre ce village et la forêt de Villefermoy. Remy y habitait une cabane de berger qu'il remplaça par une maisonnette. Depuis ce repaire, il pouvait aller et venir sans être remarqué, il se livrait ainsi à des expéditions presque quotidiennes, exploitait jour et nuit, non seulement les terres giboyeuses des Bouleaux, mais aussi la forêt de Villefermoy, dont cette terre forme les lisières et qui n'est pas située à plus d'un kilomètre. Non seulement il affûtait, soir et matin, le gibier de la liste civile, mais il s'aventurait dans les bois en plein jour. Tantôt posté au pied d'un chêne et y attendant les chevreuils, tantôt les quêtant à la surprise avec une audace qui confond l'imagination.

Cependant il avait déjà été condamné par deux fois à des amendes, la première pour coups et blessures en 1864. La seconde condamnation est plus aggravante puisque c'est un acte de braconnage : chasse en temps de neige le 18 février 1868, juste 6 mois auparavant. De plus, la sœur de Remy, « fille de mauvaise vie (elle a un enfant) »<sup>162</sup>, devait se marier quelques jours plus tard, le jeudi 20 août avec le beau-frère de la Bobinette, récemment veuf. Il est fort probable qu'il ait promis d'améliorer le repas de noce par quelques venaisons...

Une fois Remy placé sous les verrous, le brigadier de gendarmerie Driot<sup>163</sup> témoigne de la mauvaise réputation que Remy a au village : « J'ai pu constater que l'opinion publique se prononça sans hésitation contre Remy et que c'était lui que toutes les personnes désintéressées considéraient comme l'auteur du crime. »

Il n'y aura pas moins de huit interrogatoires d'Alphonse Remy entre le 15 août et le 15 octobre 1868. Pas une seule fois, il n'avoua avoir tiré sur le garde Dissous. Et ce n'est que le 26 septembre lors de son cinquième interrogatoire<sup>164</sup> qu'il reconnaît être allé braconner dans la soirée :

« D – Reconnaissez-vous que, dans la soirée du 15 août, vous êtes allé chasser à l'affût sachant que les gardes faisaient la fête et étaient presque tous dans les cafés ou cabarets de la Chapelle-Gauthier ?

R – Je reconnais que je suis allé à l'affût dans la soirée ; j'y suis allé encore d'autres fois auparavant. Je vois que je suis trahi par des gens qui étaient avec moi. Je suis trop ému, trop bouleversé en ce moment, et j'en ai d'ailleurs trop à raconter pour que cela puisse se faire aujourd'hui. Je vous demande de remettre mon audition à demain matin. Je soulagerai mon cœur et vous verrez que je dis bien toute la vérité. [...] »

Enfin même durant son dernier interrogatoire<sup>165</sup>, le 15 octobre, Remy persiste à dire qu'il n'est pas le criminel qui a tiré sur le garde Dissous :

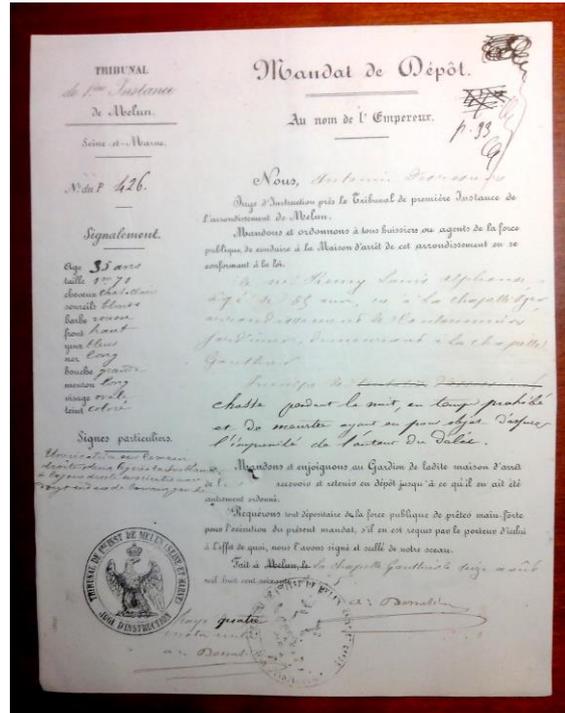


Illustration 33 : pièce de forme n° 33 du dossier de procédure, mandat de dépôt à l'encontre de Remy Louis Alphonse, en date du 16 août 1868.

<sup>162</sup> in Dossier de Procédure pièce de forme n° 6, voir Bibliographie.

<sup>163</sup> in Dossier de Procédure pièce n° 83, voir Bibliographie.

<sup>164</sup> in Dossier de Procédure pièce n° 110, voir Bibliographie.

<sup>165</sup> in Dossier de Procédure pièce n° 146, voir Bibliographie.

« D – Nous vous engageons aujourd’hui encore une fois à dire cette vérité toute entière ; et à reconnaître que vous vous êtes trouvé en face du garde Dissous et que c’est vous qui avez tiré le coup de feu qui l’a atteint.  
 R – Je ne reconnaitrai jamais cela. Si c’était moi, on le saurait bien, [...]  
 D – [...] Avouez donc que vous êtes l’auteur du crime, et ne cherchez pas plus longtemps à équivoquer sur ce point.  
 R – Je n’avouerai jamais cela, je le répète. J’étais peut-être à quatre ou cinq kilomètres de l’endroit où se trouvait Dissous quand il a été frappé.  
 D – Quelqu’un pourrait-il établir que vous étiez plutôt à tel endroit qu’à tel autre ?  
 R – Non Monsieur. Je ne cherchais pas à être vu ; j’ai filé sous-bois, et je n’ai aperçu personne.  
 D – Si vous n’aviez pas été coupable, vous n’auriez pas adressé à votre frère la lettre que vous lui avez écrite et qui n’avait d’autre but que de créer ou de faire maintenir des faux témoignages.  
 R – Je voulais tout simplement cacher que j’étais allé à l’affût. [...] »

Finalement, il avoue qu’il braconne et c’est sur ces derniers mots que le juge d’instruction lui signifie le 15 octobre qu’il est accusé d’homicide volontaire contre le garde forestier Dissous et qu’il va être jugé en cour d’Assises.

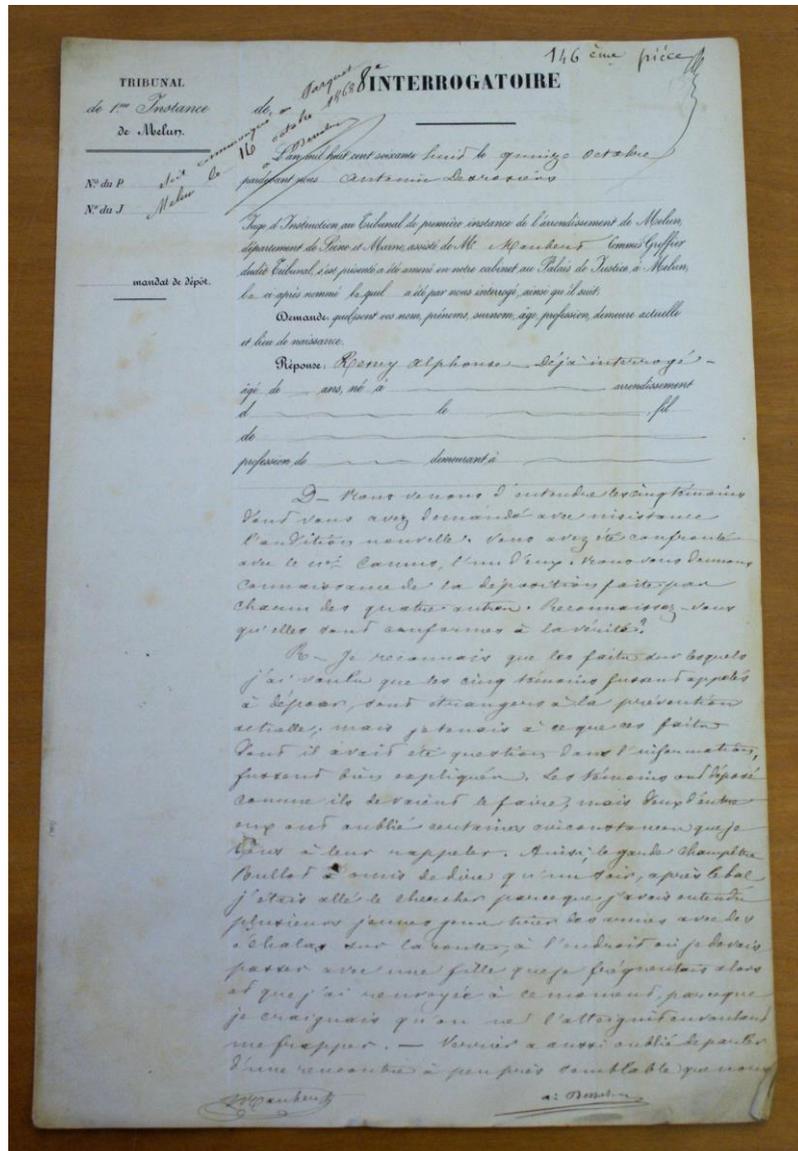


Illustration 34 : pièce n° 146 du dossier de procédure, 8<sup>e</sup> Interrogatoire de Remy Alphonse en date du 15 octobre 1868, première page.  
 Coll. Archives départementales de Seine et Marne (cote UP 51651) consulté en salle.

### III-4- Des expertises

Après deux expertises par l'armurier local de Melun, dont les résultats prêtent à confusion, le juge d'instruction commissionne un armurier de Paris<sup>166</sup>.

*« Prions de commettre un armurier ou tout autre expert qu'il appartiendra pour examiner le plomb (scellés n<sup>os</sup> 1 et 1<sup>bis</sup>) extrait 1<sup>o</sup> le 16 août de la blessure du garde Dissous atteint d'un coup de feu pendant la nuit précédente ; 2<sup>o</sup> de la bandoulière de la carnassière que ce garde portait alors, ainsi que le plomb (scellé n<sup>o</sup> 6) qu'on a pu extraire des chairs le 21 août, lors de l'autopsie. Et dire si le plomb dont il s'agit diffère : 1<sup>o</sup> du plomb (scellé n<sup>o</sup> 2) trouvé au domicile de Remy, le 16 août, dans une boîte à poudre ; 2<sup>o</sup> du plomb (scellé n<sup>o</sup> 3) trouvé, le même jour dans le tiroir d'une table, au domicile de la sœur de cet inculpé ; 3<sup>o</sup> du plomb (scellé n<sup>o</sup> 4) trouvé le 18 août, dans les poches de la carnassière dudit inculpé ; et 4<sup>o</sup> du plomb (scellé n<sup>o</sup> 5) trouvé le 20 août dans un sac à plomb au domicile de la sœur de Remy. »*

Le rapport de l'expert<sup>167</sup> est très précis mais laisse au juge la liberté d'en tirer ses propres conclusions :

*« En résumé, les plombs contenus dans les différents paquets cachetés, trouvés aux domiciles de l'inculpé et de sa sœur se composent de grains n<sup>os</sup> 3, 4, 5 et 8 et les grains trouvés sur la victime sont des n<sup>os</sup> 3 et 8. »*

Ainsi dans son dernier interrogatoire<sup>168</sup>, Remy pose la question sur la différence des mélanges de plombs :

*« R – [...] car on a dû trouver dans la plaie une bourre et des grains de plomb ou des balles, et en les comparant à ce qu'on a saisi chez moi, on a dû voir s'il y avait ou non de la ressemblance. Je vous ai dit, du reste, que je me servais de toute espèce de papier pour faire des bourres, mais principalement de bourres en feutre.*

*D – La vérification dont il s'agit a eu lieu comme vous le supposez avec raison, et elle ne vous a pas été aussi favorable que vous feignez de le penser, car on a précisément extrait du corps de la victime des grains de plomb tout à fait semblables à certaines parties du plomb que vous possédiez et qui était de différents numéros, comme vous nous l'avez déclaré. »*

C'est sur ce rapport d'expert, malgré une évidente incohérence, et avec les nombreux témoignages en défaveur de Remy, que le juge d'instruction conclue en la culpabilité du braconnier Remy pour homicide volontaire.

### III-5- Le réquisitoire

Parmi les 194 pièces du dossier d'instruction, le procureur impérial va rattacher 36 pièces à son réquisitoire en date du 24 octobre. 27 témoins seront convoqués au tribunal pour le procès en cour d'Assises. Son réquisitoire<sup>169</sup> de 13 pages est éloquent et très détaillé. Mais les conclusions sont fatales pour l'accusé Remy :

*« De tous ces faits résulte un ensemble de présomptions qui ne permet pas de douter que l'auteur du crime ne soit Remy. [...]*

*L'instruction arrive à établir par un aveu ce qui était le point de départ de l'affaire : Remy était à l'affut à l'heure du crime : la décharge du fusil sur les oiseaux et l'alibi chez la f<sup>e</sup> Lémeré n'étaient que des mensonges. Il ne reste donc plus qu'à apprécier si cette combinaison de mensonges et de faux témoignages avait été faite pour dissimuler un délit de chasse que personne n'avait relevé ou pour cacher un crime dont les présomptions les plus graves l'accusent et dont l'opinion publique l'a toujours considéré comme le seul capable et le seul coupable. »*

<sup>166</sup> in Dossier de Procédure pièce n<sup>o</sup> 137, voir Bibliographie.

<sup>167</sup> in Dossier de Procédure pièce n<sup>o</sup> 138, voir Bibliographie.

<sup>168</sup> Voir note n<sup>o</sup> 165.

<sup>169</sup> in Dossier de Procédure pièce n<sup>o</sup> 149, voir Bibliographie.

## IV – LES CONCLUSIONS

### IV-1- Le procès et son verdict

A l'audience, Remy ne fut pas plus heureux. Il avait fait assigner trois témoins à décharge. Ces femmes devaient, selon lui, affirmer qu'elles l'avaient vu rentrer dans le village. Mais elles déclarèrent qu'il était plus de huit heures et demie lorsqu'il était passé devant elles. Toutes les trois affirmaient qu'il avait un panier au bras. Il commença par le nier énergiquement, puis remarquant le fâcheux effet que ses dénégations produisaient sur l'auditoire, il l'avoua, et prétendit que ce panier contenait les deux lapins qu'il venait de tuer à l'affût, oubliant que précédemment il avait déclaré avoir donné ces deux lapins à ses chiens, en rentrant chez lui pour changer de vêtements. Les experts constatèrent que, dans le plomb saisi chez l'accusé, ils avaient trouvé un certain nombre de grains semblables à ceux qui avaient été extraits de la plaie du garde Dissous. Les contradictions de Remy, autant que les preuves de sa culpabilité, éclairèrent suffisamment le jury. Il fut condamné malgré les généreux efforts de son avocat.

Le jugement<sup>170</sup> est rendu en audience publique, le 1<sup>er</sup> décembre 1868 par le jury de la cour d'Assises du département de Seine-et-Marne siégeant à Melun :

*« Vu par la cour d'Assises du département de Seine-et-Marne :*

*1<sup>e</sup> - L'arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, chambre des mises en accusation, le treize novembre mil huit cent soixante-huit qui ordonne la mise en accusation de :*

Rémy Alphonse Louis, âgé de 35 ans né le 8 mai 1833 à la Chapelle Iger, arrondissement de Coulommiers, fils de Jules Maximilien et de Aubert Elisa Félicité, jardinier, demeurant à la Chapelle-Gauthier, célibataire, déjà condamné.

*Par suite de l'ordonnance contre lui rendue par M. le Juge d'Instruction du tribunal de première instance de l'arrondissement de Melun le vingt-huit octobre mil huit cent soixante-huit et le renvoi devant la cour d'Assises du département de Seine-et-Marne, pour y être jugé suivant la loi.*

*2<sup>e</sup> - L'acte dressé en conséquence dudit arrêt par le procureur-général près la même Cour le seize novembre mil huit cent soixante-huit portant accusation contre ledit Rémy Alphonse Louis d'avoir le 15 août 1868 à la Chapelle-Gauthier*

*1<sup>o</sup> chassé la nuit en temps prohibé*

*2<sup>o</sup> commis volontairement un homicide sur la personne de Dissous avec ces circonstances qu'il a commis ce crime 1<sup>o</sup> sur la personne de Dissous garde forestier et en cette qualité agent de la force publique pendant qu'il exerçait ses fonctions, 2<sup>o</sup> dans le but de favoriser sa fuite et s'assurer l'impunité du délit ci-dessus spécifié.*

*3<sup>e</sup> - La déclaration du jury intervenue ce jourd'hui, laquelle est ainsi conçue :*

*Oui à la majorité, Alphonse Louis Rémy est coupable d'avoir le 15 août 1868, à la Chapelle-Gauthier, chassé la nuit en temps prohibé.*

*Oui à la majorité, le dit Alphonse Louis Rémy est coupable d'avoir à la même époque et au même lieu commis un homicide volontairement un homicide sur la personne de Dissous.*

*Oui à la majorité, cet homicide volontaire a été commis au moment où Dissous, garde forestier, et en cette qualité agent de la force publique était dans l'exercice de ses fonctions.*

*Oui à la majorité, le dit homicide volontaire a été commis par Rémy dans le but de favoriser sa fuite et d'assurer l'impunité du délit spécifié dans la première question.*

*Oui à la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.*

*[...]*

*Ladite déclaration signée par le chef du Jury, par M. le Président ainsi que par le greffier.*

<sup>170</sup> in Procès-verbaux des séances de la cour d'Assises de Melun, voir Bibliographie, le texte manuscrit est en romain.

*La Cour après avoir entendu M. Bérard de Glayeux procureur impérial, en son réquisitoire pour l'application de la loi, l'accusé ensemble M<sup>e</sup> Jules (...) avocat à la Cour impériale de Paris, son conseil, en leurs moyens de défense, et après qu'il en a été délibéré suivant la loi ;*

*Attendu que des faits déclarés constants par le jury, il résulte que Rémy Alphonse Louis est coupable d'avoir le 15 août 1868 à la Chapelle-Gauthier*

*1° chassé la nuit en temps prohibé,*

*2° d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de Dissous avec ces circonstances qu'il a commis ce crime 1° sur la personne de Dissous garde forestier et en cette qualité agent de la force publique pendant qu'il exerçait ses fonctions, 2° dans le but de favoriser sa fuite et d'assurer l'impunité du délit ci-dessus spécifié,*

*Crime et délits connexes prévus et punis par les articles 12, 16 de la loi du 3 mai 1844, et les articles 228, 230, 233 et 304 du code pénal,*

*mais attendu qu'il a été déclaré par le jury qu'il existait dans la cause des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.*

*[...]*

*Condamne Rémy à la peine de travaux forcés à perpétuité.*

*Déclare confisqué le fusil saisi et déposé au greffe.*

*Le condamne au remboursement des frais de procès envers l'Etat, conformément à l'article 368 du code d'instruction criminelle, lesquels frais sont taxés à neuf cent quarante-six francs quatre-vingt centimes.*

*[...]*

*Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique de la cour d'Assises du département de Seine-et-Marne, séant à Melun, tenue au Palais de justice, ledit jour premier décembre mil huit cent soixante-huit où siégeaient MM. Gislain de Bontin Adrien chevalier de la Légion d'Honneur conseiller en la Cour impériale de Paris, spécialement délégué par ordonnance de M. le Garde des Sceaux, ministre, secrétaire d'Etat au département de la Justice, en la date du treize août mil huit cent soixante-huit, pour présider la présente session de la cour d'Assises du département de Seine-et-Marne,*

*Octave Despatys vice-président et Baron juge au tribunal civil de première instance de Melun assesseurs désignés par ordonnance de M. le premier président de la Cour impériale de Paris, en date du trente septembre mil huit cent cinquante soixante-huit, en exécution de la loi du vingt-et-un mars mil huit cent cinquante-cinq,*

*en présence de M. Bérard de Glayeux Procureur impérial près le même tribunal et assisté de M<sup>e</sup> Martin greffier dudit tribunal.*

*Et ont, Messieurs les Président et Juges, signé ainsi que le Greffier.*

*(signatures) »*

Ainsi, reconnu coupable de l'assassinat du garde forestier Dissous, le braconnier Alphonse Louis Remy est condamné aux travaux forcés à perpétuité, les jurés ayant admis des circonstances atténuantes.

#### **IV-2- Le devenir de la famille Dissous**

*« Comme toujours, le grand veneur et le directeur général des Forêts de la couronne, avec leur inépuisable sollicitude pour les gardes, sont allés au-devant des premiers besoins de la veuve. »* raconte l'inspecteur des Forêts de la Rüe.

Enfin, quelques années plus tard, le comte Greffulhe embauche Pierre Georges Dissous, fils cadet du garde forestier assassiné, et ancien gendarme à pied dans le sud du département, comme garde particulier du domaine de Bois-Boudran, voisin de la forêt de Villefermoy. Il se marie avec une fille du village de la Chapelle-Gauthier, et leur premier fils sera plus tard faisandier du comte. Quant au fils aîné, les recherches généalogiques montreraient qu'il soit au service du comte Greffulhe dans son hôtel particulier de Paris.

### IV-3- L'ombre d'un doute

Cependant à la lecture du dossier d'instruction, des questions restent sans réponses. Tout d'abord, comment se fait-il que la police de Paris soit au courant que du braconnage va avoir lieu dans les forêts briardes, alors que le braconnier Remy n'est jamais allé plus loin que Melun ? Les lièvres qu'il prétend avoir tués ce soir-là, étaient pour le repas de noces de sa sœur et non pour la table d'un restaurant parisien. Ou alors, d'autres braconniers venus de Paris étaient bien aux alentours de Villefermoy et l'un d'eux a pu assassiner le garde forestier Dissous. Et malheureusement, le braconnier Remy que toute la garderie cherchait à attraper, s'est trouvé être le suspect idéal. L'enquête n'a pas été poussée vers ce point-là. A la lecture du dossier d'instruction, il n'y a pas de preuve directe et accablante contre Remy. Au mieux, c'est le rapport d'expertise des plombs de chasse mais à lire avec prudence. Seulement la moitié des plombs utilisés par Remy sont retrouvés dans la plaie mortelle de Dissous. La probabilité de n'avoir que deux tailles de plomb parmi les quatre tailles utilisées en vrac dans une charge de fusil est très faible. Enfin, quelles sont les circonstances atténuantes qu'a obtenues Remy durant son procès et qui lui ont permis d'échapper à la peine de mort ?

### IV-4- L'opinion publique

Une foule considérable avait déjà énergiquement protesté, par sa présence à l'enterrement, contre l'assassinat du garde forestier Dissous. Le comte Greffulhe, M. Alexandre Tattet, le vicomte Aguado, le comte de Bonneuil, tous propriétaires riverains de la forêt, ont envoyé leurs gardes. Plusieurs de ces messieurs assistaient à la triste cérémonie. Son Altesse impériale, le prince Jérôme Napoléon, a fait donner immédiatement l'ordre d'armer, à ses frais, d'un fusil Lefauchaux, tous les gardes de la forêt de Villefermoy. « *Pourquoi ne pas leur donner des chassepots, voire des mitrailleuses ?* » critiqua un journaliste. La lecture des journaux parisiens de cette époque montre que l'opinion publique change de sens. Le braconnier romantique qui passe ses nuits à l'affût pour tirer tant bien que mal quelques petits gibiers pour subvenir aux besoins de sa famille, se transforme en un malfrat au cœur d'une organisation économique qui fournit les plus riches tables de la capitale en belle venaison. On ne s'étonne plus de trouver du gibier à n'importe quelle saison, - et sans plombs, s'il vous plaît ! – dans les grands restaurants de Paris. Un braconnier anonyme a même l'audace d'écrire dans un journal<sup>171</sup> :

« *Monsieur le rédacteur,*  
*Traqués que nous sommes, pauvres diables de braconniers, par la Société de chasseurs, que Dieu maudisse, nous vous serions infiniment obligés de nous faire savoir (si c'est possible) à quelle barrière de Paris M. Chevet a payé le droit d'entrée des cailles de son souper de l'Hôtel-de-Ville.*  
*Vous comprenez quel intérêt nous avons à connaître cette barrière, nous qui nous donnons tant de peine pour faire entrer quelques malheureux perdreaux et quelques pauvres lièvres de contrebande.*  
*Agréez, etc.*  
*Un braconnier de Seine-et-Marne. »*

Ainsi une Société des chasseurs se crée pour réprimer le braconnage et venir en aide aux familles des gardes victimes des braconniers. Certains proposent même d'emprisonner en préventive les braconniers les plus coriaces pendant les quelques mois qui précèdent l'ouverture de la chasse.

## V – ÉPILOGUE

Pendant l'enquête et le procès Remy, deux doubles assassinats sont commis sur des gardes forestiers et un gendarme dans les forêts de Rambouillet et de Saint-Germain. À cette occasion, un des gardes grièvement blessé et qui a fait preuve de courage et de beaucoup de sang-froid, est décoré. « *Les gardes, a dit l'Empereur, sont comme les soldats, ils vont au feu, ils ont droit aux mêmes récompenses.* ».

<sup>171</sup> in Le Figaro du 18 juin 1867, voir note n° 15.

Autrefois, une croix de clous plantés dans un chêne marquait par sa présence sur la limite de la forêt domaniale de Villefermoy, l'endroit où le garde Dissous fut assassiné. Malheureusement, ce chêne ne fut pas retrouvé. Les clous disparurent-ils sous l'épaisse écorce, ou ce chêne fut-il abattu par les aléas du temps ? Nul ne le sait... Enfin, récemment, un habitant d'un village voisin a raconté que son grand-père avait avoué sur son lit de mort que le braconnier Remy n'a jamais été le meurtrier du garde forestier Dissous, sans pour autant révéler le véritable nom de l'assassin. Le mystère reste entier !



**Renaud Trangosi**  
**Office national des forêts**

## **BIBLIOGRAPHIE**

Collectif, *Revue des Eaux et Forêts*, Association des officiers des Eaux et Forêts (France), 1862-1948, URL : [www.bnf.fr](http://www.bnf.fr)

SYLVANECTE, *La cour impériale à Compiègne : souvenirs contemporains*, 1884, pp 124-127, URL : [www.bnf.fr](http://www.bnf.fr)

Adolphe DE LA RÛE, *Les Chasses du Second Empire, 1852 - 1870*, ancien inspecteur des Forêts de la Couronne, Paris, 1882, 366 p, URL : [www.bnf.fr](http://www.bnf.fr)

## **SOURCES**

Collection privée :

Silhôl (Amphion), garde forestier, Livret journalier, Triage de la Grande-Commune, (commune d'Echouboulains), 26 octobre 1848 – 18 février 1852, manuscrit, 210 p.

Collection Patrick Mazzuca † :

Menessier (Pierre), garde cantonnier, Registre d'ordre, Station n° 4 de Villefermoy, (commune de La Chapelle-Rablais), 14 avril 1858 – 11 juillet 1860, manuscrit, 210 p.

Archives Nationales :

Base de données Léonore (Légion d'Honneur),

URL : <http://www.culture.gouv.fr/documentation/leonore/accueil.htm>

Archives départementales de Seine-et-Marne :

Recensements de 1836 à 1911, cantons de Fontainebleau, de Mormant, et de Nangis, archives en ligne, base de données Briard, URL : <http://archives.seine-et-marne.fr/recensements-de-population> .

Registres d'état-civil des communes de la Chapelle-Gauthier, de la Chapelle-Iger, de Fontainebleau, et Fontenailles, archives en ligne, base de données Briard, URL : <http://archives.seine-et-marne.fr/etat-civil>

Dossiers de Procédure de novembre 1868 (2-30 nov. 1868) ; cote UP 51648 à 51651, consultés en salle.

Procès-verbaux des séances de 1867 à 1868 ; cote UP 2951, consultés en salle.

Archives départementales de l'Essonne :

Registres d'état-civil de la commune de Corbeil, archives en ligne, URL : [www.essonne.fr/culture-sport-loisirs/archives-départementales/archives-en-ligne/](http://www.essonne.fr/culture-sport-loisirs/archives-départementales/archives-en-ligne/)

Archives départementales du Pas-de-Calais :

Registres d'état-civil de la commune de Wambercourt, archives en ligne, URL : [www.archivespasdecalais.fr/Archives-en-ligne//Etat-civil](http://www.archivespasdecalais.fr/Archives-en-ligne//Etat-civil)



**COMMUNICATION 6**

**LES RUSES DE CHASSE LES PLUS FOLLES**

*(Jean-Claude Chausse)*

### **RÉSUMÉ**

A toutes les époques, le chasseur a utilisé ses qualités d'adresse, d'anticipation, d'imagination, de ressource et d'invention et ses connaissances des habitudes de l'animal traqué. Mais il a utilisé des outils pour lui faciliter l'approche et l'appât.

C'est l'étude iconographique des gravures et des livres consacrés à la cynégétique qui ont renseigné l'auteur sur les techniques employées par les chasseurs, présentées ici.

A toutes les époques, le chasseur a utilisé ses qualités d'adresse, d'anticipation, d'imagination, de ressource et d'invention, sa vivacité de compréhension mais également, ses connaissances des habitudes de l'animal, de ses chants.

C'est l'étude iconographique des gravures et des livres consacrés à la cynégétique qui vont nous renseigner sur les techniques employées par les chasseurs.

Dès la préhistoire, le chasseur a dû utiliser des ruses pour pouvoir s'approprier des animaux plus rapides et plus forts que lui. Puis, la chasse par ruse a eu comme objectif d'entraîner le gentilhomme à la guerre et de rompre l'ennui de la chasse, qui devait rester un plaisir. Enfin, pour le braconnier, les ruses devaient tromper non seulement le gibier, mais aussi le garde. Ces ruses seront utilisées, le plus souvent, dans le cadre de la chasse au filet, technique qui sera interdite, en théorie, par la loi sur la chasse en 1844.

Après avoir examiné les différentes sources d'information sur ces méthodes de chasse, différentes ruses seront présentées avec leurs prolongements, sans oublier l'aspect juridique des pratiques.

## I – LES APPORTS DES GRAVEURS HOLLANDAIS DU XVI<sup>E</sup> SIÈCLE

Alors que les graveurs français de cette époque représentent d'une façon classique l'homme, les souverains, les scènes bibliques, les auteurs de chasse comme Jacques du Fouilloux s'intéressent essentiellement à la vénerie et à la fauconnerie. Pourtant un siècle avant, Gastion Phébus avait réalisé de magnifiques gravures représentant les différents types de chasse dans un style du Moyen-Age.

Trois graveurs hollandais vont représenter de très nombreux modes de chasse dans la deuxième partie du XVI<sup>e</sup> siècle :

- Philippe Galle, né à Harlemen 1537 et mort à Anvers en mars 1612, qui pratique la gravure sur cuivre, le dessin, le commerce des gravures, l'édition et l'écriture.
- Johannes Stradanus dit Giovanni Stradano ou Jan Van der Straet, peintre graveur flamand né à Bruges en 1523 et mort à Florence le 16 février 1605.
- Adrian Collaert né à Anvers en 1565, mort en 1618, graveur formé dans l'atelier de son beau-père Philippe Galle.



Illustration 35 : la chasse sous terre, fin XVI<sup>e</sup> s. Jacques du Fouilloux (1519-1580).



Illustration 36 : la chasse sous terre aux porcs-épics. Stradanus, fin XVI<sup>e</sup> s.

Les chasses représentées ont lieu dans divers continents, avec des animaux aussi exotiques que des panthères, des léopards, des éléphants, mais aussi des types de chasses plus traditionnelles comme la chasse à courre, la chasse au pigeon, au cerf, à l'ours... mais aussi le déterrage...

Les gravures sont des représentations fidèles du mode de chasse qui mettent en scène les chasseurs en action avec leur matériel.

Chaque gravure comporte un commentaire de deux lignes, en latin, qui explique l'action de chasse.

## II – LES AUTEURS FRANÇAIS DES XVII<sup>E</sup> ET XVIII<sup>E</sup> SIÈCLES

Plusieurs livres vont présenter les modes de chasse de l'époque :

En 1660, Frère François Fortin de Grandmont publie un livre intitulé : « *Les ruses innocentes : dans lesquelles se voit comment on prend les oyseaux passagers, les non passagers : de plusieurs fortes de bestes quatre pieds. Avec les plus beaux secrets de la pesche* ».

Ensuite, le botaniste Pierre Bulliard, en 1778, édite le livre d'« *Avicéptologie française* », qui sera réédité jusqu'en 1830.

Mais aussi Louis Liger en 1734, avec « *Amusements de la campagne ou les nouvelles ruses innocentes...* »

Ces livres s'adressent avant tout aux chasseurs et aux oiseleurs. Ils donnent les recettes car la chasse doit être un plaisir « *et non pas un sujet d'ennui...* ». Ils donnent le plan des engins, l'outillage nécessaire pour les fabriquer.

## III – BRACONNAGE OU CHASSE TRADITIONNELLE ?

Sous l'Ancien Régime la chasse était le privilège de la noblesse sur ses terres. On a des difficultés à imaginer que le seigneur se limite dans l'exercice de son droit.

Il faut attendre le milieu du XIX<sup>e</sup> s. pour voir les premières interdictions de certains modes de chasse. C'est la loi du 3 mai 1844 art.9 qui précise que « *dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour à tir et à courre... Tous les autres moyens de chasser, à l'exception des furets et des bourses destinées à prendre le lapin, sont formellement prohibés* ».

Il y a une exception qui permet aux préfets de prendre des arrêtés relatifs aux époques de la chasse des oiseaux de passage autre que la Caille, et les modes et procédés de chasse.

Simplement, on note que le Garde des Sceaux, Martin, expliquait dans le débat à la Chambre des pairs : « *Il était impossible de soumettre la chasse des oiseaux de passage aux règles et aux prohibitions générales de la loi. Quelques-uns de nos départements sont favorisés à certaines époques de l'année, d'un passage considérable d'oiseaux étrangers au pays. Ces oiseaux ne traversent nos contrées que pendant un mois ou quelques semaines. Durant leur courte apparition, les habitants les prennent aux moyens de filets, d'autres procédés connus dans les localités. Il serait impolitique et injuste de ne pas avoir égard à des habitudes, à des usages qui existent depuis longtemps.* ».<sup>172</sup>

Il faut préciser que la chasse dans les forêts et bois des domaines de l'Etat, ne pouvait se faire qu'à tir.<sup>173</sup> « *Les battues ou traques, les chiens courants, les lévriers, les furets, les lacets, les panneaux, les pièges de toutes espèces, ou enfin tout ce qui tendrait à détruire le gibier par d'autre moyen que celui du fusil, est prohibé.* » D'ailleurs tous les permis de chasse délivrés précisent « *chasse à tir* ».

## IV – LES PREMIÈRES RUSES DE CHASSE DE LA PRÉHISTOIRE

Pour le professeur Henri de Lumley, la chasse n'apparaît en Europe que vers -600 000 ans lorsque l'homme passe du stade de charognard à celui de prédateur.<sup>174</sup>

Le développement des facultés mentales, le langage articulé, la structure sociale, l'évolution des outils de chasse, les besoins en viande, ont contribué à développer de nouveaux modes de chasse, plus réfléchis, incluant la ruse, pour les rendre plus efficaces.

<sup>172</sup> Cité par M. Petit, *Traité complet du droit de chasse*, Paris, Gustave Thorel, t. 3, 1844, p. 79.

<sup>173</sup> Règlement du 20 août 1814 Titre I<sup>er</sup> « Chasse à tir ». art 4

<sup>174</sup> Cf. podcast 40<sup>e</sup> anniversaire de l'ONCFS sur le site [www.oncfs.gouv.fr](http://www.oncfs.gouv.fr)

Il existe plusieurs sortes de campements de chasse. Certains sont dirigés vers tous les biotopes (plaine, rochers...), d'autres sont saisonniers et spécialisés dans une seule chasse : mouflons, cerfs, chevaux, daims...

A Tautavel, Pyrénées-Orientales, les chasseurs ont utilisé le passage à gué du Verdoble, rivière passant à proximité, pour surprendre et abattre 40 rennes. Puis, ils se sont réfugiés dans la grotte pour dépecer les carcasses. Cette halte de chasse est estimée entre 6 et 15 jours, elle concernait des rennes qui migraient vers le sud. L'absence de restes humains semble indiquer qu'aucun chasseur n'a succombé à ses blessures.

A Solutré en Bourgogne, on a trouvé les ossements de plus de 100 000 chevaux. Une telle accumulation d'ossements correspond à une occupation de 30 000 ans. Une légende populaire parle de « chasse à l'abîme », selon laquelle les chasseurs guidaient les troupeaux de chevaux sauvages vers le haut de la roche pour les précipiter dans le vide. Des archéologues pensent qu'ils ont été tués au pied de la falaise.



Illustration 37 : chasse « à l'abîme ». Reconstitution.

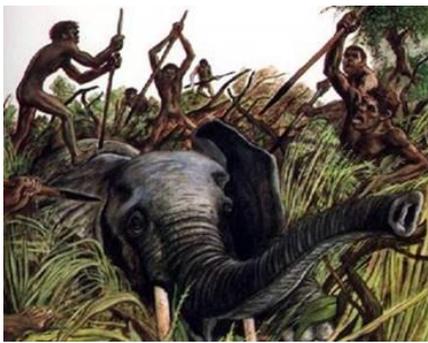


Illustration 38 : chasse préhistorique dans les lieux marécageux.

Pour les grands animaux, la chasse s'opérait dans des endroits marécageux. A Terra Amata, près de Nice, en bord de mer à l'embouchure du Paillon, les hommes ont construit des huttes à proximité des marécages ce qui apporte des éclaircissements sur la stratégie des chasseurs du paléolithique. Le marécage devenait un lieu de piégeage, et un éléphant enlisé dans la boue était une proie relativement facile.

A Torralba et Ambrona en Espagne, on a découvert dans une tourbière un éléphant, en position anatomique verticale, avec de nombreux outils à proximité, laissant penser que l'animal avait été débité sur place.

Ce scénario s'est reproduit en France dans le marais Girard à Brétignolles-sur-Mer en Vendée et en Italie sur les sites de la Pollledrara près de Rome et à Castel di Guido, laissant entrevoir les premières traditions culturelles régionales.

## V – LA RÉCOLTE DU GIBIER



Illustration 39 : scène de chasse aux canards, fin XVI<sup>e</sup> s. Stradanus.

La gravure a été réalisée par le graveur hollandais Stradanus (1523-1605). Elle représente une scène de chasse aux canards sur un plan d'eau probablement dans une possession hollandaise de l'Asie du Sud-Est à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

On y voit plusieurs chasseurs : un chasseur en action, immergé, une courge perforée sur la tête pour lui permettre de voir et de respirer. Son bras gauche sort de l'eau pour attraper le canard juché sur le potiron. Y a-t-il posé de la nourriture pour l'attirer ?

Un chasseur qui sort de l'eau, la courge encore posée sur la tête, rapporte deux canards. Un autre chasseur se dirige vers l'eau, une courge sur la tête pour commencer une nouvelle chasse. Sur les bords du plan d'eau, plusieurs personnes en possession de canards, regardent la chasse.

Cette histoire de chasse figure dans le livre de Bradford Angier, « *Comment survivre dans les bois...* », paru en 2014, sous le titre « *Chasse traditionnelle au Mexique* ».

Il relate que les chasseurs mexicains ont jeté une dizaine de courges dans le lac, pour que le gibier s'habitue à leur présence. Puis, les chasseurs se déplacent en direction des volatiles à la vitesse où les courges dérivent. Ils attirent le canard sous l'eau en le tenant par les pattes, leur tordent le cou et les conservent dans un sac accroché à leur flanc.

## VI – LES CHASSEURS FABRIQUENT DES ENGIN POUR SE DISSIMULER

Pierre Bulliard dans le livre « *Avicéptologie française* », affirme que les techniques de dissimulation, comme celle de la vache artificielle, ont une origine qui paraît aussi ancienne que celle de la chasse elle-même. Les auteurs décrivent comment fabriquer une chèvre, une vache artificielle ou un buisson ambulante. Fortin décrit le vêtement à faire fabriquer pour réaliser une vache artificielle.

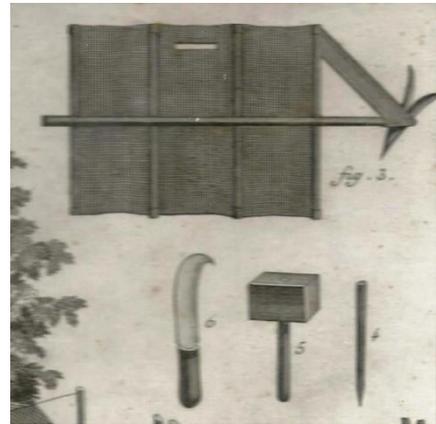


Illustration 40 : la chasse à la tonnelle.

« Pour les tromper, on se fait faire un habit de toile, qui descend depuis la tête jusqu'aux pieds, de couleur de poil de vache ou de cheval avec un bonnet fait en matière d'une tête de l'un ou l'autre de ces animaux. On en fait faire des manches pendantes en forme de pied de bœuf ou de cheval pour faire paraître quatre pieds. La main passée au travers de cette manche. Ensuite on revêt cet habit, on met ce bonnet et en cet équipage on marche le dos courbé. »

Sur le catalogue 1900 de la Manufacture d'armes et cycles de Saint-Etienne, différents déguisements sont proposés aux chasseurs :

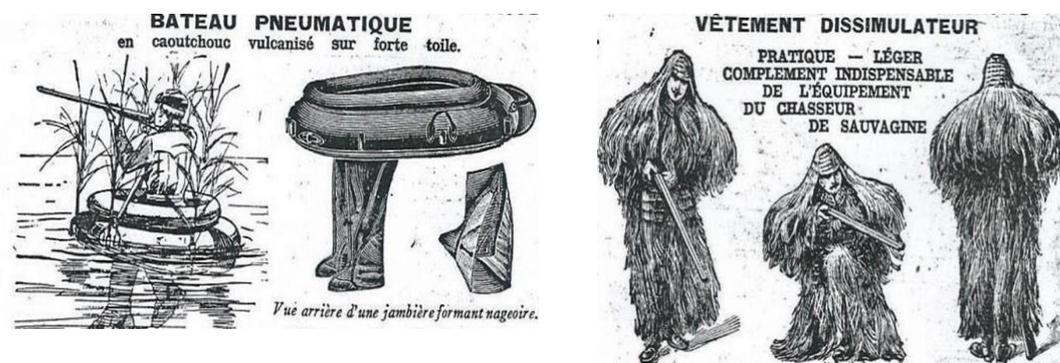


Illustration 41 : déguisement dissimulateur pour la chasse au marais.  
Catalogue 1900 de la Manufacture d'armes et cycles de Saint-Etienne.

Un bateau en forme de siège, à 2 jambières étanches à talon-nageoires et un petit gouvernail qui en assurent la propulsion et la direction.

Un vêtement dissimulateur pour la chasse au marais, recouvert de joncs.



Illustration 42 : camoufrage en plumes d'oiseaux.

Les vêtements du chasseur au début du XXI<sup>e</sup> siècle sont largement influencés par les tenues camouflées de combat des militaires qui sont apparues en Allemagne avant la Deuxième Guerre mondiale. Ces tenues copiaient le plumage des oiseaux.

## VII – LES CHASSEURS FABRIQUENT DES APPEAUX

Un *appeau* est le nom occitan de l'instrument utilisé à la chasse pour produire un son particulier attirant les oiseaux ou le gibier. Il est aussi nommé *chilet* ou *pipeau*.

Le premier traité de chasse qui leur accorde une place de choix est celui de Fortin en 1640. Fortin « *Le Solitaire inventif* » décrit de nombreux appeaux, explique comment les réaliser, puis comment les utiliser.

Les premiers appeaux sont fabriqués par le chasseur avec des moyens modestes comme des noyaux de certains fruits, des os, des feuilles, et de la partie creuse d'une plume, du bois, en particulier le buis apprécié pour sa légèreté et sa sonorité, du ré-emploi de divers matériaux. L'ensemble est assemblé avec de la colle. Mais, il est possible de trouver des objets domestiques détournés, une queue de poëllon, un petit soufflet, une monnaie ancienne percée...

Comme tout instrument de musique à vent, le sifflet utilise le principe utilisant une lame d'air et un biseau. Le chasseur soufflant dans un petit conduit produit un jet d'air qui interagit avec un biseau et le reste du sifflet.

### VII-1- Les flûtes

Le premier mode de fonctionnement est celui des flûtes, dont la longueur et la forme du tuyau sonore définiront, au moins au premier ordre, la hauteur du son produit. Le chasseur, même s'il n'a pas eu de cours d'acoustique, sait découvrir la bonne longueur qu'il convient de donner au tube. Il est possible d'y adjoindre un piston qui permet de modifier sa longueur.



Illustration 43 : les appeaux « flûtes »

### VII-2- Le résonateur de Helmholtz

Le second mode de fonctionnement est celui du résonateur de Helmholtz, un volume qui en résonnant à des fréquences très basses, fait apparaître une longueur d'ondes par rapport à la taille. Une bouteille vide ou partiellement remplie en est l'exemple le plus simple. Un tel objet, lorsqu'on le fait « sonner » en soufflant doucement sur le goulot, produit un son grave. La longueur d'ondes va pouvoir varier si le chasseur tient l'instrument dans le creux de sa main et s'il ouvre et ferme sa main.



Illustration 44 : résonateur de Helmholtz.

### VII-3- La vibration d'une languette

Le troisième mode de fonctionnement est celui de la vibration d'une languette, d'une feuille... Il est facile de faire sonner une feuille au creux de ses mains. Le chasseur va inventer des dispositifs en bois pour y fixer la feuille et ainsi libérer ses mains.

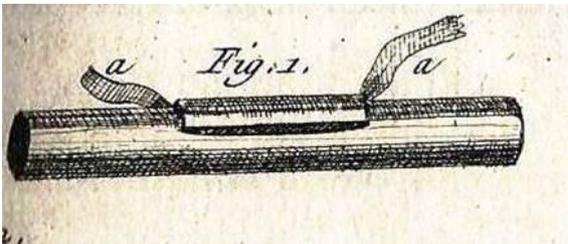


Illustration 45 : appeau utilisant la vibration d'une feuille.

Dès le XVIII<sup>e</sup>, le chasseur adjointra à l'appeau, une réserve d'air en cuir sous la forme d'une poche en peau qu'il activera par des pressions successives.



Illustration 46 : réserve en cuir jointe à l'appeau.

Plus tard, le cuir sera remplacé par le caoutchouc qui offre une meilleure élasticité.

Dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, tous les chasseurs utilisaient des appeaux. Il était donc normal qu'un jour quelqu'un s'intéresse à l'industrialisation de ces accessoires.

C'est Théodore Raymond de Carpentras, qui créa en 1868 le premier atelier de fabrication et utilisa les techniques modernes de l'époque. On dit que sa notoriété fut telle qu'elle parvint à détourner les pipiers de Saint-Claude, les tableteries et tourneries du Jura qui participèrent aux différentes fabrications. C'est aujourd'hui son arrière petit-fils Bernard qui la gère, à Saint-Didier. Le second atelier a été créé en 1924 par M. Foulquière, un ouvrier de Raymond, à Carpentras, et repris en 1956 par Jeannot Baud, le père d'Hélène Baud.

Les deux manufactures concurrentes sont donc voisines et toutes deux implantées dans le Vaucluse, dans un département réputé pour ses bons lieux de passage d'oiseaux migrateurs, notamment sur les contreforts du Ventoux.

## VIII – LE MIROIR À ALOUETTES

« De tous les moyens dont on se fert pour faire donner les alouettes dans les pièges qu'on leur tend, il n'en est point qui soit suivi d'autant de succès, ni qui soit pour un chasseur, un passe-temps aussi agréable... », ainsi commençait le chapitre du livre « Avicéptologie française » (1778) consacré aux miroirs à alouettes.

Ces alouettes sont attirées par les glaces qui reflètent les rayons du soleil. La curiosité de ces oiseaux semble leur faire tout oublier pour venir se mirer. Elles se précipitent sur le miroir et ne s'arrêtent que pour papillonner au-dessus, puis étendre leurs pattes comme si elles voulaient se poser.

Il existe de très nombreux modèles de miroirs. Ils ont en commun une tête qui se partage en deux éléments rarement asymétriques. Des morceaux de miroirs, quelquefois de couleur, sont incrustés dans le bois.



Illustration 47 : divers miroirs à alouettes.

Une histoire de chasse relate qu'un chasseur d'alouettes avait fixé à son chapeau de nombreux miroirs pour attirer ces oiseaux.

Les plus anciens miroirs aux alouettes du XVIII<sup>e</sup> et de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle :

- portent des miroirs incrustés profondément dans le bois,
- ont une verrerie au reflet terne dû à l'emploi de glaces au mercure,
- enfin, la tête peut porter une peinture brun rouge.

Il existe pourtant des têtes sans verroterie, uniquement en bois ciré, utilisées par le chasseur lorsque le temps est couvert.

Pour être efficace, la tête du miroir doit tourner sur le pied. Cette rotation est réalisée au moyen d'une corde ou d'un moteur mécanique ou électrique. En action, la tête peut évoquer aussi un oiseau en vol. La corde était, soit tirée par un enfant qui accompagnait le chasseur, soit actionnée par un dispositif comportant une pédale qui libérait les mains du chasseur.

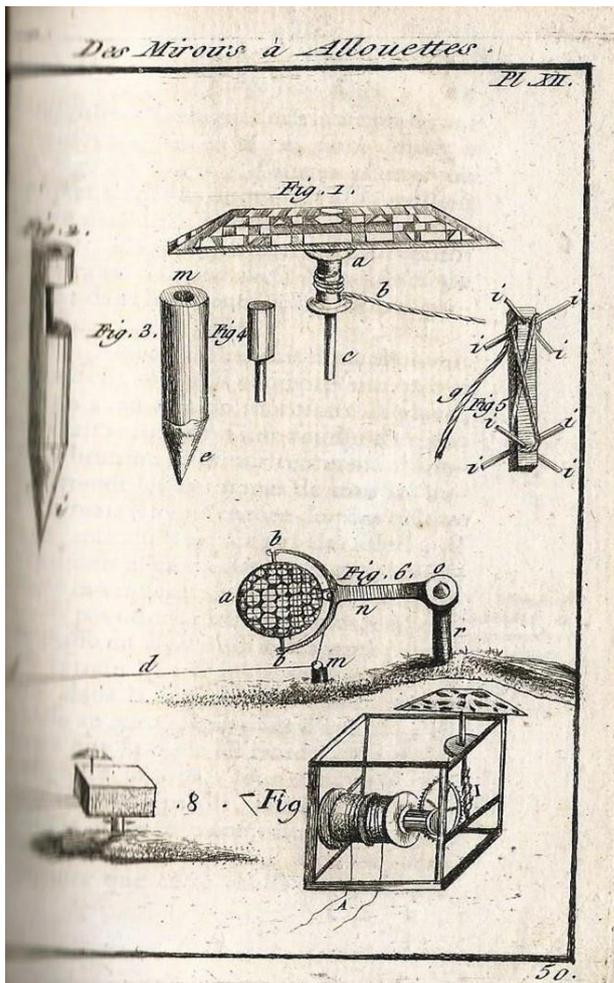
Le moteur mécanique se trouve sous la tête du miroir. Il existe de nombreuses mécaniques :

- avec une ou deux têtes, la 2<sup>e</sup> tournant en sens contraire de la 1<sup>ère</sup>,
- avec déclenchement du départ du mécanisme à l'aide d'une ficelle.

Un fabricant a même réalisé un miroir avec un moteur à l'intérieur de la tête...

Le pied est le plus souvent en bois. Son extrémité est garnie d'une douille de fer pointue qui facilite la fixation dans le sol. Certains engins ont un pied composé de deux lames en fer, qui assurent un meilleur maintien en terre de l'outil.

Mais depuis le XVII<sup>e</sup> s. il existe des miroirs mécaniques.



Actuellement, la chasse au miroir à alouettes est permise, uniquement si l'engin ne porte pas de verroterie.

Illustration 48 : miroirs mécaniques au XVII<sup>e</sup> siècle et aujourd'hui.

## IX – ATTISER LA HAINE POUR LES OISEAUX NOCTURNES ET LES GRANDS DUCS

### IX-1- Utilisation de la chouette

Plusieurs ouvrages du XVII<sup>e</sup> s. expliquent la manière d'utiliser une chouette pour capturer les oiseaux.

La chouette peut être fixe, attachée à un piquet ou mobile attachée à un buisson ambulante. Stradanus a réalisé une gravure d'une chasse aux passereaux qui met en scène des chouettes posées et attachées à un piquet. Dans le lointain, on peut voir trois rabatteurs munis de bâtons, chasser les oiseaux des buissons pour les faire aller vers la zone de chasse.

Les chasseurs sont cachés dans le buisson qui se trouve à proximité, on peut voir un de leurs pieds. Ils sont munis de bâtons dépassant du buisson. Deux possibilités s'offraient aux chasseurs, soit des bâtons couverts de glu, soit des bâtons en forme de braie. (cf. IX-2).

Plusieurs personnes observent la chasse et rassemblent les prises transportées par les enfants.



Illustration 49 : gravure de Stradanus sur la chasse aux oiseaux à l'aide d'oiseaux nocturnes.

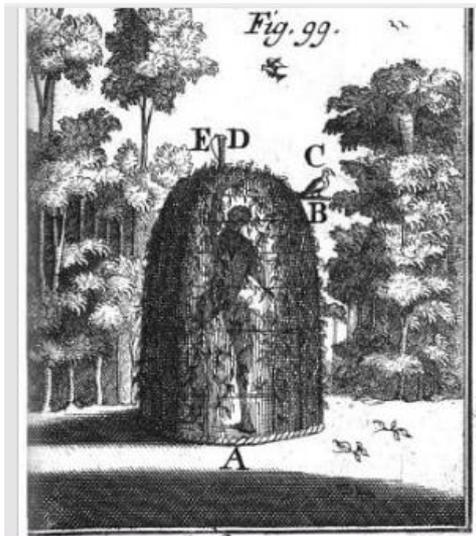


Illustration 50 : buisson ambulant équipé d'une chouette pour capturer les oiseaux.

Mais les chasseurs peuvent équiper un buisson ambulant d'une chouette (C/B) pour capturer les oiseaux à l'aide d'un filet.

## IX-2- La chasse au Grand Duc

A la fin du XIX<sup>e</sup>, des auteurs de livres cynégétiques comme de la Blanchère, Bidault, Goussard, Guinot et Chaigneau, qui était professeur à l'école des gardes fédéraux de Cadarache, inventent le « nuisible » (il reviendra par la suite sur cette notion). Les corvidés, les becs droits et tous les rapaces sont considérés comme des ennemis de la chasse et il faut donc les détruire. Les chasseurs vont attiser la haine de ces oiseaux en introduisant un Grand Duc sur le territoire de leur chasse. Les chasseurs les plus fortunés utilisaient des oiseaux vivants, souvent importés des pays de l'Est.



Illustration 51 : scène de chasse au Grand Duc



**Illustration 52** : boîte contenant un Grand Duc naturalisé fixé à son support, ainsi qu'un livre mode d'emploi.

Les ailes battantes sont actionnées par une ficelle sortant du corps.

Les oiseaux étaient conservés par leur garde-chasse à qui incombait la destruction des nuisibles.

Les autres utilisaient des leurres fabriqués soit avec des plumes de Grand Duc, soit avec des plumes de poules. Ceux des années 1970/80 sont en tissu garni d'un rembourrage en chiffons. Certains modèles sont à ailes battantes actionnées par une ficelle tirée par le chasseur.

Les leurres étaient vendus par correspondance par le magasin du Saint-Hubert Club ou par la Manufacture d'armes et cycles de Saint-Etienne dans une boîte en bois pour son transport sur le terrain.

Cette chasse est encore autorisée si elle est pratiquée avec un leurre artificiel, éventuellement à ailes battantes électriques, sans aucun dispositif électronique.

Leur point commun est le mode de capture qui est souvent le filet. Il en existe un très grand nombre : tonnelle, traîneau, hallier, tirasse, pantière, araigne, raffle, ret, nappe...

Ils se distinguent par :

- le fil employé, dont le diamètre va apporter plus ou moins de transparence et de résistance,
- les mailles : simples ou doubles, rondes ou ovales, carrées ou en forme de losange,
- leur forme : bourses, rectangulaires et par le nombre de panneaux assemblés.

Il faut signaler l'emploi, jusqu'au XIX<sup>e</sup> s., d'un appareil appelé *brai*, dont le nom vient du mot bras. Il comporte deux baguettes de bois rainurées, reliées entre elles par un lacet qui permet de les imbriquer l'une dans l'autre et ainsi de serrer les pattes de l'oiseau qui s'est posé dessus.

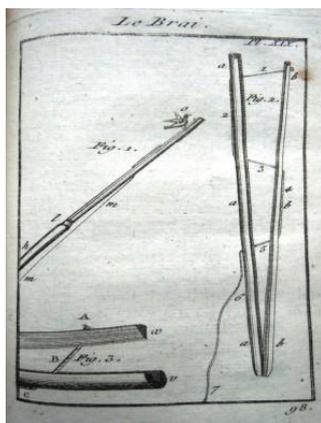


Illustration 53 : brai.

## **X – CONCLUSION**

Il existe de nombreuses autres ruses utilisant des dispositifs mécaniques. Les pièges à mâchoire sont probablement les plus anciens. Il est probable que certains, de grandes dimensions, aient été utilisés pour la chasse aux loups. Nous avons rencontré un piège portant des fleurs de lys sur les ressorts pouvant laisser penser qu'il a été utilisé dans les forêts royales.

Néanmoins, c'est dans ces forêts que l'on a pris en compte la faune en réglementant en premier la chasse, ne délivrant que des autorisations pour la chasse à tir ou à courre.



**Jean-Claude Chausse**  
Office national des forêts



**COMMUNICATION 7**

---

**LA RÉSERVE DES BAUGES, DOMANIALE, PUIS NATIONALE,  
CYNÉGÉTIQUE, PUIS DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE :  
HISTOIRE ET PETITES HISTOIRES**

*(Denis Berthet et Jean-Michel Jullien)*

### RÉSUMÉ

Dès 1913 les forestiers des Bauges suspendent les locations de droits de chasse en forêts domaniales pour protéger les chamois. Puis entre les deux guerres et jusqu'à la fin de la seconde, les Eaux et Forêts mettent en place une surveillance spécifique de cette zone forestière au sud du lac d'Annecy.

Un arrêté ministériel de 1955 donne ses lettres de noblesse à la cette réserve domaniale qui devient réserve nationale de chasse. Puis, dès 1957 la mise au point de techniques de capture permet de céder pour repeuplement d'autres territoires, 633 chamois et 449 mouflons capturés dans la réserve des Bauges de la fin des années 50 à la fin des années 90.

En 1985 ont lieu les premiers marquages de chamois à des fins scientifiques et en 1996 la création d'une école de chasse.

Enfin, de 1995 à 2016, c'est l'effervescence scientifique, les travaux sur la faune sauvage et ses habitats feront l'objet de dix thèses de 3<sup>e</sup> cycle universitaire au cours de la période. La réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges devient un territoire d'études et recherches renommée internationale.

Le massif préalpin des Bauges est situé entre les villes d'Annecy, de Chambéry et d'Albertville. Il s'étend en Haute-Savoie pour sa partie nord, et sur le département de la Savoie au sud. D'altitudes modestes, il culmine à 2 217 m à la Pointe de l'Arcalod.

Dans sa partie est, où est située la réserve nationale des Bauges, il est entaillé par la vallée du Chéran, de l'Ire et du Saint-Ruph, trois des nombreux torrents qui drainent ce massif très arrosé. Ce territoire très escarpé et difficile d'accès accueillait à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle les derniers ours de Haute-Savoie. Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, la population du massif des Bauges atteint son optimum géographique. Elle exerce alors une forte pression sur la faune et la forêt qu'elle exploite beaucoup.

Dès 1900 de nombreuses crues torrentielles ravagent les cultures, les prés, les habitations de la cluse Annecy-Faverge (département de la Haute-Savoie). Les maires des communes concernées s'adressent par écrit au préfet afin de demander à l'Etat d'acheter les parcelles forestières limitrophes de l'Ire, torrent s'écoulant dans la combe du même nom, au sud du lac d'Annecy, sur la commune de Chevaline. L'Etat les estime, les achète pour une faible valeur et s'engage dans l'acte de vente à réaliser la construction d'une route dans la combe d'Ire ainsi que d'effectuer des travaux de reboisement et de correction torrentielle.

Les forestiers hauts-savoyards constatant la diminution du gibier et particulièrement du chamois, dans cette forêt domaniale de la Combe d'Ire, décident d'y suspendre la location du droit de chasse et créent de fait l'existence d'une réserve : nous sommes en 1913 (cf. historique ci-après).

Quelques années plus tard en 1928-1929, les présidents des fédérations de chasse de Haute-Savoie et de Savoie constatant que la chasse n'est plus louée dans cette forêt, demandent au préfet de Savoie la création d'une réserve de chasse dans la combe d'Ire.

C'est ce qui apparaît à la lecture des courriers suivants :

- les courriers des deux présidents de fédérations de chasse
- le rapport favorable à cette création rédigé par M. de la Rochebrune, inspecteur principal des Eaux et Forêts
- le bail établi à la préfecture de la Savoie.

Les fédérations départementales de chasse souhaitent s'impliquer plus activement dans la surveillance de la réserve, pouvoir faire des repeuplements de gibier, disposer du droit de réclamer des dommages et intérêts aux délinquants.

L'Etat poursuit son effort pour acquérir de nouvelles forêts dans les années 1930. Les forestiers s'obstinent à agrandir la réserve de chasse dans les nouvelles forêts domaniales mais aussi dans les forêts communales.

Avant de s'adresser au maire de Seythenex, l'inspecteur Durand a demandé un rapport au brigadier Gerfaut à Faverge, voici un extrait du rapport qui nous apprend beaucoup sur la pratique de la chasse à Seythenex en 1934. *« Il est délivré des cartes individuelles, 2 francs aux habitants de la commune, 40 francs pour les étrangers. Les chasseurs ont droit à trois jours de chasse par semaine. Les gens de la commune ne chassent que le dimanche, les ouvriers aussi. Ils pratiquent la chasse en battue, en 1934, 4 chamois ont été tués par 18 chasseurs. Il y aura toujours des étrangers la semaine mais les postes ne seront pas tous gardés et le gibier aura des chances d'échapper. »*

Ainsi, l'inspecteur Durand insiste pour créer une réserve de 1 000 ha dans la forêt communale de Seythenex (Haute-Savoie). Dans un courrier du 23 mai 1936, il constate la diminution constante du chamois, demande la création d'une réserve d'une superficie suffisante et d'affecter chaque année une somme pour des opérations de repeuplements de gibier. Le maire de Seythenex s'oppose à la création de la réserve en prétextant une diminution des revenus pour sa commune. L'inspecteur Durand répond : *« Nous avons proposé la constitution d'une réserve de chasse pour protéger le Chamois menacé de disparition à brève échéance. La commune n'a pas voulu le faire, on ne peut que*

*le regretter, en l'état actuel de la législation, les mesures que nous avons proposées restent facultatives. »*

C'est ainsi que progressivement la réserve de chasse des Bauges s'est étoffée avant la Seconde Guerre mondiale.

## I – LES ORIGINES

Informations aux lecteurs :

Cet historique est une compilation des faits marquants relevés dans les comptes-rendus d'activités ou échanges de courriers d'époque.

Les extraits figurant entre guillemets et en italique ont été repris dans leur intégralité, fautes de frappe, d'orthographe ou de syntaxe comprises. Les noms des lieux-dits ont été orthographiés comme dans les rapports d'époque.

Le 19 décembre 1893, un ours de 153 kg, vendu au prix de 5 Francs le kilo par un boucher d'Annecy est tué dans la Combe d'Ire, actuelle partie haut-savoyarde de la réserve : ce fut le dernier à fréquenter cette zone forestière reculée.

Vingt ans plus tard, en 1912, les personnels des Chemins de fer de l'Ouest de la France s'adonnent à leur « sport favori », la chasse au Macareux moine vers l'archipel des Sept-Îles, au large de Perros-Guirec. Face à ces prélèvements inconsidérés (des milliers d'oiseaux), la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) est fondée et obtient la création de la première réserve naturelle de France aux Sept-Îles.

La réserve des Bauges naîtra elle avec un battage médiatique bien moindre... (cf. introduction).

### I-1- La naissance de la réserve domaniale des Bauges

Dans un extrait de l'aménagement de la forêt domaniale de Bellevaux, secteur savoyard de l'actuelle réserve nationale de chasse et de faune sauvage, datant de 1932, on peut lire :

*« La chasse à tir a été louée pour une durée de 9 années à compter du 1<sup>er</sup> mars par procès-verbal d'adjudication du 9 février 1929 à la société de chasse "La St-Hubert du Pécloz" moyennant le prix de location annuel de 220 frs. »*

En cette fin des années vingt, les forestiers savoyards n'avaient donc pas encore envisagé de réserver le droit de chasse des forêts d'Etat alors que, comme en témoignent les extraits ci-après, dès 1913, leurs collègues de Haute-Savoie proposaient la création d'une réserve, embryon de l'actuelle RNCFS des Bauges.

*« Aussi dès 1913, à l'occasion des propositions de location du droit de chasse dans les terrains domaniaux, la constitution d'une réserve de chasse était elle proposée. »<sup>175</sup> : « La Réserve des Bauges a été créée par l'administration des Eaux et Forêts. Dès 1913 le droit de chasse sur les terrains domaniaux qui la constituent n'est plus loué. »<sup>176</sup>*

Nous sommes dans les prémices de la conservation de la nature en France. La réserve des Sept-Îles a un an. La première réserve terrestre qui suivra ne sera instaurée qu'en 1961 sur le massif de Belledonne, et le premier parc national en Vanoise, en 1963. Il est donc remarquable de constater, qu'avant la Première Guerre mondiale, des forestiers visionnaires s'inquiétaient de la disparition d'une espèce et allaient prendre des mesures de protection !

<sup>175</sup> Extrait d'un rapport de M. Bouverot, inspecteur des Eaux et Forêts à Annecy daté du 15 Septembre 1949

<sup>176</sup> Extrait d'un bilan de F. Vidron secrétaire général du Conseil supérieur de la chasse d'août 1951.

Ce n'est qu'en 1938 que le conservateur des Eaux et Forêts de Chambéry (Savoie) officialise la création d'une réserve domaniale interdépartementale (73, 74) de 3 851 ha. La vocation de cette réserve était de soustraire à la chasse, très intensive à l'époque, la population de chamois du secteur des « Hautes Bauges » qui s'était peu à peu reconstituée depuis 1913 à partir d'un noyau haut-savoyard.

Mais la Deuxième Guerre mondiale viendra impacter la population de chamois de la réserve.

## **I-2- La Deuxième Guerre mondiale**

Extraits du rapport du garde-chasse auxiliaire Pierre Gerfaux du 20 novembre 1944 :

- « ... le Chamois est en diminution assez nette. J'attribue cette diminution au fait qu'ils ont été, dès l'été 1943, mais surtout au cours de l'année 1944, traqués par les membres de la Résistance qui s'étaient installés dans la région et qui les tiraient avec des armes de guerre, en tuant quelques uns, en blessant beaucoup d'autres. »

- « ... estimation effectif Chamois, 35 dans le vallon de St Ruph, 21 en Combe d'Ire ».

Pendant, dans ce même rapport, le garde Gerfaux nous indique que la population de Tétrasyre (Coq lyre) est en pleine expansion et que les chevreuils sont bien présents dans la réserve.

- « ... estimation effectif Chevreuil, augmentation notable, 1 couple à l'abbaye de St Ruph, plusieurs couples au Velan, 10 têtes au Plan du Tour et les Rattières, 2 couples à La... Somme et sous Tête Noire. »

- « Coqs-lyre, très nombreux, on en lève un peu partout, j'en ai vu plusieurs couvées cet été... sous Plattières, 1 couvée, Bonverdant 2, Pas de l'Ours 1, Montriond 2, Les Auges 1, Le Curtillet 2, La Somme 3, Tête Noire... les mâles sont beaucoup plus nombreux que les femelles. »

- « Lagopède très rare dans ce secteur ; j'en ai levé 6 au Curtillet et 4 au Col de l'Orgeval. »

- « Lièvre variable, quelques-uns au Curtillet, au Col d'Orgeval et du Cherel. »

- « Bartavelle très peu au pied du Trélod »

- « Gélinothe... un peu partout... »

D'autres informations dans ce rapport nous indiquent qu'à l'époque les espèces étaient globalement classées en deux grandes catégories : gibier et nuisible. Et que les lois de protection des rapaces ou de certains mammifères, ont encore un avenir très lointain.

« Nuisibles : J'ai pris quelques belettes et hermines à St Ruph et à l'Abbaye, détruit un nid d'aigle au Veland. »

Par contre le Garde Gerfaux s'implique très fortement dans la surveillance et la répression du braconnage dans la réserve et sa proche périphérie, il regrette :

« Un seul procès-verbal à signaler pour tendue de collets au lièvre sur la société de chasse de Faverges. »

« Quand à la réserve, la présence des "Maquisards", rendait la surveillance très délicate. »

L'histoire de France a beaucoup relaté les faits d'arme des maquisards du plateau des Glières (74) ou du Vercors (38) alors que dans les Bauges, de fréquentes embuscades et repréailles furent passées sous silence. On peut lire dans un rapport de M. Lallemand, inspecteur-adjoint des Eaux et Forêts à Chambéry en date du 15 décembre 1944 :

« Les éléments des Forces françaises de l'intérieur occupèrent l'ensemble de la réserve et les maisons forestières dès la fin février 1944. De nombreux parachutages eurent lieu. Au cours des contre-mesures prises par les armées allemandes, des combats s'ensuivirent, de nombreux Français furent fusillés et la maison forestière du Couvent fut incendiée. »

*Le garde-chasse Lanfrey qui avait dû évacuer sa maison disparut par la suite, certains prétendent qu'il a été fusillé. Il n'est donc resté en Savoie que le garde-chasse Martinet qui ne put, en raison des circonstances, assurer qu'une garde réduite. »*

Dans un rapport du 15 Septembre 1949, M. Versier, vice-président de la Région cynégétique de Lyon, suggère que les Domaines louent le droit de chasse de la réserve au Conseil supérieur de la chasse, comme à Chambord. Il propose en plus que soit reconstruite la maison forestière du Couvent et l'acquisition de 60 ha de terrain situés autour du village de La Chapelle, brûlés par les Allemands. Il précise entre autres :

*« La réserve des Bauges, située en terrain complètement domanial (3 695ha)... elle contenait en 1943 plus de 250 chamois, 50 chevreuils, 500 coqs de bruyère... »*

## **II – LA CRÉATION DE LA RÉSERVE NATIONALE DE CHASSE**

En 1950 un garde chef et trois gardes de chasses avec la collaboration de trois gardes forestiers, se chargent de la surveillance de la réserve.

Le garde Ravoire basé à Ecole a en charge la surveillance des secteurs de la réserve situés sur les communes de Jarsy et Ecole (73).

Le garde Boirard basé à Seythenex surveille le vallon de St Ruph et Combe d'Ire (74).

Le garde fédéral Borgeat basé à Montaille surveille deux jours par semaine les secteurs Fournieux et Lavanche (73).

Le garde chef Gerfaux basé à Faverges coordonne et intervient en renfort en collaboration avec les gardes forestiers Schmitt et Julien d'Ecole, Chapiron de Seythenex (garde chef Pierre Gerfaux 17 novembre 1950).

Deux motos sont achetées pour les gardes et la construction du chalet de La Fougère est réalisée.

Par décision du 15 mars 1950 du directeur général des Eaux et Forêts confie la reconstitution et la gestion de la réserve au Conseil supérieur de la chasse.

Dans un bilan d'août 1951, M. F. Vidron rapporte :

*« En 1938... elle [la réserve] ne renfermait pas moins de 200 chamois, 50 chevreuils et 500 tétras lyre...*

*Budget consacré par le Conseil Supérieur de la chasse à la réserve des Bauges 310 000 F en 49, 1 500 000 F en 1950...*

*La race (chevreuil) en est belle, elle s'apparente à la race de montagne ; on ne peut que regretter de n'avoir pu changer le sang par quelques géniteurs en provenance du Wûrtemberg. »*

Dans le rapport de M. Bouverot, directeur de la réserve, en date du 25 mai 1954, on apprend :

- l'achat par le Conseil supérieur de la chasse de terrains à La Chapelle, d'une superficie de 27 ha 43 a 09 ca ; la nouvelle superficie de la réserve est de 4 237 ha 05 a 96 ca.
- le dénombrement de chamois effectué avec soin en novembre 1953 a permis de constater une nouvelle augmentation de la population.
- M. Gerfaux, garde-chef et les gardes Bal et Ravoire, sont affectés à la réserve, le garde Borgeat de la Fédération de Savoie est mis à disposition pour surveiller le versant Isère.
- cinquante plaques indicatrices sont posées en 1953, les limites de la réserve sont désormais bien matérialisées.

Le 30 mars 1955 un arrêté ministériel (agriculture) érige la réserve des Bauges en Réserve nationale de chasse.

En 1955 la 30<sup>e</sup> conservation des Eaux et Forêts (Savoie) a loué pour 18 années le droit de chasse sur l'alpage d'Orgeval. Le Conseil supérieur de la chasse acquiert 8 ha 66 a 88 ca de terrains à La Chapelle.

La superficie de la réserve est alors de 4 386 ha 07 a 10 ca (Bouverot directeur de la réserve 10 février 1956).

Cent quinze chamois ont été recensés les 26 octobre, 3 et 8 novembre, en 1955 la population est estimée à 150 individus. « *L'essaimage des chamois autour de la Réserve du printemps à l'automne 1955 a été considérable. Il en a, par exemple, été vu en juillet dix-sept au Semnoz. Ces animaux ne pouvaient venir que de la Combe d'Ire.* » (garde-chef Gerfaux). Quarante trois chamois ont été prélevés en périphérie de la réserve.

Un lâcher de Marmottes aura lieu au printemps 1956 et Gerfaux suggère d'introduire Cerf sika, Cerf élaphe, Grand Tétras, perdrix, Choucard, ou autres.

Des mouflons de Chambord ont été introduits dans la réserve des Bauges en 1954 et le garde-chef Gerfaux dresse en ces termes le bilan de cette introduction dans un rapport daté du 6 avril 1957 :

« *Evolution de la colonie :*

*19 novembre 1954 : lâché 6 mouflons, 6 mouflonnes*

*Décès constatés : hiver 54/55 : 4 mouflons, 1 mouflonne*

*11 mai 1955 : lâché de 4 mouflons*

*Décès constaté: été 1955 1 mouflon*

*Naissance 1955 : 2 mouflons, 1 mouflonne*

*Situation automne 1955 : 7 mouflons, 6 mouflonnes*

*Décès constaté : printemps 56, 1 mouflon*

*Naissance 1956 au moins 2 (sexe non identifié)*

*Situation 10 mars 1957 – 6 mouflons, 9 mouflonnes, 1 Jeunes (vu par corps) »*

Dans le rapport du garde chef Gerfaux du 15 février 1959 on trouve les informations suivantes :

Chamois : 223 recensés en novembre 57, 235, fin novembre 58

Mouflons : 26 environ en novembre 57, 34 au moins en novembre 58

Chevreuils : nombreux, partout

Cerfs : 2 cerfs et 4 biches lâchés à La Chapelle de Bellevaux en février 1958

Sangliers : 1 compagnie de 7 individus et un solitaire, l'été à La Fougère

Marmottes : « *15 ont été lâchées au Curtillet et Massoli en 1957, 15 des 21 reprises à Bonnevil-sur-Arc en juin 1958 (il faut certainement lire Bonneval sur Arc) ont été lâchées en haut du vallon d'Orgeval. Les 6 autres ont renforcé les colonies de Massoli qui ont déjà eu des jeunes en 1957 et en 1958.* »

En périphérie de la réserve, la période de chasse au chamois en 57 s'étend du 8 septembre au 6 octobre, environ 60 animaux sont prélevés, en 1958 entre le 7 et le 30 septembre prélèvement d'une centaine de chamois.

Prélèvements de chevreuils un peu partout ; le tir des chevrettes déjà interdit en Haute-Savoie est interdit en Savoie.

Premières tentatives de captures de chamois avec des filets verticaux (panneautages les 12 mai, 29 et 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 1957) : 3 chamois capturés, 2 morts et 1 relâché dans la réserve départementale des Frettes-Champlaitier, à Thorens (74).

Cinq-cent vingt-neuf chamois allaient être exportés entre 1959 et 1998 et de nombreuses populations françaises ont pour origine des chamois des Bauges (voir carte en annexe).

### III – LES ANNÉES SOIXANTE ET SOIXANTE-DIX

Le Conseil supérieur de la chasse loue le droit de chasse sur la montagne pastorale d'Orizan (154 ha) ce qui porte la surface totale de la réserve à 4 540 ha dont 461 de terrains particuliers loués.

Acquisition par le Conseil supérieur de la chasse des alpages d'Armenaz et de la Lanche (302 ha 98 a 55 ca), prix d'achat 80 000 F et dans un courrier de M. Bouverot, du 9 mai 1963, on peut lire : « ... On

*accède à la montagne d'Armenaz par un bon chemin muletier... Ces terrains sont actuellement exploités comme montagnes pastorales... »*

La superficie de la réserve atteint alors 5 046 ha. Puis en 64 le Conseil supérieur de la chasse se porte à nouveau acquéreur de 3 ha 29 a 84 ca de terrains privés sur le secteur de La Chapelle.

En 1964, la loi sur les ACCA est votée et l'établissement public Office national des forêts est créé.

Le centre de gestion de l'ONF de Chambéry Ouest par courrier de M. Fremion en date du 8 mai 1967, informe le directeur de la réserve de l'existence de dégâts irréversibles de mouflons sur 2 669 jeunes sapins échantillonnés en forêts domaniale de Bellevaux, sectionale de Carlet Très-Roche et communale de Jarsy. Cette commune souhaite être dédommée et l'ONF envisage de demander réparation des dégâts en forêt domaniale<sup>177</sup>.

M. Bouverot souhaite que l'arrêté du 20 juin 1968, sur les « Règles d'institution et de fonctionnement des Réserves nationales de chasse » permette de « rendre non préjudiciable au gibier, l'afflux désordonné des touristes dans la réserve ».

Les années soixante-dix débutent par une catastrophe climatique comme en témoignent les extraits des rapports de MM. Bouverot du 30 mars 1971 et Gerfaux du 2 mars 1971.

*« ... désastre zoologique... hiver 1965-66, enneigement qui par son abondance a constitué un record séculaire.*

*Les chutes de neige au cours de l'hiver 1969-70 ont été presque aussi copieuses qu'au cours de l'hiver 1965-66. Mais dès le 2 février elles se sont produites d'une manière presque continue durant plus d'un mois, par grand froid, réalisant au maximum les conditions idéales de déclenchement des avalanches.*

*En outre... la couche de neige toujours pulvérulente et légère n'offrait aucun appui aux animaux... »*

*« Nombre de cadavres retrouvés sur le territoire de la réserve, à l'issue de l'hiver 69/70, au 18 juin 1970<sup>178</sup> :*

<b>Lieux</b>	<b>Chamois</b>	<b>Mouflons</b>	<b>Chevreaux</b>	<b>Total</b>
<i>Versant Isère</i>	18		12	30
<i>Bassin du Chéran</i>	23	57	13	93
<i>Combe d'Ire</i>	13		11	24
<i>Combe de St-Ruph</i>	10	12	9	31
<b>Totaux</b>	64	69	45	178

Le Conseil supérieur de la chasse a acquis la montagne pastorale du Charbonnet (359 ha) pour un prix d'achat, figurant dans l'acte de vente du 2 octobre 1970, de 125 000 F.

Exercice 1972 : extraits des rapports de MM. Bouverot daté du 7 mars 1973 et Gerfaux du 22 février 1973.

*« Le Conseil supérieur de la chasse devient l'Office national de la chasse.*

*Un bilan pour la période 1950-1972 est dressé, avec estimations des effectifs des populations :*

<sup>177</sup> Bouverot directeur de la réserve 08 avril 1968

<sup>178</sup> Garde-chef Gerfaux 02/03/71

Comptage chamois réalisé les 5 et 6 décembre 1972 :

	01/01/1950	31/12/1972	Observations
Chamois	63	700	
Chevreaux	48	150	
Mouflons	0	200	introduits en 54/55
Marmottes	0	beaucoup	introduites en 56/57

Prélèvements cynégétiques en périphérie de la réserve :

	1950	1972	De 1950 à 1972
Chamois	9	251	2580
Chevreaux	0	77	810 environ
Mouflons mâles	0	5	30 environ

Reprises animaux vivants pour exportation de 1959 à 1972 inclus

Espèce	Nombre
Chamois	73
Mouflons	237
Chevreaux	5

En cette année 1973 le directeur de la réserve interpelle de préfet de la Savoie qui préside le comité directeur de la réserve ainsi que les directeurs généraux de l'ONF et de l'ONCFS :

*« Sciemment ou non, un parallèle est fait avec le Parc national de la Vanoise, presque voisin. Celui-ci compte tous les équipements susceptibles d'en faciliter la visite : routes d'accès, centres d'accueil, chalets, refuges, sentiers panoramiques, gardes moniteurs, promenades organisées et dirigées, etc... Dans la réserve des Bauges il n'y a rien de comparable. Le parc national est financé par l'Etat... La réserve par contre est l'œuvre exclusive de l'Office national de la chasse qui paie des sommes importantes pour louer le droit de chasse sur les terrains domaniaux ou particuliers mis en réserve, pour acquérir des terrains, pour assurer le fonctionnement de la réserve (salaire des gardes, véhicules automobiles, etc.), c'est l'argent des seuls chasseurs qui a permis de créer cette magnifique réserve. Le déferlement touristique sauvage devient de plus en plus dommageable pour la faune. »<sup>179</sup>*

Un nouvel arrêté ministériel en date du 16 octobre 1974 renouvelle pour neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 le classement en réserve nationale de chasse.

Un garde chef principal (Gerfaux) et quatre gardes sont affectés à la réserve (Bal, Rougier, Herard et Moreau).

Extraits des procès-verbaux des séances des comités directeurs du 14 septembre 1977 et du 6 mars 1978 signés Vigreux, directeur de la réserve, chef du centre de l'ONF de Chambéry Ouest :

L'ONC loue le droit de chasse de l'alpage d'Orgeval (118 ha) qui porte la superficie totale de la réserve à 5 407 ha et révisé le bail de location de l'alpage d'Orizan (153 ha) : arrêt du pâturage. Trois actes d'acquisition par l'ONC de propriétés à la Chapelle, sont en cours de signature.

Les premiers balisages de sentiers de randonnée sont mis en place pour canaliser la fréquentation touristique toujours croissante.

Et puis, après les rigueurs de l'hiver 1970-71, une épizootie de kérato-conjonctivite vient à nouveau impacter significativement la population de chamois de la réserve. Première fois décrite chez l'espèce, elle est due à un mycoplasme transporté par les insectes ou le vent et atteint les yeux des chamois, pouvant entraîner leur cécité totale ou partielle.

<sup>179</sup> Bouverot, 4 mars 1973.

Les premiers chamois atteints sont : une femelle de 5 ans vue le 1<sup>er</sup> mai 1977 à La Balme, un jeune capturé vivant le 2 juillet et un cadavre trouvé à Combaz Fort le 17 juillet.

L'épizootie est brève : « *démarrage réel à partir du 24/07, maximum mi-août, fin début septembre...* ».

Des décisions sont prises : abattre les animaux atteints, rechercher les chamois morts, enterrer tous les cadavres retrouvés, mettre à disposition des vétérinaires un maximum de matériel pour études et recherches, aucune mesure spéciale en périphérie de la réserve. Les résultats au 14 septembre 1977 sont les suivants : 93 chamois abattus, 29 trouvés morts par le personnel de la réserve, environ 30 animaux trouvés morts par les promeneurs et les chasseurs.

En 1977 la maladie n'avait jamais été constatée chez l'espèce. Une polémique naît, la presse locale s'empare du sujet, les chasseurs locaux condamnent l'action des gestionnaires de la réserve qui entretiennent des densités de chamois beaucoup trop élevées à l'intérieur de la réserve.

La DDAF de Haute-Savoie propose d'introduire un couple de lynx pour limiter les concentrations de chamois, l'ONC estime l'expérience trop « *hypothétique pour être tentée* ». L'ONC suggère de mettre en place un plan de chasse du chamois en Savoie et Haute-Savoie.

Lors du comité directeur de 1978, un avis défavorable est émis concernant le retrait de la réserve de la forêt domaniale du Gargot (au nord de Saint-Pierre d'Albigny) et un avis favorable à un échange avec l'ACCA de Jarsy des terrains de Curtillet et du Bois des Mélézes et Plan de l'Ortie.

#### **IV – LA RÉSERVE NATIONALE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**

##### **II-1- Les années quatre-vingt**

Les années quatre-vingt seront marquées par :

- une intensification des exportations de chamois vivants pour repeuplement, avec de nombreuses demandes à satisfaire (326 animaux).
- la création du GIC des Bauges en 1982 avec début des tirs GIC en réserve au titre de la formation des chasseurs (36 chamois et 42 mouflons prévus en 82) et l'institution d'un plan de chasse du chamois qui concerne les 27 sociétés adhérentes au GIC et situées en périphérie de la réserve.
- en 1985, le début des captures et marquages de chamois à l'aide de colliers visuels de couleur à des fins d'étude de la dynamique de la population.
- un dossier de demande de financements à hauteur de 249 400 F HT, concernant l'aménagement touristique de la réserve nationale des Bauges étudié en comité directeur du 4 juin 1987.
- un recensement de 249 mouflons en juin et 815 chamois en novembre 1989.

##### **II-2- Les années quatre-vingt-dix**

Dans les années quatre-vingt-dix, on peut noter que :

Par arrêté ministériel du 6 janvier 1995 la réserve des Bauges devient réserve nationale de chasse et de faune sauvage.

Le Parc naturel régional des Bauges est créé en 1995 et désigne la réserve comme cœur de nature du parc.

Anne Loison soutient la première thèse de 3<sup>e</sup> cycle universitaire (1995) traitant de la dynamique de la population des chamois des Bauges.

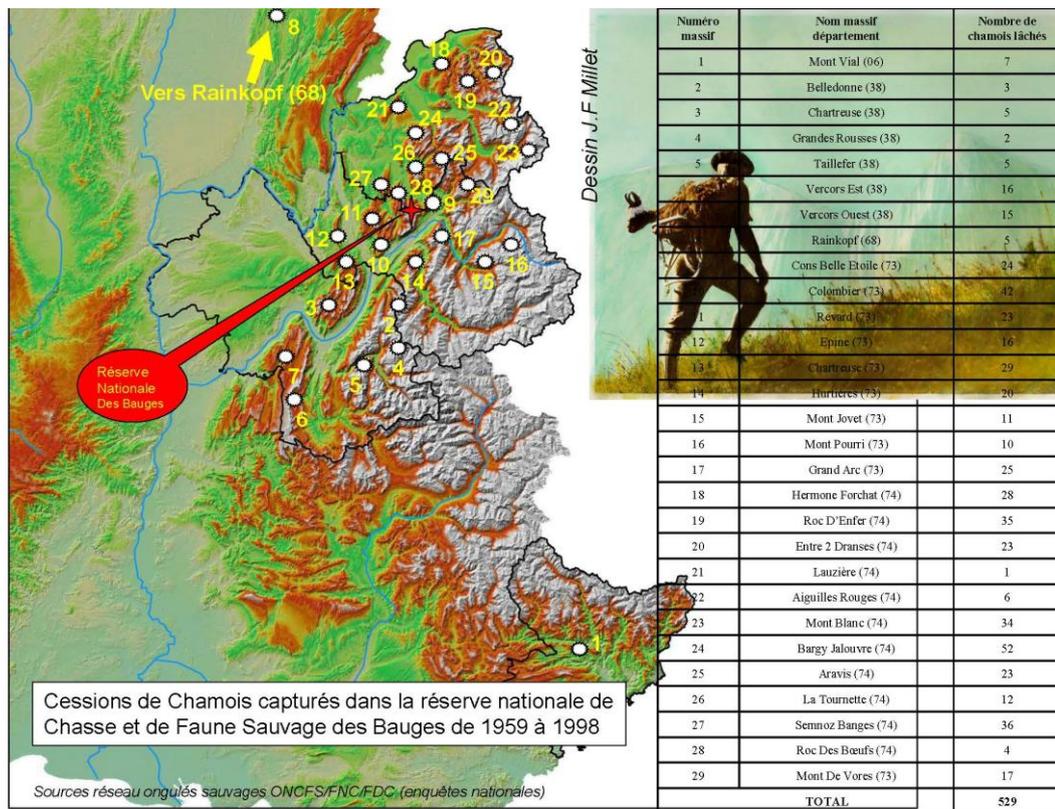
La gestion cynégétique de la réserve est prise en charge par l'ONF en 1995.

L'aménagement du chalet ONC de Charbonnet est réalisé en 1995.

Une école de chasse est créée et des stages cynégétiques sont organisés (1996).

Les dernières exportations de chamois ont lieu au Semnoz (74) en 1998.

En 1998 encore, la réserve biologique domaniale de la Combe d'Ire est créée.  
La tempête de 1999 occasionne de gros dégâts à la forêt départementale de Coutarse.



**Illustration 54** : cessions de chamois capturés dans la réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges de 1959 à 1998.

Réseau Ongulés sauvages ONCFS/FNC/FDC (enquêtes nationales).

## V – LES ANNÉES 2000

Les années 2000 verront :

- l'ONC devenir Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS en 2000),
- la création de la réserve biologique domaniale du Haut Chéran,
- l'association du PNR du Massif des Bauges à la co-gestion de la RNCFS (2003),
- la reconquête de l'alpage d'Armenaz (2003),
- les travaux de construction de la maison Faune-flore s'achever en 2001,
- le balisage des sentiers des Hautes-Bauges se mettre en place,
- l'initiation par l'ONF de stages école de chasse courts (2 jours) en 2004, ce qui porte à 4 les formules de stages payants : stages découverte (2 jours), stages pratiques (4 jours), stages techniques (5 jours), stages arc (à la demande),
- le document d'objectif du site Natura 2000-S15 intégrant la réserve, être finalisé en 2005,
- un loup tué par balle sur un alpage de Margériaz est déposé dans les jardins de la maison Faune-flore à Ecole (2005),
- le premier plan de gestion de la RNCFS rédigé en 2014,
- une effervescence scientifique se mettre en place avec neuf thèses de troisième cycle universitaire soutenues entre 2007 et 2017.

Ainsi va la vie de la réserve, de la protection du chamois au début du XX<sup>e</sup> siècle aux études scientifiques des espèces et de leurs habitats au début du XXI<sup>e</sup> siècle, au rythme des saisons et des mouvements de personnels chargés de missions sur le site. En cent ans, elle aura discrètement intégré le grand amphithéâtre des territoires d'études les plus prestigieux de la planète, s'invitant ainsi au concert international de la science.



**Jean-Michel Jullien (ONCFS)  
et Denis Berthet (ONF)**

Remerciements : Denis Berthet remercie très sincèrement les personnels des archives départementales de Savoie et de Haute-Savoie qui ont mis à disposition tous les documents nécessaires à la rédaction de cet historique

## **COMMUNICATION 8**

---

### **LA TROMPE DE CHASSE, UN MOYEN DE COMMUNICATION SÉCULAIRE**

*(communication orale et musicale)*

*(Groupe des sonneurs de trompe de l'ONF)*

### RÉSUMÉ

La vènerie ou chasse à courre, fait partie intégrante depuis des siècles de nos plus grandes forêts domaniales françaises. Elle les a façonnées en créant des carrefours en étoile afin de pouvoir suivre les chiens sans difficultés, mais aussi de voir l'animal de chasse se dérober. Le seul moyen de communication à même de pouvoir rivaliser avec ces vastes étendues est la trompe de chasse.

Afin de pouvoir comprendre aisément le déroulement du laisser-courre, bon nombre de fanfares dites « de circonstance » ont été écrites au XVIII<sup>e</sup> siècle. De nos jours une cinquantaine de morceaux « de circonstance » sont officialisés par la Fédération internationale de trompes de France (parmi lesquelles, le lancé, le daguet, le bât-l'eau, etc.). Traversant les siècles, la trompe accordée en ré est toujours utilisée à la chasse à courre.

A l'aide du récit d'une journée de chasse, des fanfares ont été interprétées par le groupe de sonneurs de l'Office national des forêts durant le colloque, cela ne le rendit que plus authentique.

En dehors de ce langage musical exprimé par la trompe déjà fort riche, la vènerie a laissé également bon nombre d'expressions utilisées à la chasse dans notre langage courant qui pourraient également faire l'objet d'une publication.

« Qu'elle accompagne les grandes chevauchées, qu'elle sonne la retraite dans les échos lointains, ou qu'elle chante, le soir, dans le fond des vallons, la trompe apporte l'âme, dans ses larges et vibrantes harmonies, ces indicibles émotions qui laissent, aux heures de profonde et intime rêverie, d'inoubliables souvenirs » (Tyndare-Gruyer<sup>180</sup>).

La vènerie ou chasse à courre, fait partie intégrante depuis des siècles de nos plus grandes forêts domaniales françaises. Elle les a façonnées en créant des carrefours en étoile afin de pouvoir suivre les chiens sans difficultés mais aussi de voir l'animal de chasse se dérober.

## I – LA VÈNERIE

Autrefois pratiquée par les rois elle s'est aujourd'hui démocratisée et compte 390 équipages dans tout l'hexagone. Chaque équipage est en général « créancé » dans la voie d'un seul animal, soit le lapin ou le lièvre pour la petite vènerie, le renard, le chevreuil, le sanglier, ou le cerf pour la grande.

Tous ces équipages qui n'ont jamais été aussi nombreux, sont chapotés par la Société de vènerie et pour la plupart ont maintenant une organisation de type associatif. Ce mode de chasse s'opérant sur des territoires dont la grandeur varie bien souvent suivant la taille de l'animal chassé et pouvant pour le cerf notamment, couvrir de très grandes surfaces (> à 10 000 hectares). Cela nécessite donc un moyen de communication permettant à l'assemblée présente de pouvoir d'une part, suivre la meute, mais aussi comprendre les circonstances de la chasse malgré la distance, le relief ou encore la météo.

C'est pourquoi un certain nombre de mélodies à interpréter à la trompe de chasse appelées « fanfares » ont été écrites, principalement par le marquis de Dampierre (en 1723 sous Louis XV), afin de comprendre les péripéties de la chasse. De nos jours, une trentaine de fanfares dites « de circonstance » sont reconnues par la Fédération internationale de trompes de France (FITF). Elles sont écrites pour ce tube de cuivre accordé en ré enroulé sur 3 tours et ½ d'une longueur de 4.545 m et aujourd'hui nommé « trompe d'Orléans ». Héritière de la trompe de Dampierre, de plus grand diamètre, qui permettait aux seigneurs de sonner sans avoir à se décoiffer de leur tricorne, mais qui était encombrante, car seulement enroulée sur un tour et demi.



Illustration 55 : un sonneur de trompe. FITF©

## II – LES FANFARES « DE CIRCONSTANCE »

Des paroles ont également été écrites pour chaque fanfare de circonstance, voici l'exemple du Daguet :

*L'animal n'a sur la tête  
Que deux perches modestement  
Il faut que nos chiens s'apprêtent  
Un daguet ça court lestement*

<sup>180</sup> *Méthode complète de trompe de chasse*, éditions Henri Lemoine, Paris.

Ou encore de la laie :

*Madame laie  
Par les bois s'en allait  
Un beau matin,  
Menant ses marçassins,*

*Quand tout à coup,  
Près d'un ru rencontra  
Messire Loup  
Qui railleur, lui parla :*

*« Que de boutis  
Ont dû, je pense,  
User ma mie,  
Vos deux défenses !*

*Ce pauvre nez  
N'en dirait mot,  
Si je croquais  
Tous vos marmots ! »*

*Mais notre laie  
Qui ainsi n'entendait,  
Tout d'un élan  
Ce bellâtre chargeant,*

*De son boutoir  
Risible l'expédia  
Par le bois, voir...  
Là où elle n'était pas !*

Parmi celles-ci, on peut distinguer les fanfares d'animaux (le renard, le chevreuil, la royale, etc.) qui indiquent l'animal chassé. En effet, à une époque les chiens n'étaient pas forcément déterminés sur un animal précis mais l'on chassait bien souvent le premier animal bondissant devant les chiens. Des fanfares décrivant vraiment les aléas de la chasse (par exemple : l'arrivée au rendez-vous, la vue, le bât-l'eau, l'hallali sur pied, etc.) donnent des indications précieuses pour les veneurs quant à la direction à prendre lors du laisser-courre.

A noter, que durant les chasses ces fanfares sont principalement interprétées par une trompe solo, au contraire de celles sonnées en fin de journée qui sont souvent réalisées en groupe de plusieurs voix (chant, seconde - un ton plus bas - et parfois basse). Ce que les spécialistes appellent le « ton vènerie » est de rigueur à la chasse, privilégiant les *hourvaris* et autres *tayauts*, ce qui donne du rythme, du liant et de l'engouement à la trompe. Au contraire d'un ton de trompe académique et parfois monotone d'une « trompe musicale » appréciée des mélomanes mais pas très « vènerie ».

### III – UNE CHASSE EN FORÊT DOMANIALE

Passé ces considérations historiques et techniques, nous allons donc nous rendre en forêt pour profiter pleinement du timbre de l'instrument mais aussi et surtout de sa fonction première, qui est de véhiculer à distance des informations...

**Nous vous invitons donc en forêt domaniale pour suivre une chasse à courre au cerf.**



Illustration 56 : l'équipage et les chiens, Kevin Dupleix©, Société de vènerie.

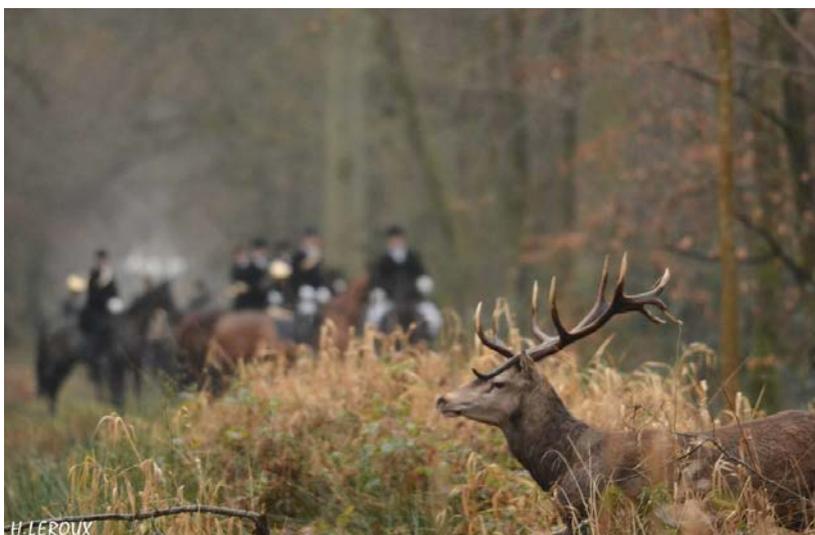
Le rendez-vous est fixé à 10 h 30 au carrefour des Huit Routes (*l'arrivée au rendez-vous est sonnée*). Le rapport des valets de limiers est fait au maître d'équipage qui donne les consignes de la journée aux veneurs ainsi qu'aux nombreux suiveurs. Le piqueux (déformation de piqueur, celui qui pique l'animal chassé) sert les chiens à cheval. La meute part pour la brisée (hamas de branches indiquant le passage récent de l'animal recherché, les brisures en direction de la rentrée marquée le matin par un valet et son limier). A cette occasion, la « *marche de vènerie* » est sonnée.

La meute est mise à la brisée, le piqueux « *sonne des quêtés* », les chiens semblent rapprocher de mieux en mieux notre animal rembuché, les quêtés sont de plus en plus gais. *Taiïaut* ! Un grand dix cors bondit devant les chiens, « *le lancé* » est immédiatement sonné par notre piqueux suivi de « *la royale* ».



**Illustration 57** : la meute de chiens, Michaël Huard©, Société de vènerie.

L'animal traverse immédiatement la route de Nibelle sur laquelle la vue retentit. Il rentre dans les grandes futaies au sous-étage de houx où il n'a pas de mal à trouver le change en s'accompagnant d'un daguet et d'une seconde tête, les animaux ne sortant pas de la parcelle. Seul le « *début de la compagnie est sonné* ». Les chiens bousculant la harde, notre grand cerf est obligé d'en sortir et de prendre son parti, à chaque allée traversée « *les biens-allers* » se succèdent. L'animal traverse l'étang de la Cour Dieu afin d'y semer la meute, de la bonde le piqueux entonne le « *bât-l'eau* ». La meute arrivant en bordure d'étang perd « le sentiment » du dix-cors, le défaut ne dure pas, quelques chiens avaient longé la rive de l'étang et le relancent dans les saules.



**Illustration 58** : un grand cerf bondit devant les chiens... H. Leroux©, Société de vènerie.

L'animal traverse le goudron de Pithiviers, on sonne « *le changement de forêt* ». Cependant il commence à tourner en rond et réduit ses boucles, il semble sur ses fins. Il finit par tenir tête aux chiens en bordure de l'étang des Grisons, c'est les « *abois ou l'hallali sur pied* ». Le piqueux vient servir à la lance le vieux dix-cors. La poursuite est terminée, « *l'hallali par terre* » retentit. Les veneurs ont enlevé leur toque en signe de respect envers l'animal qui s'est remarquablement défendu.

Vient l'heure de la curée où les fanfares interprétées vont en quelque sorte être une rétrospective de la journée, la tête de l'animal, la vue, la compagnie, le bât-l'eau, etc. Enfin avant de donner l'animal aux chiens la « *curée* » est sonnée. Par la suite les honneurs pour un invité ayant bien suivi la chasse, ou une personne que le maître d'équipage désire distinguer. On remettra à cette personne la patte avant droite tressée de l'animal pris, voire dans certains cas, le trophée de celui-ci.

Se succèdent ensuite les fanfares dédiées à des personnes ou à des équipages mais encore des forêts. Parfois même « *la Velleda* » ou fanfare des forestiers en l'honneur des forestiers présents est sonnée.

#### **IV – UN VOCABULAIRE RICHE**

En dehors de ce langage musical exprimé par la trompe déjà fort riche, la vènerie a laissé également bon nombre d'expressions couramment utilisées à la chasse et qui font pour certaines, partie du langage courant :

- être aux abois
- donner le change
- marcher sur les brisées de quelqu'un
- faire les honneurs
- être un fin limier, etc.

Voilà un autre vaste sujet qui mériterait également d'être développé par ailleurs...



**Olivier Dorveaux et Jacques Leloup**  
Office national des forêts

**Table ronde à l'issue de la deuxième séquence**

en présence de Jean-Claude Chausse, Renaud Trangosi, Denis Berthet et Jean-Michel Jullien



Et l'auditoire





**COMMUNICATION 9**

---

**LES GUIDES DE CHASSE À L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS  
OU L'ACCOMPAGNEMENT DANS LES CHASSES PAR LICENCES**

*(Arnaud Trin)*

## RÉSUMÉ

Depuis des temps immémoriaux l'homme a cherché à s'approprier les animaux sauvages. Dès le néolithique, les clans s'organisent pour qu'une partie des leurs assurent cette activité vitale pour la communauté. Ainsi naquit la « caste » des chasseurs.

Au fil du temps l'organisation de la société fit que les tenants du pouvoir souhaitèrent faire perdurer cette pratique en s'associant les experts en ce domaine, « les hommes des bois ».

Ainsi petit à petit naquit l'accompagnement des chasses de prestige par des assistants spécialisés, précieux auxiliaires de l'art cynégétique.

La royauté abolie, ce furent les deux empires qui développèrent des chasses emblématiques à l'organisation desquelles les forestiers participaient activement pour le bon déroulement de la journée. Puis petit à petit, les Nemrod de haute comme de basse lignée purent profiter des forêts du domaine pour pratiquer leur passion, accompagnés par des guides chevronnés et professionnels, les guides de chasse de l'Office national des forêts.

Nous sommes « à l'approche » du renouvellement des locations de chasse et la gestion des chasses par licence sous contrôle de l'Office national des forêts est d'actualité. En effet, dans un souci de bonne gestion technique ou financière, tout en répondant à une attente des chasseurs ne disposant pas de territoires, l'ONF se réserve le droit d'exploiter la chasse par ses propres moyens.



**Illustration 59** : accompagnement dans les chasses par licence : tradition et actualité. ONF©

Cela permet aussi de maîtriser l'activité cynégétique sur des zones que l'on pourrait qualifier de « sensibles » (proximité de zones urbanisées, forte fréquentation du public, activités superposées sur le domaine, risques d'incendie,...) mais aussi de maîtriser les effectifs de gibier à un moment de notre histoire où un tiers des forêts domaniales voient leur renouvellement compromis par un déséquilibre forêt-gibier.



**Illustration 60** : découvrir lors de la chasse, des paysages à couper le souffle ! A. Trin ©

Autre atout de ce mode de chasse, la possibilité d'accueil de chasseurs étrangers, ou de chasseurs faisant le choix d'une journée d'exception comme d'autres choisissent un grand restaurant, mais aussi la possibilité d'accéder à des territoires « magiques », aussi bien dans nos hautes futaies chargées d'histoire que dans les montagnes aux paysages à couper le souffle.

Mais encore, et ce n'est pas le moindre de ces atouts, pérenniser un savoir-faire et une compétence au sein de l'établissement qui peut s'enorgueillir d'avoir des guides confirmés, passionnés et reconnus en externe, assurant ainsi une image forte du professionnalisme de l'ONF.

## I – QUI SONT-ILS ET OÙ EXERCENT CES GUIDES DE CHASSE ACTUELLEMENT ?

La direction générale de l'ONF a décidé fin 2013 de réorganiser le réseau des guides de chasse, laissé en sommeil depuis plusieurs années. Le premier travail a été de recenser ces personnels disséminés sur le territoire.

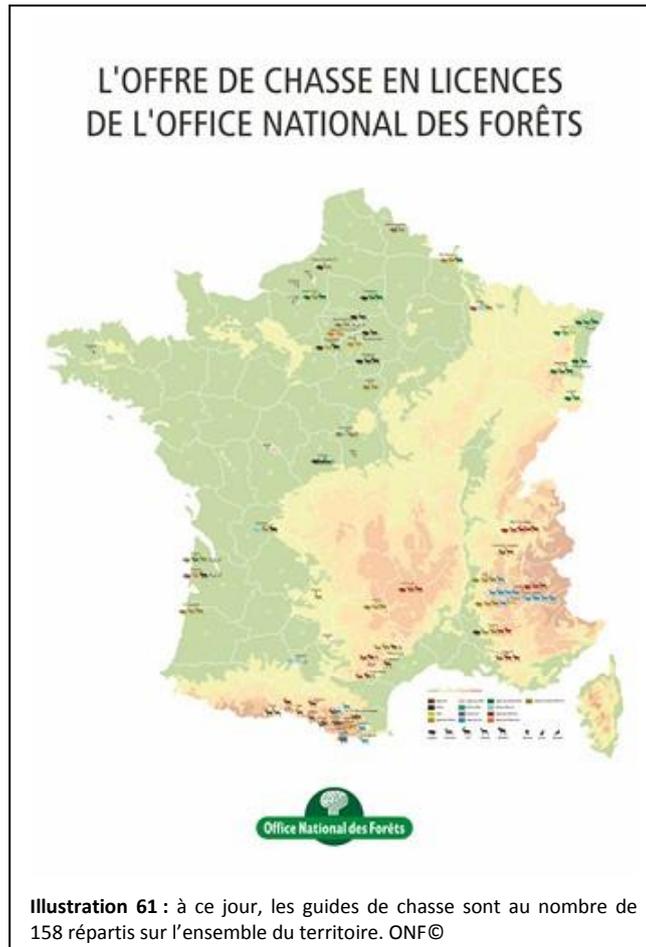
Plusieurs listes étaient en concurrence, certaines incomplètes, d'autres fausses, les personnels ayant changé d'affectation, il a fallu croiser les listings de la direction commerciale Bois et services, de la Formation du Campus, des directions territoriales, pour arriver à une liste définitive (mais évolutive) en ayant pris soin d'en retirer les retraités, d'y intégrer les nouveaux arrivants. Evolutive aussi car il a fallu demander confirmation du maintien de l'activité cynégétique pour certains dont les lots avaient été remis en adjudication ou en locations amiables.

Evolutive encore car les stratégies de l'ONF suivant les impératifs des directions territoriales, des agences, et de gestion des massifs forestiers, ont parfois changé dans le temps, ou simplement aussi parfois car les personnes ressources n'étaient plus là.

Les choix de l'Établissement ont varié au cours de l'histoire et vont de nouveau être réfléchis dans le cadre des prochaines locations, l'importance étant de garder l'expertise « chasse » afin d'être crédibles auprès de nos interlocuteurs. A titre de comparaison, pour la saison 1981 on recensait 42 lots en licence guidée, en 2001 ils passaient à 75, et nous sommes en 2015 à 65 territoires.

Il est prévu au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'actualiser le tableau des guides pour tenir compte des fluctuations du personnel et de la destination des lots.

Mais cette activité est-elle vraiment ancienne ?



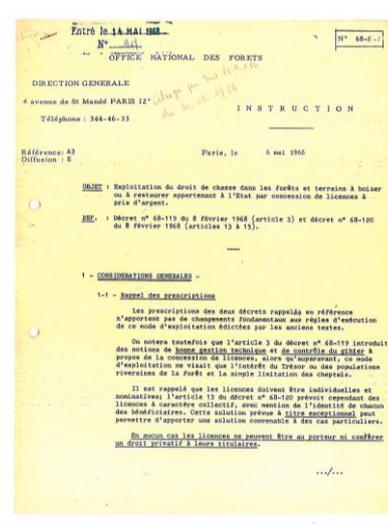
## II – DOCUMENTS ADMINISTRATIFS SUR LA CHASSE EN LICENCE

Il y a très peu de réponses argumentées à cette question, et l'état actuel des recherches ne permet pas d'affirmer de manière précise à partir de quand l'administration des Eaux et Forêts puis l'Office national des forêts ont développé ce type de chasse. Ce qui ajoute de l'intérêt à ce colloque, permettant de collecter de l'information, d'échanger et d'enrichir le sujet. Il est important que dans le futur, cet exposé, qui est de portée générale, se trouve amplement complété par des témoignages vécus.

Le premier document officiel que j'ai pu retrouver remonte à 1968 (l'ONF avait deux ans) où une instruction du 6 mai sur « *l'exploitation du droit de chasse dans les forêts et terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat par concession de licences à prix d'argent* », signée de M. Louis Bourgenot, directeur technique, expose l'intérêt de tels modes d'exploitation. En voici quelques passages les plus significatifs :

« *L'attention des gestionnaires est appelée sur les multiples possibilités et avantages offerts par ce mode très souple d'exploitation de la chasse, (...) et qui en aucun cas ne doit amener le personnel à se désintéresser des questions cynégétiques* ».

Plus loin on lira : « *Il est très souhaitable de réaliser une exploitation rationnelle et intensive de certains lots sous la direction effective des agents de l'Office. Il ne pourra*



**Illustration 62** : instruction du 6 mai 1968 relative à l'exploitation du droit de chasse (...) par concession de licences à prix d'argent.

bien entendu en être toujours ainsi, mais le gestionnaire devra viser cet objectif chaque fois que la compétence et les sujétions diverses du personnel de terrain le permettront. »

Pour les tarifs, en particulier du gibier de montagne, les prix ne sont pas encore bien définis et l’instruction précise :

« Grands animaux ne faisant pas l’objet de cession par le Conseil supérieur de la chasse (Chamois-Isard, Mouflon, Daim, Cerf Sika) - prix moyen de cession du brocard (!) »

L’autre document intéressant précisant les modalités de manière plus précise est une note de service de la direction générale datée du 21 septembre 1973 sur « l’exploitation de la chasse par concession de licences » qui précise :

« Quelques lots sont actuellement exploités par concession de licences de tir à l’approche sous la direction du service forestier.

Ces licences sont de plus en plus recherchées par certains chasseurs et leur demande aura tendance à s’accroître au cours des prochaines années. »

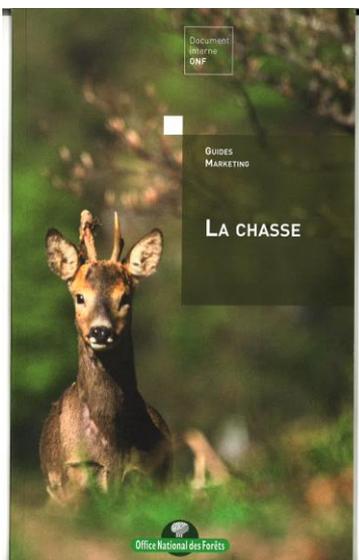
A cette époque il n’y avait que trois lots exploités sous cette forme :

- Le parc d’Auberive à Bar-sur-Aube pour le brocard
- La forêt domaniale de la Harth pour Cerf Sika, brocard, Sanglier et petit gibier
- La forêt domaniale de Dabo pour les cerfs, chevreuils et sangliers.

Cette offre de chasse s’est développée au cours des années suivantes, comme à Verdun en 1975, Arc-en-Barrois en 1977, et dans d’autres territoires de montagne comme à Gap Chaudun. Les témoignages rapportent qu’en Alsace en 1980 chaque Centre avait sa chasse par licences, donc huit (Haslach, Ingwiller, Marckolsheim, Offendorf, Saverne, Guebwiller, la Harth et Ribeauvillé) mais véritablement, les premiers documents publicitaires nationaux en faisant la promotion auprès du public ne remontent qu’à 1989.



Illustration 63 : document de promotion des chasses en licence datant de 1989, ONF©



Il faut attendre 2005 pour qu’un guide marketing définisse la politique générale, étudie le marché, la gamme des produits que l’ONF serait susceptible d’offrir, les moyens humains, les règles à respecter, et le prix des prestations.

Illustration 64 : guide marketing « la Chasse », 2005, ONF©

Déjà le code forestier dans son article R.137-7 donnait au gestionnaire la possibilité d’exploiter la chasse sous forme de licence, lorsqu’il l’estimait nécessaire pour la bonne gestion technique ou financière du domaine.

Compte tenu du déséquilibre avéré sur de nombreux territoires, de la difficulté pour certains locataires d’assurer les plans, les risques d’abandon de lots en cours de bail, etc., le besoin de compétences

cynégétiques à l'intérieur de l'ONF est encore plus d'actualité aujourd'hui.

Mais en même temps il est apparu indispensable de clarifier la situation pour la gestion des lots par licence. Dans ce but, une note de service de 2015 définit les types de licences, les objectifs, les intervenants et le rôle de chacun, les formations, les besoins en matériel et les règles sanitaires à observer.

### III – QUELQUES DÉFINITIONS

Mais cet exposé doit se recentrer sur le déroulement d'une chasse à l'approche... donc une chasse accompagnée par un guide de l'ONF, expert en ce domaine. Mais qu'est-ce qu'un guide de chasse ?

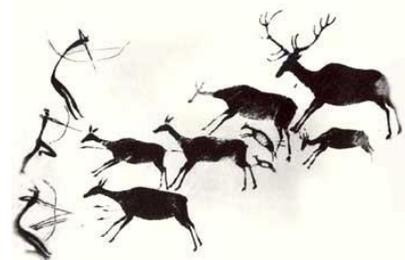
À cette question, aucune réponse, ni du Larousse, ni d'Internet, il n'y a pas de définition précise, il y a des exemples, des propositions commerciales, mais pas de définition. Je suis donc allé rechercher la définition de « guide » et le Larousse nous dit : « *Personne qui donne une direction, morale, intellectuelle, qui dirige quelqu'un, qui conduit ses actes.* » La définition pour « guider » est un petit peu différente, car guider c'est « *accompagner quelqu'un, aider quelqu'un à trouver le chemin, le "mettre sur la voie".* » Voyez comment le Larousse nous ramène à la cynégétique.

On a donc bien compris le sens, le guide de chasse est la personne qui va mettre au profit du chasseur toute sa connaissance sur le milieu, le lot de chasse, la présence et les habitudes du gibier, approcher l'animal, le juger, le faire estimer au chasseur, le mettre en bonne position de tir, donner l'autorisation de tir, récupérer l'animal. Tout cela dans le plus strict respect de l'éthique de la chasse et de la sécurité du chasseur, tout comme du guide, et comme aussi de tous les autres utilisateurs éventuellement présents en forêt. Il se crée à ce moment-là des émotions partagées, une relation très forte entre le chasseur et son « guide ONF ».

### IV – DES PRATIQUES AU LONG DE L'HISTOIRE

On peut aisément penser que depuis toujours, les « sachants » ont accompagné les « novices » sur des pratiques inconnues ou mal maîtrisées.

Depuis les clans primitifs, où contrairement à ce que l'on pourrait penser, les chasseurs n'étaient pas tous les hommes de la tribu, mais bien un nombre réduit d'initiés qui formaient une « caste » au sein du clan, caste bénéficiant d'un grand prestige, cette pratique a traversé les âges et a persisté jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle dans des groupes ethniques où la civilisation ne les avaient pas encore pollué de ses bienfaits.



**Illustration 65 :** scène de chasse préhistorique : un début d'organisation.



**Illustration 66 :** chasse en Haute-Guinée début XXe siècle, la « caste » des chasseurs.

On pratiquait la chasse en Gaule avec des assistants : on notera que toutes ces représentations montrent toujours des chasses collectives et avec des chiens.

César dans ses « *Commentaires sur la guerre des Gaules* » ne cesse de s'insurger contre ces maudits Gaulois toujours prompts à charger ses légions avec des chiens pour mieux se disperser ensuite dans les forêts profondes...



Illustration 67 : chasse gauloise (bas-relief romain).

Carolingiens et Mérovingiens commencent à verrouiller les règlements concernant la chasse du grand gibier à leur profit, Charlemagne n'était-il pas un grand chasseur ?



Illustration 68 : scène de chasse au XIV<sup>e</sup> siècle.

Mais dès l'organisation de la noblesse au X<sup>e</sup> siècle on note l'appropriation du droit de chasse devant un pouvoir central affaibli.

Toutes les enluminures et dessins des ouvrages de cette époque montrent toujours de précieux assistants aidant à la chasse, guidant les chiens, accompagnant le seigneur ou le roi, lui indiquant les ruses du gibier, le plus souvent en battue, plus rarement à l'approche, en comité restreint.

Dès 1397 une ordonnance royale met fin à tout exercice roturier de la chasse et réserve celui-ci aux roi, princes et gentilshommes, réglementation renforcée aux XVI et XVII<sup>e</sup> siècles pour affirmer ce privilège avec les trois principales ordonnances, celles de François I<sup>er</sup> en 1515, d'Henri IV en 1601 et de Colbert « *sur le fait des Eaux et Forêts* » en 1669 qui interdit à tout roturier de chasser en tout lieu et en toute circonstance.



Illustration 69 : le seigneur et l'homme des bois.

La noblesse s'adonne donc à la chasse avec passion et s'appuie sur des auxiliaires, on dirait aujourd'hui des « collaborateurs » qui ont la connaissance et la pratique du gibier. Or, qui mieux que les « hommes des bois » pour assurer ces fonctions. Les gravures de l'Ancien régime montrent toujours la présence de ces assistants, portant la livrée des forestiers aux couleurs de la maison du roi.



Illustration 70 : les équipages du roi.

Certains portent même sur leurs armes leurs fonctions :



Illustration 71 : épée d'officier des Chasses. A. Trin ©

L'organisation des chasses de prestige est assez similaire entre les descriptions faites pour les chasses de Louis XV et celles de Napoléon III.

Adolphe de la Rüe, inspecteur des Forêts de la Couronne et organisateur des chasses de Napoléon III, écrit dans ses mémoires : « *Les agents du service forestier avaient dans leurs attributions la direction des chasses à tir* ». C'est la première fois qu'il est fait mention de la différence entre la vénerie et la chasse à tir.



Illustration 72 : chasse du Second Empire dirigée par les officiers forestiers.

L'empire sombre dans la tourmente de 1870 et la réglementation prussienne s'applique sur les territoires d'Alsace-Moselle. La chasse, partie intégrante du travail du forestier germanique, est adaptée à la situation des régions annexées. Des chasses pour les notables sont organisées régulièrement, on peut extrapoler que des chasses individuelles le sont aussi car la réduction des grands animaux a toujours été un grand souci du sylviculteur, fût-il prussien ! Et une manière simple aussi de remercier les autorités et relations privilégiées a toujours été de les inviter, en les accompagnant ou pas.

Cette technique germanique de la chasse à l'approche se trouve présente dans nombre de cultures cynégétiques en Europe, Europe centrale bien sûr, comme la Roumanie, Tchéquie, Slovaquie, Suisse, Hongrie, Pologne, mais aussi en Ecosse où les *stalkers* sont légendaires. Autant de pays où la chasse populaire n'avait pas bénéficié de la nuit du 5 août 1789 et restait l'apanage des « possédants ».

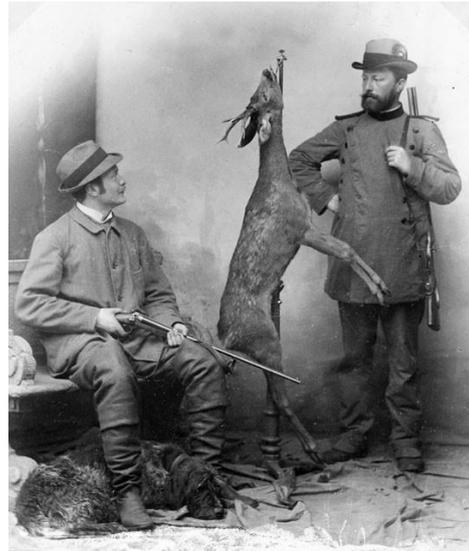


Illustration 73 : le noble et son guide de chasse, 1880.



Illustration 74 : affût au chamois début XX<sup>e</sup> s..

Malgré des recherches actives dans cette direction il n'a pas été possible de connaître de façon claire le fonctionnement exact des chasses organisées par l'administration à cette époque dans les territoires annexés.

Ancré dans un terroir où elle était pratiquée depuis plus de 35 ans, la chasse à l'approche n'a pas été remise en question lors du retour des territoires dans le giron de la république en 1918. Et on peut penser légitimement que les Alsaciens ont dû, y compris dans les forêts de l'Etat, continuer à chasser de cette manière !

## V – DÉROULEMENT D'UNE CHASSE À L'APPROCHE

Le but est qu'un chasseur accompagné par un guide de chasse de l'ONF s'approprie l'animal qu'il convoite ! Le chasseur a choisi son gibier, sa zone de chasse et a calé son calendrier avec le guide lors d'échanges préalables. De son côté le guide, personnel connaissant parfaitement les lieux et les animaux, va mener le chasseur jusqu'à la concrétisation de son rêve.

La chronologie en est la suivante :

La veille : l'accueil est un moment privilégié car on parle du déroulement de la chasse, de la présence des animaux, de la météo du lendemain, du matériel préparé avec soin depuis des semaines, de la capacité physique du chasseur (surtout en montagne) et de tout ce qui peut concerner la chasse du lendemain. Le contrôle du réglage de la carabine est effectué, de manière générale l'accueil et le contrôle se font la veille afin de ne pas perdre de temps le matin de la chasse.

Le jour de la chasse : le matin de bonne heure, le guide conduit le chasseur jusqu'en forêt, il le précède, car lui seul connaît les chemins d'accès, les passages obligés, les sentiers dissimulés permettant de se rapprocher au plus près de l'animal à prélever. Le chasseur suit en respectant les consignes de silence et de



Illustration 75 : départ au petit matin pour la chasse à l'approche. A. Trin ©

comportement. Régulièrement des pauses permettent d'échanger sur le déroulement de la chasse, de la condition physique du chasseur et de la stratégie à adopter pour réussir.

A la vue de l'animal, le guide s'entretient avec le chasseur pour lui désigner lequel il peut prélever, affiner les conditions de la dernière approche, le sens du vent, la configuration du terrain, et être sûr de l'endroit où il va placer sa balle. A ce moment-là, une fois que le guide a donné l'autorisation de tirer, le chasseur est seul avec le gibier.



**Illustration 76** : l'héritage des hommes des bois lié à la technologie du XXI<sup>e</sup> s. C. Auriac ©

Après la réussite, un moment solennel est observé en félicitant le chasseur, mais aussi en honorant le gibier par une cérémonie de remise de la dernière bouchée.

Après s'être remis des émotions de l'approche finale et du stress du risque de raté, il n'y a plus qu'à éviscérer l'animal et le rapatrier au rendez-vous de chasse pour y faire les formalités et fêter le roi de la chasse comme il se doit suivant les régions. Ce qui vient de se résumer en deux minutes peut prendre des heures, surtout en montagne.

## VI – CONCLUSION

Ces moments d'intense émotion sont partagés par des centaines de chasseurs chaque année avec les guides de chasse de l'ONF, moments inoubliables qu'ils rapporteront dans leur foyers et commentent régulièrement avec leurs amis Nemrods, faisant la promotion du professionnalisme de l'établissement et de ses personnels, étant ainsi les meilleurs ambassadeurs de l'ONF.

Depuis Haslach jusqu'au Canigou, de Roumare à Hourtin, de Fontainebleau à Aubrac, de Compiègne à Gap Chaudun, de Rambouillet à La Petite Pierre, de la Grésigne aux Bauges, sans compter tous les autres, ces territoires encore en activité ou abandonnés ont forgé une image intemporelle de qualité et de professionnalisme, et que tous ceux qui y ont contribué, actifs comme retraités soient ici remerciés.



**Arnaud Trin**  
**Office national des forêts**

**COMMUNICATION 10**

---

**LA FAUNE ET LA CHASSE DANS LES ÉTUDES *FORÊT ET SOCIÉTÉ*  
DE L'ONF DEPUIS 2004**

*(Anne-Marie Granet)*

### RÉSUMÉ

Entre 2004 et 2013, associé à des partenaires scientifiques, l'Office national des forêts a réalisé plusieurs études pour analyser les pratiques et représentations de la forêt dans la société actuelle : enquêtes par questionnaires sur l'ensemble de la population française en 2004 et 2010, entretiens individuels semi-directifs ou *Focus-groups* (entretiens collectifs) dans plusieurs sites.

La chasse n'était pas directement au cœur des problématiques, mais elle s'est pourtant souvent invitée dans les débats, notamment dans les entretiens approfondis, et surtout en milieu rural. C'est un témoignage du lien spontané établi par la population et le public entre forêt, faune et chasse. C'est aussi un témoignage de la passion ou du rejet que la chasse suscite.

Cette communication propose de revisiter les études réalisées sous l'angle de la faune et de la chasse pour mettre en lumière les représentations de la chasse et des chasseurs parmi les populations étudiées, chasseurs et non chasseurs, urbains et ruraux.

Ni exhaustive, ni vraiment généralisable, cette communication s'appuie cependant sur une matière et des exemples suffisamment riches et diversifiés pour apporter des éléments intéressants sur les relations entre faune, chasse et forêt dans la société contemporaine.

Si l'homme a d'abord chassé pour ses besoins immédiats (se nourrir, s'habiller...), la chasse est rapidement devenue un enjeu de pouvoir sous l'Ancien régime. Préparation pour la guerre, loisir des nobles puis surtout du roi, la chasse nécessite un gibier abondant dont la prolifération entraîne des nuisances importantes sur le monde rural. Le braconnage est réprimé avec fermeté par la justice qui affirme ainsi la toute-puissance du pouvoir politique. Cependant, en apportant parfois un peu de modération, elle tente d'assurer une certaine régulation sociale et de limiter la grogne dans les campagnes.

La chasse et surtout les dégâts de gibier sont au cœur des cahiers de doléances en 1789. Le besoin est d'abord de protéger les cultures mais l'Assemblée constituante ira au-delà et la suppression du droit de chasse exclusif deviendra un des symboles de l'abolition des privilèges.

Le droit de chasse devient alors un attribut du droit de propriété créant une nouvelle fracture entre propriétaires (ou leurs ayant-droits) et non propriétaires. A défaut de propriété, les amateurs aisés peuvent louer un territoire de chasse. Sujet toujours sensible, la chasse subira des évolutions réglementaires au cours des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles qui ne remettent néanmoins pas en question les grands principes issus de la Révolution.

En ce début du XXI<sup>e</sup> siècle, la société occidentale post-industrielle et urbaine s'interroge sur nombre de pratiques héritées d'un monde aux racines rurales, dont la chasse.

Si l'Office national des forêts, gestionnaire des forêts publiques, s'est depuis sa création, intéressé aux pratiques et représentations de la forêt, la chasse, à l'interface d'enjeux économiques (les recettes de la chasse sont loin d'être négligeables), environnementaux (les surpopulations de grands ongulés menacent la biodiversité et la régénération de certains secteurs de forêt) et sociaux (la chasse est une pratique de loisirs qui reste importante et très identitaire malgré la diminution du nombre de chasseurs) n'a pas fait l'objet d'études spécifiques dans ce contexte.

Or, la chasse s'est invitée spontanément dans plusieurs études de l'Observatoire « Forêt et société » initié en 2003 par l'ONF avec l'appui de partenaires scientifiques. Dans le cadre de cette session HisTraFor, il a donc semblé intéressant de revisiter ces études sous l'angle de la faune et de la chasse. Ni ciblé sur la chasse ni exhaustif, ce matériau est pourtant suffisamment riche pour qu'il soit possible d'en tirer des éléments de réflexion intéressants.

**Le dispositif de l'Observatoire « Forêt et société » : pratiques et représentations de la forêt et de sa gestion**

Le baromètre « Forêt et société » : des enquêtes par questionnaire sont réalisées régulièrement sur un échantillon représentatif de la population nationale avec des questions structurantes reproduites à l'identique et des questions complémentaires sur des sujets spécifiques. Ces enquêtes ont eu lieu en 2004 et 2010<sup>181</sup> (Université de Caen Basse-Normandie). Il s'agit de quantifier les pratiques et représentations pour décrire et analyser les évolutions.

Des enquêtes qualitatives par entretiens : réalisées sur de petits échantillons aux profils définis, ces enquêtes permettent de comprendre ce qui fait sens pour les personnes interrogées. Deux approches ont été utilisées :

- Des entretiens individuels approfondis
  - Femmes à Tours - population d'Orcines (63) et de la vallée de la Meuse et de la Semoy (08) (Irstea Bordeaux)
  - « Ruraux » à Saint-Sever (14) et Colombey-les-deux-Eglises (52) (Université de Caen Basse-Normandie)

<sup>181</sup> Depuis la session HisTraFor, une nouvelle enquête « Forêt et société » a été réalisée à l'automne 2015. Elle n'est pas prise en compte dans cet article.

- Des *focus-groups* (entretiens collectifs) avec des populations urbaines à Bordeaux (33), Orléans (45), Nancy (54), Alençon (61) et Paris (75) (Université de Caen Basse-Normandie).

Ce sont ces différents travaux qui alimentent cet article. Certains seront beaucoup plus utilisés, notamment les « entretiens avec les ruraux à Saint-Sever (14) et Colombey-les-deux-Eglises (52) » dont les transcriptions se sont avérées très riches sur la faune et la chasse. Pour les autres entretiens approfondis, nous ne disposons pas des retranscriptions exhaustives, ce qui limite les possibilités d'utilisation ultérieure.

## I – LA FAUNE FORESTIÈRE

### I-1- La faune, des évocations au cœur de la symbolique de la forêt

Dans les cinq *focus-groups* réunis entre 2005 et 2007, la question de la définition de la forêt a été posée. Plusieurs éléments sont apparus de façon récurrente : l'immensité de la forêt, les arbres bien sûr, mais aussi, plus inattendus, les animaux, très présents.

La faune apparaît ainsi pour les citadins comme un élément indissociable de la forêt, en quelque sorte la part de sauvage, imprévisible et non maîtrisé (à ce titre parfois inquiétant), en parfaite adéquation avec la symbolique de la forêt-nature. Contrairement aux arbres qui plantent le décor, les animaux ne sont souvent que des apparitions fugitives et inattendues, qui frappent l'imagination et restent le souvenir marquant de la sortie en forêt.

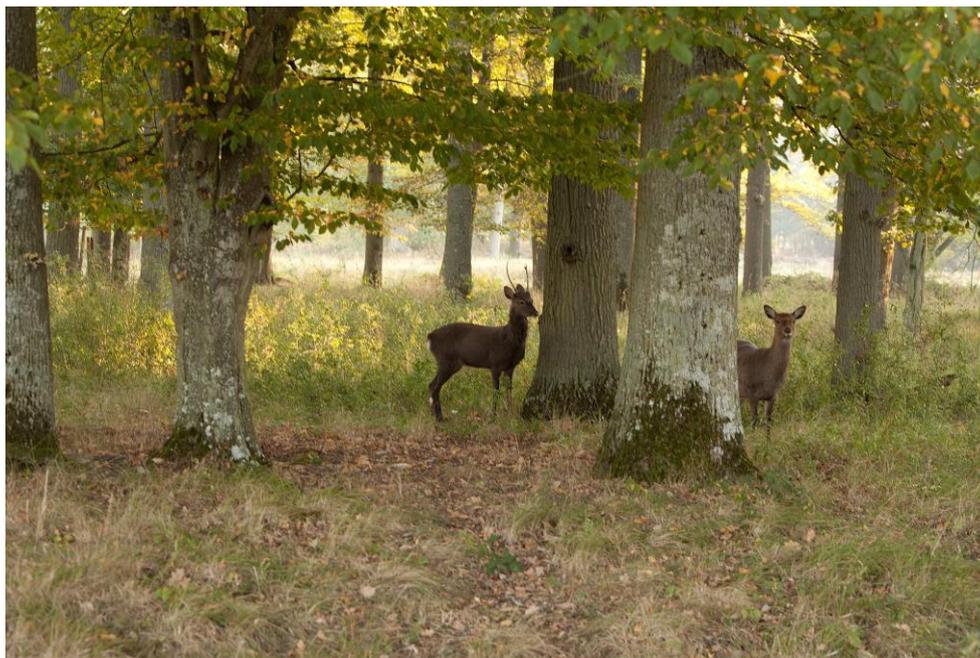


Illustration 77 : Biche et daguet en forêt. N. Petrel © ONF.

*Véronique : « on a vu une biche ou un cerf ou je ne sais pas quoi. Il y avait ce côté un peu insolite de la balade qui met du piment à ça, que vous ne voyez pas par ailleurs » - FG Bordeaux<sup>182</sup>*

Et lorsque les ruraux de Saint-Sever et de Colombey-les-deux-Eglises sont interrogés sur les « bons » souvenirs associés à la forêt, les histoires qu'ils racontent font également souvent intervenir des animaux.

<sup>182</sup> Les encadrés en italique reprennent les *verbatim* extraits des divers entretiens. FG : *focus group*.

« Eh bah une fois, c'est très vieux, je m'en allais à Saint-Sever, avec ma femme et ma fille et puis, je me rappelle, il y avait de la neige. [...] Et puis j'arrivais, je me rappellerai toujours de cela, j'avais ma fille avec moi, et j'ai vu un sanglier qui était en train de faire une bauge dans la neige. Une mère qui allait mettre ses petits dans la neige. Alors là c'est un moment où j'ai été pendant longtemps, que j'ai toujours gardé là [montrant sa tête]... » - Alain, ouvrier, 55 ans, Saint-Sever

Les émotions liées aux animaux de la forêt se retrouvent aussi dans le plaisir de l'initiation et de la transmission : la connaissance de la faune est largement issue d'une initiation qui se fait par la famille ou les proches dès l'enfance.

*Mais les gosses sont contents. On appelle ça les « culs blancs » ! « On va avec papy, on prend le 4x4 et on va voir les culs blancs ! » - Kristian, agriculteur, Colombey-les-deux-Eglises*

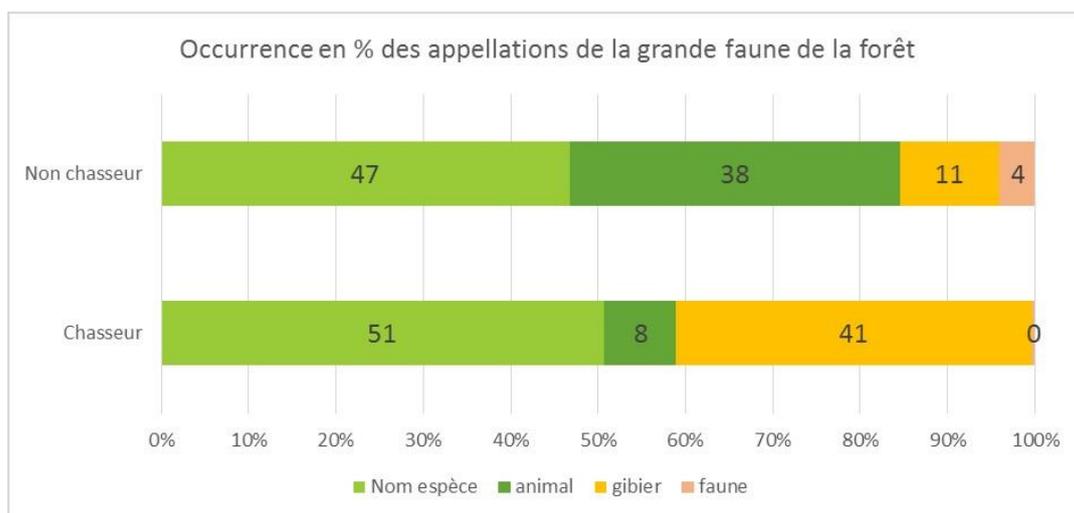
Toutefois chez ces ruraux, le plaisir du partage entre générations se double néanmoins parfois de nostalgie par rapport à une transmission qui perd de son importance dans un monde en profonde mutation et du fait de l'éloignement fréquent des jeunes générations parties en ville.

Il ne faudrait pas oublier non plus les journées de chasse, décrites par les chasseurs comme des moments agréables, plus par la convivialité que par la réussite de la chasse.

Ainsi, globalement, urbains et ruraux, chasseurs et non chasseurs se rejoignent autour de l'importance reconnue à la faune forestière dans l'évocation de la forêt et des émotions, plutôt positives, parfois ambivalentes, qu'elle suscite.

## I-2- Nommer les animaux de la forêt

On peut alors se demander si tous se retrouvent également autour des mêmes termes pour parler des cerfs, chevreuils et sangliers qui peuplent les forêts ? Les entretiens de Saint-Sever et de Colombey-les-deux-Eglises permettent de comparer chasseurs et non chasseurs<sup>183</sup> sur ce point. Il existe en effet différentes manières de nommer la grande faune de la forêt. L'occurrence de différentes appellations (nom de l'espèce, animal, gibier, faune) a été recherchée dans les différents entretiens.



**Illustration 78** : Les appellations des animaux de la forêt par les chasseurs et les non-chasseurs <sup>1</sup>

Source : entretiens pour l'étude qualitative sur les représentations et les pratiques de la forêt en milieu rural, Amand, Dobré, ONF/ Université de Caen, 2013

<sup>183</sup> Nous ne disposons pas d'éléments suffisants pour les urbains.

Si l'échantillon ne comprend que 5 chasseurs pour 15 non chasseurs, et s'il est impossible de tirer de ce tableau des résultats à valeur statistique, on peut néanmoins constater que :

- au cours d'entretiens ciblés sur la forêt, la faune est toujours bien présente. Les chasseurs parlent certes davantage de la faune (56 occurrences en moyenne par entretien pour l'ensemble des termes y faisant référence) mais les non chasseurs ne sont pas en reste avec 23 mentions en moyenne.
- chasseurs et non chasseurs de notre échantillon utilisent avec une fréquence presque équivalente le nom d'espèce (cerf/biche, chevreuil et sanglier), même si ce constat ne dit pas si les appellations sont toujours utilisées à bon escient.
- le terme *faune* n'est utilisé que de façon tout à fait marginale par l'ensemble des personnes interrogées.
- le terme générique *animal*, sans autre précision, est utilisé presque exclusivement par les non chasseurs.
- au contraire, les chasseurs emploient très volontiers le terme de *gibier* faisant ainsi référence à l'animal que l'on chasse.

Le langage utilisé n'est donc pas neutre et différencie clairement chasseurs et non chasseurs. A titre de simple mention, on peut faire le constat que les forestiers adoptent globalement le langage des chasseurs à l'exception des naturalistes qui se distinguent par une utilisation du terme *faune* à connotation plus scientifique.

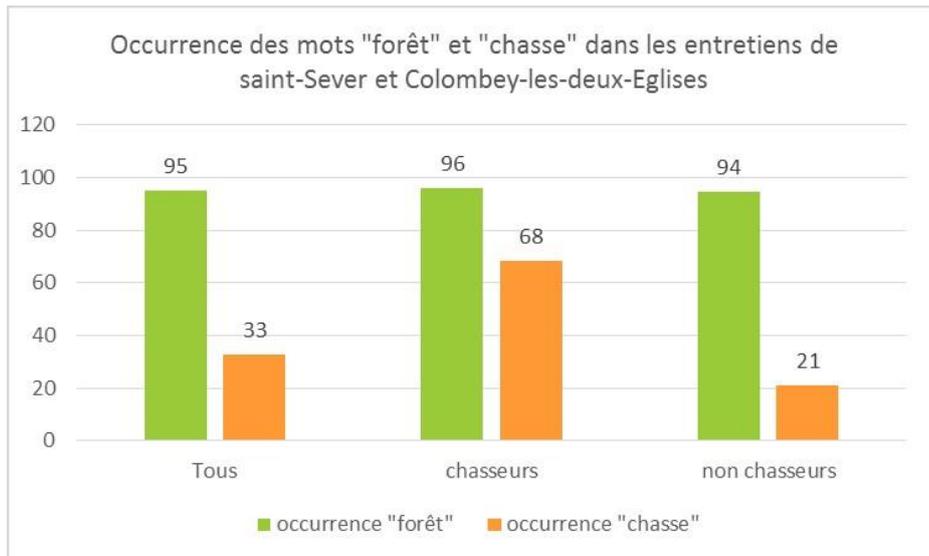
## **II – LA CHASSE ET LES CHASSEURS**

La chasse n'était jamais au cœur des problématiques étudiées. Pourtant, elle a souvent été très présente, notamment chez les ruraux.

### **II-1- La chasse s'invite spontanément dans les entretiens sur la forêt en milieu rural**

L'enquête avec les ruraux de Saint-Sever et Colombey-les-deux-Eglises était structurée autour d'un guide d'entretien semi-directif permettant d'aborder différents aspects de la forêt et de sa gestion. La chasse devait être évoquée vers la fin de l'entretien avec comme support une photo présentant des panneaux « chasse en cours ». Or, le plus souvent la chasse s'est invitée spontanément et dès le début des échanges comme élément incontournable de la vie de la forêt.

Comme précédemment avec la faune, il a semblé intéressant de comparer chasseurs et non chasseurs au niveau des discours : la chasse est-ce juste la passion des chasseurs que les non chasseurs n'aborderaient pas ? La figure ci-dessous analyse les occurrences des mots « forêt » et « chasse » dans les entretiens.



**Illustration 79** : importance respective des mots forêt et chasse dans les discours des chasseurs et des non-chasseurs <sup>184</sup>

Source : entretiens pour l'étude qualitative sur les représentations et les pratiques de la forêt en milieu rural, Amand, Dobré, ONF/ Université de Caen, 2013

Si le mot forêt est cité autant de fois (et très souvent – près de 100 fois en moyenne par entretien) par les chasseurs et les non chasseurs, les premiers se différencient des non chasseurs par un usage beaucoup plus important du mot chasse, certains revenant à leur sujet de prédilection quel que soit le sujet abordé. Pour autant, la chasse est un aspect de la vie et des activités liées à la forêt largement évoqué également par la plupart des non chasseurs. Nous analyserons plus loin ce qu'ils en disent.

## II-2- Chasse et chasseurs dans les enquêtes nationales

Deux questions des enquêtes nationales donnent des éléments sur les perceptions de la chasse et des chasseurs dans la population française : les gênes pour les personnes qui sont allées en forêt au cours de l'année écoulée et la légitimité de la chasse comparativement à d'autres activités de gestion.

Parmi la liste suivante, dites-moi tout ce qui peut vous gêner lorsque vous allez en forêt	% 2010	% 2004
La présence d'ordures	74	76
Les voitures / les motos	50	51
<b>Les chasseurs</b>	<b>39</b>	<b>44</b>
Le bruit	22	20
Les chiens	12	9
Le manque de sécurité	10	10
Les vélos / les VTT	9	9
Les équipements pour le public (aires de jeux, tables de pique-nique, panneaux...)	4	-
Les autres promeneurs	2	1
Ne ressent aucune gêne	8	4

**Illustration 80** : les gênes lors de la sortie en forêt (question posée à ceux qui sont allés en forêt au cours de l'année)

Source : Enquêtes « Forêt et Société », ONF / Université de Caen 2010 et 2004

<sup>184</sup> Les analyses réalisées intègrent les interventions du sociologue chargé des entretiens. Pour autant, celui-ci se contente de relancer la personne interrogée, avec un langage neutre reprenant souvent les termes qu'elle utilise. Une rapide vérification montre que le biais reste tout à fait limité.

Les chasseurs apparaissent ainsi, en 2004 et en 2010 comme la 3<sup>e</sup> source de gêne lors de la visite en forêt<sup>185</sup>, cependant loin derrière la présence d'ordures, citée de façon récurrente dans les enquêtes comme la première source d'insatisfaction du public. Avec une population urbaine à 80%, ces résultats brossent d'abord le portrait de la population urbaine dans ses relations à la forêt et à la chasse. Il est néanmoins intéressant de noter que ce ne sont pas les ruraux (résidents de communes de moins de 2 000 habitants) qui sont les moins gênés par la chasse, mais... les habitants de l'agglomération parisienne. Ce résultat inattendu peut être considéré comme un satisfecit aux forestiers franciliens dans l'organisation de la chasse.

Concernant la gestion de la forêt, dites-moi si chacune des actions que je vais vous citer vous paraît....	La régulation des populations d'animaux sauvages en surnombre % en 2010	La chasse % en 2010
Tout à fait nécessaire	41	14
Assez nécessaire	42	31
<b>Sous-total « nécessaire »</b>	<b>83</b>	<b>45</b>
Peu nécessaire	11	25
Pas du tout nécessaire	5	29
<b>Sous-total « pas nécessaire »</b>	<b>16</b>	<b>54</b>
[NSP]	1	1

Illustration 81 : la légitimité de la chasse en tant qu'activité de gestion de la forêt  
Source : Enquêtes "Forêt et Société", ONF / Université de Caen 2010

Avec seulement 45 % des personnes interrogées qui la jugent tout à fait ou assez nécessaire, la chasse est perçue comme la moins légitime des actions de gestion parmi celles mentionnées<sup>186</sup>. Seulement 14% la jugent tout à fait nécessaire. Il est en revanche intéressant de noter que « la régulation des populations d'animaux sauvages en surnombre », item proposé dès 2004 pour éviter le terme « chasse », bénéficie d'une appréciation plus positive. Encore une fois, le vocabulaire n'est pas neutre et certains discours sont plus acceptables par le public. D'autant que cette formulation, qui peut être explicitée, est une part importante de l'argumentaire développé.

Sur la légitimité de la chasse et de la régulation des populations d'animaux sauvages en surnombre, les enquêtes font clairement apparaître une surreprésentation des ruraux (au sens de résidence) et une sous-représentation des habitants des grandes agglomérations, Paris ou métropoles de province avec respectivement seulement 8 et 9% de la population concernée qui considère la chasse comme tout à fait nécessaire contre 24% chez les ruraux. Faire de la pédagogie sur la chasse est bien une nécessité.

### II-3- Chasseurs et non chasseurs, entre évitement et frustrations

Au-delà de cette première approche, les entretiens de Saint-Sever et de Colombey-les-deux-Eglises, mais aussi le rapport issu des entretiens réalisés par le Cemagref dans la vallée de la Meuse et de la Semoy (Ardennes) permettent de s'attacher à la compréhension des relations entre chasseurs et non chasseurs sur ces territoires ruraux.

<sup>185</sup> Le top 3 des gênes est confirmé par l'enquête 2015 qui vient d'être réalisée. Mais la passation ayant été faite sur internet en 2015, la comparaison avec les enquêtes précédentes s'avère difficile. Tout au plus, peut-on mentionner que la réponse « les chasseurs » s'est beaucoup rapprochée du 2<sup>e</sup> item « les voitures/les motos » faisant douter d'une tendance lourde à une meilleure acceptation des chasseurs qui semblait se dessiner entre 2004 et 2010.

<sup>186</sup> Viennent ensuite la construction de routes pour la gestion de la forêt (50% très ou assez nécessaire) puis la création d'équipements pour le public (71%) et l'exploitation du bois (73%). L'action la plus légitime est la protection de la diversité biologique (faune et flore) (97%)

### II-3-1- Des chasseurs mal aimés

Dans un premier temps, nous allons brosser le portrait des chasseurs perçus par les non chasseurs. De nombreux traits sont récurrents.

Beaucoup de non chasseurs notent la violence de la chasse, en décalage important avec la beauté de la nature que les animaux de la forêt représentent.

*« ...et je vois, devant moi, une petite chevrette, adorable, mignonne comme tout, et quelques secondes après, les chiens et les chasseurs et... et un coup de fusil et voilà. Vous voyez, je m'en souviens, parce qu'il y avait un décalage entre moi, qui étais encore convalescente, cette petite chevrette adorable, et puis tout d'un coup, cette violence sur cette chevrette... » - Béatrice, membre du Clergé, 64 ans, Saint-Sever.*

Alors, face à une pratique dont on ne comprend pas la justification, la tentation de prendre le parti du faible (l'animal) contre le fort (le chasseur) est perceptible.

*« Une année, on se baladait sur une allée et on a vu un chevreuil qui a traversé l'allée, coursed par les chiens et qui est venu, pour te dire, il était complètement paniqué, il est venu se réfugier à côté de nous. [...] Donc on l'a poussé pour qu'il s'en aille à l'opposé des chiens si tu veux, mais il était complètement paniqué. Tu lisais dans ses yeux l'angoisse. » - Géraldine, enseignante, 54 ans, Saint-Sever*

Les instruments de la toute-puissance des chasseurs se retrouvent dans de nombreux entretiens : le fusil et le 4x4 ; les chiens complètent souvent cette panoplie.

*« Je ne vais pas délirer autour de la puissance d'un homme ou d'un homme avec son fusil, c'est comme un homme en vélo et un homme en voiture : ce n'est pas pareil. [...] Ils sont là, c'est le cas de le dire, dans la « toute puissance » : ils ont les chiens, ils ont les gros 4x4, ils sont sur la route entre le Gast et Saint-Sever, tous les 50 m il y en a un en train d'attendre le gibier. » - Didier, retraité, 62 ans, Saint-Sever*

Quant aux comportements des chasseurs, perçus comme agressifs, ils cristallisent souvent l'animosité exprimée.

*« Non c'est leur mentalité ! Vous arrivez, ils sont autour d'une enceinte, ils commencent d'abord par beugler comme des veaux, ils se mettent à crier, à rouspéter, à vous insulter ! » - Ardennes n°11, retraité de la sécurité sociale, 72 ans*

Et pour compléter ce portrait du chasseur, c'est un homme plutôt âgé.

*« Justement, la personne que j'ai vue, lorsque je parlais des bois privés, c'est quelqu'un plus de ma génération, donc j'ai trouvé ça un peu surprenant. C'est la première fois que je voyais un chasseur de mon âge » - Isabelle 35 ans, employée, Saint-Sever.*

Globalement, les représentations négatives de la chasse se retrouvent dans cette image caricaturale du chasseur vu par les non chasseurs. Il s'agit bien ici du ressenti de ruraux vivant et pour les actifs, travaillant en milieu rural. Nous ne disposons pas d'entretiens équivalents avec des urbains mais tous les constats laissent penser qu'ils partagent cette vision des chasseurs.

### II-3-2- Quelques concessions

Certains des ruraux interrogés nuancent cependant le propos :

Partage et convivialité sont parfois reconnus :

« C'était le premier jour où je suis allé à la chasse, je m'étais dit "j'espère juste qu'il ne va pas tuer une bête à côté de moi". Dans les cinq premières minutes, il y a un chevreuil qui est passé et il l'a tué. Il était heureux parce que j'étais là et qu'il l'avait tué dans les cinq premières minutes. Moi, j'étais terrifiée parce qu'il venait de tirer un coup de fusil et ça ne fait pas du bien.[...] - Thémis, 24 ans, employée, Colombey-les-deux-Eglises

Quel est le côté « bon moment » ? « Toute la réunion autour des gens qui sont allés voir la bête pour le féliciter et tout ça, j'ai trouvé ça super. »

Dans un domaine bien différent, on reconnaît la participation des chasseurs à un entretien du territoire dont tout le monde profite.

« On a de bons chemins, tout ça... C'est propre. Ce sont des tranches entretenues par les chasseurs. » - Norbert, 61 ans, retraité, Colombey-les-deux-Eglises

Au final, plusieurs des ruraux ont une perception assez ambivalente de la chasse : son utilité est reconnue mais contrebalance difficilement la violence de la pratique ou le ressenti de l'agressivité des comportements.

« Ils ont raison les chasseurs. Les prédateurs naturels ont disparu, l'ours, le loup, le renard, qu'on a piégés... ils disparaissent ! Les chasseurs remplacent finalement ces prédateurs naturels ; ça ne me dérange pas ! Non c'est leur mentalité ! » - Ardennes, n°11, retraité de la sécurité sociale, 72 ans

« Maintenant, réguler c'est sûrement, peut-être, nécessaire aussi, mais quand j'entendais les chiens, je me disais "oh là là !", les voitures, tous les klaxons, tout ça, en étant au "Miracle", t'entends ça... ça pète de partout là ! Bah, ce n'est pas pour moi, c'étaient des moments durs pour moi... Ce sont des moments durs pour moi... » - Cyriak, retraité, 60 ans, Saint-Sever

### **II-3-3- Une stratégie d'évitement réciproque**

Dans ce contexte, on pourrait s'attendre à de nombreux conflits entre chasseurs et non chasseurs. En fait, les affrontements directs restent relativement rares, car c'est une stratégie d'évitement réciproque qui est mise en place par la plupart des personnes interrogées. Le plus souvent, cette contrainte est ressentie comme imposée et génératrice de frustrations. Parfois cependant, elle est acceptée comme un partage temporel de l'espace, facilitant le bien vivre ensemble.

« Là, il vaut mieux se tirer ! Ils ne ralentissent pas : non, c'est vraiment dangereux. Quand il y a des périodes de chasse d'annoncées, on évite de se promener avec ses enfants » - Gaëlle, enseignante, 42 ans, Saint-Sever

« Ce n'est pas agréable parce qu'encore une fois, je n'aime pas utiliser le mot liberté, mais eux sont dans la "toute-puissance" à ce moment-là et nous, on ne peut que partir de côté. [...] » - Didier, Retraité, 62 ans, Saint-Sever

Y a-t-il beaucoup de conflits ? « C'est-à-dire qu'on attend que les chasseurs aient terminé pour pouvoir y aller et je pense que les chasseurs attendent aussi leur tour. C'est normal, c'est comme ça. » - Sandrine, 37 ans, employée, Colombey-les-deux-Eglises

Plus que la chasse, ce sont ainsi souvent les chasseurs que l'on stigmatise. Et l'argument du paiement, considéré comme une volonté d'appropriation marchande de la forêt, ne fait que renforcer les tensions latentes entre chasseurs et non chasseurs.

« C'est leur comportement que je n'aime pas ! Ils ont toujours l'argument : "nous, on paye". - Ardennes n°11, retraité de la sécurité sociale, 72 ans

#### **II-3-4- Qu'en disent les chasseurs ?**

Presque tous reconnaissent le bien-fondé des jours sans chasse et adoptent en première intention un discours policé qu'ils veulent concilier. Ils ne nient pas la dangerosité de la chasse et incitent les promeneurs qui ne l'auraient pas fait spontanément à éviter les jours de chasse.

« Il y a un petit lotissement et puis il y a quelques nouveaux depuis 10 ans donc ça monte un peu. C'est eux qui ne sont pas habitués aux chasseurs, habitués à ce qui se passe ici. Ce ne sont pas des discussions, c'est plutôt : "Quand est-ce que la chasse se termine ?" » - Patrick, agriculteur, Colombey-les-deux-Eglises.

« Donc, je ne me suis pas dégonflé et suis allé les voir gentiment pour leur dire "Ecoutez ! Vous avez du 1<sup>er</sup> mars au 15 octobre pour aller vous promener. Je ne vous interdis pas d'y aller si vous n'y allez pas tous les jours. Par contre, en période de chasse : évitez de venir le dimanche quand même ! La semaine, encore, que vous passiez une fois, même en période de chasse, cela ne me dérange pas, mais le dimanche : évitez !". Et puis, ça c'est bien arrangé. » - Kristian, 54 ans, agriculteur, Colombey-les deux-Eglises

Pour autant, les tensions sous-jacentes ne résistent pas longtemps aux provocations, heureusement peu nombreuses.

« Mais il y a des gens qui sont là-bas en train d'écouter la forêt et qui sont anti-chasse.... Qui gueulent pour pas que le gibier passe. Je connais des personnes qui passent avec leur voiture sur la ligne droite à partir de Champ-du-Boult jusqu'à Saint-Sever, sur la grande ligne droite à 100 et quelques kilomètres à l'heure, klaxonnant tout le long de la route "tuuuuuuuuuuuuuuuut", tout le temps, pour pas que le gibier ne sorte. Mais le jour où il va sortir un gros sanglier, qui va leur passer dans le nez de la bagnole, la voiture est pulvérisée... Et le gars aussi : le gars, il sera pulvérisé. » - Alain, 55 ans, ouvrier, Saint-Sever

Cet extrait d'entretien dans les Ardennes résume assez bien le sentiment de nombreux chasseurs. La société contemporaine ne reconnaît pas la légitimité de leur pratique et aurait tendance à les stigmatiser. Au-delà des conflits ponctuels, ce qui est en jeu c'est la crainte d'être évincés de leur territoire au profit de consommateurs de loisirs d'un espace qu'ils contribuent à façonner.

« Les quads, c'est des gens qui ne paient pas, ils ne paient pas pour rouler, ils n'entretiennent rien s'ils roulent sur les chemins. Nous, les chasseurs, on entretient, on nettoie tous les ans, tous les chemins qui sont en limite. [...] c'est pour cela que quand on parle du tourisme, à ce niveau-là ça coince un peu. [C'est la peur] que l'on vienne presque nous foutre dehors, et dire que le dimanche on va nous empêcher de chasser, car il y a du monde qui se balade. Alors que toute l'année s'ils se baladent, c'est parce qu'on entretient notre forêt, sinon ils se baladeraient je ne sais pas où. » - Ardennes, n°2, ouvrier agricole, 30 ans

### III – LES DÉGÂTS DE GIBIER

#### III-1- Les dégâts de gibier, un sujet récurrent

Dans les entretiens avec les ruraux, les dégâts de gibier constituent un sujet récurrent. Et c'est le sanglier, omniprésent dans les discours, qui est source de tensions très fréquentes entre chasseurs et agriculteurs. Tous les agriculteurs de Saint-Sever et Colombey-les-deux-Eglises ont spontanément évoqué les dégâts de sangliers. Avec en complément, le sujet épineux des indemnisations, les agrainages et... l'exploitation du système par certains.

Rares sont ceux qui, comme Kristian, agriculteur et chasseur, adoptent un discours plus équilibré.

*« Le problème qu'il y a, c'est que si tous les chasseurs ont intérêt à ce qu'il y ait un maximum de sangliers, mais l'agriculteur d'à côté n'est pas d'accord parce que cela entraîne quand même beaucoup de dégâts dans les champs et, aujourd'hui, il se passe une chose sur la Haute-Marne, je ne pourrais pas vous donner les chiffres parce que je ne les ai pas en tête, mais pour le sanglier, la facture est énorme en "dégâts de gibier" ». - Kristian, 54 ans, agriculteur (et chasseur), Colombey-les-deux-Eglises*

#### III-2- Mais une vision sélective qui prend peu en compte les dégâts forestiers

En comparaison avec le sanglier (73 % des mentions), cerfs (13 %) et chevreuils (14 %) sont beaucoup moins présents dans les discours et les dégâts qu'ils peuvent causer, bien moins encore. En fait, ce sont les dégâts aux cultures qui reviennent sans cesse alors que les dégâts de cerfs et de chevreuils concentrés en forêt, intéressent beaucoup moins. Les rares fois où ils sont évoqués, ils sont minimisés. La perception de Kristian en Haute-Marne est à ce titre assez significative quand on la relie aux dires des forestiers et au diagnostic de l'aménagement forestier de la forêt des Dhuits en 2007 (toujours valide en 2012), *« surdensité de cerfs, sangliers en augmentation – dégâts constatés sur régénérations en forêt et terres agricoles »*.

*« Alors, c'est bien beau de défendre la nature à n'importe quel prix, dire qu'il ne faut pas un chasseur là-dedans et qu'il faut laisser le gibier car c'est son lieu de vie, sauf que quand tu auras une surpopulation en terme de chevreuils, mais surtout de sangliers, va se poser un autre problème : celui des terres agricoles. » - Jean, 32 ans, employé, Saint-Sever*

*« Mais les cerfs et les biches : on en voit de temps en temps... »*

*Et ça, il n'y en a pas trop ?*

*« Si, il y en a, mais il y en a moins car c'est bien régulé... » - Kristian, 54 ans, agriculteur, Colombey-les-Deux-Eglises*

#### III-3- Ruraux contre urbains ?

La perception des dégâts dus aux surpopulations animales pourrait-elle être considérée comme un élément d'antagonisme entre urbains défenseurs des animaux et ruraux ? Ce qui est certain, c'est que l'arrivée de sangliers aux portes des villes voire en milieu urbain – largement médiatisée- permet à certains agriculteurs d'avoir le sentiment de ne plus être tout à fait seuls à devoir faire face à ce problème.



Illustration 82 : sanglier en pleine ville de Fontainebleau (77). Photo A-M. Granet © ONF



Illustration 83 : dégâts de sanglier sur une aire d'accueil en forêt (Samois, 77). Photo A-M. Granet © ONF

« Moi je suis content quand on voit maintenant à la télé des sangliers qui arrivent dans les villes, il n'y a pas longtemps c'était sur Marseille, sur les pelouses : moi je suis content parce que ça fait voir aux gens qu'il n'y a pas que les paysans qui peuvent... Parce qu'un sanglier qui fouille sur une pelouse en ville, il fait du boulot et moi je suis content... - Hervé, 43 ans, agriculteur, Saint-Sever

#### IV – DIS-MOI OÙ TU CHASSES

Privilège de la royauté et de la noblesse sous l'Ancien régime, la chasse s'est ensuite en partie démocratisée. Plusieurs des ruraux interrogés sont d'ailleurs chasseurs. Mais ils chassent généralement dans une ACCA ou sur leurs terres. Que pensent-ils de la chasse dans les grandes propriétés forestières, qu'il s'agisse de forêt domaniale ou de forêt privée ?

##### IV-1- La chasse en forêt domaniale, un certain éloignement

Globalement, les ruraux interrogés ne se sentent pas très proches de la forêt domaniale, sauf ceux qui y pratiquent des activités de loisirs. De la même manière, les chasseurs de la forêt domaniale sont souvent considérés comme des personnes d'un autre milieu social. Le coût élevé des actions filtre les chasseurs et contribue à cet éloignement symbolique qui transparaît dans les entretiens.

Même ceux qui comme Rodolphe à Colombey-les-deux Eglises, chassent parfois en forêt domaniale, expriment des réserves sur ce qui pour beaucoup de chasseurs est l'élément essentiel du plaisir de la chasse, à savoir la convivialité, le partage... Les règles très strictes qui régissent la chasse en domaniale creusent le fossé. Une des personnes interrogées à Saint-Sever y verra *a contrario* un avantage lié au fait qu'il s'agit d'un contrat qui libère de tout engagement au-delà de la journée de chasse.

« Nous, ceux dont on s'occupe dans le cadre de mon activité professionnelle, ce sont de gros bonnets. Ils sont des alentours, mais ils invitent des amis qui arrivent avec des 4x4, Mercedes, BMW ou Porsche Cayenne. » - Thémis, 24 ans, employée, Colombey-les-deux-Eglises

« Dans la forêt domaniale d'à-côté, les gars ne repartent pas avec un bout de gibier... »  
Et pourquoi ? « Parce que la société a besoin d'argent ! [...] »  
« C'était une invitation car sinon c'est très cher... Très très cher. L'endroit où je suis allé, l'équipe est sympa, mais c'est vrai qu'il y a une structure, c'est beaucoup plus strict. Il faut de la sécurité, il y a des règles à respecter, des pénalités. C'est ça que je n'aime pas trop : moi, j'essaie de respecter les consignes de tir. Mais là-bas, il y a des pénalités terribles. »  
Rodolphe, chef d'entreprise, Colombey-les-deux-Eglises

#### IV-2- La grande forêt privée, un autre monde

Pour la chasse dans les grandes propriétés privées, le ressenti est celui d'un autre monde. L'éloignement géographique et social des propriétaires et des chasseurs autorise plusieurs des ruraux interrogés à une réprobation sous-jacente ou clairement exprimée vis-à-vis de pratiques jugées inappropriées, notamment par rapport aux dégâts de gibier. Il en est d'ailleurs de même pour la gestion forestière pratiquée.

*« Ce sont des gens assez âgés qui ne peuvent plus aller à la chasse... [...] Ils ont des enfants qui sont à la capitale, qui sont très très haut placés. Ce sont tous des, comme on disait dans le temps, des "seigneurs". Ce sont des gens qui parlent bien. Moi, j'ai discuté avec quelques-uns qui sont très très bien. [...] Tandis que les autres, c'est plus "on a notre bois, il est clos", c'est-à-dire qu'il y a du grillage, "on a du gibier dedans", y a des passages, bien-sûr, pour qu'il puisse sortir, mais après ils ne viennent qu'une fois par mois et là, ça ne va pas ! » - Alain, ouvrier, 55 ans, Saint-Sever*

#### V – CONCLUSION

Il n'est évidemment pas possible de tirer des conclusions probantes à partir d'une vingtaine d'entretiens, mais on peut considérer ces éléments comme une bonne approche exploratoire de la chasse en milieu rural. Ce thème n'a par ailleurs été que survolé dans les enquêtes nationales, mais il mériterait de faire l'objet d'une analyse plus approfondie tant il paraît intimement lié à la forêt, notamment en milieu rural.

Faune et chasse sont des sujets passion pour lesquels l'irrationnel et l'émotionnel priment souvent sur une analyse plus équilibrée, tant chez les urbains que chez les ruraux, chez les chasseurs comme chez les non chasseurs, rendant difficile tout échange constructif.

La perception de la chasse semble constituer une vraie différence dans les relations à la forêt entre urbains et ruraux, mais dans tous les cas, le besoin d'un vrai dialogue et de pédagogie est manifeste :

- les urbains des grandes villes en parlent peu car l'organisation de la chasse tient compte de la fréquentation de loisirs (jours non chassés plus nombreux, modalités de chasse adaptées dans les forêts urbaines et périurbaines très fréquentées...)
- c'est en revanche un sujet très prégnant pour les ruraux, chasseurs ou non, qui l'abordent spontanément au fil des entretiens sur la forêt. Mais le sujet chasse les ramène le plus souvent, notamment pour les agriculteurs, à la seule question des dégâts sur les cultures.
- les ruraux non chasseurs peuvent avoir une perception de la chasse et des chasseurs qui se rapproche de celle des urbains : incompréhension de la pratique et rejet de comportements agressifs dominant. C'est surtout vrai à Saint-Sever où l'on retrouve pour la chasse des conclusions analogues à celles relatives à la gestion forestière : sans implication directe dans la gestion, liée par exemple à la présence de forêts communales, la forêt domaniale reste un monde étranger que l'on ne connaît, le cas échéant, qu'au travers des activités de loisirs qu'on y pratique.
- si malgré tout, les conflits sont rares, c'est plutôt grâce à une stratégie d'évitement réciproque qui limite les occasions de rencontre lors des actions de chasse.
- les dégâts de gibier n'interpellent que pour les terres agricoles, pas en forêt
- être chasseur ne donne pas nécessairement une meilleure connaissance de la gestion forestière car les chasseurs voient la forêt surtout au travers du prisme de la chasse.

Pour finir, revenons sur quelques lignes de fracture, identifiées principalement en milieu rural :

- entre chasseurs et usagers de loisirs, promeneurs ou sportifs, c'est d'abord un conflit de légitimité qui s'exprime : sur l'appropriation d'un territoire, en termes de modes de vie et

de pensée autant que de pratiques. Ces tensions recourent partiellement une opposition entre ruraux et urbains mais aussi entre anciens et nouveaux résidents en milieu rural.

- entre chasseurs et agriculteurs, on peut parler de conflit d'intérêts et de pratiques autour de la gestion de la faune plus que de la chasse proprement dite et avec un enjeu économique fort (réussite des cultures, indemnisation des dégâts).
- entre les ruraux et l'Etat avec ses actionnaires de chasse pour la forêt domaniale et les grands propriétaires privés, les différences sociales sont fortement ressenties et exprimées. La forêt domaniale et l'Etat institution (pas le forestier de terrain), sont un monde distant où les règles priment sur l'humain. Quant aux grands propriétaires forestiers privés, ils sont perçus comme une caste à part. Les tensions sociales d'antan restent d'actualité...



Anne-Marie Granet  
Office national des forêts

## **BIBLIOGRAPHIE**

Dobré M., *Rapport de la phase qualitative de la recherche forêt et société : Les enseignements de cinq groupes de discussion sur la forêt*, Centre Maurice Halbwachs, avril 2008.

Dobré M., Cordellier M., *Usages et images de la forêt en France : enquête « forêt et société »*, ONF/Université de Caen Basse-Normandie, 2011.

Granet A.-M., Dobré M., *Les citadins et la forêt en France*, Revue forestière française, 2009 p. 521-532

Lewis Nathalie, Deuffic Philippe, *Du quantitatif au qualitatif : vers une compréhension globale des dynamiques sociales à la forêt. Enquêtes qualitatives réalisées à Tours (région Centre), dans les Ardennes (vallées de la Semoy et de la Meuse) et à Orcines (Puy-de Dôme)*, ONF-Cemagref-Uqar, avril 2008.

Amand R., Dobré M., *Etude qualitative sur les représentations et les pratiques de la forêt en milieu rural*, 2013

Granet A.-M., Amand R., *Représentations de la forêt et de la gestion forestière en milieu rural*, RDV techniques n° 44 - printemps 2014 - ONF

-

**COMMUNICATION 11**

---

**LA FAUCONNERIE, PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE  
L'HUMANITÉ ET LA TRADITION DES DÉSAIRAGES EN FRANCE**

*(Sébastien Welsch et Daniel Royer)*

### **RÉSUMÉ**

Lors de son cinquième comité intergouvernemental tenu à Nairobi en novembre 2010, l'Unesco a inscrit sur la liste représentative du Patrimoine culturel immatériel de l'humanité « l'art de la fauconnerie ».

La fauconnerie française a ainsi vu couronner des dizaines d'années d'efforts pour que survive cet art de la chasse. Naturelle s'il en est, respectueuse d'une éthique millénaire, de la sauvegarde des milieux et du gibier naturel, et défenseur infatigable des oiseaux de proie, la fauconnerie est un mode de chasse légal clairement différencié des activités commerciales ou ludiques utilisant des rapaces.

Après un exposé en salle, une démonstration de vol de rapaces a lieu à l'extérieur durant le colloque.

Lors de son cinquième comité intergouvernemental tenu à Nairobi en novembre 2010, l'Unesco a inscrit sur la liste représentative du Patrimoine culturel immatériel de l'humanité « l'art de la fauconnerie ».

Au sein d'une candidature commune portée par onze pays, le ministère français de la Culture et les représentants de l'Association nationale des fauconniers et autoursiers (ANFA) ont tenu une place primordiale dans la constitution de ce dossier.

La fauconnerie française a vu ainsi couronner des dizaines d'années d'efforts pour que survive cet art de la chasse. Naturelle s'il en est, respectueuse d'une éthique millénaire, de la sauvegarde des milieux et du gibier naturel, et défenseur infatigable des oiseaux de proie, la fauconnerie est un mode de chasse légal clairement différencié des activités commerciales ou ludiques utilisant des rapaces.

En effet c'est la fauconnerie et elle seule en tant que mode de chasse, qui est concernée par cette inscription au patrimoine culturel immatériel qui commence ainsi : « Cette reconnaissance mondiale est un encouragement à promouvoir l'authenticité et la qualité de notre déduit, pour que vive l'art que Frédéric II de Hohenstauffen, empereur germanique et roi de Sicile nommait, dès 1245 "De arte venandi cum avibus" (qui signifie "l'art de chasser avec des oiseaux"). »



**Illustration 84 :** Frédéric II et son faucon représenté dans son livre « *De arte venandi cum avibus* ».

## I – LES ORIGINES DE LA FAUCONNERIE

Le terme de « fauconnerie » provient de l'utilisation des faucons, qui sont les oiseaux les plus rapides du monde, mais c'est également un terme générique s'appliquant à l'ensemble de la chasse au vol.

La fauconnerie est l'art traditionnel et l'activité qui consiste à garder, dresser et faire voler des oiseaux de vol pour attraper du gibier sauvage dans son milieu naturel.

Les origines de la fauconnerie sont inconnues. Mais tout le monde s'accorde sur le fait que celle-ci est probablement l'un des plus anciens modes de chasse encore pratiqués de nos jours.

Mais où et comment un homme a-t-il eu pour la première fois l'idée de s'associer à un rapace pour se nourrir d'un gibier sauvage ? Cette collaboration a probablement commencé dans les steppes d'Asie centrale il y a plus de 5 000 ans. Les peuples de ces régions, nomades et chasseurs, ont eu de tout temps sous les yeux une concentration exceptionnelle de rapaces utilisables pour la chasse. Si l'on ajoute que c'est dans cette région que les paléontologues situent la première domestication du cheval, il y a fort à parier que le berceau de la fauconnerie est là, entre l'Altaï, la mer d'Aral, les fleuves Oural et Yyrtych.

L'homme chasseur devait probablement abandonner aux rapaces des proies blessées qui lui avaient échappées. L'oiseau a dû s'habituer à suivre le chasseur pour tirer avantage de ses efforts. Réciproquement, l'homme devait parfois poursuivre le faucon qui charriait péniblement une proie trop grosse. L'idée a dû naître alors chez le chasseur de normaliser, à son profit, une association de fait. Il a dû piéger un faucon, attendre qu'il ait faim, le nourrir, attendre qu'il ait faim à nouveau et le lâcher sur une proie. La fauconnerie était née.

Ce seront ensuite les grandes invasions qui véhiculeront la fauconnerie à travers l'Europe et l'Asie.

## II – LA FAUCONNERIE EN FRANCE ET EN EUROPE

C'est au Moyen-Age que l'on voit vraiment se développer la fauconnerie dans tous les pays d'Europe, et en France, c'est le premier âge d'or. Selon les périodes et les régions elle fut largement pratiquée par tous, ou au contraire, l'expression jalouse de la noblesse, voire privilège royal.

La technique s'affine peu à peu, grâce en particulier à l'usage du « leurre » et du « chaperon » rapportés d'Orient par les Croisés en 1247.

Les rois de France ont toujours eu des équipages de vol. Les renseignements les plus précis ne remontent qu'au XIII<sup>e</sup> siècle. A cette époque, et jusqu'au début du XV<sup>e</sup>, le responsable des équipages royaux portait le titre de fauconnier maître.

Sous Louis XIII, fauconnier dans l'âme, cet art connaît son apogée et son second âge d'or. La fauconnerie française est la première dans le monde, tant par l'éclat de ses équipages que par sa technique. En 1616, la fauconnerie du roi comporte plus de 300 oiseaux.



Illustration 85 : les équipages au vol au Moyen-Age.

Peu à peu, au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, la fauconnerie va passer de mode avec le développement des armes à feu. Louis XIV, Louis XV et Louis XVI sont plus veneurs que fauconniers. Mais les services de la Fauconnerie royale subsistent jusqu'à la Révolution durant laquelle deux décrets de la Convention vont supprimer tant les charges royales de la fauconnerie que toute pratique de cet art trop évocateur du passé.

Napoléon, qui ne fut pas un grand chasseur, créa les services impériaux de vénerie et de fauconnerie surtout dans un souci de prestige. En fait, la chasse au vol sera officiellement inexistante au XIX<sup>e</sup> siècle puisque ne figurant pas parmi les modes de chasse autorisés.

Au XX<sup>e</sup> siècle, le flambeau sera néanmoins repris par quelques originaux et amateurs éclairés, dont certains aristocrates, anciens émigrés qui avaient rapporté de l'étranger l'amour de la chasse au vol et surent le transmettre. Cette pratique ignorée des règlements ne fut guère contestée, d'autant que les rapaces, depuis la Révolution, figuraient au bestiaire des nuisibles.

La renaissance de la fauconnerie en France est due, à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, à Abel Boyer. Entouré de quelques amis, ensemble ils fondent l'Association nationale des fauconniers et autoursiers (ANFA). Ils redécouvrent et vulgarisent les techniques de la chasse au vol et entreprennent des efforts pour la reconnaissance légale de ce mode de chasse, obtenue en 1954.

L'ANFA regroupe actuellement environ 300 membres dont une centaine d'équipages actifs. Elle a pour objet la conservation de l'art de la chasse au vol en France, la protection des rapaces et la reproduction en captivité de certaines espèces utilisées pour la chasse au vol. Elle est, de fait, la gardienne des plus nobles traditions de quinze siècles de fauconnerie française, véritable patrimoine culturel avec un langage, un savoir-faire et un sens de l'esthétique sans lequel cet art perdrait son âme.

### III – LA PRATIQUE DE LA FAUCONNERIE

En fauconnerie on distingue deux types de vols : le haut vol et le bas vol.

#### III-1- Le haut vol

Le haut vol se pratique uniquement à l'aide de faucons, en plaine et sur des espaces suffisamment vastes, ouverts et dégagés.

C'est uniquement la chasse des oiseaux qui intéresse le fauconnier de haut-vol. Les faucons utilisés sont le gerfaut, le pélerin, l'émerillon, et dans une moindre mesure le sacre et le lanier, et divers hybrides issus de ces espèces.

On pratique le haut vol de deux manières : le vol d'amont et le vol à vue.



Illustration 86 : un Faucon pélerin

Le **vol d'amont** est la forme la plus sophistiquée de la chasse au vol parce qu'il implique l'action parfaitement coordonnée de quatre acteurs au moins : le chien, le faucon, le gibier et le fauconnier. Le vol d'amont s'adresse principalement aux perdrix et faisans mais aussi au gibier d'eau.

Le principe est le suivant : le faucon est éduqué à s'élever puis à se placer le plus haut possible au-dessus du fauconnier et de son chien, où il attendra que le gibier soit levé par ceux-ci. Le faucon attaquera alors en un piqué extrêmement rapide et, profitant de la vitesse que lui procure sa position dominante, il viendra percuter sa proie et l'entraîner au sol.

Le **vol à vue**, avant que ne soit découvert le vol d'amont, était le type de vol le plus pratiqué. Les proies sont repérées au sol ou en vol et les faucons sont jetés à vue. Le faucon essaiera de dominer sa proie. Après une poursuite ascensionnelle, il s'en suit un combat aérien souvent à la limite de la visibilité. Ce vol se pratique aujourd'hui essentiellement sur la corneille.

#### III-1- Le bas vol

Le bas-vol se pratique indifféremment en sous-bois ou en plaine et permet de prendre aussi bien le gibier à poil qu'à plumes. Les oiseaux utilisés pour le bas-vol sont les autours, les éperviers, les aigles et les buses de Harris.



Illustration 87 : Autour des palombes

Le bas-vol se pratique souvent avec l'aide d'un chien. C'est sur son arrêt que fréquemment se font les meilleurs vols. L'oiseau bien mis ayant vite compris à la vue du chien arrêté qu'il doit se préparer à voler. L'action est en général brève. Le gibier part, le fauconnier lâche son oiseau qui poursuit sa proie et « empiète ». C'est un vol de « sprinter » : c'est le plus rapide et le plus adroit qui gagne.

Les oiseaux de bas-vol sont capables de prendre à peu près toutes les proies volantes, mais aussi nombre de lapins, lièvres, voire chevreuils ou jeunes sangliers pour le plus fort d'entre eux, l'Aigle royal.

Il faut ajouter qu'aucun oiseau de proie ne rapporte de gibier à son fauconnier. Un oiseau chasse pour se nourrir. Dès la saisie de sa proie, il va commencer à la manger : au fauconnier d'arriver assez vite pour doser son repas.

#### IV – LA TRADITION DES DÉSAIRAGES EN FRANCE

La fauconnerie est actuellement pratiquée dans environ 70 pays. En France, le nombre de fauconniers actifs est d'environ 120 à 150.

Une quarantaine d'espèces d'oiseaux de proie est utilisée par le monde ainsi que de nombreux hybrides de faucons. Ces oiseaux sont issus de la reproduction en captivité ou de prélèvements dans le milieu naturel.

Les Kirghizes, peuple d'Asie centrale, prélèvent depuis maintenant plusieurs milliers d'années, les aigles royaux avec lesquels ils chassent le renard et le loup. Les fauconniers tunisiens piègent les éperviers en migration, qui seront leurs auxiliaires le temps d'une saison de chasse à la caille et qui seront ensuite relâchés.

En France, le désairage, c'est-à-dire la capture au nid de jeunes rapaces, est autorisé par la loi. Les désairages constituent des dérogations prévues par l'article 9 de la directive communautaire Oiseaux du 2 avril 1979.

Les autorisations de désairage sont accordées uniquement en vue de la pratique de la chasse au vol et ne peuvent concerner que l'Épervier d'Europe et l'Autour des palombes (à l'exception de la sous-espèce endémique de Corse et de Sardaigne). C'est le préfet qui délivre ces autorisations après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Les désairages sont accordés lorsque les effectifs des populations présentes sont suffisants. Le prélèvement est limité à un jeune par aire et à la condition qu'il y en ait au moins deux présents.

Les oiseaux prélevés doivent être marqués immédiatement après leur capture.

L'échange et la cession des spécimens désairés sont interdits.

Sur les vingt dernières années, il a été réalisé sur l'ensemble du territoire national, entre 5 à 8 désairages par an. Leur impact sur les populations est nul.



**Illustration 88** : les faucons présentés lors du colloque par S. Welsch et D. Royer

On pourrait toutefois se demander pourquoi continuer à pratiquer des prélèvements en milieu naturel, alors que la reproduction en captivité peut procurer des oiseaux ? Les réponses sont multiples :

Certains vous diront que c'est une tradition de pouvoir désairer et que cet acte fait partie intégrante de la fauconnerie. D'autres vous diront que prélever un oiseau dans une nichée de 3 ou 4 n'a aucun impact, car le plus souvent les poussins les plus jeunes n'arrivent pas à l'envol.

D'autres encore vous diront que seule la sélection naturelle permet de conserver les qualités de chasseur des oiseaux et que la reproduction en captivité sur plusieurs générations, affaiblit leur potentiel.

Notre association considère que, l'important est d'assurer en premier lieu, la conservation des populations sauvages existantes. Dans un second temps, lorsque celle-ci est assurée, les prélèvements d'oiseaux en milieu naturel doivent être possibles.

Aux Etats-Unis, la formidable reconquête du continent nord américain par le Faucon pèlerin a été le fruit d'un long effort de protection mais aussi du travail assidu des fauconniers qui ont reproduit et relâché des milliers d'oiseaux. Au vu de cette situation nouvelle, les fauconniers américains peuvent à nouveau prélever des faucons pèlerins dans douze Etats.

Réfléchissons à l'objectivité et au pragmatisme de cette décision. Il n'a pas été question d'oiseau « magnifique », « emblématique » ni de je-ne-sais quel oiseau roi, mais d'un oiseau comme les autres. Et c'est le niveau de ses populations, corroboré par les fauconniers et les écologistes, qui a conduit le gouvernement fédéral américain à sortir le Faucon pèlerin de l'annexe A de la convention de Washington.

C'est ce genre de décision, qui donne de la cohérence et du poids au classement des espèces qui restent sur cette liste et vers lesquelles les efforts de protection doivent se porter.



**Sébastien Welsch et Danier Royer**  
Office national des forêts



**COMMUNICATION 12**

---

**LA RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSÉ  
(exposé et démonstration à l'extérieur)**

*(François Magnien)*

#### **RÉSUMÉ**

La recherche du grand gibier blessé est une activité probablement aussi ancienne que la chasse elle-même. Appuyée sur l'histoire de la chasse, l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge est née en 1980. Elle forme des équipes et sélectionne les chiens de chasse aptes à cet exercice.

Après un exposé en salle, une démonstration a lieu à l'extérieur durant le colloque Histrafor.

La recherche du grand gibier blessé est une activité probablement aussi ancienne que la chasse elle-même.

Dès la préhistoire, avec des armes bien moins performantes que maintenant, avec des gibiers souvent bien plus corpulents, beaucoup d'animaux étaient blessés. Or, la chasse était avec la cueillette l'un des uniques moyens de survie, et perdre un animal pouvait être la fin d'un clan. Les hommes étaient alors des pisteurs nés comme il en existe encore dans certaines contrées africaines ou nordiques.

C'est avec la domestication du chien que commencent la quête et la chasse des animaux à l'aide de cet auxiliaire. Les Egyptiens environ 3 000 ans av. J.-C. utilisaient une forme de chiens peut-être ancêtres des chiens de rouge d'aujourd'hui. La chasse deviendra ensuite sportive, voire un moyen d'endurcissement du corps. Puis elle sera un acte de bravoure : se confronter et se battre avec un animal sauvage. Le premier blessé était considéré comme vaincu.

Plus tard alors que les Gaulois étaient un peuple d'agriculteurs, les Germains vivaient de la chasse qui était un moyen de subvenir à leurs besoins alimentaires et tout gibier blessé ne pouvait être abandonné.

Ainsi c'est au début du XIII<sup>e</sup> siècle qu'un certain Guicennas, dans son traité de chasse d'Occident traite de la « *Méthode à suivre pour entraîner un chien à chercher une voie et à la suivre assez longtemps pour retrouver le gibier blessé épuisé ou mort* ». Henri de Ferrières écrit vers 1377 : « *Si la bête est blessée, tu hueras un long mot pour faire venir le brachet qui suit le sang* ». Et Gaston Phébus dans son « *Livre de la chasse* » dit : « *C'est un beau déduit et une très belle chasse quand on a un bon limier et un bon chien pour le sang* ». Si le vocabulaire et le savoir-faire des veneurs sont plus redevables aux Gaulois, ce sont les Germains qui ont fait de la recherche au sang une technique, un art dont les règles s'imposent encore de nos jours.<sup>187</sup>

## **I – L'UNION NATIONALE POUR L'UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE**

Pour nous rapprocher de l'actualité, c'est aux journées nationales organisées par l'Association nationale des chasseurs de grand gibier (ANCGG) à Arc-et-Senans qu'est lancé le projet de structurer et favoriser la recherche du grand gibier blessé. Et c'est ainsi que naît en 1980 l'Union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR)<sup>188</sup>. Cette structure s'appuiera fortement et avec succès sur le travail déjà accompli par le Club des amateurs de Teckels, notamment de sa délégation Alsace qui, par des épreuves spécifiques avait déjà sélectionné de belles souches « aptes à la recherche ».

L'UNUCR deviendra vite la référence nationale dans le domaine de la recherche.

- Elle organise de nombreuses séances de sensibilisation en invitant les chasseurs à adopter un autre comportement après le coup de feu, en vérifiant méticuleusement tous leurs tirs et en faisant appel à un conducteur de chien de sang en cas de doute ou d'indices de blessure.
- Elle forme des équipes lors de stages nationaux de trois jours (l'un étant organisé fin juin au campus de Velaine depuis 1990).
- Elle sélectionne des chiens de chasse de toutes races par des épreuves artificielles – un quart de litre de sang posé à l'éponge 24 heures avant l'épreuve sur piste de 1 200 mètres comportant trois angles droits – organisées conjointement avec les clubs de race, jugées par trois juges de la Société centrale canine et conformément à son règlement.
- Elle conseille à la prise de mesures législatives favorisant cette activité. Ainsi par la loi du 26 juillet 2000, la recherche du grand gibier blessé n'est plus considérée comme acte de chasse pour un conducteur, et par la loi du 18 décembre 2008, les schémas de gestion cynégétiques départementaux doivent intégrer cette activité dans leur programme.

---

<sup>187</sup> Cette partielle approche historique est extraite de « *La recherche à travers les âges* » par G.Titeux dans « *La recherche du grand gibier blessé* » éditions Marc Titeux reprise dans le « *Traité de la recherche du grand gibier blessé* » éditions Gerfaud.

<sup>188</sup> UNUCR, 19a rue Principale, 68320 Holtzwihr

Ainsi, retrouver voire achever un gibier blessé est une nécessité morale à laquelle le législateur a donné force de loi.

- Elle rend compte de ses différentes activités annuelles de sensibilisation et de formation et produit le bilan de ses activités de recherches et de sélection des équipages dont toutes les fédérations départementales diffusent la liste à l'intention de leurs chasseurs.

## II – L'ÉDUCATION DES CHIENS DE ROUGE

L'éducation du chiot commence tôt. Il faut réactiver en lui son instinct de prédateur : sélectionner parmi les autres animaux la proie vulnérable affaiblie par l'âge, la maladie, la blessure. Il faut donc lui « apprendre » à pister une odeur spécifique et cela commence parfois par la recherche de sa gamelle cachée dans le terrain et qu'il trouvera en suivant une piste de lait... ou de sang ! Des traînées peuvent être réalisées en tirant une peau de gibier, et toujours au bout, une friandise, une récompense. L'effort n'est pas gratuit !

Puis les pistes seront tracées par projection ou tamponnage de sang, voire à l'aide de semelles traceuses marquant le sol à l'aide de sabots de gibier. Les difficultés augmenteront par le temps de pose, la diminution du sang, la longueur et le tracé des pistes. Parallèlement à ce travail technique, lors de promenades en forêt, du gibier sera montré au chien qui devra rester calme et en croisant les voies fraîches, il sera éduqué à s'en désintéresser. Toute une éducation pour lui faire comprendre que désormais il est spécialisé sur la voie froide d'un animal blessé et qu'il ne doit en aucun cas suivre la voie chaude d'un animal sain. C'est l'une des plus grosses difficultés et tous les candidats ne la traversent pas.

L'éducation se fait sur le sang, indice certain de blessure et matière d'accès facile pour tracer les pistes d'entraînement. Mais dans la réalité le chien travaillera l'odeur spécifique émanant de l'animal blessé et résultant de poussées hormonales dues à la blessure. Il importe donc que le chien soit conduit sur le lieu exact où l'animal a été blessé (*Anschuss*) afin de s'imprégner très vite de l'odeur devenue caractéristique du seul élément à poursuivre. Ensuite il faudra déjouer les ruses propres aux espèces, âges et sexes, se confronter aux conditions climatiques, au relief, à la végétation et... faire confiance à son chien.

## III – LA RECHERCHE DU GIBIER BLESSÉ

Il est important aussi de savoir que la chasse blesse, même avec l'amélioration des armes et la formation des chasseurs mais que les accidents de la circulation font eux aussi de nombreuses victimes qui se doivent aussi d'être recherchées. En chasse, trophée et venaison appartiennent au tireur qui reste aussi responsable d'une éventuelle erreur de tir. Le bracelet à apposer est celui du territoire d'origine de la blessure. Cette contrainte n'existe pas pour les accidents de la circulation où l'auteur (ou victime) de la collision peut transporter le gibier à son domicile sous réserve d'en avoir préalablement informé la gendarmerie ou la police.

En 2014, les quelques 700 conducteurs agréés UNUCR ont réalisé bénévolement 23 527 interventions soit 8 144 réussites (45 %), 9 773 échecs et 5 400 contrôles de tir. 4 674 sangliers, 2 000 chevreuils, 1 291 cerfs et 18 cerfs sikas, 51 chamois-isards, 38 mouflons, 31 daims et 41 « autres » ont ainsi été retrouvés dont 37% ont dû être achevés, abrégeant ainsi d'inutiles souffrances.



**François Magnien**  
UNUCR

**COMMUNICATION 13**

---

**PRÉSENTATION DE LA MAQUETTE D'UN TIRÉ  
DES CHASSES PRÉSIDENTIELLES DE RAMBOUILLET**

*(Jacques Petitfils)*

**RÉSUMÉ**

Ce poster a pour objet de présenter une maquette reconstituant les tirés des chasses présidentielles des domaines de Marly-le-Roi et de Rambouillet.

Cette communication présente une maquette d'environ 2 m sur 0,60 m réalisée par Patrice Hirbec lorsqu'il était en poste à Rambouillet, à partir d'éléments végétaux. Cette maquette, réalisée de façon remarquable, permet de montrer ce qu'était un *tiré*.

Un *tiré* est un aménagement du territoire tout à fait original. Il est destiné à pratiquer la chasse du faisan en battue, c'est-à-dire que des chasseurs postés attendent le gibier qui est poussé par des rabatteurs. Ce qui est intéressant, c'est de voir que la forêt a été façonnée par l'homme dans un but bien précis, et que chaque élément du paysage a son rôle. On y distingue plusieurs zones.

## I – LA ZONE D'ÉLEVAGE

C'est dans cette zone que sont amenés les faisandeaux âgés de 3 semaines, en provenance de la faisanderie de Rambouillet. Ils disposent d'une cabane chauffée, qui s'ouvre sur une volière d'acclimatation. Au bout d'une semaine ou deux, on ouvre la porte de cette volière, et les faisandeaux peuvent librement sortir dans la nature, où ils se retrouvent en liberté complète.

A proximité immédiate de la volière, les faisandeaux vont trouver des arbustes, sur lesquels ils vont se percher la nuit : c'est leur moyen de défense contre les prédateurs.

Tout au long du tiré, on trouve plusieurs de ces cabanes, toutes reliées entre elles par un sentier d'agrainage, qui est un chemin propre et sain sur lequel l'agent forestier vient tous les matins et tous les soirs leur donner à manger à heure fixe, en sifflant (pour que les faisandeaux associent le sifflet à la nourriture), afin de fidéliser les oiseaux et les maintenir sur le territoire, le but étant de conserver les oiseaux sur le tiré jusqu'au moment de la chasse, d'octobre à janvier.

## II – LE TIRÉ PROPREMENT DIT

C'est l'élément caractéristique du paysage. Il est constitué de haies parallèles, taillées annuellement, de chaque côté du sentier d'agrainage, s'étendant sur une longueur d'environ un kilomètre et une largeur d'environ 200 mètres.

Les haies ont trois rôles :

- un rôle de nourriture pour le gibier. Ce sont généralement des arbustes à baies (ronce, églantier, symphorine, prunellier), ou des essences forestières (bouleau, châtaignier, érable sycomore).
- un rôle de protection. Ces haies permettent aux oiseaux de se cacher en cas de danger (rapaces, chasseurs).
- un rôle de canalisation. Lors de la battue, un rabatteur en blouse blanche marche entre chaque haie, dans une zone enherbée gyrobroyée. Muni d'un bâton, il tape sur les haies où se sont cachés les faisans effrayés par le rabat. Les faisans sortent alors des buissons, et se sauvent en courant entre les haies, dans la direction de la tête de battue où les attendent les chasseurs postés.

Ces haies sont entrecoupées de bandes boisées, constituées de chênes dans lesquels viennent se percher la nuit les faisans quand ils sont adultes.



Illustration 89 : maquette des tirés des chasses présidentielles de Rambouillet. Maquette Patrice Hirbec© ONF

### III – LA ZONE D’ENVOL

C'est la zone située juste devant les tireurs dans laquelle les oiseaux, s'ils ne se sont pas déjà envolés plus tôt, doivent s'envoler dans les meilleures conditions, de façon à passer la ligne de tir le plus haut possible, le plus vite possible, de la façon la plus échelonnée possible, et de la façon la mieux répartie possible entre les tireurs.

C'est la zone de vérité, là où se décide la réussite ou l'échec d'une battue.



**Illustration 90** : zoom sur la zone d'envol et la ligne de tir.  
Maquette Patrice Hirbec©, ONF

Dans cette zone, on trouve une zone de stockage, où les haies ont fait place à des fourrés souvent constitués de ronces, pour essayer de faire envoler les faisans au compte-goutte, et éviter les bouquets, c'est-à-dire l'envol de plusieurs dizaines de faisans en même temps.

Ensuite, il y a la zone d'envol proprement dite, constituée d'une pelouse complètement rase, dans laquelle les faisans n'ont plus d'autre solution que de s'envoler. Au bout de cette pelouse, il y avait autrefois un grillage pour obliger à s'envoler les faisans les plus réfractaires à l'envol. Mais, les dernières années des chasses présidentielles (arrêtées en 1995), ces grillages n'étaient plus nécessaires, tellement les faisans étaient vifs.

Parfois, des rideaux d'arbres sont plantés sur les côtés et derrière cette zone, pour obliger les oiseaux à partir devant. Parfois aussi, entre cette pelouse et la ligne de tir, les arbustes sont taillés en biseau, constituant un tremplin d'envol obligeant les oiseaux à monter.

### IV – LA ZONE DE TIR

C'est une zone complètement dégagée de 30 m de large environ, perpendiculaire à l'axe du tiré, où sont postés les chasseurs. Dans le dos des chasseurs, il y a généralement de la haute futaie, qui oblige les faisans à monter pour passer par-dessus.

La ligne de tir est toujours constituée de chasseurs postés espacés de 30 m environ, équipés d'une paire de fusils. Chaque chasseur est escorté d'un agent forestier appelé chargeur. Le rôle du chargeur est non seulement de charger un fusil pendant que le chasseur est en train de tirer avec l'autre, mais il a aussi un rôle essentiel de conseil et de sécurité vis-à-vis du chasseur qu'il accompagne.

En conclusion, ces aménagements tout à fait uniques sont un héritage de plus de deux cents ans d'histoire des chasses royales, impériales et présidentielles. Ils constituent un patrimoine vivant que le service forestier s'évertue à maintenir vaillamment. Mais pour combien de temps ?

**Jacques Petitfils**  
Ancien responsable des chasses présidentielles de  
Marly-le-Roi et Rambouillet, Office national des forêts

**COMMUNICATION 14**

**LE MANUEL DES GARDES-CHASSE SOUS L'ANCIEN RÉGIME**

**(poster)**

*(Michel Bartoli)*

**RÉSUMÉ**

En 1683, le grand maître des Eaux et Forêts Louis de Froidour a écrit une instruction pour les gardes-chasse des Eaux et Forêts, que ce poster propose de présenter.

## I – UN OUVRAGE DE LOUIS DE FROIDOUR

Louis de Froidour (1626-1685)<sup>189</sup>, inspirateur de toutes les parties techniques de l'ordonnance de 1669, a formé tous les gardes forestiers de l'Ancien Régime grâce à son *Instruction abrégée pour les gardes des Eaux et Forêts, pêches et chasses du département de Languedoc, Guyenne, Béarn et Navarre*<sup>190</sup>.

Édité en 1683 par celui qui était alors grand maître des Eaux et Forêts à Toulouse, cet ouvrage sera à nouveau imprimé en 1688, 1689, 1692, 1737, 1750, 1765 et 1770 ! En 1755, les gardes du Domaine en disposeront dans tout le royaume. De plus, de très nombreux seigneurs l'ont acquis pour leur garderie.

## II – UN OUVRAGE COMPLET ET CLAIR

Le livre « *ne contiendra que ce qu'il est absolument nécessaire [que les gardes] sachent, qui ne les chargera point, qui sera claire, intelligible, facile* » annonce Froidour. S'il a eu un tel succès c'est bien que ces qualités sont réelles.

C'est un livre remarquable, allant d'une explication complète et claire de la législation sur la chasse au modèle de procès-verbal. A partir de 1737, les éditions successives intègrent les nouveautés juridiques apparues depuis 1683.

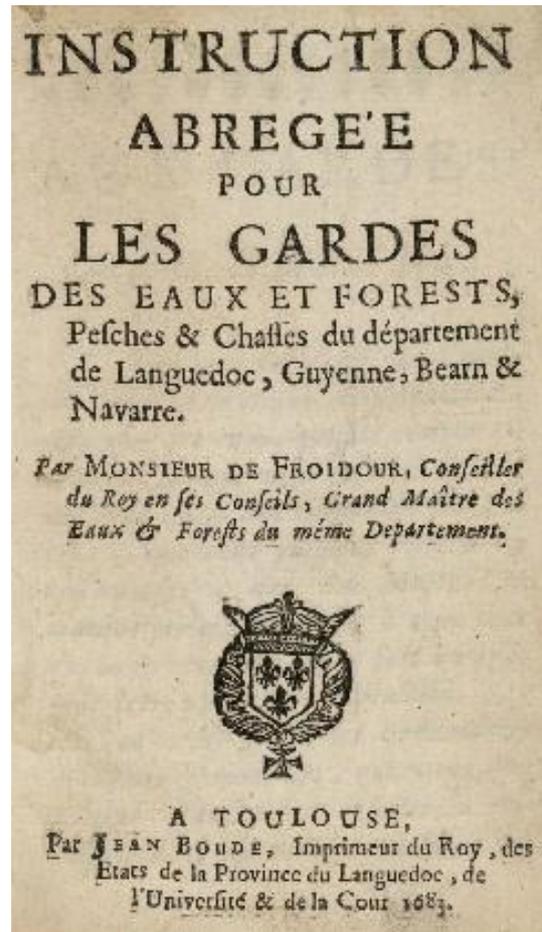
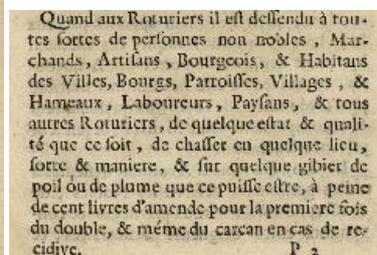
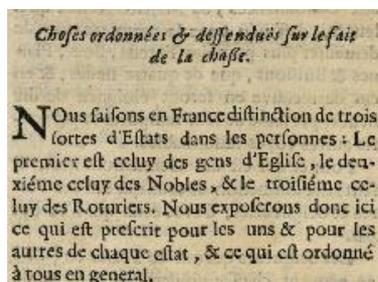


Illustration 91 : le titre de l'édition originale (1683). Source : coll. B. Geny.

## III – QUELQUES EXTRAITS SUR « LE FAIT DE LA CHASSE »

Les droits des uns et des autres...



... sans oublier l'exception - peu connue - du Languedoc, le livre s'adressant d'abord aux gardes de cette province.

<sup>189</sup> Téléchargeable sur le site de l'ONF, le *Dossier forestier* n°23 lui a été consacré en 2011.

<sup>190</sup> Téléchargeable sur le site de la bibliothèque municipale de Toulouse : [www/rosalis.bibliotheque.toulouse.fr](http://www/rosalis.bibliotheque.toulouse.fr)

Le Roy François I. Avoit fait deffenses à toutes personnes, réservé les Nobles, de chasser, nonobstant tous privileges & conventions entre Seigneurs Feudataires, &

leurs Vassaux; mais deux ans après il permit aux Habitans de Languedoc de chasser par tout ledit Pays toutes manieres de Bestes, Oyseaux & Volatiles, Lapins hors Garennes & lieux deffendus, Colombes, Ramiers, Grues, Hostards, Oyes sauvages, Canards & Fouques, Tourterelles, Plonviers, Estornes, Vanelles, Calendres, renards, Loups, Cailles, sans chasser au chien couchant & autre gibier, bestes & oyseaux quelconques, excepté les grosses bestes rouffes & noires, Lievres, Perdrix, Faisans, Herons & Cailles au chien couchant.

Les interdits pour toutes personnes « de quelque condition que ce soit » :

Voilà ce qui est prescrit par les Ordonnances sur le fait de la Chasse aux gens d'Eglise en particulier, aux Gentils-hommes en particulier, & aux Roturiers en particulier: il reste maintenant à parler de ce qui est deffendu en general.

Premierement, il est fait deffenses de chasser sur les terres ensémencées depuis que le bled sera en tuyau & dans les vignes, depuis le premier Mars jusques après la dépoüille. Il est deffendu à tous Gentilshommes & autres ayant droit de chasse, de chasser dans les terres ensémencées, depuis que le bled sera en tuyau, & dans les vignes, depuis le premier jour de May jusques après la dépoüille.

119  
à peine de privation de leur droit de Chasse, & 500. livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interets envers les propriétaires ou usufructiers.

Il est aussi deffendu à toutes sortes de personnes de chasser au chien couchant, même d'en avoir aucuns, en élever ou nourrir.

Il est fait deffenses à toutes personnes sans distinction de qualité, de temps ni de lieux, d'aler d'armes à feu, brisées par la croise, ou par le Canon, & de canes & bâtons creusés, même d'en porter, sous quelcque pretexte que ce puisse estre, & à tous ouvriers d'en fabriquer, & façonner, à peine contre les particuliers de 100. livres d'amende, & de confiscation, même de punition corporelle pour la premiere fois.

Il est aussi fait deffenses à toutes personnes de chasser à feu, & d'entrer ou demeurer de nuit dans les Forests du Roy, Bois & Buissons en dependans, ni même dans les Bois des particuliers avec armes à feu, à peine de 100. liv. d'amende, s'inscément ceux qui ont droit par les Ordonnances de porter des armes, lesquels passant par les grands chemins, peuvent pour la conservation de leurs personnes, porter des pistolets & autres ar-

120  
mes non prohibées, ce qui est aussi permis aux Gardes & autres Officiers des Forests & Chasses.

Il est pareillement deffendu à toutes sortes de personnes de quelcque condition que ce soit, de tirer à l'arquebuse sur les pigeons à peine de 20. liv. Paris d'amende.

Il est fait deffenses de prendre aucuns aires d'oiseaux dans les Forests de Sa Majesté de quelcque espeece que ce soit.

Les Gardes où se trouveront des aires d'oiseaux seront chargez de leur conservation par acte particulier, & en demeureront responsables.

Il est deffendu à toutes personnes de prendre les œufs des cailles, perdrix & faisans, à peine de 100. l. pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du fouet & bannissement en cas de recidive.

Il est deffendu d'augmenter les anciennes Garennes qui se trouveront établies, ni d'en faire de nouvelles.

Il est fait deffenses à ceux qui n'auront point de Garenne, d'avoir des Furens ou Rescils. Deffenses sont faites, de chasser dans les Garennes.

Un modèle de procès-verbal (de forme encore valable ?) :

Jeudy le Pierre Aubin Garde-chasse de la Plaine de Revel demeurant en ladite ville sous signé certifie que parcourant lad. Plaine, pour faire le deü de ma charge, j'aurais apperceü le nommé Jacques Tricot habitant, de Revel, lequel avec un fusil & deux chiens courants, chassoit dans la Jurisdiction dud. lieu de Drevilh sur les reins de la forêt de la Greüse dans des bleds nouvellemēt couppez, & d'autant qu'il n'est de la qualité requise, je me serois approché de luy, & luy aurois fait commandement de me remettre le fusil qu'il portoit, ce qu'ayant refusé de faire, je l'aurois établi sequeitre dudit fusil & donné assignation au premier jour d'audiance apres mon present exploit qui sera le 10. du courant pardevant Mr. le Maître particulier de la Maistrise de Castelnau dary en son siege, pour se voir condamner aux peines de l'Ordonnance, & en foy de ce me suis signé.

Modèle de Rapport en fait de chasse.

L'An mil six cent quatre-vingt-cinq & le dix-neufiesme jour du mois de Mars j'ayant

**COMMUNICATION 15**

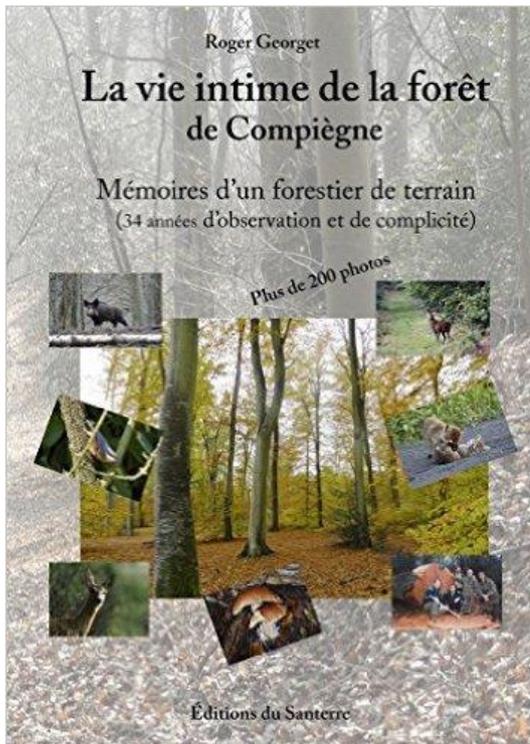
---

**LA VIE INTIME DE LA FORÊT DE COMPIÈGNE**

**(présentation d'un livre)**

*(Roger Georget)*





**Illustration 92** : livre « La vie intime de la forêt de Compiègne », Roger Georget.

Ce livre intitulé « La vie intime de la forêt de Compiègne », de 195 pages, illustré de 200 photos prises sur le terrain, dévoile dans la première partie la vie intime d'une forêt domaniale avec sa beauté sauvage, ses champignons, ses oiseaux, ses animaux petits et grands que j'appelle « les esprits de la forêt ». Je tente de dévoiler leur vie intime, leur joie, leur souffrance, leur destin, la façon dont ils sont chassés.

La deuxième partie (et ceci n'engage que moi) est consacrée à la vie secrète des arbres, le déroulement de leur vie, leur comportement entre ciel et terre, leur fin de vie et, pour le profane, l'exploitation de la forêt et les coupes de bois. A ce propos, on y trouve un dialogue amusant entre un jeune chêne et un jeune hêtre subissant un martelage et le déroulement de la coupe.

Je cite également les arbres bizarres, les malheurs de la forêt (les tempêtes venues du ciel), les loisirs en forêt et pour terminer le métier de forestier tel qu'il était dans les années 1962 à 1996.

Ce livre est en vente, aux éditions du Santerre, Thierry Boutté - 80110 MOREUIL (tél. 03.22.09.98.22) au prix de 28 € TTC.

**Roger GEORGET**  
Office national des forêts e.r.



**COMMUNICATION 16**

**CONCLUSION D'HISTRAFOR 2015  
PAR UN GRAND TÉMOIN :  
FORESTIERS, CHASSE ET SOCIÉTÉ**

*(Bernard Gamblin)*



C'est à la fois un honneur, un grand plaisir et beaucoup d'émotion pour moi, d'avoir été choisi pour être le grand témoin de ce quatrième colloque Histrator.

Bien sûr, cela souligne d'abord mon âge et, ensuite seulement, mon engagement professionnel sur les questions de chasse et d'équilibre forêt-gibier.

Un peu plus de quarante ans au service de la gestion durable des forêts publiques, c'est peu à l'échelle des temps forestiers, mais c'est déjà plus sensible à celui des espèces de la grande faune sauvage, comme à celui de l'évolution de la société.



**Bernard Gamblin**  
Conseiller spécial du président du  
Conseil d'administration et du directeur  
général de l'Office national des forêts

Dès mon début de carrière, à Verdun en 1975, je me suis intéressé à ces questions. François Magnien en est un témoin, nous en reparlerons. Le thème du colloque est particulièrement d'actualité alors que le renouvellement général des baux de chasse en forêt domaniale est en cours. Il y a plus de 3 200 baux et donc clients concernés. C'est donc bien volontiers que j'ai accepté d'être parmi vous aujourd'hui.

Avant de vous parler de la relation ONF-chasseur-société aujourd'hui, je vais vous faire part de mon regard à chaud sur le colloque.

## **I – REGARDS SUR LE COLLOQUE HISTRAFOR 2015**

Les intervenants ont abordé de nombreux sujets plus passionnants les uns que les autres. Vous les avez entendus comme moi, je ne vais pas les résumer.

Dès le propos d'ouverture par Philippe Jehin, une des questions clef a été posée : « Chasseurs et forestiers deux mondes inconciliables ? »

Tous, quel que soit le sujet, ont insisté sur l'importance des évolutions intervenues tout au long de l'histoire dans le rapport forêt-chasse et société. Cette dimension historique est essentielle. Elle aide à mieux comprendre la situation actuelle et les évolutions possibles pour le futur. On constate, en particulier, le caractère cyclique de l'abondance du gibier, en lien étroit avec les évolutions de la société : périodes d'abondance extrême suivies de périodes de presque disparition.

Alain Macaire a donné des exemples de France et de Grande-Bretagne. J'ajoute un exemple allemand tiré d'un rapport d'analyse et de recommandations rédigé, en avril 2010, par quatre professeurs de l'université de Göttingen en Basse-Saxe (Ammer (C.), Vor (T.), Knoke (T.), Wagner (S.) : « *L'influence des ongulés a été variable tout au long de l'histoire, étant largement liée aux circonstances du moment. Alors qu'aux périodes de famine et après la révolution de 1848, la densité des cervidés était faible, ce qui favorisait la régénération forestière, sous la féodalité et pendant l'ère national-socialiste, les densités de cervidés atteignirent des niveaux qui excluaient virtuellement la régénération naturelle. Aujourd'hui, la densité de cervidés, supérieure à celle de tous les temps, empêche la conversion de la forêt et la régénération naturelle des espèces d'arbres les plus souhaitables économiquement et écologiquement... Ces objectifs de gestion sont bloqués par la volonté d'une large majorité de chasseurs qui donnent la priorité au gibier et rejettent les appels à une réduction significative des densités de cervidés qui favoriserait la régénération forestière...* »

Poids de l'histoire à l'échelle des pays, mais aussi à l'échelle des territoires de chasse, nous l'avons constaté à travers les exemples de Rambouillet, de la réserve des Bauges ou encore des Antilles.

Propriétaires forestiers, au sens large, responsables de l'abondance, ou aujourd'hui comme dit ci-dessus, chasseurs responsables, l'exposé d'Annie Charlez nous a montré les évolutions intervenues dans ce domaine. Elle nous a rappelé aussi que dans les composantes du débat avec la société, il y a les agriculteurs. Forestiers, propriétaires, chasseurs et peuple des campagnes, ont souvent eu des

relations compliquées, voire dangereuses pour les forestiers comme nous l'a montré Renaud Trangosi.

Plusieurs exposés nous ont rappelé, fort à propos, que la chasse est, en France, une activité qui fait partie de notre patrimoine national. Cet aspect patrimonial concerne des domaines variés, musicaux avec les trompes de chasse, patrimoines culturels des outils ou des techniques de chasses traditionnels, patrimoine vivant (faucons, chiens de sang). Mais on aurait pu citer aussi les chiens ou les chevaux utilisés pour la vénerie. Cette valeur patrimoniale n'est pas toujours reconnue par tous. La chasse a aussi ses détracteurs, leur nature et leurs combats évoluent également en même temps que les sociétés comme l'a souligné Anne-Marie Granet.

On nous annonce régulièrement que demain nous devons manger des insectes. Les insectes sont-ils le futur gibier de demain ? Laurent Lathuillière nous a proposé un parallèle passionnant entre chasse entomologique et chasse traditionnelle. Les insectes sont parfois des ravageurs mais pour beaucoup participent positivement à la bonne santé des écosystèmes forestiers.

Je crois que tous les intervenants méritent nos applaudissements. Ils ont su nous captiver par leurs exposés, tout au long de ces deux demi-journées.

## **II – L'ÉQUILIBRE FORÊT - GIBIER**

Abordons maintenant la situation aujourd'hui, au moment même où se déroule le renouvellement de tous les baux de chasse en forêt domaniale, comme c'est le cas tous les douze ans. En effet, ce renouvellement est exceptionnel car il s'opère dans un contexte réglementaire totalement nouveau suite à la publication le 6 mars 2015 du décret en Conseil d'Etat n°2015-260 signé le 4 mars 2015 modifiant le code forestier. Je vais vous en donner les raisons et les principales conséquences.

La première est la situation actuelle de l'équilibre forêt-gibier.

Nous l'avons dit, « *l'influence des ongulés sur la forêt a été variable tout au long de l'histoire* ». Dans les années 1960, les niveaux de populations étaient en général assez bas, ce qui a justifié la mise en œuvre du plan de chasse (création en 1963 pour les cervidés, généralisation en 1979 et extension en 1985 aux espèces Chamois, Isard et Mouflon).

Lorsque j'ai débuté ma carrière à Verdun dans la Meuse en 1975, la question était encore celle qui avait amené à créer le plan de chasse : comment développer les populations de grands ongulés notamment Chevreuil et Sanglier ? J'ai participé alors à de nombreuses réunions pour convaincre les chasseurs d'arrêter un an de chasser le Chevreuil pour amorcer une dynamique de croissance des populations. Ainsi par exemple, dans de nombreuses forêts des Côtes de Meuse de part et d'autre de la tranchée de Calonne, il n'y avait qu'un couple aux 200 hectares ! J'ai participé à la création de la chasse pilote de Verdun avec François Magnien comme premier directeur de chasse. La réussite de ces actions ne s'est pas fait attendre. En moins de dix ans, nous sommes passés de la pénurie à l'excès avec rappel à l'ordre par le préfet de la Meuse...

Je mesure donc le chemin parcouru en quarante ans. Je constate également la différence entre les échelles de temps forestière et cynégétique : il est plus facile de rétablir le niveau d'une population de grands animaux que de réparer certains dégâts forestiers comme ceux que nous rencontrons dans un nombre croissant de massifs domaniaux comme communaux.

Depuis le début des années 1980 et surtout les années 1990, il est constaté une augmentation spectaculaire des populations d'ongulés sauvages. Elle se traduit par celle des tableaux de chasse en forêt domaniale, qui ont été multipliés par 6 pour le Cerf, par 5 pour le Chevreuil et par 7,5 pour le sanglier, en 40 ans.

Cette progression est générale sur les vingt dernières années.

« Le Cerf occupait 26 % des forêts en 1985 et 45 % en 2005. La surface occupée a doublé et les effectifs ont quadruplé. En 20 ans on constate une forte diminution des superficies forestières à faibles densités de cerfs, et l'apparition de massifs forestiers à très fortes densités de cerfs. Le Chevreuil occupait 94 % des forêts en 1985 et 99 % en 1995. En 20 ans on observe une fréquence plus importante de forêts à classe de densités élevées... On assiste à la généralisation de la cohabitation de plusieurs espèces. Celle-ci concerne trois voire quatre espèces ou plus comme cela nous a été dit dans la présentation sur l'histoire du massif des Bauges.<sup>191</sup> »

Les révisions d'aménagement forestier dépeignent également des situations de déséquilibre important sur près d'une forêt sur trois et dans toutes les régions. Ainsi, seulement 25 % de la surface de la forêt domaniale alsacienne est considérée en situation d'équilibre vis-à-vis de la grande faune<sup>192</sup>, et 33% de la surface des forêts domaniales aménagées depuis 2010 présentent une situation de déséquilibre faune-flore.

Cette très forte progression des effectifs d'ongulés est donc récente, si on la rapporte à l'histoire de la forêt, et la grande faune est en passe de marquer de sa présence le paysage et d'influer sur la structure, la composition et la productivité de la forêt :

- elle renchérit considérablement le coût des régénérations forestières, voire compromet leur avenir (ex. : certaines forêts du massif du Donon). Les dégâts peuvent se poursuivre tout au long de la vie des peuplements, par frottis et écorçages sur diverses essences : Hêtre, Epicéa, Douglas, Pin maritime... La valeur des bois est alors réduite à la valeur bois-énergie de mauvaise qualité. Ces dégâts impactent les forêts traitées en futaie régulière comme celles traitées en futaie irrégulière. Ils compromettent les efforts d'adaptation de la gestion aux conséquences attendues du changement climatique en cours, tels que la recherche d'un mélange d'essences ou le changement pour des essences d'avenir moins exposées au changement climatique. En forêt domaniale, on estime que le coût annuel pour l'ONF se situe entre 12 et 15 M€ par an.
- « En présence de fortes densités, les ongulés sauvages sont capables d'altérer la structure, la composition et la diversité des communautés végétales par leur alimentation. Ces modifications peuvent avoir ensuite des effets en cascades sur l'abondance et/ou l'assemblage des oiseaux. Il en résulte une altération de l'écosystème, qui peut ne pas être réversible. » Ce texte est extrait d'une contribution collective partagée par les acteurs forestiers, chasseurs, chercheurs et associations de défense de l'environnement dans le cadre des réflexions d'un groupe de travail biodiversité, destinées à alimenter le plan national forêt bois. Il est possible aussi, sur ce sujet, de se référer à l'exposé de Jean-Louis Martin, chercheur au CNRS de Montpellier, au colloque ONF des 27 et 28 mai 2013.
- elle occasionne des dégâts agricoles dont les montants atteignent des niveaux très élevés (50 M€ en indemnisation et prévention des dégâts pour l'année 2012).
- elle augmente les risques d'insécurité routière (31 M€ d'indemnisation par le fonds de garantie des assurances obligatoires en 2009) et ferroviaires (plusieurs millions d'euros par an).
- enfin, et ce n'est pas le moins préoccupant des impacts, on constate des conséquences grandissantes en termes de santé publique : maladie de Lyme (en augmentation constante avec plus de 27 000 nouveaux cas recensés médicalement par an en France et probablement 80 000 cas en contact avec l'agent vecteur de la maladie) et de santé animale : tuberculose bovine portée par le Cerf et le Sanglier (Seine-Maritime, Dordogne, Côte d'Or,...) ; peste porcine sur le Sanglier (Nord-Est).

---

<sup>191</sup> Indicateurs de gestion durable 2.4.1 et 2.4.2 – publication 2010 du ministère de l'Agriculture

<sup>192</sup> Bilan patrimonial des forêts domaniales 2011

- Les chasseurs nous rappellent, à juste raison, que l'ONF encaisse des recettes de chasse, 48 M € brut en 2014. Mais cela est fortement relativisé quand on prend en considération les remarques ci-dessus.

### **III – DES MESURES POUR UNE GESTION DURABLE DE LA FORÊT**

La gestion durable des forêts dans son acception la plus globale est aujourd'hui compromise sur une surface importante de la forêt française. Les coûts cachés pour les propriétaires et notamment pour l'ONF en ce qui concerne les forêts domaniales sont très élevés. Il faut, sans attendre d'avantage, changer les choses en profondeur.

Il est nécessaire de faire évoluer les relations des forestiers avec les chasseurs, notamment au travers des locations des chasses en forêts domaniales. Il faut apporter des solutions législatives et réglementaires, générales et spécifiques aux problématiques propres aux trois grandes catégories de propriétaires : forêts de l'État, des collectivités et forêts privées.

Le Comité scientifique de l'ONF a été saisi de cette question lors de sa séance du 27 novembre 2012. Il a validé plusieurs pistes d'actions et conseillé la tenue d'un colloque interne sur le sujet. Ce dernier a eu lieu les 27 et 28 mai 2013 au Campus ONF de Velaine-en-Haye. Les chercheurs et membres du Comité scientifique de l'ONF ont émis des recommandations générales à cette occasion. Ce sont ces dernières que nous avons reprises dans le plan d'actions global que l'ONF met en œuvre, à partir de 2015, pour la forêt domaniale et qui devra s'inscrire dans la durée :

#### **III-1 Des actions concrètes menées par l'ONF**

##### **Conforter la concertation avec les représentants des intérêts cynégétiques :**

Les propositions concernant l'organisation du renouvellement général des locations en 2016 ont été concertées au cours de quatorze réunions conjointes : Fédération nationale des chasseurs (FNC), Association nationale des chasseurs de grand gibier (ANCGG), Société de vènerie (SV).

Elles ont mené à la signature d'un protocole FNC/ONF le 18 juin 2013 et au renouvellement de la convention de partenariat ONCFS/ONF signée le 2 décembre 2013.

##### **Assurer une présence active et coordonnée des forestiers et notamment de l'ONF dans les instances officielles de gouvernance et de concertation :**

Travail commun des forestiers publics et privés au sein de France-Forêt :

- au niveau national pour coordonner les positions des forestiers notamment lors de la Commission nationale de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS),
- au niveau départemental pour préparer les réunions de la commission départementale de la faune sauvage (CDCFS), les réunions pour le renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), ainsi que les projets « SylvaFaune » pilotés par l'ONCFS, etc.

##### **Renforcer la concertation entre l'ONF et les clients/partenaires chasseurs à tous les niveaux :**

Le nouveau cahier des clauses générales confirme ce point et le contrat cynégétique et sylvicole y contribue. Le rôle des commissions consultatives de la chasse en forêt domaniale est affirmé.

##### **Faire évoluer les modalités de contractualisation des baux de chasse en forêt domaniale :**

Le Conseil d'administration de l'ONF lors de sa séance du 25 septembre 2014 a décidé des orientations suivantes rendues possible par le décret en Conseil d'Etat n°2015-260. L'Office national des forêts peut désormais :

- **Privilégier le gré à gré sur l'appel à la concurrence.** La priorité donnée à la gestion durable des forêts domaniales est ainsi affirmée, en accordant clairement la priorité au maintien

et/ou au rétablissement de l'équilibre forêt-gibier sur le revenu brut de la location des chasses, tout en maintenant une juste rémunération des chasses.

- **Etablir avec chaque locataire un contrat cynégétique et sylvicole s'appuyant sur l'aménagement forestier.** Il doit recréer le lien entre forestiers et chasseurs. Il permet de mieux définir l'état des lieux, les objectifs en matière d'équilibre forêt-gibier, en tenant compte des contextes propres à chaque forêt et territoire, et de les suivre de façon objective grâce à des diagnostics et des suivis réalisés sur la base de protocoles formalisés. Les obligations réciproques y sont mentionnées, comme par exemple des engagements en matière d'équipements cynégétiques. La réalisation du contrat sera évaluée à une périodicité de trois ans. Celle-ci pourra déboucher sur l'arrêt du contrat du fait du locataire ou de l'ONF. Il est possible d'inclure dans les clauses du contrat un dispositif de bonus-malus. Le bonus au bout de trois ans pourra être de – 30% si les objectifs cynégétiques et sylvicoles sont atteints. C'est une des nouveautés les plus marquantes.
- **Appliquer un nouveau cahier des clauses générales (CCG), et de nouveaux règlements des adjudications et locations de gré à gré.** Le nouveau CCG introduit le contrat cynégétique et sylvicole. Il indique que désormais la durée des baux sera toujours de 12 ans mais avec une souplesse offerte de rupture à 3, 6, ou 9 ans.

Comme déjà dit, ces textes, qui s'appliquent aux nouveaux baux, ont été rédigés en étroite concertation avec les représentants de nos clients et des intérêts cynégétiques. Ils sont à disposition sur le site internet de l'ONF<sup>193</sup>. Je vous engage à les lire avec attention.

Le calendrier figure dans le nouveau règlement des locations de gré à gré :

- courant février 2015, après avoir arrêté le lotissement (décembre 2014), le directeur d'agence territoriale ONF informe chaque locataire sur les changements intervenus le concernant
- avant le 31 mars, chaque locataire intéressé demande s'il souhaite bénéficier du gré à gré
- avant le 31 mai, le directeur d'agence territoriale confirme son accord pour engager la négociation et envoie un projet de contrat cynégétique et sylvicole
- du 31 mai au 31 octobre, a lieu la négociation des contrats de gré à gré au niveau des agences territoriales et la signature du bail si l'accord existe
- du 30 novembre au 15 décembre 2015, envoi des catalogues et publicité (au moins deux mois) pour les lots qui au final sont mis en adjudication. Les adjudications ont lieu de février à mars 2016<sup>194</sup>.

**Conserver des lots exploités par l'ONF** par licences dirigées ou guidées sous l'autorité de l'ONF, comme l'a rappelé Arnaud Trin dans son exposé, pour notamment :

- donner l'exemple d'une bonne gestion en matière d'équilibre sylvo-cynégétique
- innover et diversifier les modes de chasse
- participer à la formation des personnels de l'ONF et au maintien d'une compétence cynégétique interne
- ouvrir des possibilités de chasse aux jeunes chasseurs à prix préférentiel.

Une note de service en date du 16 septembre 2015 en précise le cadre et les moyens.

### III-2 Une prise de conscience nationale

Parallèlement à ces actions de l'ONF, il est indispensable d'enclencher une prise de conscience nationale.

<sup>193</sup> [http://www.onf.fr/chasse/sommaire/chasse\\_france/@@index.html](http://www.onf.fr/chasse/sommaire/chasse_france/@@index.html)

<sup>194</sup> <http://www.onf.fr/chasse/sommaire/adjudications/@@index.html>

Ainsi, dans la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), le législateur a considérablement renforcé le dispositif visant à mettre en cohérence la gestion cynégétique et la gestion durable forestière, désormais :

- le schéma départemental de gestion cynégétique doit être compatible avec les programmes régionaux de la forêt et du bois (nouvelle rédaction de l'article L.425-1 du code de l'environnement),
- l'élaboration de ce schéma doit se faire en concertation avec les représentants des intérêts forestiers « *lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique* ».

Par ailleurs, le plan de chasse individuel doit prendre en compte les documents de gestion des forêts concernant le territoire auquel il s'applique (modification de l'art. L.425-6 C. Env.).

Actuellement, le ministère chargé de l'Agriculture, en lien avec le ministère chargé de l'Ecologie, étudie la possibilité de décrets d'application de la LAAF dans le cadre de la rédaction du plan national pour la forêt (PNFB), ou par le canal de la loi biodiversité en préparation, pour améliorer, rendre plus efficaces ou simplifier les dispositions législatives ou réglementaires. Parmi celles-ci, le groupe de travail national a proposé prioritairement de redonner aux forestiers plus de place dans les processus d'élaboration des plans de chasse, afin de, sinon rétablir la gestion intégrée des forêts et de la faune sauvage perdue lors de la création du plan de chasse, au moins :

- permettre un dialogue renforcé et une gouvernance équilibrée entre forestiers et chasseurs,
- améliorer et simplifier l'outil plan de chasse pour le rendre plus efficace et mieux adapté au contexte de 2015 qui n'est plus du tout celui des années 1960-70. L'outil qui a si bien réussi pour développer les populations d'ongulés peut-il être l'outil de leur réduction ?

#### IV – CONCLUSIONS

J'ai été probablement un peu long et je m'en excuse. Mais la question de l'équilibre sylvo-cynégétique est l'enjeu prioritaire pour la gestion durable des forêts françaises.

Je remercie une nouvelle fois tous les intervenants à ce colloque qui nous ont fait partager leur passion. Je remercie tous ceux qui actuellement en service à l'Office national des forêts mettent en œuvre les nouvelles orientations. Je remercie le président de l'Apas-ONF, les membres du comité d'organisation, et les personnels du site de Velaine, pour le sujet choisi, et la qualité de l'accueil qu'ils nous ont réservé.

Monsieur le Président de l'Apas-ONF, ces colloques sont du plus grand intérêt sur le fond comme sur le plan humain. Ils créent du lien entre les personnels et entre les générations. Je leur souhaite longue vie.

Comme dans beaucoup d'autres domaines, les défis que nous avons à relever sont considérables, je les résume une nouvelle fois :

- Pour maintenir la gestion **durable et multifonctionnelle** des forêts, nous devons choisir nos priorités : la forêt ou le gibier. Les deux ne peuvent pas être prioritaires. Oui à une forêt abritant des ongulés variés et en bonne santé, mais « la forêt avant le gibier », pour reprendre l'article 2 de la loi forestière du land de Bavière (« Wald vor Wild »).
- Nous devons assurer le renouvellement de nos forêts traitées de façon régulière ou irrégulière, dans un contexte économique défavorable et en prenant en compte les conséquences des changements climatiques en cours.
- Nous devons mieux considérer nos clients chasseurs. Ils doivent devenir nos partenaires pour la gestion durable des forêts.

- Le chiffre d'affaires global de la chasse en forêt domaniale ne pourra que diminuer, nouveaux objectifs cynégétiques pour mieux prendre en compte les enjeux sylvicoles, baisse du nombre de chasseurs (- 2% par an), changement de génération et de rapport des chasseurs à la chasse.
- Demain, forestiers et chasseurs sont appelés à s'entendre. C'est ensemble qu'ils devront défendre la chasse face à une société qui de plus en plus s'éloigne de la ruralité et voudrait en venir à la protection intégrale de l'animal. Ne nous trompons pas, si le retour des grands prédateurs est souhaitable, il n'est pas possible dans tous les contextes et, de toute façon, il n'apportera toujours qu'une solution partielle à la gestion de l'équilibre forêt-gibier.

J'ai confiance dans les personnels de l'ONF, ils réussiront à atteindre les objectifs fixés. Comme l'écrivait Lao Tseu au sixième siècle Av.J.C : « *Là où il y a une volonté, il y a un chemin* ». Celui-ci est étroit et escarpé, il sera long et difficile. "

Je vous remercie de votre attention.

## **BIBLIOGRAPHIE**

Le rapport de la mission CGAER-CGEDD sur les dégâts de grand gibier, publié en janvier 2012, souligne que la hausse des populations se traduit par des conséquences néfastes diverses sur la forêt.

Le rapport d'avril 2013 du CGAER « *Des orientations régionales forestières au schéma régional de la forêt et du bois* » constate que « *Toutes les Orientations régionales forestières ORF (futur PRFB) dénoncent les surdensités de grands ongulés, poussent un véritable "cri d'alarme" et affichent l'objectif d'un équilibre sylvo-cynégétique* ».

Le rapport d'avril 2013 de la mission conjointe du CGEDD, du CGAER et du CGEJET « *Vers une filière intégrée de la forêt et du bois* » alerte sur les dégâts de la grande faune aux jeunes classes d'âge de la forêt française réduisant sa pérennité sur près de 20% de sa surface et menaçant à terme la production de près de 13 millions de m<sup>3</sup>. Il constate que si le plan de chasse a réussi à faire croître les niveaux de populations, il s'avère inefficace pour les diminuer. Bien que les ORF aient dénoncé les dégâts de gibier et appelé à la restauration de l'équilibre sylvo-cynégétique, aucune d'entre elles n'a réussi à inverser la tendance et la situation s'est encore le plus souvent dégradée.

Actes du colloque interne ONF des 27-28 mai 2013 à Velaine en Haye, *Rendez-vous techniques n°41-42* été-automne 2013 : Restaurer l'équilibre forêt-gibier.

Brochure ONF : « *Exercice de la chasse en forêt domaniale* » textes essentiels-mai 2015.

### La location du droit de chasse en forêt domaniale : situation en 2015

Les baux de chasse, avant la nouvelle période débutant en 2016, étaient conclus :

- soit après mise en adjudication publique et attribués au plus offrant (ancien art R.213-45 alinéa 1 du code forestier) : 1 360 baux pour 800 000 ha auxquels se superposent 100 lots de chasse à courre.
- soit de gré à gré en application des anciens articles R.213-45 alinéa 2 et R.213-47 : 1 860 baux sur 730 000 ha, dont 1 500 lots de gré à gré en location directe passée principalement avec des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Leur durée est de 12 ans en général mais peut être également de 6 ans. Le revenu brut annuel total de la chasse a été de 48 M€ par an de 2012 à 2014 :

- lots adjugés : 33,3 M€
- lots gré à gré : 9,3 M€
- licences et autres recettes : 5,4 M€

Lors des adjudications partielles de 2013, près de 40% des lots n'ont reçu aucune ou une seule offre. La baisse très régulière du nombre de chasseurs en est une des raisons. Dans le même temps, les lots ont été reloués à la baisse, sous le double effet de la crise économique et de la montée des charges d'indemnisation des dégâts commis aux récoltes agricoles par les populations croissantes de grands animaux. La baisse a été de 15% en moyenne avec des variations géographiques et locales importantes.

Ainsi, en toutes hypothèses, il ne sera pas possible de maintenir la recette brute « chasse » à son niveau actuel en 2016. Mais une amélioration de l'équilibre forêt-gibier devrait se traduire par la réduction des coûts cachés qui sont nombreux et importants :

- pose de clôtures pour permettre la régénération
- et/ou, si ce n'est pas fait faute de moyens, retard de 5 à 10 ans dans le développement de la régénération c'est-à-dire perte de production et travaux supplémentaires de dégagement des semis
- importante perte de valeur lorsque les peuplements sont écorcés aux stades gaulis et/ou perchis, voire futaie notamment dans les peuplements de hêtre, épicéa
- substitution d'essences, remplacement du sapin de qualité par du hêtre de montagne, noisetier au lieu de feuillus précieux sur terrains calcaires, bouleau et hêtre à la place du chêne sessile.

On peut estimer ces surcoûts et pertes de valeur des bois à 12-15 M€ par an pour la seule forêt domaniale.

## LISTE DES ILLUSTRATIONS

<i>Illustration 1</i> : « la chasse des hommes sauvages » Saint-Jean-Saverne (XVI <sup>e</sup> siècle), commune de Saverne. ....	11
<b>Illustration 2</b> : visa du livret-(journal des préposés forestiers). ....	12
<b>Illustration 3</b> : départ pour la chasse, dessin extrait de « L'Alsace, le pays, ses habitants », Charles Grad, Paris, 1899. ....	13
<b>Illustration 4</b> : Vue aquarellée des forêts aux alentours de Phalsbourg en 1566 ..... 14	14
<b>Illustration 5</b> : Charlemagne, le sceptre de justice à la main et la couronne en tête, faisait lire les Capitulaires devant le peuple assemblé.....	20
<i>Illustration 6</i> : ordonnance des Eaux et Forêts d'août 1669, dite de Colbert. ....	24
<i>Illustration 7</i> : mémoire anonyme publié en 1788. ....	26
<i>Illustration 8</i> : Louis XVI, le dernier roi chasseur. ....	29
<i>Illustration 9</i> : Louis XVIII, le roi podagre. ....	31
<i>Illustration 10</i> : signature du marquis de Bouthillier.....	32
<i>Illustration 11</i> : signature de Charles Marcotte d'Argenteuil.....	36
<i>Illustration 12</i> : planche d'un arbre susceptible de fournir des pièces courbes.....	38
<i>Illustration 13</i> : Charles X, le roi forestier.....	39
<i>Illustration 14</i> : le domaine de Rambouillet en 1716. ....	47
<i>Illustration 15</i> : le domaine royal de Rambouillet en 1764. ....	48
<i>Illustration 16</i> : le domaine royal de Rambouillet entre 1818 et 1830.....	50
<i>Illustration 17</i> : une journée de chasse royale sous Charles X.....	51
<i>Illustration 18</i> : une journée de chasse impériale sous Napoléon III. ....	52
<i>Illustration 19</i> : fiche de pointage des chasses présidentielles en 1976. ....	54
<b>Illustration 20</b> : numéros de postes de chasses présidentielles. ....	55
<i>Illustration 21</i> : le domaine présidentiel de Rambouillet en 1994.....	56
<i>Illustration 22</i> : forêt des Pitons du Carbet, Martinique, Patrice Hirbec©.....	61
<i>Illustration 23</i> : Tortue verte. La Réunion, Cédric Baudran, ONF©.....	62
<i>Illustration 24</i> : descendant du cheptel de bovins marrons (Grande Terre, Guadeloupe), Patrice Hirbec ©.....	63
<i>Illustration 25</i> : dessin d'un boucanier. ....	64
<i>Illustration 26</i> : boucanier de Portebello, 1668.....	65
<b>Illustration 27</b> : état des permissions de chasse accordées dans les forêts composant la brigade de Villefermoy, et tournées de nuit pour surveillance de braconnage.....	88
<b>Illustration 28</b> : ordre de service du brigadier Morice pour tournées de nuit pour surveillance de braconnage. ....	90
<b>Illustration 29</b> : page de garde du livre « Les chasses du Second Empire », Adolphe de la Rüe, 1882. 91	91
<b>Illustration 30</b> : pièce n° 2 du dossier de procédure, rapport de l'administration générale des Domaines et forêts de la Couronne, rédigé par le garde général Amouroux en date du 15 au 17 août 1868, première page.....	96
<b>Illustration 31</b> : pièce n° 147 du dossier de procédure, croquis visuel dressé par le garde général Amouroux le 19 août 1868.....	97
<b>Illustration 32</b> : détail de la pièce n° 147, on y voit le lieu du crime et la maison forestière de Grandvilliers où vécurent le garde forestier Dissous et sa famille. ....	98
<i>Illustration 33</i> : pièce de forme n° 33 du dossier de procédure, mandat de dépôt à l'encontre de Remy Louis Alphonse, en date du 16 août 1868. ....	100
<b>Illustration 34</b> : pièce n° 146 du dossier de procédure, 8 <sup>e</sup> Interrogatoire de Remy Alphonse en date du 15 octobre 1868, première page.....	101
<i>Illustration 35</i> : la chasse sous terre, fin XVI <sup>e</sup> s. Jacques du Fouilloux (1519-1580). ....	111
<i>Illustration 36</i> : la chasse sous terre aux porcs-épics. Stradanus, fin XVI <sup>e</sup> s. ....	111
<i>Illustration 37</i> : chasse « à l'abîme ». Reconstitution. ....	113
<i>Illustration 38</i> : chasse préhistorique dans les lieux marécageux. ....	113
<i>Illustration 39</i> : scène de chasse aux canards, fin XVI <sup>e</sup> s. Stradanus. ....	113
<i>Illustration 40</i> : la chasse à la tonnelle.....	114
<i>Illustration 41</i> : déguisement disimulateur pour la chasse au marais. ....	114

Illustration 42 : camouflage en plumes d'oiseaux. ....	115
<b>Illustration 43</b> : les appeaux « flûtes » .....	115
Illustration 44 : résonateur de Helmholtz. ....	116
Illustration 45 : appeau utilisant la vibration d'une feuille. ....	116
Illustration 46 : réserve en cuir jointe à l'appeau. ....	116
Illustration 47 : divers miroirs à alouettes. ....	117
Illustration 48 : miroirs mécaniques au XVII <sup>e</sup> siècle et aujourd'hui. ....	118
Illustration 49 : gravure de Stradanus sur la chasse aux oiseaux à l'aide d'oiseaux nocturnes. ....	119
Illustration 50 : buisson ambulant équipé d'une chouette pour capturer les oiseaux. ....	119
Illustration 51 : scène de chasse au Grand Duc .....	119
Illustration 52 : boîte contenant un Grand Duc naturalisé fixé à son support, ainsi qu'un livre mode d'emploi. ....	120
Illustration 53 : brai. ....	120
Illustration 54 : cessions de chamois capturés dans la réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges de 1959 à 1998. ....	133
Illustration 55 : un sonneur de trompe. FITF© .....	137
Illustration 56 : l'équipage et les chiens, Kevin Duplex©, Société de vènerie. ....	138
Illustration 57 : la meute de chiens, Michaël Huard©, Société de vènerie. ....	139
Illustration 58 : un grand cerf bondit devant les chiens... H. Leroux©, Société de vènerie. ....	139
Illustration 59 : accompagnement dans les chasses par licence : tradition et actualité. ONF© .....	145
Illustration 60 : découvrir lors de la chasse, des paysages à couper le souffle ! A. Trin © .....	145
Illustration 61 : à ce jour, les guides de chasse sont au nombre de 158 répartis sur l'ensemble du territoire. ONF© .....	146
Illustration 62 : instruction du 6 mai 1968 relative à l'exploitation du droit de chasse (...) par concession de licences à prix d'argent. ONF© .....	146
Illustration 63 : document de promotion des chasses en licence datant de 1989, ONF© .....	147
Illustration 64 : guide marketing « la Chasse », 2005, ONF© .....	147
Illustration 65 : scène de chasse préhistorique : un début d'organisation. ....	148
Illustration 66 : chasse en Haute-Guinée début XX <sup>e</sup> siècle, la « caste » des chasseurs. ....	148
Illustration 67 : chasse gauloise (bas-relief romain). ....	149
Illustration 68 : scène de chasse au XIV <sup>e</sup> siècle. ....	149
Illustration 69 : le seigneur et l'homme des bois. ....	149
Illustration 70 : les équipages du roi. ....	150
Illustration 71 : épée d'officier des Chasses. A. Trin © .....	150
Illustration 72 : chasse du Second Empire dirigée par les officiers forestiers. ....	150
Illustration 73 : le noble et son guide de chasse, 1880. ....	151
Illustration 74 : affût au chamois début XX <sup>e</sup> s. ....	151
Illustration 75 : départ au petit matin pour la chasse à l'approche. A. Trin © .....	151
Illustration 76 : l'héritage des hommes des bois lié à la technologie du XXI <sup>e</sup> s. C. Auriac © .....	152
Illustration 77 : Biche et daquet en forêt. N. Petrel © ONF. ....	156
Illustration 78 : Les appellations des animaux de la forêt par les chasseurs et les non-chasseurs ....	157
<b>Illustration 79</b> : importance respective des mots forêt et chasse dans les discours des chasseurs et des non-chasseurs .....	159
Illustration 80 : les gênes lors de la sortie en forêt (question posée à ceux qui sont allés en forêt au cours de l'année) .....	159
Illustration 81 : la légitimité de la chasse en tant qu'activité de gestion de la forêt .....	160
Illustration 82 : sanglier en pleine ville de Fontainebleau (77). Photo A-M. Granet © ONF .....	165
Illustration 83 : dégâts de sanglier sur une aire d'accueil en forêt (Samois, 77). Photo A-M. Granet © ONF. ....	165
Illustration 84 : Frédéric II et son faucon représenté dans son livre « De arte venandi cum avibus ». ....	171
Illustration 85 : les équipages au vol au Moyen-Age. ....	172
Illustration 86 : un Faucon pèlerin .....	173
Illustration 87 : Autour des palombes .....	173
Illustration 88 : les faucons présentés lors du colloque par S. Welsch et D. Royer .....	174
Illustration 89 : maquette des tirés des chasses présidentielles de Rambouillet. Maquette Patrice Hirbec© ONF .....	183

*Illustration 90 : zoom sur la zone d'envol et la ligne de tir. Maquette Patrice Hirbec©, ONF ..... 184*  
*Illustration 91 : le titre de l'édition originale (1683). Source : coll. B. Geny. .... 187*  
*Illustration 92 : livre « La vie intime de la forêt de Compiègne », Roger Georget. .... 191*



# Appel à inscription



## FORESTIERS, CHASSES ET SOCIÉTÉ

Cerf au brame : Christian Pocachard / ONF

### COLLOQUE HISTRAFOR 2015

## HISTOIRE & TRADITIONS FORESTIÈRES

18 ET 19 SEPTEMBRE 2015 - CAMPUS ONF - VELAINE EN HAYE (MEURTHE-ET-MOSELLE)



Début du 20<sup>e</sup> siècle - braconnier et gardes forestiers - Histrator





Chasse à courre à Rambouillet – Jean-Marc Poiré

## Colloque HisTraFor 2015

# Histoire & traditions forestières

## Forestiers, chasses et société

*L'aube pointe à peine. En lisière de forêt, les silhouettes fantomatiques de grands animaux se dessinent à travers des volutes de brouillards. La forêt embrumée, parée de subtils dégradés de bleu, se réveille. Cerfs, chevreuils et sangliers se préparent à rester au calme après de folles randonnées nocturnes et pressentent un danger. Le craquement furtif d'une brindille, l'éclat renvoyé dans le soleil levant d'une lentille de jumelle ; la nature s'éveille et explose dans toute son exubérance et brusquement devient inquiétante. Les animaux sur leurs gardes regagnent leurs remises secrètes, au fond des halliers. La chasse est lancée...*

*Une meute décollée empaume une voie à grands aboiements joyeux. Les chiens haletants tirent sur leur longe avec force, l'homme peine derrière en les retenant. Rapide, un sanglier jaillit, foulant bruyamment la caillasse du layon, furtif, insaisissable.*

*Un vent d'ouest tiède presque chaud frôle la cime des pins. « Tsp ! » trois grives passent dans le ciel en un vol déluré. Soudain une rumeur grandit et comme une rafale agite les arbres qui s'animent de mille bruissements soyeux. Les palombes sont arrivées.*

*À courre, à cor, à cri, au vol, à l'arc, nos modes de chasse en forêt sont fort nombreux et issus de la nuit des temps.*

*Nos rapports avec la forêt et nos traditions de chasse sont ainsi venus des temps lointains et nés de ces changements climatiques qui ont forcés la faune, la flore et les sociétés humaines à s'adapter.*

*La chasse en forêt fût longtemps l'apanage des puissants. Sa difficulté l'apparente à un entraînement à l'embuscade, à la guerre. Interdite au peuple, et malgré la dureté des peines encourues, est apparue une autre tradition : celle du braconnage.*

*La démographie humaine et le développement de ses activités ont vite nécessité des mesures protectrices en faveur de la faune et de la forêt. La France possède ainsi depuis Charlemagne, avec le capitulaire de Villis, tout un corpus d'ordonnances et de textes communs à la forêt et à la chasse : protection de la biodiversité avant l'heure !*

*La mise en place des plans de chasse par la loi du 30 juillet 1963 ont fait entrer la gestion moderne de la chasse dans la foresterie. Cette gestion repose sur une bonne connaissance de la faune, de son écologie mais nécessitant de composer avec nos traditions de chasse.*

*Nombre de forestiers intègrent la chasse dans leurs activités quotidiennes, un grand nombre sont eux-mêmes chasseurs.*

*À l'aune des futures relocations de chasse en forêt domaniale, Histrator consacre son colloque 2015 à cette thématique.*

*Forestiers, chasse et société, un thème où finalement passion et raison s'exprimeront. Passion et raison, une leçon d'équilibre...*

**Retenez bien : le 4<sup>e</sup> colloque Histrator, 18 et 19 septembre 2015 au Campus ONF. Inscription aux premiers inscrits, dépêchez vous.**

# Programme

Possibilité d'arriver la veille, navette unique gare campus à 18 h 00 (sur inscription)

## Vendredi 18 septembre 2015

Accueil en gare de Nancy et navette à 9 h 30 sauf VIP

- 10 h 00 Accueil/café avec présentation des posters et livres des personnels ONF
- 12 h 00 Déjeuner au self du Campus ONF
- 13 h 00 Ouverture par le Directeur général ONF et le Président de l'APAS ONF
- 13 h 30 Communication introductive par un auteur, une personnalité du monde de la chasse

### 14 H 00 SÉQUENCE 1

- 14 h 00 *À propos de la circulaire n°104 du 11 novembre 1824 ou la fin des plaisirs du Roi* par Alain Macaire
- 14 h 20 *Histoire des chasses royales, impériales et présidentielles à Rambouillet et Marly le Roi* par Pierre Rivière
- 14 h 40 *Évolution de la législation de la chasse en forêt au XVII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècle* par Daniel Perron
- 15 h 00 *Les aspects historiques de l'indemnisation des dégâts de gibier en forêt et à partir de la forêt* par Annie Charlez
- 15 h 20 Fin de séquence, question/débats et pause café

### SÉQUENCE 2

- 16 h 00 *Dissous, garde forestier assassiné* par Renaud Trangosi
- 16 h 20 *Les ruses de chasses les plus folles* par Jean-Claude Chausse.
- 16 h 40 *1913-2016, de la conservation à l'étude des ongulés sauvages : Histoire de la réserve des Bauges* par Denis Berthet et Jean-Michel Jullien
- 17 h 10 *La trompe de chasse un moyen de communication séculaire, communication orale et musicale !* par Christophe Dufour et Olivier Dorveaux
- 17 h 30 Fin de séquence questions/ débats
- 17 h 45 Démonstration/exposé à l'extérieur par François Magnien = *d'où vient la recherche au sang (histoire de l'idée et du dressage)* avec chiens

Apéritif à l'extérieur en suivant - Buffet repas à l'intérieur

## Samedi 19 septembre 2015

7 h 30 Petit déjeuner

### SÉQUENCE 3

- 8 h 30 *La chasse aux gluaux* par Jean Marc Ortolan
- 8 h 50 *Histoire et déroulé des chasses à l'approche à l'ONF* par Arnaud Trin
- 9 h 15 *La chasse et la faune dans les études Forêts et Société de l'ONF depuis 2004* par Anne-marie Granet
- 9 h 40 *Le classement de la fauconnerie au patrimoine mondial de l'humanité et les traditions du désairage* par Sébastien Welsch et Daniel Royer suivi d'une démonstration et présentation d'oiseaux à l'extérieur

Fin de la séquence, questions/réponses et pause café

- 11 h 00 Grand témoin : Bernard Gamblin, impression de fin de colloque et présentation du nouveau dispositif de location de la chasse en forêt domaniale.
- 11 h 40 Fin - Clôture
- 12 h 00 Repas
- 14 h 00 (départ navette unique pour gare de Nancy)



Dessin Jean Pierre Deruelles

Chasse aux sangliers dans l'Estérel Oscar de Suède 1862 - Histrator



Pousse-loup - Jean Taillardat



Bécasse capturée par Jean-Michel Beau décembre 2002 - Patrice Hirbec



# Colloque HisTraFor 2015

## Histoire & traditions forestières



Chasses présidentielles – fin années 1970 - Histrator

## Organisation

**Lieu :** Campus ONF - Parc de Haye - 54840 Velaine en Haye - 03 83 23 41 37

### Accès

• **En train :** gare de Nancy Ville

Une navette (autocar du Campus ONF) sera mise à votre disposition pour vous véhiculer jusqu'au Campus (une inscription préalable est nécessaire).

Deux départs : jeudi 17 septembre à 18 h 00 et vendredi 18 septembre à 10 h 30

Il est également possible de prendre le bus pour se rendre au Campus (arrêt Nancy république – Velaine ONF). Horaires ligne R410 Nancy - Toul. <http://www.ted.cg54.fr>



### Hébergement et restauration :

L'hébergement (jeudi 17 et vendredi 18 septembre, chambres individuelles) et la salle de restauration sont situés sur le Campus ONF. Seuls les draps et les couvertures sont fournis, le linge de toilette est à prévoir. Sont prévus (sur inscription) les déjeuners des 18 et 19 septembre ainsi que les dîners du 17 et 18 septembre (pris en charge par l'ONF). Déplacements à la charge des participants.

**Nota :** pour les ayants-droits de l'Apas ONF uniquement (actifs et retraités = une aide au co-voiturage de 32 centimes d'euros par kilomètre est prévue à condition d'être au moins deux personnes (chauffeurs inclus) par véhicule) et sur déduction d'une franchise de 300 kms. Un imprimé de demande de remboursement sera distribué le jour du colloque Histrator 2015.

### Inscription :

La fiche d'inscription au colloque est à retourner par courriel ou par courrier auprès de l'Apas ONF avant le 5 septembre 2014. Aucune participation financière n'est demandée pour assister au colloque.

### Organisateurs

**Office national des forêts**  
Département de la formation  
Parc de Haye - 54840 Velaine en Haye  
03 83 23 41 37  
[colloquehistratorcampus@onf.fr](mailto:colloquehistratorcampus@onf.fr)



**Apas ONF**  
Section HisTraFor  
2, avenue de Saint-Mandé - 75012 Paris  
Tél. : 06 24 49 15 32 - [apas.onf@onf.fr](mailto:apas.onf@onf.fr)



## LISTE DES PARTICIPANTS

Abt	Dominique	Dagneux	Denis	Hardy	Philippe	Oberlé	Christian
Acquenin	Evelyne	Darphin	Dominique	Harly	Jean-Paul	Oliver	François
Aguilar-Roman	Raphaël	de la Fontaine	Léa	Hazeman	Luc	Ortolan	Jean-Marc
Amat	Pr Jean-Paul	Deleplanque	Bastien	Heimbürger	Maurice	Paris	Vincent
Aplincourt	Olivier	Domergue	Olivier	Henriet	Aurélien	Pelosse	Hélène
Aubert	Bernard	Dorveaux	Olivier	Hirbec	Patrice	Perron	Daniel
Bacchetta	Richard	Duchesne	Anne	Holzer	Jean-Marc	Petitfils	Jacques
Bainville	Vincent	Duchesne	François-Xavier	Hussenet	Grégory	Plancke	Frédéric
Balanger	Lucien-Bernard	Dufait	Hubert	Issartel	Myriam	Pradal	François
Begat	Richard	Dufour	Christophe	Jéhin	Philippe	Réa	Thierry
Berthet	Denis	Dufour	Elodie	Jobard	François	Régny	Gérald
Bertrand	Olivier	Dumon	Odette	Joly	Bernard	Renaud	Jean-Pierre
Bessot	Rémy	Dupuis	Gérard	Jullien	Jean-Michel	Revemont	Jean-Michel
Billet	Gilbert	Duquet	Benoit	Klein	Renaud	Rivière	Pierre
Blanche	Raymond	Fioresse	David	Kolbecher	Jean-Michel	Roméo	Roland
Boivin	Emmanuel	Fischer	Thierry	Lachèze	Dominique	Roque	Jean-Louis
Bom	Fabienne	Flon	Nicolas	Landois	Rémi	Rousselle	Dominique
Bonnot	Aurore	Fumasoli	Marie Claire	Lathuilière	Laurent	Rouvière	Rémi
Bouchez	Frédéric	Fumasoli	François	Laurençon	Stéphane	Royer	Daniel
Boudeaux	Guillaume	Gamblin	Bernard	Le forestier de Quillien	Clotilde	Royer	Daniel
Bouffet	Jean-Paul	Garcia	Xavier	Lefort	André	Sarran	Hervé
Boukheroufa	Jean-Marc	Garnier	Benoit	Leloup	Jacques	Schindler	Gilberte
Boulenger	François	Génére	Benoît	Leroy	Cyril	Schindler	Alain
Bourcet	Jean	Georget	Roger	Liégeois	Mathieu	Schmitt	Xavier
Brousse	Yves	Georget	Josiane	Loeffler	Claude	Suillot	Eric
Bruntz	Bernard	Georget	Philippe	Lukas	François	Taillardat	Jean
Buon	Daniel	Gérard	Bertrand	Macaire	Alain	Taillardat	Marie
Cassonnet	Christian	Gérard	Pauline	Magnien	François	Temporin	Jean
Charlez	Annie	Glav	François	Maillet	Albert	Thouvenin	Patrick
Chaton	Catherine	Glav	Brigitte	Marin	Michel	Trangosi	Renaud
Chausse	Jean-Claude	Golse	Lionel	Marquis	Florent	Triboulet	Eric
Chausse	Monique	Granet	Anne-Marie	Martin	Laurent	Trin	Arnaud
Chaussée	Jacques	Greuzat	Marie-Christine	Mathieu	Yves	Valiergue	Gérard
Chaze	Olivier	Greuzat	Jean-Claude	Mathieu	Annette	Vayeur	Francis
Codecco	Sylvie	Guanara	Emmanuel	Mavit	Jeanne	Villepou	Caroline
Codecco	Christian	Guinchard	Jean-Marie	Meline	Yveline	Welsch	Sébastien
Communal	Georges	Guisseppin	Renaud	Mhun	Laurent		
Cosson	Yves	Guntz	Romain	Nouvet	François		
Coutant	Frédéric	Hannequart	François	Oberlé	Christian		
Cuny	Daniel			Oberlé	Antoine		



## REMERCIEMENTS

Nous remercions toutes les personnes ayant contribué à la rédaction du document, à sa relecture ou à son édition, en particulier :

Michel	Bartoli	Office national des forêts e.r.
Denis	Berthet	Office national des forêts
Annie	Charlez	IHEDREA, Office national de la chasse et de la faune sauvage
Jean-Claude	Chausse	Office national des forêts
Olivier	Dorveaux	Office national des forêts
Christophe	Dufour	Office national des forêts
Bernard	Gamblin	Office national des forêts e.r.
Roger	Georget	Office national des forêts e.r.
Anne-Marie	Granet	Office national des forêts
François	Hannequart	Office national des forêts, Apas-ONF
Patrice	Hirbec	Office national des forêts
Philippe	Jéhin	historien
Jean-Michel	Jullien	Office national de la chasse et de la faune sauvage
Laurent	Lathuillère	Office national des forêts
Alain	Macaire	Office national des forêts e.r.
François	Magnien	UNUCR
Jacques	Petitfils	Office national des forêts
Frédéric	Plancke	Office national des forêts, Histrafor
Pierre	Rivière	Office national des forêts, Domaine de Rambouillet
Daniel	Royer	Office national des forêts
Jean	Taillardat	Office national des forêts, Histrafor
Renaud	Trangosi	Office national des forêts
Arnaud	Trin	Office national des forêts
Véronique	Vinot	Office national des forêts
Sébastien	Welsch	Office national des forêts

## Dans la même collection

- N° 1 Le Balbuzard pêcheur - Etude de la population nicheuse en région Centre
- N° 2 XI<sup>e</sup> Congrès forestier mondial - Contributions des personnels de l'Office national des forêts
- N° 3 Un massif forestier et son histoire : la forêt de Saint-Antoine
- N° 4 Foresterie internationale - Textes de base et références à l'usage des forestiers francophones
- N° 5 Lexique des arbres forestiers du Cambodge
- N° 6 Le Genévrier thurifère (*Juniperus thurifera* L.) dans le bassin occidental de la Méditerranée : systématique, écologie, dynamique et gestion
- N° 7 Les statistiques forestières - Catalogue des sources de données anciennes 1800-1950
- N° 8 Évolution hydrographique et hydrogéologique en plaine de la Hardt et en plaine de l'Ill
- N° 9 Les invertébrés dans l'écosystème forestier : expression, fonction, gestion de la diversité
- N° 10 Sylvo-pastoralisme : l'expérience du Haut-Verdon
- N° 11 Connaissance et gestion durable des dunes de la côte atlantique
- N° 12 Régime forestier - Regards sur la forêt communale
- N° 13 Coléoptères saproxyliques et valeur biologique des forêts françaises
- N° 14 La bécasse des bois (*Scolopax rusticola*)
- N° 15 Effets de l'exploitation forestière sur la qualité des sols
- N° 16 La forêt face au changement climatique - Adapter la gestion forestière
- N° 17 Le voyage des plantes - Actes du colloque de Pézanin
- N° 18 Les mammifères forestiers (Actes du XXVIII<sup>ème</sup> colloque francophone de mammologie de la SFEPM - 21-22-23 octobre 2005 à la Bergerie Nationale de Rambouillet (78))
- N° 19 L'étude des insectes en forêt : méthodes et techniques, éléments essentiels pour une standardisation : synthèse des réflexions menées par le groupe de travail "Inventaires entomologiques en forêt" (Inv.Ent.For.)
- N° 20 Sociétés bocagères et pratiques forestières : L'exemple de la forêt de Saint-Sever XVII<sup>ème</sup>-XIX<sup>ème</sup> siècles
- N° 21 Effets des interventions sylvicoles sur la diversité génétique des arbres forestiers
- N° 22 Les amendements calco-magnésiens en forêt - Impact sur le fonctionnement de l'écosystème
- N° 23 Louis de Froidour - (1626 - 1685) Notre héritage forestier
- N° 24 Histoire et traditions forestières - Colloque HisTraFor 2012
- N° 25 Évaluation patrimoniale des populations de pin à crochets aux Pyrénées
- N° 26 Histoire et traditions forestières - 2<sup>e</sup> colloque HisTraFor 2013
- N° 27 Histoire et traditions forestières - 3<sup>e</sup> colloque HisTraFor 2014

Ces ouvrages sont disponibles dans le point de distribution suivant :

- Office national des forêts - Département recherche, développement & innovation - Boulevard de Constance - 77300 Fontainebleau



DIRECTION FORÊTS ET RISQUES NATURELS  
2, avenue de Saint-Mandé - 75570 Paris cedex 12 - FRANCE  
Tél : (33) 1 40 19 58 00 - Fax : (33) 1 40 19 78 03  
[www.onf.fr](http://www.onf.fr)

ISBN : 978-2-84207-387-9

**PRIX TTC : 20,00**